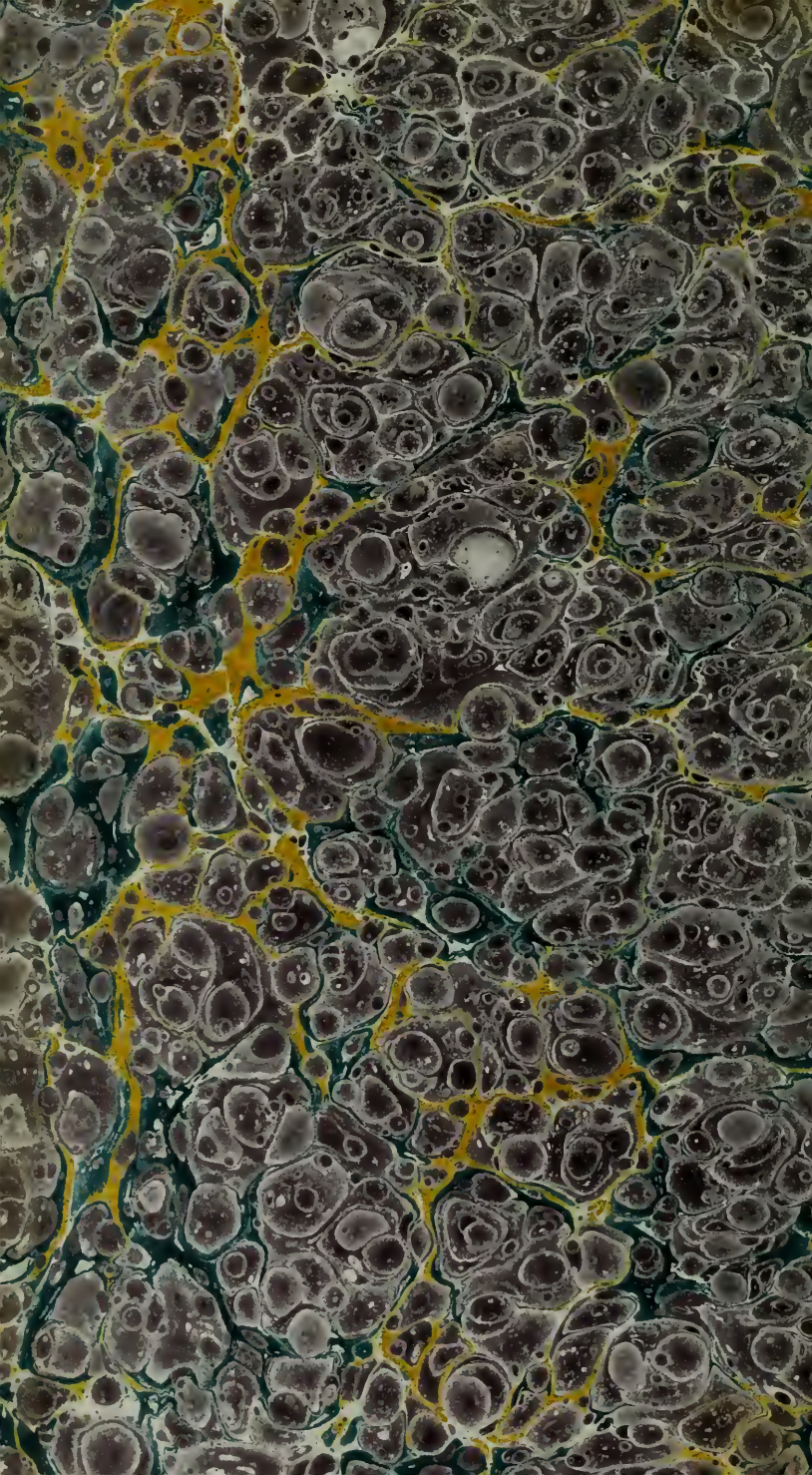

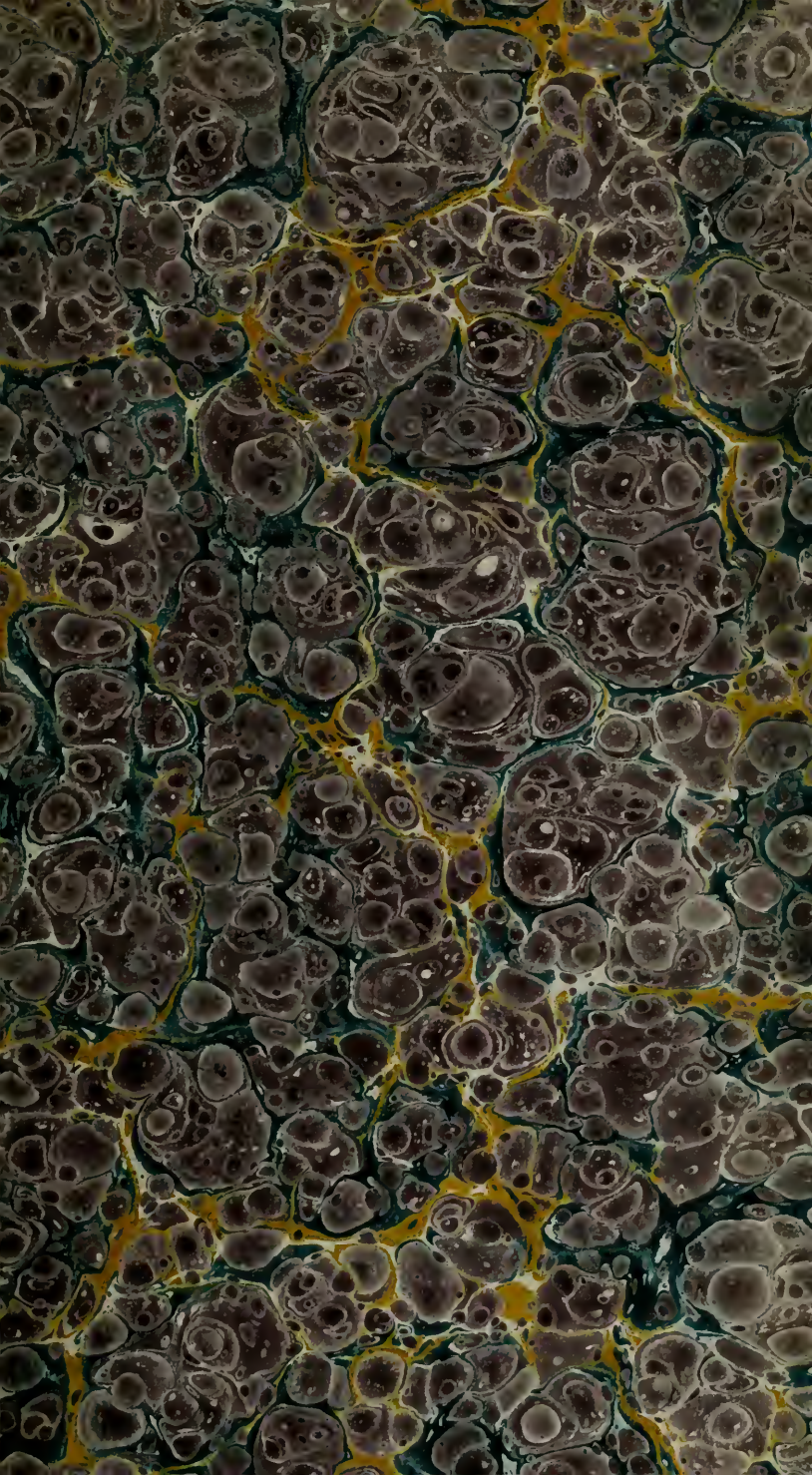

PQ
2070
1823
vol. 28
SMRS

a6393523

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE.

TOME XXVIII.

ON SOUSCRIT A PARIS,

CHEZ DUPONT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL DES FERMES, RUE DU BOULOY,

COUR DES DILIGENCES.

ET CHEZ BOSSANGE PÈRE,

LIBRAIRE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS,

RUE DE RICHELIEU, N° 60.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE.

POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TOME PREMIER.

PARIS,

P. DUPONT, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1824.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/oeuvrescompl28volt

POLITIQUE
ET LÉGISLATION.

TOME PREMIER.

PRÉFACE DES ÉDITEURS

DE L'ÉDITION DE KEHL,

POUR LES VOLUMES DE POLITIQUE ET LÉGISLATION.

Parmi le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite supérieur, qui ont illustré le siècle de Louis XIV, il n'en est aucun qui se soit occupé de législation, d'économie politique, de jurisprudence, etc. Fénélon a envisagé ces objets en moraliste plutôt qu'en politique : Boisguillebert, qui parmi ses erreurs a répandu dans ses ouvrages plusieurs vérités utiles et nouvelles, n'était qu'un écrivain obscur, inconnu aux gens de lettres de la capitale : l'abbé de Saint-Pierre n'était regardé que comme un bon-homme avec d'excellentes intentions; il inondait le public de projets aussi mal écrits qu'impraticables, et l'on ne fesait grace à ses opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ses idées sur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes, et sur lesquels il soit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorsque *l'Esprit des Lois* parut, en 1750*, les ouvrages de Melon, de Dutot, et surtout celui de Cantillon sur le commerce, enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de Saint-Pierre, étaient les seuls livres français, sur les sciences politiques, qui fussent entre les mains des gens de lettres.

M. de Voltaire ne partageait point, même dans sa jeunesse, leur indifférence sur ces grands objets. Comme il s'était instruit sur la physique avec s'Gravesande et Newton; sur la métaphysique, avec Locke, Clarke et Collins, il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces sciences ont fait en France de grands progrès pendant sa vie, et surtout à l'époque où il lui eût été difficile de se livrer à de nouvelles études. Mais si on ne trouve pas ici sur les questions de l'économie politique, la même exactitude, la même

* La première édition est de 1748.

profondeur que dans plusieurs ouvrages modernes, on y trouvera toujours des idées saines et modérées sur les principes de la constitution des états, des vues pleines d'humanité et de sagesse sur la législation criminelle, un grand respect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire et la prospérité de la France.

Ce même recueil renferme plusieurs mémoires sur des affaires particulières. Depuis l'instant où, après deux ans de soins non interrompus, M. de Voltaire obtint justice pour la famille de l'innocent et malheureux Calas, il regarda comme une véritable obligation le soin de prendre la défense de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges et des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de sa raison, les charmes de son éloquence, et toute l'autorité de sa gloire et de son génie : il osait croire que la voix de l'auteur de *la Henriade* et d'*Alzire* pourrait se faire entendre auprès du trône ou dans le sanctuaire des lois, et y porter les gémissements de l'homme obscur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des observations sur *l'Esprit des Lois*. Peut-être est-il singulier que, plus d'un siècle après que Descartes nous a instruits à secouer en philosophie le joug de l'autorité, on refuse à un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme, pourvu qu'il ne se permette ni infidélité, ni déclamation injurieuse; mais il est bien plus bizarre que ce soit à M. de Voltaire qu'on ne veuille point permettre d'examiner *l'Esprit des Lois :* et l'on pourrait demander quels titres il faut donc posséder pour oser avoir une opinion sur cet ouvrage, si M. de Voltaire ne les a point. Ses critiques d'ailleurs sont presque toujours justes : M. de Voltaire n'eût pas, sans doute, critiqué *l'Esprit des Lois*, si les erreurs de Montesquieu pouvaient être indifférentes, si le juste respect qu'on a pour son génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y sont unies, si son nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux, qui peut-être sans lui n'auraient pas résisté si long-temps aux efforts de la raison, si enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit, non l'estime des hommes éclairés, mais l'enthousiasme de la foule de ses admirateurs.

LA VOIX DU SAGE
ET DU PEUPLE.

1750.

AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS DE L'ÉDITION DE KEHL.

Cet ouvrage parut en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'état, et où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refusait de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paraissait prêt à succomber, et, protégé par quelques ministres, les aidait à faire disgracier le contrôleur-général, qui osait rendre ce service à sa patrie. Or le clergé raisonnait ainsi :

« Notre bien est le bien des pauvres ; donc ce serait un sa-
« crilége, si, au lieu d'enlever aux pauvres leur nécessaire pour
« subvenir aux dépenses de l'état, on nous prenait une faible
« partie de notre superflu. Nous étions exempts, comme la no-
« blesse, des anciennes taxes; donc nous ne devons pas payer
« les nouvelles taxes que la noblesse paie comme le reste des
« citoyens. »

Et la noblesse, qui, sous Louis XIV, s'est assemblée pour un tabouret, et sous Louis XV pour un menuet, ne s'assembla point pour défendre ses droits contre les prêtres, et elle continua de payer gaiement pour le clergé.

Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut être taxé légitimement qu'avec le consentement des représentants du peuple, c'est soutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier ne doit payer que comme il veut, et rejeter à son gré le fardeau des dépenses publiques sur le reste des citoyens, c'est insulter au bon sens et à la nation.

Les dîmes levées par le clergé sont un impôt qui s'oppose, par sa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendiants sont un autre impôt très-nuisible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aisance ou formé quelques épargnes.

Ainsi, en France, non-seulement le clergé ne paie point les impôts, mais il en lève à son profit de très-considérables.

LA VOIX DU SAGE
ET DU PEUPLE.

La bonté d'un gouvernement consiste à protéger et à contenir également toutes les professions d'un état.

Le gouvernement ne peut être bon s'il n'y a une puissance unique.

Dans les états les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres, et alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un état quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de Henri IV, celles de Louis XIV et de Louis XV, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un état.

On abuse de la distinction entre puissance spirituelle et puissance temporelle : dans ma maison reconnaît-on deux maîtres, moi, qui suis le père de famille, et le précepteur de mes enfants, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le

précepteur de mes enfants; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maison.

Il y a en Europe quatre grands états, sans compter l'Italie, qui sont de la communion romaine; la France, les Espagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Espagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour imposer des taxes sur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en use de même : elle a obtenu, dans la dernière guerre*, la permission de prendre l'argenterie des églises[1]. En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à discrétion sur les terres du clergé, parce que le clergé paie trop peu à la république.

En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que l'Église doit contribuer aux charges de l'état, à proportion de ses revenus, et que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement serait digne des Hottentots, dans lequel il serait permis à un certain nombre d'hommes de dire : « C'est à ceux qui travaillent à « payer; nous ne devons rien payer, parce que « nous sommes oisifs. »

Ce gouvernement outragerait Dieu et les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire : « L'état

* Dans la guerre pour la succession d'Autriche, terminée en 1748.

[1] Son successeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ses états, sans en avoir demandé la permission à personne.

« nous a tout donné, et nous ne lui devons que « des prières. »

La raison, en se perfectionnant, détruit le germe des guerres de religion. C'est l'esprit philosophique qui a banni cette peste du monde.

Si Luther et Calvin revenaient au monde, ils ne feraient pas plus de bruit que les scotistes et les thomistes. Pourquoi? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'est que dans des temps de barbarie qu'on voit des sorciers, des possédés, des rois excommuniés, des sujets déliés de leur serment de fidélité par des docteurs.

La raison nous apprend que le prince peut laisser subsister quelques anciens abus, comme de laisser décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans son conseil.

Elle nous montre que quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir et y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raison nous enseigne que le prince doit être maître absolu de toute police ecclésiastique, sans aucune restriction, puisque cette police ecclésiastique est une partie du gouvernement; et de même que le père de famille prescrit au précep-

teur de ses enfants les heures du travail, le genre des études, etc., de même le prince peut prescrire à tous ecclésiastiques, sans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raison nous dit à tous que quand le prince voudra donner à ceux qui ont versé leur sang pour l'état des pensions sur des bénéfices, lesquels bénéfices sont une partie du patrimoine de l'état, non-seulement tous les officiers de guerre, mais tous les magistrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens béniront le prince, et quiconque s'opposerait à une institution si salutaire serait regardé comme un ennemi de la patrie[1].

De même, quand le prince, qui est le pasteur de son peuple, voudra augmenter son troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudents et les imprudentes qui se sont voués à l'extinction de l'espèce, et qui ont fait un vœu fatal à la société, dans un âge où il n'est pas permis de disposer de son bien, la société bénira ce prince dans la suite des siècles.

Il y a tel couvent inutile au monde à tous égards qui jouit de deux cent mille livres de rente. La rai-

[1] Les rois de France ont été dans l'usage de récompenser avec les biens des ecclésiastiques les services rendus à l'état, depuis Charles-Martel jusqu'à Louis XIV; on lui dit que c'était un abus, et il le crut. On est plus éclairé aujourd'hui; on sait que les biens ecclésiastiques sont la partie du revenu de l'état employée par le gouvernement à défrayer les dépenses de la religion, et qu'il est le maître de supprimer cette dépense, s'il la juge inutile en laissant à chacun le soin de payer les prêtres dont il croit avoir besoin. Cependant l'usage établi par le P. La Chaise subsiste encore.

son démontre que, si l'on donnait ces deux cent mille livres à cent officiers qu'on marierait, il y aurait cent bons citoyens récompensés, cent filles pourvues, quatre cents personnes au moins de plus dans l'état, au bout de dix ans, au lieu de cinquante fainéants; elle démontre encore que ces cinquante fainéants rendus à la patrie cultiveraient la terre, la peupleraient, et qu'il y aurait plus de laboureurs et de soldats. Voilà ce que tout le monde désire, depuis le prince du sang jusqu'au vigneron. La superstition seule s'y opposait autrefois; mais la raison soumise à la foi écrase la superstition.

Le prince peut, d'un seul mot, empêcher au moins qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans; et si quelqu'un dit au souverain, « Que « deviendront les filles de condition, que nous sa- « crifions d'ordinaire aux aînés de nos familles? » le prince répondra, « Elles deviendront ce qu'elles « deviennent en Suède, en Danemarck, en Prusse, « en Angleterre, en Hollande: elles feront des ci- « toyens; elles sont nées pour la propagation, et non « pour réciter du latin qu'elles n'entendent point. » Une femme qui nourrit deux enfants, et qui file, rend plus de service à la patrie que tous les couvents n'en peuvent jamais rendre.

C'est un très-grand bonheur pour le prince et pour l'état qu'il y ait beaucoup de philosophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philosophes, n'ayant aucun intérêt particu-

lier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raison et de l'intérêt public.

Les philosophes rendent service au prince en détruisant la superstition, qui est toujours l'ennemie des princes.

C'est la superstition qui a fait assassiner Henri III, Henri IV, Guillaume, prince d'Orange, et tant d'autres; c'est elle qui a fait couler des rivières de sang depuis Constantin.

La superstition est le plus horrible ennemi du genre humain; quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de son peuple; quand elle domine le peuple, elle le soulève contre son prince.

Il n'y a pas sur la terre un seul exemple de philosophes qui se soient opposés aux lois du prince : il n'y a pas un seul siècle où la superstition et l'enthousiasme n'aient causé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un seul exemple de trouble et de dissension quand le prince a été le maître absolu de la police ecclésiastique: il n'y a que des exemples de désordres et de calamités quand les ecclésiastiques n'ont pas été entièrement soumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'est que le prince soit philosophe.

Le prince philosophe sait que plus la raison fera de progrès dans ses états, moins les disputes, les querelles théologiques, l'enthousiasme, la superstition, feront de mal : il encouragera donc les progrès de la raison.

Ces progrès seuls suffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années, toutes les disputes sur la grace ; parce que, le nombre des hommes raisonnables étant augmenté, le nombre des esprits de travers, qui se nourrissent d'opinions absurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un janséniste est réellement un fou, un mauvais citoyen, et un rebelle. Il est fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il se servait de sa raison, il verrait que les philosophes n'ont jamais disputé ni pu disputer sur une vérité démontrée; s'il se servait de sa raison, il verrait qu'une secte qui mène à des convulsions est une secte de fous. Il est mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'état. Il est rebelle, parce qu'il désobéit.

Les molinistes sont des fous plus doux. Il ne faut être ni à Apollos ni à Céphas, mais à Dieu et au roi. Il est certain que plus il y aura de philosophes, plus les fous seront à portée d'être guéris.

Le prince philosophe encouragera la religion qui enseigne toujours une morale pure et très-utile aux hommes; il empêchera qu'on ne dispute sur le dogme, parce que ces disputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il pourra, la justice distributive plus uniforme et moins lente, et rougira pour nos ancêtres que ce qui est vrai à Dreux soit faux à Pontoise.

Le prince philosophe sera convaincu que plus

un peuple est laborieux, plus il est riche : il aura soin que ses villes soient embellies, parce qu'alors il y aura plus de travaux, et qu'il en résultera l'utile et l'agréable.

On composerait un gros livre de tout le bien qu'on peut faire; mais un prince philosophe n'a pas besoin d'un gros livre.

FIN DE LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE.

IDÉES

DE

LA MOTHE LE VAYER.

Vers 1751.

IDÉES
DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

Si les hommes étaient raisonnables, ils auraient une religion capable de faire du bien et incapable de faire du mal.

II.

Quelle est la religion dangereuse? N'est-ce pas évidemment celle qui, établissant des dogmes incompréhensibles, donne nécessairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à sa manière, excite nécessairement les disputes, les haines, les guerres civiles?

III.

N'est-ce pas celle qui, se disant indépendante des souverains et des magistrats, est nécessairement aux prises avec les magistrats et les souverains?

IV.

N'est-ce pas celle qui, se choisissant un chef hors de l'état, est nécessairement dans une guerre publique ou secrète avec l'état?

V.

N'est-ce pas celle qui, ayant fait couler le sang humain pendant plusieurs siècles, peut le faire couler encore?

VI.

N'est-ce pas celle qui, ayant été enrichie par

l'imbécillité des peuples, est nécessairement portée à conserver ses richesses, par la force si elle peut, et par la fraude si la force lui manque?

VII.

Quelle est la religion qui peut faire du bien sans pouvoir faire du mal? N'est-ce pas l'adoration de l'Être suprême sans aucun dogme métaphysique? celle qui serait à la portée de tous les hommes; celle qui, dégagée de toute superstition, éloignée de toute imposture, se contenterait de rendre à Dieu des actions de graces solennelles sans prétendre entrer dans les secrets de Dieu?

VIII.

Ne serait-ce pas celle qui dirait, Soyons justes, sans dire, Haïssons, poursuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que Dieu est du pain, que Dieu est du vin, que Dieu a deux natures et deux volontés, que Dieu est trois, que ses mystères sont sept, que ses ordres sont dix, qu'il est né d'une femme, que cette femme est pucelle, qu'il est mort, qu'il déteste le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines et ceux qui croient aux moines?

IX.

Ne serait-ce pas celle qui dirait, « Dieu étant « juste, il récompensera l'homme de bien, et il « punira le méchant; » qui s'en tiendrait à cette croyance raisonnable et utile, et qui ne prêcherait jamais que la morale?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un état

une religion qui a toujours combattu contre l'état, en s'incorporant à lui ; qui est fondée sur un amas de superstitions accumulées de siècle en siècle; qui a pour soldats des fanatiques distingués en plusieurs régiments, noirs, blancs, gris ou minimes, cent fois mieux payés que les soldats qui versent leur sang pour la patrie : quand une telle religion a souvent insulté le trône au nom de Dieu, a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de Dieu, a intimidé les sages et perverti les faibles, que faut-il faire?

XI.

Ne faut-il pas alors en user avec elle comme un médecin habile traite une maladie chronique? Il ne prétend pas la guérir d'abord ; il risquerait de jeter son malade dans une crise mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les symptômes. Le malade ne recouvre pas une santé parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime sage. C'est ainsi que la maladie de la superstition est traitée aujourd'hui en Angleterre et dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs ministres, et par les premiers de la nation.

XII.

Il serait aussi utile qu'aisé d'abolir toutes les taxes honteuses qu'on paie à l'évêque de Rome sous différents noms; et qui ne sont en effet qu'une simonie déguisée. Ce serait à la fois conserver l'argent qui sort du royaume, briser une chaîne ignominieuse, et affermir l'autorité du gouvernement [1].

[1] Cet usage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confir-

Rien ne serait plus avantageux et plus facile que de diminuer le nombre inutile et dangereux des couvents, et d'appliquer à la récompense des services le revenu de l'oisiveté.

Les confréries, les pénitents blancs ou noirs, les fausses reliques, qui sont innombrables, peuvent être proscrites avec le temps, sans le moindre danger.

A mesure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les aliments de son ancienne sottise.

Une ville qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de saint Pancrace rira demain de cet objet de son culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante, et l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police se perfectionne, moins on a besoin de pratiques religieuses.

Plus les superstitions sont méprisées, plus la véritable religion s'établit dans tous les esprits.

Moins on respecte les inventions humaines, et plus Dieu est adoré.

mation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permission d'épouser sa belle-sœur ou sa nièce, est contraire à la discipline ecclésiastique des premiers siècles de l'Église. Acheter ces permissions, c'est simplicité ou faiblesse ; les vendre, c'est autre chose. Avec les sommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maisons pour les enfants trouvés, ce qui chaque année sauverait la vie à plusieurs milliers de ces infortunés.

FIN DES IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Vers 1753.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

Puffendorf, et ceux qui écrivent comme lui sur les intérêts des princes, font des almanachs défectueux pour l'année courante, et qui ne valent absolument rien pour l'année d'après.

II.

Qui eût dit, à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Espagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme, appartiendraient à la maison de France?

III.

Prévoyait-on, lorsque Charles XII gouvernait despotiquement la Suède, que ses successeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne [1].

IV.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un siècle; ils sont à présent absolus.

V.

Autrefois les Russes se vendaient eux-mêmes comme les Nègres : à présent ils s'estiment assez

[1] Ils sont revenus depuis à peu près au même point que les princes de la maison de Vasa.

pour ne pas recevoir dans leurs troupes des soldats étrangers, et ils ont pour point d'honneur de ne déserter jamais; mais il leur faut encore des officiers étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, et qu'elle ne sait encore qu'obéir.

VI.

Les animaux accoutumés au joug s'y présentent eux-mêmes. Je ne sais quel compilateur des *Lettres de la reine Christine* a fait au genre humain l'outrage de justifier le meurtre de Monaldeschi, assassiné à Fontainebleau par l'ordre d'une Suédoise, sous prétexte que cette Suédoise avait été reine. Il n'y avait au monde que les assassins employés par elle qui pussent prétendre qu'il était permis à cette princesse de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

VII.

La liberté consiste à ne dépendre que des lois. Sur ce pied, chaque homme est libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suisse, à Genève, à Hambourg; on l'est même à Venise et à Gênes, quoique ce qui n'est pas du corps des souverains y soit avili. Mais il y a encore des provinces et de vastes royaumes chrétiens où la plus grande partie des hommes est esclave.

VIII.

Un temps viendra dans ces pays où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres qu'il n'est pas tout-à-fait de leur avantage qu'un homme qui a un cheval

ou plusieurs chevaux, c'est-à-dire un noble, ait le droit de tuer un paysan en mettant dix écus sur sa fosse. Il est vrai que dix écus sont beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils démêleront dans la suite des siècles que c'est fort peu pour un mort. Alors il pourra se faire que les communes aient part au gouvernement, et que l'administration anglaise et suédoise s'établisse dans le voisinage de la Turquie.

IX.

Un citoyen d'Amsterdam est un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà est un animal de service.

X.

Tous les hommes sont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne soupçonne pas que cette vérité existe.

XI.

Cette égalité n'est pas l'anéantissement de la subordination : nous sommes tous également hommes, mais non membres égaux de la société. Tous les droits naturels appartiennent également au sultan et au bostangi : l'un et l'autre doivent disposer avec le même pouvoir de leurs personnes, de leurs familles, de leurs biens. Les hommes sont donc égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différents.

XII.

On demande toujours quel gouvernement est préférable. Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils seront sans doute pour le

pouvoir absolu; si c'est à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les évêques en diront autant; le citoyen voudra, comme de raison, être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois.

XIII.

Un républicain est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne, par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître.

XIV.

Qu'est-ce que l'amour de la patrie? Un composé d'amour-propre et de préjugés, dont le bien de la société fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public,* fasse une impression profonde.

XV.

Quand le seigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accusent le pouvoir absolu, et plaignent le paysan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère des maux qu'on ne sent point. Les citoyens, les gentilshommes haïssent encore très-rarement la personne du souverain, à moins que ce ne soit dans les guerres civiles. Ce qu'on hait, c'est le pouvoir absolu dans la quatrième ou cinquième main; c'est l'antichambre d'un commis ou d'un secrétaire d'un intendant qui cause les murmures; c'est parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet insolent qu'on gémit sur les campagnes désolées.

XVI.

Les Anglais reprochent aux Français de servir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau sur cette matière :

« A nation here I pity and admire,
« Whom noblest sentiments of glory fire ;
« Yet taught by custom's force, and bigot fear,
« To serve with pride, and boast the yoke they bear ;
« Whose nobles born to cringe and to command,
« In courts a mean, in camps a gen'rous band,
« From priests and stock-jobbers content receive
« Those laws their dreaded arms to Europe give :
« Whose people vain in want, in bondage blest;
« Tho' plunder'd, gay; industrious, tho' oppress;
« With happy follies rise above their fate;
« The jest and envy of a wiser state. »

On pourrait rendre ainsi le sens de ces vers :

Tel est l'esprit français; je l'admire et le plains.
Dans son abaissement quel excès de courage!
La tête sous le joug, les lauriers dans les mains,
Il chérit à la fois la gloire et l'esclavage.
Ses exploits et sa honte ont rempli l'univers.
Vainqueur dans les combats, enchaîné par ses maîtres,
Pillé par des traitants, aveuglé par des prêtres;
Dans la disette il chante : il danse avec ses fers.
Fier dans la servitude, heureux dans sa folie,
De l'Anglais libre et sage il est encor l'envie.

Voici la réponse à toutes ces déclamations dont les poésies anglaises, les brochures et les sermons sont remplis. Il est très-naturel d'aimer une maison qui règne depuis près de huit cents années. Plusieurs étrangers et même des Anglais sont venus s'établir en France uniquement pour y vivre heureux.

XVII.

Un roi qui n'est point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII.

Quelques Anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il est de loisir, envoie chercher un président, et, pour s'amuser, donne son bien à un valet de garde-robe.

XIX.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers soient plus assurées qu'en France. Le comte Maurice de Nassau, en partant de La Haye pour aller commander l'infanterie hollandaise, me demanda si on lui confisquerait les rentes qu'il avait sur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, précisément le même jour que le comte Maurice de Saxe qui commande l'armée française, et cela était vrai à la lettre [1].

XX.

Louis XI, pendant son règne, fit passer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens;

[1] Les Anglais instruits avouent que la France est celui des grands états de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés sont le plus assurées; et c'est par cette raison qu'elle est, après l'Angleterre, le pays le plus florissant. Ils pouvaient ajouter que c'est beaucoup moins à la constitution de l'Angleterre qu'ils doivent l'avantage d'une sûreté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y sont exécutées. Si les propriétés sont moins assurées en France, ce n'est point parce que le gouvernement y est absolu; c'est parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec assez de vigueur contre les prétentions ou les entreprises des corps puissants, qu'il ne s'est point assez occupé de perfectionner les lois.

c'est qu'il n'était pas absolu et qu'il voulait l'être. Louis XIV, depuis l'aventure du duc de Lauzun, n'exerça aucune rigueur contre personne de sa cour; c'est qu'il était absolu. Sous Charles II il y eut plus de cinquante têtes considérables coupées à Londres.

XXI.

Du temps de Louis XIII il n'y eut pas une année sans faction. Louis-le-Juste était cruel. Il avait commencé à seize ans par faire assassiner son premier ministre. Il souffrit que le cardinal de Richelieu, plus cruel que lui, fît couler le sang sur les échafauds.

Le cardinal Mazarin, dans les mêmes circonstances, ne fit périr personne. Étranger qu'il était, il n'eût pu se soutenir par la cruauté. Il était fourbe, et non méchant. Si Richelieu n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de splendeur, parce que sa cruauté, qui tenait à la hauteur de son caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laissé agir la noblesse de son génie dans toute son étendue.

XXII.

Dans un livre * rempli d'idées profondes et de saillies ingénieuses, on a compté le despotisme parmi les formes naturelles de gouvernement. L'auteur, qui est fort bon plaisant, a voulu railler.

Il n'y a point d'état despotique par sa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : « Sire, nous donnons à votre gracieuse

* *L'Esprit des Lois*, liv. II, chap. I.

« majesté le pouvoir de prendre nos femmes, nos « enfants, nos biens et nos vies, et de nous faire « empaler selon votre bon plaisir et votre adorable « caprice. »

Le grand-seigneur jure sur *l'Alcoran* d'observer les lois. Il ne peut faire mourir personne sans un arrêt du divan et un fetfa du muphti. Il est si peu despotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni casser les janissaires. Il est faux qu'il soit le maître du bien de ses sujets. Il donne des terres qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

XXIII.

Le despotisme est l'abus de la royauté, comme l'anarchie est l'abus de la république. Un sultan qui, sans forme de justice et sans justice, emprisonne ou fait périr des citoyens, est un voleur de grand chemin qu'on appelle *votre hautesse*.

XXIV.

Un auteur moderne* a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques et plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur est le désir d'être honoré ; avoir de l'honneur, c'est ne rien faire qui soit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un solitaire a de l'honneur. Cela est réservé pour ce degré d'estime que dans la société chacun veut attacher à sa personne. Il est bon de convenir des termes, sans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or, du temps de la république romaine, ce désir

* *Esprit des Lois*, liv. III, ch. III et VI.

d'être honoré par des statues, des couronnes de laurier et des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur subsistait d'une cérémonie ou d'une feuille de laurier ou de persil.

Dès qu'il n'y eut plus de république il n'y eut plus de cette espèce d'honneur.

XXV.

Une république n'est point fondée sur la vertu; elle l'est sur l'ambition de chaque citoyen qui contient l'ambition des autres, sur l'orgueil qui réprime l'orgueil, sur le désir de dominer qui ne souffre pas qu'un autre domine. De là se forment des lois qui conservent l'égalité autant qu'il est possible : c'est une société où des convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, jusqu'à ce qu'il vienne un homme vorace et vigoureux qui prenne tout pour lui et leur laisse les miettes[1].

[1] L'intérêt est le mobile général des actions des hommes, non-seulement dans ce sens, que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs est déterminé par le plaisir qu'il trouve à remplir ses devoirs, mais dans ce sens moins métaphysique, que, si on en excepte certains moments d'enthousiasme, l'intérêt de notre conservation, de notre fortune, de nos plaisirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conscience, de notre salut, nous détermine toujours. Il peut arriver que dans une nation la plus grande partie des hommes soit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la société. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouissance des droits des hommes, que les Anglais font consister dans la sûreté personnelle de n'être jugés que par des jurés, et de ne pouvoir être gardés en prison en vertu d'ordres arbitraires; dans la sûreté des propriétés, le droit de s'assembler paisiblement et de prendre des résolutions en commun; dans la liberté de la presse; la tolérance, le droit de n'être imposés que par l'aveu d'un corps dont la nation choisit les membres; cette jouissance, dis-je, est l'intérêt dominant

XXVI.

Les petites machines ne réussissent point en grand, parce que les frottements les dérangent : il en est de même des états; la Chine ne peut se gouverner comme la république de Lucques.

XXVII.

Le calvinisme et le luthéranisme sont en danger dans l'Allemagne : ce pays est plein de grands évêchés, d'abbayes souveraines, de canonicats, tous propres à faire des conversions. Un prince protes-

de tout Anglais. A Genève, où tous les citoyens sont rassemblés dans une seule ville, l'égalité est le grand intérêt qui les anime. Sous un sénat aristocratique, si l'égalité entre les membres, et le maintien de l'autorité du corps, est l'intérêt général qui meut les sénateurs, la conservation de leurs biens et la sûreté de leurs personnes est celui qui anime les citoyens.

Dans un pays soumis au gouvernement d'un seul, si la nation est éclairée, et s'il n'y a point trop de distinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires opposées au monarque et pesant sur le peuple, l'intérêt général est encore la conservation de la sûreté de la propriété, de la liberté de disposer de la personne et des biens. Mais s'il y existe de ces distinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun est de chercher à sortir de la classe du peuple que toutes les autres oppriment; l'ambition, la vanité devient donc alors le principe dominant.

Si le peuple est ignorant, alors la sûreté personnelle, la propriété des biens, le maintien de ses usages, sont les seules choses qui lui soient chères; il ne diffère des habitants d'un autre pays que parce qu'il a de ses droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement est d'avoir l'autorité entière et d'être paisible et assuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui est le mobile de la nation; au contraire, il le respectera et cherchera à en faire l'instrument de ses projets. Ainsi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les lois s'occuperont du maintien des droits des hommes; il en sera de même dans une monarchie, d'autant plus que la nation sera plus éclairée, et qu'il y aura moins de distinction entre les hommes, que le ressort de la vanité sera plus affaibli.

tant se fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princesse pour se marier.

XXVIII.

Si la religion romaine reprend le dessus, ce sera par l'appât des gros bénéfices, et par le moyen des moines. Les moines sont des troupes qui combattent sans cesse; les protestants n'ont point de troupes.

XXIX.

On a prétendu que les religions sont faites pour

Dans les aristocraties on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du souverain, et en même temps à les empêcher d'opprimer chacun en particulier; on affectera d'autant plus la justice, qu'on sera plus souvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du sénat. On donnera à l'oppression l'apparence de la règle; on évitera surtout de laisser prendre aux hommes la connaissance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conserver l'égalité entre les citoyens; il évitera ce qui la blesserait de droit, ou ne la violera que par des formes qui paraissent la conserver. Le monarque d'une nation ignorante, qu'on appelle *despote*, respectera les usages et les préjugés, sera sévère contre les subalternes qui abusent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de distinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, et l'on fera tomber sur le peuple tout le poids de l'autorité et du pouvoir; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe est toujours le même, l'intérêt, qui force à respecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins sage à mesure que le peuple est plus éclairé et a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernements c'est la crainte qui contient le peuple; c'est l'honneur qui est le principal mobile des actions de ceux qui, n'étant point occupés de leur subsistance, le sont davantage de leur vanité; c'est la vertu qui inspire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays et dans tous les siècles.

Ce que nous venons de dire nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à Montesquieu l'idée de ses trois principes; et à montrer en même temps que cette distinction est inutile et peu fondée.

les climats*; mais le christianisme a régné long-temps dans l'Asie. Il commença dans la Palestine, et il est venu en Norwége. L'Anglais qui a dit que les religions étaient nées en Asie, et trouvaient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des mystères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On se baigne dans le Gange aux nouvelles lunes: s'il fallait se baigner en janvier dans la Vistule, cet acte de religion ne serait pas long-temps en vigueur, etc.

XXXI.

On a prétendu** que la loi de Mahomet qui défend de boire du vin est la loi du climat d'Arabie, parce que le vin y coagulerait le sang, et que l'eau est rafraîchissante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Espagne et en Italie de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin parce que les Arabes aiment l'eau: il est dit dans la *Sonna* qu'il le défendit parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fait commettre.

XXXII.

Toutes les lois religieuses ne sont pas une suite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reste dans le feu; ne point manger de lièvre parce qu'il est dit qu'il n'a pas le pied

* *Esprit des lois*, livre XXIV, chapitre XXIV. — ** *Esprit des lois*, livre XIV, chapitre X.

fendu, et qu'il rumine; se mettre du sang d'un animal à l'oreille gauche; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII.

Si Léon X avait donné des indulgences à vendre aux moines augustins, qui étaient en possession du débit de cette marchandise, il n'y aurait point de protestants. Si Anne de Boulen n'avait pas été belle, l'Angleterre serait romaine*. A quoi a-t-il tenu que l'Espagne n'ait été toute arienne, et ensuite toute mahométane? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

XXXIV.

D'un événement donné déduire tous les événements de l'univers, est un beau problème à résoudre; mais c'est au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

* *Essai sur les mœurs*, ch. CXXXV.

FIN DES PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

DE

LA PAIX PERPÉTUELLE,

PAR LE DOCTEUR GOODHEART.

TRADUCTION DE M. CHAMBON.

1769.

DE

LA PAIX PERPÉTUELLE,

PAR LE DOCTEUR GOODHEART.

I.

La seule paix perpétuelle qui puisse être établie chez les hommes est la tolérance : la paix imaginée par un Français, nommé l'abbé de Saint-Pierre, est une chimère qui ne subsistera pas plus entre les princes qu'entre les éléphants et les rhinocéros, entre les loups et les chiens. Les animaux carnassiers se déchireront toujours à la première occasion [1].

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monstre de la

[1] Le projet d'une paix perpétuelle est absurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été proposé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorsque tous les hommes sauront qu'il n'y a rien à gagner dans les guerres les plus heureuses, que pour un petit nombre de généraux ou de ministres; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur serait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, et qu'au lieu de fomenter des troubles chez ses voisins, chaque peuple emploierait ses forces pour les apaiser : lorsque tous les peuples seront convaincus que l'intérêt de chacun est que le commerce soit absolument libre, il n'y aura plus de guerre de commerce; lorsque tous les hommes conviendront que si l'héritage d'un prince est contesté, c'est aux habitants de ses états à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura plus de guerre pour des successions ou d'antiques prétentions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant souvent punis, on pourrait dire : Les hommes jouissent d'une

guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un Bragadini, gouverneur de Famagouste, pour avoir bien défendu sa place contre eux. Si on fait un prince prisonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme Philippe, surnommé *Auguste*, en usa avec Ferrand, comte de Flandre, et comme un Léopold d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand Richard-Cœur-de-Lion. Les supplices de Conradin, légitime roi de Naples, et de son cousin, ordonnés par un tyran vassal, autorisés par un prêtre souverain, ne se renouvellent plus : il n'y a plus de Louis XI surnommé *très-chrétien ou Phalaris*, qui fasse bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, et qui arrose de jeunes princes souverains[a] du sang de leur père : nous ne voyons plus les horreurs de la *rose rouge* et de la *rose blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île sous la hache des bourreaux ; l'humanité semble succéder enfin à la férocité des princes chrétiens ; ils

paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouissent de la sûreté dans les états policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des assassinats.

L'établissement d'une diète européane pourrait être très-utile pour juger différentes contestations sur la restitution des criminels, sur les lois du commerce, sur les principes d'après lesquels doivent être décidés certains procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les souverains conviendraient d'un code d'après lequel ces contestations seraient décidées, et s'engageraient à se soumettre à ses décisions, ou à en appeler à leur épée; condition nécessaire pour qu'un tel tribunal puisse s'établir, puisse être durable et utile. On peut persuader à un prince qui dispose de deux cent mille hommes qu'il n'est pas de son intérêt de défendre ses droits ou ses prétentions par la force ; mais il est absurde de lui proposer d'y renoncer.

[a] C'étaient les enfants du comte d'Armagnac.

n'ont plus la coutume de faire assassiner des ambassadeurs qu'ils soupçonnent ourdir quelques trames contre leurs intérêts, ainsi que Charles-Quint fit tuer les deux ministres de François Ier, Rincon et Frégose: personne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape Alexandre VI, qui se servit du poison, du stylet, et de la main des bourreaux plus que de son épée: les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois; c'est toujours une consolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos.

III.

Si la guerre même est devenue moins barbare, le gouvernement de chaque état semble devenir aussi moins inhumain et plus sage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les satellites du fanatisme qui gardaient tous les passages. La raison et la pitié ont pénétré jusqu'aux portes de l'inquisition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus si souvent le Dieu de miséricorde à la lumière des bûchers et parmi les flots de sang répandus par les bourreaux. On commence à se repentir en Espagne d'avoir chassé les Maures qui cultivaient la terre; et s'il était question de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, personne n'oserait proposer une injustice si funeste.

IV.

Si le monde n'était composé que d'une horde sauvage, vivant de rapines, un fripon ambitieux serait

excusable peut-être de tromper cette horde pour la civiliser, et d'emprunter le secours des prêtres. Mais qu'arriverait-il? bientôt les prêtres subjugueraient cet ambitieux lui-même; et il y aurait entre sa postérité et eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte: cette manière de civiliser une nation serait en peu de temps pire que la vie sauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chasse avec les Hottentots et les Cafres, que de vivre sous des papes tels que Sergius III, Jean X, Jean XI, Jean XII, Sixte IV, Alexandre VI, et tant d'autres monstres de cette espèce? Quelle nation sauvage s'est jamais souillée du sang de cent mille manichéens, comme l'impératrice Théodora? quels Iroquois, quels Algonquins ont à se reprocher des massacres religieux tels que la Saint-Barthélemi, la guerre sainte d'Irlande, les meurtres saints de la croisade de Montfort, et cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaste échafaud couvert de prêtres, de bourreaux et de patients? L'intolérance chrétienne a seule causé ces horribles désastres; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monstre de l'intolérantisme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens? Pourquoi de ces cloaques, où il se nourrissait, passa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens demi-juifs enseignèrent? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiscopales, et siégea-t-il enfin sur le trône à côté

des rois, qui furent obligés de lui faire place, et qui souvent furent précipités par lui du haut de leur trône? Avant que ce monstre naquît, jamais il n'y avait eu de guerres religieuses sur la terre; jamais aucune querelle sur le culte. Rien n'est plus vrai; et les plus déterminés imposteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oseraient contrarier cette vérité.

VI.

Les Égyptiens semblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne se fît associer à leurs mystères: on était souillé en mangeant dans un plat dont il s'était servi, souillé en le touchant, souillé même quelquefois en lui parlant. Ce misérable peuple, fameux seulement pour avoir employé ses bras à bâtir les pyramides, les palais et les temples de ses tyrans, toujours subjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher son intolérantisme, et est devenu le plus méprisé de tous les peuples après les Juifs.

VII.

Les Hébreux, voisins des Égyptiens, et qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance, et la surpassèrent; cependant il n'est point dit dans leurs histoires que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jérusalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux juifs ne dirent point aux Samaritains: Venez sacrifier sur la montagne Moriah, ou je vous tue: les Juifs samaritains ne dirent point: Venez

sacrifier à Garizim, ou je vous extermine. Ces deux peuples se détestaient comme voisins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts étaient opposés ; mais, malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jérusalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de secte : je consens qu'un imbécile me haïsse, mais je ne veux pas qu'il me subjugue et me tue. Le ministre Louvois disait aux plus savants hommes qui fussent en France : Croyez à la transsubstantiation, dont je me moque entre les bras de madame Dufresnoy, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination despotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas ; ils portèrent la tolérance, avec le commerce et les arts, chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à se reprocher leur concile de Dordrecht contre les bonnes œuvres, et le sang du respectable Barneveldt, condamné à l'âge de soixante et onze ans pour avoir *contristé au possible l'église de Dieu*. O hommes! ô monstres! des marchands calvinistes, établis dans des marais, insultent au reste de l'univers! Il est vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains et les anciens Grecs, aussi

élevés au-dessus des autres hommes que leurs successeurs sont rabaissés au-dessous, se signalèrent par la tolérance comme par les armes, par les beaux-arts, et par les lois.

Les Athéniens érigèrent un temple à Socrate, et condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoisonné ce vieillard respectable, ce Barneveldt d'Athènes. Il n'y a pas un seul exemple d'un Romain persécuté pour ses opinions, jusqu'au temps où le christianisme vint combattre les dieux de l'empire. Les stoïciens et les épicuriens vivaient paisiblement ensemble. Pesez cette grande vérité, chétifs magistrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérants et les législateurs; rougissez, Séquanais, Septimaniens, Cantabres et Allobroges.

X.

Il est constant que les Romains tolérèrent jusqu'aux infames superstitions des Égyptiens et des Juifs; et dans le même temps que Titus prenait Jérusalem, dans le même temps qu'Adrien la détruisait, les Juifs avaient dans Rome une synagogue : il leur était permis de vendre des haillons, et de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles : on les méprisait, mais on les souffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire jusqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour lesquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs? Il est vrai qu'il y en eut très-peu d'envoyés au supplice. Origène lui-même l'avoue dans son troisième livre contre Celse, en

ces propres mots : « Il y a eu très-peu de martyrs, « et encore de loin à loin ; cependant, dit-il, les « chrétiens ne négligent rien pour faire embrasser « leur religion par tout le monde ; ils courent « dans les villes, dans les bourgs, dans les villa- « ges. » Mais enfin il est vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort : voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures, uniquement parce qu'il ne pense pas comme nous, est une abomination dont les anthropophages mêmes ne sont pas capables. Comment donc les Romains, ces grands législateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent aussi s'en être souillés. Mais la différence est sensible. Les chrétiens, qui ont massacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient possédés d'une violente rage de religion; ils disaient : Dieu est mort pour nous, et les hérétiques le crucifient une seconde fois : vengeons par leur sang le sang de Jésus-Christ. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il est évident que s'il y eut quelques persécutions, ce fut pour réprimer un parti, et non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à Tertullien lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence ; les Philippiques de Cicéron contre Antoine sont des compliments en comparaison des injures que cet

Africain prodigue à la religion de l'empire, et des reproches qu'il fait aux mœurs de ses maîtres. On accusait les chrétiens de boire du sang, parce qu'en effet ils figuraient le sang de Jésus-Christ par le vin qu'ils buvaient dans leur cène; il récrimine en accusant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuse que le sang de leurs amants, une chose que je ne puis nommer, et qui doit former un jour des hommes : *Quia futurum sanguinem lambunt.* (Chap. IX.)

Tertullien ne se borne pas, dans son *Apologétique,* à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne; il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner seule, qu'elle est incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maison y sera reçu s'il est sage et utile; mais celui qui n'y entre que pour m'en chasser est un ennemi dont je dois me défaire. Il est évident que les chrétiens voulaient chasser les enfants de la maison; il était donc très-juste de les réprimer : on ne punissait pas le christianisme, mais la faction intolérante; et encore la punissait-on si rarement qu'Origène et Tertullien, les deux plus violents déclamateurs, sont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome supplicié sous les premiers Césars. Ils étaient intolérants et tolérés dans la capitale du monde. La misérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape Télesphore ait été supplicié. *Martyr* signifiait témoin, confesseur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à eux-mêmes. Ouvrons ce fameux *Apologétique* de Tertullien, nous y verrons la source de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate et le Nil jusqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le surnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies malfesants; et partout il y avait des charlatans qui se vantaient de chasser les démons avec des paroles. Les Égyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs et romains, avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Égypte et en Phénicie en prononçant le mot *Iao*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On fesait plusieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chassait par la parole tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. Tertullien ne conteste pas le pouvoir des démons. « Apollon, dit-il dans son chapitre XXII, devina que « Crésus fesait cuire dans son palais, en Lydie, « une tortue avec un agneau dans une marmite « d'airain. Pourquoi en fut-il si bien informé ? c'est « qu'il alla en Lydie en un clin d'œil, et qu'il en « revint de même. »

Tertullien n'en savait pas assez pour nier ce ridicule oracle; il était si ignorant qu'il en rendait

raison et qu'il l'expliquait. « Les démons, continue-
« t-il, séjournent dans l'air entre les nuées et les
« astres. Ils annoncent la pluie quand ils voient
« qu'elle est prête à tomber, et ils ordonnent des
« remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont
« envoyées aux hommes. »

Ni lui ni aucun père de l'Église ne contestent le pouvoir de la magie; mais tous prétendent chasser les démons par un pouvoir supérieur. Tertullien s'exprime ainsi : « Qu'on amène un possédé du
« diable devant votre tribunal : si quelque chrétien
« lui commande de parler, ce démon avouera qu'il
« n'est qu'un diable, quoique ailleurs il soit un
« dieu. Que votre vierge céleste qui promet les
« pluies, qu'Esculape qui guérit les hommes, com-
« paraissent devant un chrétien; si dans le moment
« il ne les force pas d'avouer qu'ils sont des dia-
« bles, répandez le sang de ce chrétien téméraire. »

Quel homme sage ne sera pas convaincu, en lisant ces paroles, que Tertullien était un insensé qui voulait l'emporter sur d'autres insensés, et qui prétendait avoir le privilége exclusif du fanatisme ?

XIII.

Les magistrats romains étaient, sans doute, bien excusables, aux yeux des hommes, de regarder le christianisme comme une faction dangereuse à l'empire. Ils voyaient des hommes obscurs s'assembler secrètement, et on les entendait ensuite déclamer hautement contre tous les usages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fausses légendes. Que pouvait penser un ma-

gistrat quand il voyait tant d'écrits supposés, tant d'impostures appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, et colorées du nom de *fraudes pieuses ? lettres de Pilate à Tibère* sur la personne de Jésus; *Actes de Pilate; lettres de Tibère au sénat, et du sénat à Tibère,* à propos de Jésus; *lettres de Paul à Sénèque, et de Sénèque à Paul; combat de Pierre et de Simon devant Néron;* prétendus vers des sibylles; plus de cinquante évangiles tous différents les uns des autres, et chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu; une demi-douzaine d'apocalypses qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, etc., etc.

Quel sénateur, quel jurisconsulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuse? La religion chrétienne est sans doute céleste; mais aucun sénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un Marcel, en Afrique, jette son ceinturon par terre, brise son bâton de commandement, à la tête de sa troupe, et déclare qu'il ne veut plus servir que le Dieu des chrétiens; on fait un saint de ce séditieux!

Un diacre, nommé Laurent, au lieu de contribuer comme un citoyen aux nécessités de l'empire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes et des boiteux; et on fait un saint de ce téméraire!

Polyeucte, emporté par le fanatisme le plus punissable, brise les vases sacrés, les statues d'un temple où l'on rendait graces au ciel pour la vic-

toire de l'empereur; et on fait un saint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèse-majesté!

Un Théodore, imitateur d'Érostrate, brûle le temple de Cybèle dans Amasie en 305; et on fait un saint de cet incendiaire! Les empereurs et le sénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le christianisme comme une secte intolérante et comme une faction téméraire qui, tôt ou tard, aurait des suites funestes au genre humain.

XV.

Un jour un Juif de bon sens et un chrétien comparurent devant un sénateur éclairé, en présence du sage Marc-Aurèle, qui voulait s'instruire de leurs dogmes. Le sénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SÉNATEUR AU CHRÉTIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire? pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Égyptiens et les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre secte anéantisse toutes les autres?

LE CHRÉTIEN.

C'est qu'elle est la seule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée, sous l'empereur Auguste, l'an de Rome 752 ou 756; son père et sa mère furent inscrits, selon le divin saint Luc, dans ce village, lorsque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, Cyrenius étant alors gouverneur de Syrie.

LE SÉNATEUR.

Votre Luc vous a trompés. Cyrenius ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez : c'était Quintilius Varus qui était alors proconsul de Syrie ; nos annales en font foi [a]. Jamais Auguste n'eut le dessein extravagant de faire un dénombrement de l'univers : jamais même il n'y eut sous son règne un recensement entier des citoyens romains. Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par Hérode, tributaire de l'empire, et non par des officiers de César. Le père et la mère de votre Dieu étaient, dites-vous, des habitants d'un village juif ; ils n'étaient donc pas citoyens romains : ils ne pouvaient être compris dans le cens.

LE CHRÉTIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut Dieu même qui l'engrossa par l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SÉNATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue ; toute la terre en aurait parlé ; tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

[a] *Histoire romaine.*

LE CHRÉTIEN.

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

LE SÉNATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRÉTIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies ; vous êtes un profane et un impie, puisque vous n'êtes point de notre secte. Nous avons très-peu de livres. Ils restent entre les mains de nos maîtres. Il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, et si sa majesté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en sa présence : elle verra que notre secte est la raison même.

LE SÉNATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne, et je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes vous m'avez appelé impie.

LE CHRÉTIEN.

Oh ! seigneur, impie n'est pas une injure ; cela peut signifier un homme de bien qui a le malheur de n'être pas de notre avis. Mais pour obéir à l'empereur je vais dire tout ce que je sais.

Premièrement, notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui descendait de quatre prostituées : Bethsabée, qui se prostitua à David ; Thamar, qui se prostitua à Juda le patriarche ; Ruth, qui se prostitua au vieux Booz ; et la fille de joie Rahab, qui se prostituait à tout le monde : le tout pour faire voir que les voies de Dieu ne sont pas celles des hommes.

Secondement, vous devez savoir que notre Dieu

mourut par le dernier supplice, puisque c'est vous qui l'avez fait mettre en croix comme un esclave et un voleur; car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive; c'était Pontius Pilatus qui gouvernait Jérusalem au nom de l'empereur Tibère : vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement ressuscita secrètement; mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que sa naissance, sa vie, sa mort, avaient été prédites par tous les prophètes juifs : par exemple, nous voyons clair comme le jour lorsqu'un Isaïe dit, sept[a] ou quatorze cents ans avant la naissance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre et du miel, et il s'appellera Emmanuel; cela veut dire que Jésus sera Dieu.

Il est dit, dans une de nos histoires, que Juda serait comme un jeune lion qui s'étendrait sur sa proie, et que la Vierge ne sortirait point des cuisses de Juda jusqu'à ce que Shilo parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que *Jésus* est Dieu. Ces autres paroles remarquables, *il lie son ânon à la vigne*, démontrent par surabondance de droit que *Jésus* est Dieu.

Il est vrai qu'il ne fut pas Dieu tout d'un coup, mais seulement fils de Dieu. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaissance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, et que Dieu fesait tout par son *verbe*, par son *logos;* alors *Jésus* est

[a] Telle est la différence entre les chronologies de la Bible.

devenu le *logos* de Dieu ; et comme l'homme et la parole sont la même chose, il est clair que *Jésus* étant *verbe* est Dieu manifestement.

Si vous nous demandez pourquoi Dieu est venu se faire supplicier en Judée, il est avéré que c'est pour ôter le péché de la terre : car depuis son exécution, personne n'a commis la plus petite faute parmi ses élus. Or ses élus, du nombre desquels je suis, composent tout le monde ; le reste est un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus ; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle est fondée sur la juive qu'elle détruit, laquelle juive est fondée sur celle d'un Chaldéen, nommé Abraham : la religion d'Abraham a renchéri sur celle de Noé, que vous ne connaissez pas, et celle de Noé est une réforme de celle d'Adam et d'Ève, que les Romains connaissent encore moins. Ainsi, Dieu a changé cinq fois sa religion universelle, sans que personne en sût rien, excepté autrefois les Juifs, et excepté nous aujourd'hui, qui sommes substitués aux Juifs. Cette filiation aussi ancienne que la terre, le péché du premier homme racheté par le sang du Dieu hébreu [a], l'incarnation de ce Dieu prédite par tous les prophètes, sa mort figurée par tous les événements de l'histoire juive, ses miracles faits à la vue du monde entier, dans un coin de la Galilée, sa vie écrite hors de Jérusalem, cinquante ans après qu'il eut été supplicié à Jérusalem ; le *logos* de Platon que nous avons identifié avec Jé-

[a] Le péché originel n'était point connu alors.

sus, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui et en nous; tout ce grand tableau de vérités lumineuses démontre que l'empire romain nous sera soumis; et que le trône des césars deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SÉNATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être séduite; il y a toujours au moins cent gredins imbéciles et fanatiques contre un citoyen sage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu : il est bien certain que si on se laisse infatuer de prophéties et de miracles joints au *logos* de Platon; si on fascine ainsi les yeux, les oreilles et l'esprit des simples; si, à l'aide d'une métaphysique insensée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverser l'empire. Mais, dites-nous, quels sont les miracles de votre Juif-Dieu ?

LE CHRÉTIEN.

Le premier est que le diable l'emporta sur une montagne; le second, qu'étant à une noce de paysans où tout le monde était ivre, et tout le vin ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches; mais le plus beau de tous ses miracles est qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons qui allèrent se noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle, ennuyé de ces choses divines, qui

ne paraissaient que des bêtises à son esprit aveuglé, imposa silence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au Juif de s'expliquer, de lui dire en effet si la secte chrétienne était une branche de la judaïque, et ce qu'il pensait de l'une et de l'autre. Le Juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes :

« Sacrée majesté, je vous dirai d'abord que les Juifs sont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre soumettre la terre à nos opinions; trop contents d'être tolérés, nous respectons tous vos usages, sans les adopter : on ne nous voit point porter la sédition dans vos villes et dans vos camps; nous n'avons coupé le prépuce à aucun Romain, tandis que les chrétiens les baptisent. Nous croyons à Moïse, mais nous n'exhortons aucun Romain à y croire : nous sommes (du moins à présent) aussi paisibles, aussi soumis que les chrétiens sont turbulents et factieux.

« Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agissait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un serpent qui parle à notre bonne mère commune; une ânesse qui parle à un prophète idolâtre, et ce prophète, venu pour nous maudire, nous bénissant malgré lui; nous vous ferions voir un Moïse surpassant en prodiges tous les sorciers d'un roi d'Égypte; remplissant tout un pays de grenouilles et de poux, conduisant deux ou trois millions de

Juifs à pied sec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien Bacchus; je vous montrerais un Josué, qui fait tomber une pluie de pierres sur les habitants d'un village ennemi, à onze heures du matin, et arrêtant le soleil et la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ses ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, sacrée majesté, que les deux mille cochons dans lesquels Jésus envoie le diable sont bien peu de chose devant le soleil et la lune de Josué, et devant la mer Rouge de Moïse; mais je ne veux point insister sur nos anciens prodiges; je veux imiter la sagesse de notre historien Flavien Josèphe, qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils sont écrits par nos prêtres, laisse au lecteur la liberté de s'en moquer.

« Je viens à la différence qui est entre nous et les sectaires chrétiens.

« Votre sacrée majesté saura que de tout temps il s'est élevé en Égypte et en Syrie des enthousiastes qui, sans être légalement autorisés, se sont avisés de parler au nom de la divinité : nous en avons eu beaucoup parmi nous, surtout dans nos calamités; mais assurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que Jésus. Si par impossible ils avaient prophétisé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé son nom, et ce nom ne se trouve dans aucun de leurs écrits; ils auraient dit que Jésus devait naître d'une femme nommée Mirja, que les chrétiens prononcent ridiculement Maria; ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la sollicitation du sanhédrin. Les chré-

tiens répondent à cette objection puissante qu'alors les prophéties auraient été trop claires, et qu'il fallait que Dieu fût caché. Quelle réponse de charlatans et de fanatiques! Quoi, si Dieu parle par la voix d'un prophète qu'il inspire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au mensonge! Cet énergumène imbécile, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de son système, en rapportant les prétendues prophéties que la secte chrétienne tâche de corrompre en faveur de Jésus par des interprétations absurdes. Les chrétiens cherchent partout des prophéties; ils poussent la démence jusqu'à trouver Jésus dans une églogue de Virgile : ils ont voulu le trouver dans les vers des sibylles; et, n'en pouvant venir à bout, ils ont eu la hardiesse absurde d'en forger une en vers grecs acrostiches, qui pèchent même par la quantité; je la mets sous les yeux de votre sacrée majesté. Le Juif, à ces mots, fouillant dans sa poche sale et grasse, en tira la prédiction que saint Justin et d'autres avaient attribuée aux sibylles :

Avec cinq pains et deux poissons
Il nourrira cinq mille hommes au désert,
Et en ramassant les morceaux qui resteront
Il en remplira douze paniers. »

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, et le Juif continua ainsi : « Je ne dissimulerai point que dans nos temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'est la consolation de toutes les nations

malheureuses, et surtout des peuples esclaves : nous avons toujours appelé *messie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendiants appellent *domine*, monseigneur, ceux qui leur font quelque aumône, car nous ne devons pas ici faire les fiers,

« . . . . . Nec tanta superbia victis. »
VIRG.

nous pouvons nous comparer à des gueux, sans rougir.

« Nous voyons dans l'histoire de nos roitelets que le Dieu du ciel et de la terre envoya un prophète pour élire Jéhu, hérétique, roitelet de Sichem; et même Hazael, roi de Syrie, tous deux messies du Très-Haut : notre grand prophète Isaïe, dans son seizième capitulaire, appelle Cyrus messie ; notre grand prophète Ézéchiel, dans son vingt-huitième capitulaire, appelle messie et chérubin un roi de Tyr. Hérode, connu de votre majesté, a été appelé messie.

« Messie signifie oint. Les rois juifs étaient oints; Jésus n'a jamais été oint, et nous ne voyons pas pourquoi ses disciples lui donnent le nom d'oint, de messie. Il n'y a qu'un seul de leurs historiens qui lui donne ce titre de messie, d'oint; c'est Jean, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles sous le nom de Jean : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de Jésus : jugez quelle foi on peut avoir à un pareil ouvrage.

« Jésus était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres : mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux

qui se sont avisés d'écrire sa vie, sous le nom de Matthieu, Marc, Luc, et Jean, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de Moïse. Il fut circoncis suivant cette loi; il allait au temple suivant cette loi. « Je suis venu, dit-il, pour accomplir la loi qui « a été donnée par Moïse; vous avez la loi et les « prophètes. La loi de Moïse ne doit point être « détruite[a]. »

« Jésus n'était donc réellement qu'un de nos Juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. « N'y ajoutez pas un seul « mot et n'en ôtez pas un seul[b]. »

« Il y a plus; nous voyons dans cette loi ces propres paroles : « S'il s'élève au milieu de vous un pro- « phète, ou quelqu'un qui dise avoir eu des visions « en songe, et qu'il prédise des signes et des pro- « diges, et si ces signes et ces prodiges arrivent, « et s'il vous dit, Suivons de nouveaux dieux, que « ce prophète soit puni de mort..... parce qu'il a « voulu vous détourner de la voie que le Seigneur « Dieu vous a prescrite..... Si votre frère, ou le fils « de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou « votre femme, ou votre ami, que vous aimez « comme votre ame, vous dit, Allons, servons d'au- « tres dieux, etc., tuez-le aussitôt, et que tout le « peuple le frappe après vous[c]. »

« Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis

[a] La note de renvoi indiquait Jean, chap. xxiii, et l'évangile de saint Jean n'a que vingt et un chapitres. Je n'ai pas réussi à trouver la *lettre* de cette citation. Le sens se trouve dans saint Matthieu, v, 17; vii, 12; xxii, 40; et dans saint Jean, x, 35.

[b] Deutéron., chap. iv. — [c] Deutéron., chap. xiii.

pas la douceur, Jésus devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de Moïse. Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de ceux qui ont écrit en sa faveur, nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parce qu'il avait toujours insulté la magistrature et troublé l'ordre public. Ils disent qu'il appelait continuellement les magistrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injustes, race de vipères, sépulcres blanchis.

« Or je demande quel est le Romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du Capitole appeler les sénateurs sépulcres blanchis, race de vipères. On l'accusa d'avoir blasphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple, et qu'il le rebâtirait dans trois jours; sottises qui ne méritaient que le fouet.

« On dit qu'il fut encore accusé de s'être appelé fils de Dieu; mais les chrétiens ignorants, qui ont écrit son histoire, ne savent pas que, parmi nous, fils de Dieu signifie un homme de bien, comme fils de Bélial veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, et c'est à une pure logomachie que Jésus doit sa divinité. C'est ainsi que parmi ces chrétiens, celui qui ose se dire évêque de Rome prétend être au-dessus des autres évêques, parce que Jésus lui dit un jour, à ce qu'on prétend : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon assemblée.

« Certainement Jésus, malgré l'équivoque, ne songea jamais à se faire regarder comme fils de

Dieu au pied de la lettre, ainsi qu'Alexandre, Bacchus, Persée, Romulus. L'évangile attribué à Jean dit même positivement qu'il fut reconnu par Philippe et par Nathanael pour fils de Joseph, charpentier du village de Nazareth[a].

« D'autres chrétiens lui ont composé des généalogies ridicules et toutes contradictoires, sous le nom de Matthieu et de Luc: ils disent que Mirja ou Maria l'enfanta par l'opération d'un esprit, et en même temps ils donnent la généalogie de Joseph, son père putatif; et ces deux généalogies sont absolument différentes dans les noms et dans le nombre de ses prétendus ancêtres : il est bien sûr, sacrée majesté, qu'une imposture si énorme et si ridicule aurait été pour jamais ensevelie dans la fange où le christianisme est né, si les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, et s'ils n'avaient appuyé leurs mystères par cette philosophie dominante; c'est là ce qui les a fait réussir auprès de ceux qui se paient de grands mots et de chimères philosophiques.

« C'est avec je ne sais quelle trinité de Platon, avec je ne sais quels mystères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en imposa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'est certainement pas meilleure que la vôtre et la nôtre; elle est même pernicieuse. On fait dire à ce Jésus : « [b] qu'il est venu apporter

[a] Jean, chap. I. — [b] Matt. ch. x, v. 34.

« la guerre et non la paix; [a] qu'il ne faut pas prier « ses amis à dîner quand ils sont riches; qu'il faut « jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une « belle robe au festin; qu'il faut contraindre les « passants de venir à son festin, » et cent autres bêtises atroces de la même espèce.

« Comme les livres chrétiens se contredisent à chaque page, ils lui font dire aussi qu'il faut aimer son prochain, quoique ailleurs il prononce qu'il faut haïr son père et sa mère pour être digne de lui [b]; mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à Jean ces propres paroles : « Je fais un commandement nouveau [c], c'est de vous « aimer les uns les autres. » Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puisque ce précepte est de toutes les religions, et qu'il est expressément énoncé dans la nôtre en termes infiniment plus forts : « Tu aimeras ton pro- « chain comme toi-même [d]? »

« Vous voyez, magnanime empereur, comme, dans les choses les plus raisonnables, les chrétiens introduisent l'imposture et le déraisonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du mystère et des apparences de la sanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgade en bourgade, ameuter les femmes et les filles; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux, le monde va finir; leur Jésus a prédit que dans la génération où il vivait [e] la terre serait détruite, et qu'il vien-

[a] Luc., chap. XIV, v. 12. — [b] Luc, chap. XIV. v. 26. — [c] Jean, chap. XIII, v. 34. — [d] Lévit. chap. XIX. — [e] Luc, chap. XXI.

drait dans les nuées avec une grande puissance et une grande majesté. L'apostat Saul l'a prédit de même; il a écrit aux fanatiques de Thessalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de Jésus.

« Cependant le monde dure encore; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine; ils voient déjà de nouveaux cieux et une nouvelle terre se former : deux insensés, nommés Justin et Tertullien, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits[a], la nouvelle Jérusalem, dont les murailles, disent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, et dans laquelle les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, et boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira dix mille grappes, et chaque grappe dix mille raisins.

« Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome et votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos présents; nous sommes des vaincus fidèles, et ils sont des sujets factieux. Daignez juger entre eux et nous. »

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, et lui dit : « Je juge qu'ils sont également insensés; « mais l'empire n'a rien à craindre des Juifs, et il

[a] Voyez Irénée.

« a tout à redouter des chrétiens. » Marc-Aurèle ne se trompa point dans sa conjecture.

XVIII.

On sait assez comment les chrétiens, s'étant prodigieusement enrichis par le commerce pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à Constance Chlore, et à Constance, fils de ce Constance et d'Hélène, sa concubine. Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monstre tel que Constantin, souillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils et de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, et aussitôt les chrétiens en abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu sait qu'ils assassinèrent le jeune Candidien, fils de l'empereur Galérius, et l'espérance des Romains; qu'ils massacrèrent un fils de l'empereur Maximin presque au berceau, et sa fille âgée de sept ans; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte; qu'ils poursuivirent d'Antioche à Thessalonique l'impératrice Valéria, veuve de Galérius; qu'ils hachèrent son corps en pièces, et jetèrent ses membres sanglants dans la mer.

C'est ainsi que ces doux chrétiens se préparèrent au grand concile de Nicée; c'est par ces saints exploits qu'ils engagèrent le Saint-Esprit à décider, au milieu des factions, que Jésus était *omousios* à Dieu, et non pas *omoiousios,* chose très-importante à l'empire romain. C'est dans la dernière partie des

actes de ce concile de discorde qu'on lit le miracle opéré par le Saint-Esprit pour distinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés *apocryphes*. On les met tous sur une table, et les apocryphes tombent tous à terre.

Plût à Dieu qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité universelle, la tolérance et l'aversion pour toutes ces disputes absurdes et cruelles qui ont désolé l'Orient et l'Occident! Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'esprit de contention, d'irrésolution, de division, de querelle, avait présidé au berceau de l'Église. Paul, ce persécuteur des premiers chrétiens, que son dépit contre Gamaliel son maître avait rendu chrétien lui-même; ce fougueux Paul, assassin d'Étienne, avait fait éclater l'insolence de son caractère contre Simon Barjone. Immédiatement après cette querelle, les disciples de Jésus, qui ne s'appelaient pas encore chrétiens, se divisèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'est-à-dire les ébionites, étaient demi-juifs, ainsi que leurs adversaires; ils voulaient retenir la loi mosaïque; les nazaréens, nommés ainsi de Jésus, originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'*ancien Testament;* ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau, une prophétie continuelle touchant Jésus, un mystère qui annonçait un nouveau mystère : cette doctrine étant beaucoup plus merveilleuse que l'autre,

l'emporta à la fin ; et les ébionites se confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville syrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut sa secte qui différait des autres. Cette division dura jusqu'à Constantin : et au temps du grand concile de Nicée, tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes sectes des omoiousiens et des omousiens, les premiers tenant pour Arius et Eusèbe, les seconds pour Alexandre et Athanase ; et c'était le procès de l'ombre de l'âne : personne n'y comprenait rien. Constantin lui-même avait senti le ridicule de la dispute, et avait écrit aux deux partis « qu'il était honteux de « se quereller pour un sujet si frivole. » Plus la dispute était absurde, plus elle devint sanglante ; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

XX.

Dès le quatrième siècle, l'Église d'Orient commence à se séparer de celle d'Occident : tous les évêques orientaux, assemblés à Philippopoli, en 342, excommunient l'évêque de Rome, Jules. Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, et les prêtres chrétiens qui parlent latin, commence à éclater. On oppose partout concile à concile, et le Saint-Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfants de Constantin, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur Julien, le philoso-

phe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur.

« Sous mon prédécesseur, plusieurs chrétiens ont « été chassés, emprisonnés, persécutés ; on a égorgé « une grande multitude de ceux qu'on nomme hé- « rétiques, à Samosate en Paphlagonie, en Bithy- « nie, en Galatie, en plusieurs autres provinces ; on « a pillé, on a ruiné des villes. Sous mon règne, au « contraire, les bannis ont été rappelés, les biens « confisqués ont été rendus. Cependant ils sont « venus à ce point de fureur, qu'ils se plaignent de « ce qu'il ne leur est plus permis d'être cruels, et « de se tyranniser les uns les autres. »

XXI.

On sait assez que l'impitoyable Théodose, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel comme Sylla et dissimulé comme Tibère, feignit d'abord de pardonner au peuple de Thessalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au bout de six mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux ; et dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de soldats, avec ordre de massacrer tous les spectateurs, sans pardonner à un seul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu sur la terre une action si abominable. Cette horreur de sang froid, qui n'est que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine : mais ce qui est plus contraire encore à la nature, c'est que des soldats aient obéi,

et que, pour une solde modique, ces monstres aient égorgé quinze mille personnes sans défense, vieillards, femmes et enfants.

Quelques auteurs, pour excuser Théodose, disent qu'il n'y eut que sept mille hommes de massacrés; mais il est aussi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à sept. Certes il eût mieux valu que ces soldats eussent tué l'empereur Théodose, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet Espagnol pour qu'il le massacrât à son plaisir. Tout l'empire fut indigné contre lui et contre son ministre Rufin, principal instrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne saisît cette occasion pour lui arracher l'empire; il courut soudain en Italie, où l'horreur de son crime soulevait tous les esprits contre lui; et pour les apaiser, il s'abstint pendant quelque temps d'entrer dans l'église de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaisante réparation! expie-t-on le sang de ses sujets en n'allant point à la messe? Toutes les histoires ecclésiastiques, toutes les déclamations sur l'autorité de l'Église, célèbrent la pénitence de Théodose; et tous les précepteurs des princes catholiques proposent encore aujourd'hui pour modèles à leurs élèves les empereurs Théodose et Constantin, c'est-à-dire les deux plus sanguinaires tyrans qui aient souillé le trône des Titus, des Trajan, des Marc-Aurèle, des Alexandre Sévère, et du philosophe Julien, qui ne sut jamais que combattre et pardonner.

XXII.

C'est sous l'empire de ce Théodose qu'un autre tyran, nommé Maxime, pour engager dans son parti les évêques espagnols, leur accorde, en 383, le sang de Priscillien et de ses adhérents, que ces évêques poursuivaient comme hérétiques. Quelle était l'hérésie de ces pauvres gens? on n'en sait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques; et sur cela seul, deux prélats députés par les autres vont à Trèves, où était l'empereur Maxime; ils font donner la question, en leur présence, à Priscillien et à sept prêtres, et les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Église chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puissants serait puni par la mort; et comme l'hérésie fut jugée le plus grand des crimes, l'Église, qui abhorre le sang, livra bientôt tous les coupables aux flammes. La raison en est évidente : il est certain qu'un homme qui n'est pas de l'avis de l'évêque de Rome est brûlé éternellement dans l'autre monde : Dieu est juste, l'Église de Dieu doit être juste comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que Dieu brûle ensuite dans l'autre : c'est une démonstration de théologie.

XXIII.

C'est encore sous le règne de Théodose, en 415, que cinq cents moines, brûlant d'un divin zèle, sont appelés par saint Cyrille, pour venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en

notre Seigneur Jésus. Ils soulèvent le peuple, ils blessent à coups de pierres le gouverneur, qui était assez insolent pour vouloir contenir leur saint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée Hypatie, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philosophe Théon, son père, lui avait enseigné les sciences; elle les professait à l'âge de vingt-huit ans ; et les historiens, même chrétiens, disent que des talents si rares étaient relevés par une extrême beauté jointe à la plus grande modestie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. Oreste, gouverneur d'Alexandrie, la protégeait; c'en est assez. Saint Cyrille envoie un de ses sous-diacres, nommé Pierre, à la tête des moines et des autres factieux, à la maison d'Hypatie; ils brisent les portes; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maison : elle s'échappe, on la saisit, on la traîne dans l'église nommée la Césarée : on la dépouille nue : les charmes de son corps attendrissent quelques-uns de ces tigres ; mais les autres, considérant qu'elle ne croit pas en Jésus-Christ, l'assomment à coups de pierres, la déchirent, et traînent son corps par la ville.

Quel contraste s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette Hypatie avait enseigné la géométrie et la philosophie platonicienne à un homme riche, nommé Synesius, qui n'était pas encore baptisé ; les évêques égyptiens voulurent absolument avoir Synesius le riche pour collègue, et lui firent conférer l'évêché

de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque, il ne se séparerait point de sa femme, quoique cette séparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats; qu'il ne voulait pas renoncer au plaisir de la chasse, qui était défendue aussi; qu'il n'enseignerait jamais des mystères qui choquent le bon sens; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps; que la résurrection et plusieurs autres doctrines des chrétiens lui paraissaient des chimères; qu'il ne s'élèverait pas publiquement contre elles, mais que jamais il ne les professerait; que si on voulait le faire évêque à ce prix, il ne savait pas même encore s'il daignerait y consentir.

Les évêques persistèrent : on le baptisa, on le fit diacre, prêtre, évêque; il concilia sa philosophie avec son ministère; c'est un des faits les plus avérés de l'histoire ecclésiastique. Voilà donc un platonicien, un théiste, un ennemi des dogmes chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ses collègues, et ce fut le meilleur des évêques; tandis qu'Hypatie est pieusement assassinée dans l'église, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie, décoré du nom de saint. Lecteur, réfléchissez et jugez; et vous, évêques, tâchez d'imiter Synesius.

XXIV.

Pour peu qu'on lise l'histoire, on voit qu'il n'y a pas eu un seul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verser le sang, soit en Afrique, soit dans l'Asie-Mineure, soit dans la Syrie, soit en Grèce, soit dans les autres provinces de l'empire. Et les

chrétiens n'ont cessé de s'égorger en Afrique et en Asie que quand les musulmans, leurs vainqueurs, les ont désarmés et ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Constantinople, et dans le reste des états chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Personne n'ignore ce que la querelle sur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel esprit n'est pas indigné, quel cœur n'est pas soulevé, quand on voit deux siècles de massacres pour établir un culte de dulie aux images de sainte Potamienne et de sainte Ursule? Qui ne sait que les chrétiens, dans les trois premiers siècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images? Si quelque chrétien avait alors osé placer un tableau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclastes;* et cette sanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglants les évêques de Rome se sont élevés, comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, et jusqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident, et ravi l'argent de tous les peuples; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglants de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs et d'opprobres ne sont que trop connus. On a dit assez que

l'histoire de l'Église est l'histoire des folies et des crimes.

XXVI.

« Omnia jam vulgata. »

VIRG., *Georg.*, lib. III, v. 4.

Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent écrits en grosses lettres : « Croisades sanglantes contre les habitants de la « Prusse et contre le Languedoc ; massacres de « Mérindol ; massacres en Allemagne et en France « au sujet de la réforme ; massacres de la Saint- « Barthélemi ; massacres d'Irlande ; massacres des « vallées de Savoie ; massacres juridiques ; massa- « cres de l'inquisition ; emprisonnements, exils sans « nombre pour des disputes sur l'ombre de l'âne. »

On jetterait tous les matins un œil d'horreur sur ce catalogue de crimes religieux, et on dirait pour prière : « Mon Dieu, délivrez-nous du fana- « tisme. »

XXVII.

Pour obtenir cette grace de la miséricorde divine, il est nécessaire de détruire chez tous les hommes qui ont de la probité et quelques lumières les dogmes absurdes et funestes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en est peut-être qui offensent la Divinité autant qu'ils pervertissent l'humanité.

Pour en juger sainement, que quiconque n'a pas abjuré le sens commun se mette seulement à la place des théologiens qui combattirent ces dog-

mes avant qu'ils fussent reçus ; car il n'y a pas une seule opinion théologique qui n'ait eu long-temps et qui n'ait encore des adversaires : pesons les raisons de ces adversaires; voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blasphème est devenu un article de foi. Quoi! le Saint-Esprit ne procédait pas hier, et aujourd'hui il procède! quoi! avant-hier Jésus n'avait qu'une nature et une volonté, et aujourd'hui il en a deux! quoi! la cène était une commémoration, et aujourd'hui !.. n'achevons pas, de peur d'effrayer, par nos paroles, plusieurs provinces de l'Europe. Eh! mes amis, qu'importe que tous ces mystères soient vrais ou faux? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre humain, avec la vertu? est-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger Dieu en chair et en os qu'en croyant le manger par la foi?

XXVIII.

Nous supplions le lecteur attentif, sage et homme de bien, de considérer la différence infinie qui est entre les dogmes et la vertu. Il est démontré que si un dogme n'est pas nécessaire en tout lieu et en tout temps, il n'est nécessaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or certainement les dogmes qui enseignent que l'Esprit procède du Père et du Fils n'ont été admis dans l'Église latine qu'au huitième siècle, et jamais dans l'Église grecque. Jésus n'a été déclaré consubstantiel à Dieu qu'en 325; la descente de Jésus aux enfers n'est que du siècle cinquième; il n'a été décidé qu'au sixième que Jésus avait deux natures, deux volontés et une personne:

la transsubstantiation n'a été admise qu'au douzième.

Chaque Église a encore aujourd'hui des opinions différentes sur tous ces principaux dogmes métaphysiques : ils ne sont donc pas absolument nécessaires à l'homme. Quel est le monstre qui osera dire de sang froid qu'on sera brûlé éternellement pour avoir pensé à Moscou d'une manière opposée à celle dont on pense à Rome? quel imbécile osera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes il y a seize cents ans, seront à jamais punis d'être nés avant nous? Il n'en est pas de même de l'adoration d'un Dieu, de l'accomplissement de nos devoirs. Voilà ce qui est nécessaire en tout lieu et en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme et la vertu.

Un Dieu adoré de cœur et de bouche, et tous les devoirs remplis, font de l'univers un temple, et des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane, et un théâtre de carnage. Les dogmes n'ont été inventés que par des fanatiques et des fourbes : la morale vient de Dieu.

XXIX.

Les biens immenses que l'Église a ravis à la société humaine sont le fruit de la chicane du dogme; chaque article de foi a valu des trésors, et c'est pour les conserver qu'on a fait couler le sang. Le purgatoire des morts a fait seul cent mille morts : qu'on me montre dans l'histoire du monde entier une seule querelle sur cette profession de foi : « J'adore Dieu, et je dois être bienfesant. »

XXX.

Tout le monde sent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive, à la religion que les chrétiens eux-mêmes confessent avoir été celle du genre humain, du temps de leur Chaldéen ou de leur Indien Abraham, du temps de leur prétendu Noé, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler; du temps de leur prétendu Énoch, encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion était la vraie, elle l'est donc aujourd'hui. Dieu ne peut changer, l'idée contraire est un blasphème.

XXXI.

Il est évident que la religion chrétienne est un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les sots pendant plus de dix-sept siècles, et un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le seul moyen de rendre la paix aux hommes est donc de détruire tous les dogmes qui les divisent, et de rétablir la vérité qui les réunit; c'est donc là en effet la paix perpétuelle. Cette paix n'est point une chimère; elle subsiste chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine jusqu'à Québec: vingt princes de l'Europe l'ont embrassée assez publiquement; il n'y a plus que les imbéciles qui s'imaginent croire les dogmes : ces imbéciles sont en grand nombre, il est vrai; mais le petit nombre,

qui pense, conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, et la tolérance universelle s'élève chaque jour sur ses débris : les persécuteurs sont en horreur au genre humain.

Que tout homme juste travaille donc, chacun selon son pouvoir, à écraser le fanatisme, et à ramener la paix que ce monstre avait bannie des royaumes, des familles et du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ses enfants à n'obéir qu'aux lois, et à n'adorer que Dieu.

FIN DE LA PAIX PERPÉTUELLE.

LES DROITS
DES HOMMES,
ET
LES USURPATIONS
DES PAPES.

1768.

Le premier titre (*Les Droits des hommes et les Usurpations des autres*) est évidemment erroné, comme celui d'une édition de Genève, qui porte, *Les Droits de Dieu et les Usurpations des autres.* On voit, par une lettre à madame du Deffand, du 6 janvier 1769, que le vrai titre était, *Les Droits des uns et les Usurpations des autres;* ce qui, en termes plus clairs, voulait dire, *Les Droits des hommes et les Usurpations des papes.* Soit que le premier copiste ou imprimeur ait changé un mot par inadvertance, soit qu'il l'ait fait à dessein, l'erreur s'est perpétuée d'édition en édition jusqu'à la nôtre.

Errata de l'édition in-8° de Kehl.

LES DROITS DES HOMMES,

ET

LES USURPATIONS DES PAPES *.

Un prêtre de Christ doit-il être souverain?

Pour connaître les droits du genre humain, on n'a pas besoin de citations. Les temps sont passés où des Grotius et des Puffendorf cherchaient le tien et le mien dans Aristote et dans saint Jérôme, et prodiguaient les contradictions et l'ennui, pour connaître le juste et l'injuste. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi physique qui fasse couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes? non, sans doute. Y a-t-il quelque notion métaphysique qui soumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin et la Meuse? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, et qu'il est aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières sont vers le soixantième degré? c'est qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils? c'est qu'on n'a pu le leur ôter; et alors on est convenu qu'il leur resterait: la force et la convention donnent l'empire.

* Voyez l'avis ci-contre.

De quel droit Charlemagne, né dans le pays barbare des Austrasiens, dépouilla-t-il son beau-père, le Lombard Didier, roi d'Italie, après avoir dépouillé ses propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique saccager l'empire romain, et du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée, c'est le plus fort qui l'emporte : dans les acquisitions convenues, c'est le plus habile.

Pour gouverner de droit ses frères, les hommes, (et quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le consentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome, vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, et fesant marcher son armée, et sa cassette dans laquelle étaient les présents destinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme Charlemagne son maître, par reconnaissance de l'avoir délivré de l'oppression lombarde.

A la bonne heure que le sénat et le peuple aient dit à Charles : « Nous vous remercions du bien que « vous nous avez fait; nous ne voulons plus obéir « à des empereurs imbéciles et méchants qui ne « nous défendent pas, qui n'entendent pas notre « langue, qui nous envoient leurs ordres en grec « par des eunuques de Constantinople, et qui « prennent notre argent; gouvernez-nous mieux, « en conservant toutes nos prérogatives, et nous « vous obéirons. »

Voilà un beau droit, sans doute, et le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait assurément disposer de l'empire; il ne l'avait pas; il ne pouvait disposer que de sa personne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner? l'Espagne? elle était aux Arabes; la Gaule et l'Allemagne? Pepin, père de Charlemagne, les avait usurpées sur son maître; l'Italie citérieure? Charles l'avait volée à son beau-père. Les empereurs grecs possédaient tout le reste; le peuple ne conférait donc qu'un nom: ce nom était devenu sacré. Les nations, depuis l'Euphrate jusqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du saint empire romain comme un droit naturel; et la cour de Constantinople regarda toujours les démembrements de ce saint empire comme une violation manifeste du droit des gens, jusqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine (lesquels en rient eux-mêmes), que l'évêque Léon III donna l'empire d'Occident à Charlemagne, cela est aussi absurde que si on disait que le patriarche de Constantinople donna l'empire d'Orient à Mahomet II.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que Pepin l'usurpateur, et Charlemagne le dévastateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'est avancer une fausseté évidente. Charlemagne n'était pas si honnête. Il garda l'exarchat pour lui, ainsi que Rome. Il nomme Rome

et Ravenne, dans son testament, comme ses villes principales. Il est constant qu'il confia le gouvernement de Ravenne et de la Pentapole à un autre Léon, archevêque de Ravenne, dont nous avons encore la lettre, qui porte en termes exprès : *Hæ civitates à Carolo ipso unà cum universâ Pentapoli mihi fuerunt concessæ.*

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'est une chose monstrueuse dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique et dans ceux de la raison, qu'un prêtre donne l'empire, et qu'il ait des souverainetés dans l'empire.

Ou il faut absolument renoncer au christianisme, ou il faut l'observer. Ni un jésuite, avec ses distinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il se forme dans la Galilée une religion toute fondée sur la pauvreté, sur l'égalité, sur la haine contre les richesses et les riches; une religion dans laquelle il est dit qu'il est aussi impossible qu'un riche entre dans le royaume des cieux qu'il est impossible qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille; où l'on dit que le mauvais riche est damné uniquement pour avoir été riche ; où Ananias et Saphira sont punis de mort subite pour avoir gardé de quoi vivre; où il est ordonné aux disciples de ne jamais faire de provisions pour le lendemain; où Jésus-Christ, fils de Dieu, Dieu lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition et l'avarice : « Je ne suis pas venu pour

« être servi, mais pour servir. Il n'y aura jamais « parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de « vous qui voudra s'agrandir soit abaissé. Que celui « de vous qui voudra être le premier soit le dernier. »

La vie des premiers disciples est conforme à ces préceptes; saint Paul travaille de ses mains, saint Pierre gagne sa vie. Quel rapport y a-t-il de cette institution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie, de l'Émilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Comacchio, de Bénévent, d'Avignon? On ne voit pas que l'Évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'Évangile ne ressemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils seraient vêtus de blanc: et on mit en marge, *c'est-à-dire de noir.*

Cette grandeur des papes, et leurs prétentions mille fois plus étendues, ne sont pas plus conformes à la politique et à la raison qu'à la parole de Dieu, puisqu'elles ont bouleversé l'Europe et fait couler des flots de sang pendant sept cents années.

La politique et la raison exigent, dans l'univers entier, que chacun jouisse de son bien, et que tout état soit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre lesquelles il ne peut être de prescription, ont été observées.

DE NAPLES.

Les gentilshommes normands, qui furent les premiers instruments de la conquête de Naples et de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu parler. Quarante à cin-

quante hommes seulement délivrent Salerne au moment qu'elle est prise par une armée de Sarrasins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, suffisent pour chasser ces mêmes Sarrasins de toute la contrée, et pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il était bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient ranimé la valeur, s'accoutumassent à leur obéir par admiration et par reconnaissance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces états en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'investiture quand on la leur aurait demandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un seigneur voulait tenir son bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adresser qu'à son seigneur suzerain. Or certainement le pape n'était pas seigneur suzerain de Naples, de la Pouille et de la Calabre.

On a beaucoup écrit sur cette vassalité prétendue; mais on n'a jamais remonté à la source. J'ose dire que c'est le défaut de presque tous les jurisconsultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conséquences les plus favorables à son parti : mais ce principe est-il vrai? ce premier fait sur lequel ils s'appuient est-il incontestable? c'est ce qu'ils se donnent bien de garde d'examiner. Ils ressemblent à nos anciens romanciers, qui supposaient tous que Francus avait apporté en France le casque

d'Hector. Ce casque était impénétrable, sans doute; mais Hector, en effet, l'avait-il porté? Le lait de la Vierge est aussi très-respectable; mais les sacristies qui se vantent d'en posséder une roquille la possèdent-elles en effet?

Giannone est le seul qui ait jeté quelque jour sur l'origine de la domination suprême affectée par les papes sur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un service éternel aux rois de ce pays; et pour récompense, il a été abandonné par l'empereur Charles VI, alors roi de Naples, à la persécution des jésuites; trahi depuis par la plus lâche des perfidies, sacrifié à la cour de Rome, il a fini sa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre; nous sommes nés libres, et nous ne craignons ni l'ingratitude des souverains, ni les intrigues des jésuites, ni la vengeance des papes. La vérité est devant nous, et toute autre considération nous est étrangère.

C'était une coutume dans ces siècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance et de superstition, qu'un seigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ses voisins, mît ses terres sous la protection de l'Église, et achetât cette protection pour quelque argent; moyen sans lequel on n'a jamais réussi. Ses terres alors étaient réputées sacrées: quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, aussi méchants qu'imbéciles, ne s'effrayaient pas des plus grands

crimes, et redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchants qu'eux, et beaucoup plus sots.

Robert Guiscard et Richard, vainqueurs de la Pouille et de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape Léon IX. Ils s'étaient déclarés vassaux de l'empire; mais l'empereur Henri III, mécontent de ces feudataires conquérants, avait engagé Léon IX à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands, et prirent le pape prisonnier : mais pour empêcher désormais les empereurs et les papes de venir les troubler dans leurs possessions, ils offrirent leurs conquêtes à l'Église sous le nom d'*oblata*. C'est ainsi que l'Angleterre avait payé le denier de Saint-Pierre; c'est ainsi que les premiers rois d'Espagne et de Portugal, en recouvrant leurs états contre les Sarrasins, promirent à l'Église de Rome deux livres d'or par an; ni l'Angleterre, ni l'Espagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur seigneur suzerain.

Le duc Robert, *oblat* de l'Église, ne fut pas non plus feudataire du pape; il ne pouvait pas l'être, puisque les papes n'étaient pas souverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par son sénat : l'évêque n'avait que du crédit; le pape était à Rome précisément ce que l'électeur est à Cologne. Il y a une différence prodigieuse entre être oblat d'un saint, et être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ses *Actes*, rapporte l'hommage prétendu fait par Robert, duc de la Pouille et de la Calabre, à Nicolas II; mais cette pièce est fausse, on ne l'a jamais vue, elle n'a jamais été dans aucune archive. Robert s'intitula *duc par la grace de Dieu et de saint Pierre;* mais certainement saint Pierre ne lui avait rien donné, et n'était point roi de Rome. Si l'on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-seulement que saint Pierre n'a jamais été évêque de Rome, dans un temps où il est avéré qu'aucun prêtre n'avait de siége particulier, et où la discipline de l'Église naissante n'était pas encore formée; mais que saint Pierre n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. Saint Paul déclare expressément que sa mission « était pour les prépuces entiers, et que la mission de saint Pierre « était pour les prépuces coupés[a]; » c'est-à-dire que saint Pierre, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, et que lui Paul, né à Tarsus, dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que Pierre vint à Rome sous le règne de Néron, et y siégea pendant vingt-cinq ans, est une des plus absurdes qu'on ait jamais inventées, puisque Néron ne régna que treize ans. La supposition qu'on a osé faire qu'une lettre de saint Pierre, datée de Babylone, avait été écrite dans Rome, et que Rome est là pour Babylone, est une supposition si impertinente qu'on ne peut en parler sans rire. On demande à tout lecteur sensé ce que c'est qu'un droit fondé sur des impostures si avérées.

[a] Épître aux Galates, chap. II.

Enfin, que Robert se soit donné à saint Pierre, ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape sur un royaume; ce n'est qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des souverains, au bon sens, et à la loi naturelle.

Cet abus a sept cents ans d'antiquité; d'accord: mais en eût-il sept cent mille, il faudrait l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente investitures du royaume de Naples données par des papes; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui soumettent les princes à la juridiction ecclésiastique, et qui déclarent qu'aucun souverain ne peut en aucun cas juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ses états: il y a eu plus de bulles qui disent, de la part de Dieu, qu'on ne peut faire un empereur sans le consentement du pape. Toutes ces bulles sont tombées dans le mépris qu'elles méritent; pourquoi respecterait-on davantage la suzeraineté prétendue du royaume de Naples? Si l'antiquité consacrait les erreurs, et les mettait hors de toute atteinte, nous serions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorsqu'il s'agirait d'un mariage, d'un testament, d'une dîme; nous devrions payer des taxes imposées par les légats: il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croisade; nous achèterions à Rome des indulgences; nous délivrerions les ames des morts à prix d'argent; nous croirions aux sorciers, à la magie,

au pouvoir des reliques sur les diables; chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques ; tout prince qui aurait un différent avec le pape perdrait sa souveraineté. Tout cela est aussi ancien ou plus ancien que la prétendue vassalité d'un royaume, qui par sa nature doit être indépendant.

Certes, si les papes ont donné ce royaume, ils peuvent l'ôter; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes possesseurs. C'est une source continuelle de guerres civiles. Ce droit de pape est donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la saine politique, et à la raison; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

Ce qu'on appelle le *privilége*, la prérogative de la monarchie de Sicile, est un droit essentiellement attaché à toutes les puissances chrétiennes, à la république de Gênes, à celles de Lucques et de Raguse, comme à la France et à l'Espagne. Il consiste en trois points principaux, accordés par le pape Urbain II à Roger, roi de Sicile:

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui fasse les fonctions de pape, sans le consentement du souverain.

Le second, de faire chez soi ce que cet ambassadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troisième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques et les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire pour un

homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, et qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilége n'était autre chose que le droit naturel, comme les libertés de l'Église gallicane ne sont que l'ancien usage de toutes les Églises.

Ces priviléges ne furent accordés par Urbain II, confirmés et augmentés par quelques papes suivants, que pour tâcher de faire un fief apostolique de la Sicile, comme ils l'avaient fait de Naples; mais les rois ne se laissèrent pas prendre à ce piége. C'était bien assez d'oublier leur dignité jusqu'à être vassaux en terre ferme; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut savoir une des raisons pour lesquelles ces rois se maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres souverains de l'Europe avaient la faiblesse de les admettre, la voici dans Jean, évêque de Salysbury : « Legati apostolici.... ita debacchantur in provin-« ciis, ac Satan ad Ecclesiam flagellandam à facie « Domini. Provinciarum diripiunt spolia, ac si the-« sauros Cræsi studeant comparare. » « Ils saccagent le pays, comme si c'était Satan qui flagellât l'Église loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces, comme s'ils voulaient amasser les trésors de Crésus. »

Les papes se repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel : ils voulurent le reprendre. Baronius soutint enfin que ce privilége était subreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape; et il ne fait

nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois successeurs de Roger.

Après des siècles de contestations et d'une possession toujours constante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occasion d'asservir la Sicile, quand le duc de Savoie, Victor-Amédée, fut roi de cette île en vertu des traités d'Utrecht.

Il est bon de savoir de quel prétexte la cour romaine moderne se servit pour bouleverser ce royaume si cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verts à un grainetier. Le grainetier vendit ces pois au marché, et paya trois oboles pour le droit imposé sur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un sacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un tribunal profane. Il est évident qu'il avait tort. Ces pois verts pouvaient être sacrés quand ils lui appartenaient; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque soutint qu'ils avaient un caractère indélébile; il fit tant de bruit, et fut si bien secondé par ses chanoines, qu'on rendit au grainetier ses trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire apaisée; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île et les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'absolution *cum reincidentiâ;* c'est-à-dire qu'ils suspendirent la censure, selon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome *de l'im-*

munité envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les évêques siciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus sacrilége que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la cassa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron Figuerazzi et deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya, par deux gentilshommes, un ordre à l'évêque de Catane de sortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit son diocèse en interdit, et partit pour Rome. On saisit une partie de ses biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre; on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane; il excommunia le vice-roi, le tribunal et toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui sans lever les épaules, devinrent une affaire très-sérieuse. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommuniants que lui. Ils furent mis en prison. Toutes les dévotes prirent leur parti; la Sicile était en combustion.

Lorsque Victor-Amédée, à qui Philippe V venait de céder cette île, en prit possession le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé, que le pape Clément XI expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par lesquels il lui était ordonné

d'excommunier tout le royaume, sous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas sa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduisait fit naufrage; et ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais comme la Providence ne se signale pas toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivassent; un, entre autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal*. Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité assembla tous les procureurs des couvents de Sicile qui étaient à Rome, et leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils eussent à observer l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, et à s'abstenir de dire la messe jusqu'à nouvel ordre.

Le bon Clément XI excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal Paulucci ordonna à tous les évêques (et toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'état de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de La Trimouille, ambassadeur de France à Rome, interposait la médiation de son maître entre le Saint-Esprit et Victor-Amédée; mais la négociation n'eut point de succès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie sicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut soutenir. Le tribu-

nal ne se tint point pour aboli ; le saint-père ordonna qu'on fermât toutes les églises de l'île, et que personne ne priât Dieu. On pria Dieu malgré lui dans plusieurs villes. Le comte Maffei, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. Clément XI pleurait souvent, et se dédisait aussi souvent des promesses qu'il avait faites. On disait de lui : « Il ressemble à saint Pierre, il pleure « et il renie. » Maffei, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des églises étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit : « Saint-père, pleurez quand « on les fermera, et non quand on les ouvrira. »

DE FERRARE.

Si les droits de la Sicile sont inébranlables, si la suzeraineté de Naples n'est qu'une antique chimère, l'invasion de Ferrare est une nouvelle usurpation. Ferrare était constamment un fief de l'empire, ainsi que Parme et Plaisance. Le pape Clément VIII en dépouilla César d'Est à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien singulier pour un homme qui se dit l'humble vicaire de Jésus-Christ. Le duc Alfonse d'Est, premier du nom, souverain de Ferrare, de Modène, d'Est, de Carpi, de Rovigo, avait épousé une simple citoyenne de Ferrare, nommée Laura Eustochia, dont il avait eu trois enfants avant son mariage, reconnus par lui solennellement en face d'église. Il ne manqua à cette reconnaissance aucune des formalités prescrites par les lois. Son successeur, Alfonse d'Est, fut reconnu duc de Ferrare.

Il épousa Julie d'Urbin, fille de François, duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné César d'Est, héritier incontestable de tous les biens de la maison, et déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape Clément VIII, du nom d'Aldobrandin, originaire d'une famille de négociants de Florence, osa prétexter que la grand'mère de César d'Est n'était pas assez noble, et que les enfants qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raison est ridicule et scandaleuse dans un évêque; elle est insoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe: d'ailleurs, si le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène et ses autres états; et s'il n'y avait point de vice dans sa naissance, il devait garder Ferrare comme Modène.

L'acquisition de Ferarre était trop belle pour que le pape ne fît pas valoir toutes les décrétales et toutes les décisions des braves théologiens qui assurent que le pape *peut rendre juste ce qui est injuste*. En conséquence, il excommunia d'abord César d'Est; et comme l'excommunication prive nécessairement un homme de tous ses biens, le père commun des fidèles leva des troupes contre l'excommunié, pour lui ravir son héritage, au nom de l'Église. Ces troupes furent battues; mais le duc de Modène et de Ferrare vit bientôt ses finances épuisées et ses amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'est que le roi de France, Henri IV, se crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de Phi-

lippe II à la cour de Rome. C'est ainsi que le bon roi Louis XII, moins excusable, s'était déshonoré en s'unissant avec le monstre Alexandre VI et son exécrable bâtard le duc Borgia. Il fallut céder; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal Aldobrandin, qui entra dans cette florissante ville avec mille chevaux et cinq mille fantassins.

Depuis ce temps, Ferrare devint déserte; son terroir inculte se couvrit de marais croupissants. Ce pays avait été, sous la maison d'Est, un des plus beaux de l'Italie; le peuple regretta toujours ses anciens maîtres. Il est vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché et à une cure, et on lui fournit même quelques minots de sel des magasins de Cervia; mais il n'est pas moins vrai que la maison de Modène a des droits incontestables et imprescriptibles sur ce duché de Ferrare, dont elle est si indignement dépouillée.

DE CASTRO ET RONCIGLIONE.

L'usurpation de Castro et Ronciglione sur la maison de Parme n'est pas moins injuste; mais la manière a été plus basse et plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs, qui se vengent comme ils peuvent des chrétiens en leur prêtant sur gages à gros intérêts. Les papes ont été sur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *monts-de-piété;* on y prête sur gages aussi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y déposent leur argent, et cet argent

est prêté à ceux qui veulent emprunter, et qui peuvent répondre.

Rainuce, duc de Parme, fils de ce célèbre Alexandre Farnèse qui fit lever au roi Henri IV le siége de Rouen et le siége de Paris, obligé d'emprunter de grosses sommes, donna la préférence au mont-de-piété sur les juifs. Il n'avait cependant pas trop à se louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, Sixte-Quint voulut lui faire couper le cou pour récompense des services que son père avait rendus à l'Église.

Son fils Odoard devait les intérêts avec le capital, et ne pouvait s'acquitter que difficilement. Barbarin ou Barberin, qui était alors pape sous le nom d'Urbain VIII, voulut accommoder l'affaire en mariant sa nièce Barbarini ou Barbarina au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient : l'un Taddeo Barbarini, préfet de Rome; et l'autre le cardinal Antonio; et de plus un frère, cardinal aussi, mais qui ne gouvernait personne. Le duc alla à Rome voir ce préfet et ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère, moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont-de-piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent; il se brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, le *puntiglio*, la science du nombre des pas qu'un cardinal et un préfet doivent faire en reconduisant un duc de Parme. Tous les caudataires se remuèrent dans Rome pour ce différent, et le duc de Parme s'en alla épouser une Médicis.

Les Barberins ou Barbarins songèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans son blé du duché de Castro à la chambre des apôtres pour acquitter une partie de sa dette; et la chambre des apôtres revendait chèrement son blé au peuple. Elle en acheta ailleurs, et défendit l'entrée du blé de Castro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre son blé aux Romains, et le vendit aussi ailleurs, comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un assez mauvais poète, excommunia Odoard, selon l'usage, et incaméra le duché de Castro. Incamérer est un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la sienne. Cela signifie prendre, saisir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc, avec le secours des Médicis, et de quelques amis, arma pour désincamérer son bien. Les Barberins armèrent aussi. On prétend que le cardinal Antonio, en fesant délivrer des mousquetons bénits aux soldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, et à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On assure même qu'il y eut des coups donnés et rendus, et que trois ou quatre personnes moururent dans cette guerre, soit de l'intempérie, soit autrement. On ne laissa pas de dépenser beaucoup plus que le blé de Castro ne valait. Le duc fortifia Castro; et, tout excommunié qu'il était, les Barberins ne purent prendre sa ville avec leurs mousquetons. Tout cela ne ressemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps

passé, et encore moins à la morale de Jésus-Christ. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer;* c'était le *contrains-les de sortir*. Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 et 1643. La cour de France, en 1644, procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia, et garda Castro.

Pamphile, Innocent X, qui ne fesait point de vers, et qui haïssait les deux cardinaux Barberins, les vexa si durement pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal Antonio fut archevêque de Reims, grand aumônier, et chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en passant qu'il y avait encore un troisième cardinal Barberin, baptisé aussi sous le nom d'Antoine. Il était frère du pape Urbain VIII. Celui-là ne se mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été assez fou dans sa jeunesse pour croire que le seul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui est assurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu sage, il se contenta d'être cardinal et très-riche. Il vécut en philosophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât sur son tombeau est curieuse :

« Hic jacet pulvis et cinis, posteà nihil. »

Ci-gît poudre et cendre, et puis rien.

Ce *rien* est quelque chose de singulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. Pamphile, en 1646, voulut donner à Castro un évêque fort

décrié pour ses mœurs, et qui fit trembler tous les citoyens de Castro qui avaient de belles femmes et de jolis enfants. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables, et de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes et fit raser la ville. On attribua cette cruauté à dona Olimpia, belle-sœur et maîtresse du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas faire de présents lorsqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide sur les ruines, avec cette inscription : *Qui fu Castro.*

Cela se passa sous Rainuce II, fils d'Odoard Farnèse. On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des Barberins. Le duché de Castro et de Ronciglione resta toujours confisqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 jusqu'à 1662, sous le pontificat de Chigi, Alexandre VII.

Cet Alexandre VII ayant, dans plus d'une affaire, bravé Louis XIV, dont il méprisait la jeunesse et dont il ne connaissait pas la hauteur, les différents furent poussés si loin entre les deux cours, les animosités furent si violentes entre le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, et Mario Chigi, frère du pape, que les gardes corses de sa sainteté tirèrent sur le carrosse de l'ambassadrice, et tuèrent un de ses pages à la portière *. Il est vrai qu'ils n'y étaient autorisés par aucune bulle; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au saint-père.

* Voy. dans le *Siècle de Louis XIV*, t. XIX, le récit de cet événement.

Louis XIV fit craindre sa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, se saisit du comtat d'Avignon. Le pape, qui avait dit d'abord que « des légions d'anges viendraient à son « secours, » ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Castro et Ronciglione au duc de Parme, et Comacchio au duc de Modène, tous deux attachés à ses intérêts, et tous deux opprimés.

Comme Innocent X avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Castro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide du double plus haute, à Rome, dans la place Farnèse, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas question. Le vicaire de Jésus-Christ devait bien au moins une pension à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement insérer dans le traité qu'on ne rendrait Castro et Ronciglione au duc que moyennant une somme d'argent équivalente à peu près à la somme que la maison Farnèse devait au mont-de-piété. Par ce tour adroit, Castro et Ronciglione sont toujours demeurés incamérés, malgré Louis XIV, qui dans les occasions éclatait avec fierté contre la cour de Rome, et ensuite lui cédait.

Il est certain que la jouissance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont-de-piété ne peut redemander de capital et d'intérêts. N'importe, les apôtres sont toujours en possession. Il n'y a jamais eu d'usurpation plus ma-

nifeste. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine jusqu'à ceux de Corfou; y en a-t-il un seul où le duc de Parme ne gagnât sa cause? Ce n'est qu'un compte à faire. Combien vous dois-je? combien avez-vous touché par vos mains? payez-moi l'excédant, et rendez-moi mon gage. Il est à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera partout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

Je ne parlerai point ici de Comacchio; c'est une affaire qui regarde l'empire, et je m'en rapporte à la chambre de Vetzlar et au conseil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les serviteurs des serviteurs de Dieu ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils possèdent aujourd'hui. Nous savons par le cardinal Bembo, par Guichardin et par tant d'autres, comment La Rovère, Jules II, acheta la tiare, et comment il fut élu avant même que les cardinaux fussent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, sans quoi on lui aurait représenté ses billets, et il risquait d'être déposé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il se met à leur tête, assiége Pérouse, qui appartenait au seigneur Baglioni, homme faible et timide, qui n'eut pas le courage de se défendre. Il rendit sa ville en 1506. On lui laissa seulement emporter ses meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouse Jules marche à Bologne, et en chasse les Bentivoglio.

On sait comment il arma tous les souverains contre Venise, et comment ensuite il s'unit avec les Vénitiens contre Louis XII. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre, soldat, il réunissait tout ce qu'on reproche à ces deux professions, la fourberie et l'inhumanité. Cet honnête homme se mêlait aussi d'excommunier. Il lança son ridicule foudre contre le roi de France Louis XII, le père du peuple. Il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois sous l'anathème, comme vicaire de Dieu; et il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie, comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baisaient les pieds, et que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit: tout ce que je sais, c'est que la signora Orsini, sa fille, ne l'eut point, et qu'elle fut une très-honorable dame. Il faut toujours rendre justice au beau sexe dans l'occasion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

La terre a retenti assez de la simonie qui valut à ce Borgia la tiare, des excès de fureur et de débauche dont se souillèrent ses bâtards, de son inceste avec Lucrezia sa fille. Quelle Lucrezia! On sait qu'elle couchait avec son frère et son père, et qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On est assez instruit du beau festin pendant lequel cinquante courtisanes nues ramassaient des châtaignes en variant leurs postures, pour amuser sa sainteté, qui distribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du

poison qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, et dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reste rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire; mais il reste encore des héritiers de ceux que son fils et lui assassinèrent, ou étranglèrent, ou empoisonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poison dont ils se servaient; il s'appelait *la cantarella*[1]. Tous les crimes de cette abominable famille sont aussi connus que l'*Évangile*, à l'abri duquel ces monstres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de plusieurs illustres maisons qui subsistent encore. Les Orsini, les Colonne souffriront-ils toujours que la chambre apostolique leur retienne les héritages de leur ancienne maison?

Nous avons à Venise des Tiepolo, qui descendent de la fille de Jean Sforce, seigneur de Pesaro, que César Borgia chassa de la ville au nom du pape son père. Il y a des Manfredi, qui ont droit de réclamer Faenza. Astor Manfredi, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape et se remit entre les mains de son fils, à condition qu'on le laisserait jouir du reste de sa fortune. Il était d'une extrême beauté; César Borgia en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainsi que tous ses portraits le témoignent, et que ses crimes redoublaient encore l'horreur de Manfredi pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le ravisseur; Borgia n'en put jouir que par violence, en-

[1] Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article EMPOISONNEMENT.

suite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un Caraccioli qu'il avait enlevée à son époux.

On a peine à croire de telles atrocités; mais s'il est quelque chose d'avéré dans l'histoire, ce sont les crimes d'Alexandre VI et de sa famille.

La maison de Montefeltro n'est pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'Alexandre VI et son fils envahirent par la perfidie la plus noire et la plus célébrée dans les livres de Machiavel, appartient à ceux qui sont descendus * de la maison de Montefeltro, à moins que les crimes n'opèrent une prescription contre l'équité.

Jules Varano, seigneur de Camerino, fut saisi par César Borgia dans le temps même qu'il signait une capitulation, et fut étranglé sur la place avec ses deux fils. Il y a encore des Varano dans la Romagne; c'est à eux, sans doute, que Camerino appartient.

Tous ceux qui lisent ont vu avec effroi dans Machiavel comment ce César Borgia fit assassiner Vitellozzo Vitelli, Oliverotto da Fermo, il signor Pagolo, et Francesco Orsini, duc de Gravina. Mais ce que Machiavel n'a point dit, et ce que les historiens contemporains nous apprennent, c'est que, pendant que Borgia fesait étrangler le duc de Gravina et ses amis dans le château de Sinigaglia, le pape son père fesait arrêter le cardinal Orsini, parent du duc de Gravina, et confisquait tous les biens de cette illustre maison. Le pape s'em-

* L'édition originale porte, *appartient à ceux qui sont* entrés dans *la maison de Montefeltro, etc.*

para même de tout le mobilier. Il se plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une grosse perle estimée deux mille ducats, et une cassette pleine d'or qu'il savait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'Alexandre VI, selon sa coutume, n'empoisonnât son fils, vint en tremblant lui apporter la perle et la cassette; mais son fils était déjà empoisonné, et rendait les derniers soupirs. Il est certain que si la perle est encore, comme on le dit, dans le trésor des papes, ils doivent en conscience la rendre à la maison des Ursins, avec l'argent qui était dans la cassette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits, dont on peut tirer quelques conséquences, et dont on peut faire quelque usage honnête, je ferai remarquer à tous les intéressés qui pourront jeter les yeux sur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en souveraineté qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'histoire de l'Empire et les jurisconsultes d'Allemagne. A l'égard des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la donation de Constantin et sur les décrétales.

La donation de la comtesse Mathilde au doux et modeste Grégoire VII est le titre le plus favorable aux évêques de Rome. Mais en bonne foi, si une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne,

déshéritait tous ses parents, et laissait tous ses fiefs masculins, par testament, à son confesseur, avec ses bagues et joyaux, ce testament ne serait-il pas cassé suivant les lois expresses de tous ces états?

On nous dira que le pape est au-dessus de toutes les lois, qu'il peut rendre juste ce qui est injuste; *potest de injustitiâ facere justitiam. Papa est supra jus, contra jus et extra jus;* c'est le sentiment de Bellarmin[a]; c'est l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le siége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permission d'épouser nos belles-sœurs et nos nièces l'une après l'autre, la canonisation de saint Ignace, la sûreté d'aller en paradis en portant le scapulaire; mais ces bienfaits ne sont peut-être pas une raison pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui disent que si chaque Église se gouvernait par elle-même sous les lois de l'état; si on mettait fin à la simonie de payer des annates pour un bénéfice; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner lui ou ses créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ses bulles, l'état ne serait pas appauvri, à la longue, par la sortie de cet argent qui ne revient plus. Mais nous laissons cette matière à discuter par les banquiers en cour de Rome.

Finissons par supplier encore le lecteur chrétien et bénévole de lire l'Évangile, et de voir s'il y trou-

[a] *De romano pontifice*, tome I, liv. IV.

vera un seul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidèlement rapportés. Nous y lisons, il est vrai, « qu'il faut se faire des amis avec « l'argent de la mammone d'iniquité. » Ah! *beatissimo padre*, si cela est, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 juin 1768.

FIN DES DROITS DES HOMMES,
ET DES USURPATIONS DES PAPES.

LE TOCSIN
DES ROIS.

1771.

LE TOCSIN DES ROIS.

L'Europe a frémi de l'assassinat du roi de Pologne; les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puissance se met en devoir de le venger? Sera-ce la sainte Vierge, devant laquelle ces assassins jurèrent sur l'Évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur et le plus sage souverain qu'ait jamais eu la Pologne? Il est vrai que Notre-Dame de Czenstokova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les desseins des conjurés; et jusqu'ici Notre-Dame de Pétersbourg est la seule qui venge l'honneur et les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garnisons turques dans les villes polonaises; et, sans les véritables miracles des armées russes, les Ottomans seraient dans Varsovie.

L'empereur des Romains, qui sait l'histoire et qui est né pour faire des actions dignes de l'histoire, sait assez que ces Turcs ont mis deux fois le siége devant Vienne, et qu'ils ont fait plus de trois cent mille Hongrois esclaves.

Les barbares tyrans de Constantinople, souillés si souvent du sang de leurs frères et de leurs visirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la

Cappadoce et de la Judée. Ils regardent nos ambassadeurs comme des consuls de marchands.

M. Porter, ci-devant plénipotentiaire à Constantinople, nous apprend que, pour toute sûreté, nos ambassadeurs n'ont que des concessions, dont on ne leur laisse que des copies qui ne sont point authentiques, et quelques priviléges établis par l'usage, qui sont toujours contestés.

Il nous dit que le grand-visir Jein Ali bacha voulut, il n'y a pas long-temps, les confiner tous dans l'île des Princes.

Quand un ambassadeur est admis à l'audience du grand-visir, ce barbare, couché sur un sopha, le fait asseoir sur un petit tabouret, lui dit quatre mots et le renvoie; deux huissiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter, et pour le faire incliner devant leur maître; les valets le huent et le sifflent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était observée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du sultan, on le fait attendre deux heures, et souvent à la pluie ou à la neige, dans une petite cour triangulaire, sous un arbre autour duquel est un vieux banc pourri sur lequel les marmitons de sa hautesse viennent s'étendre. Il est ainsi conduit d'humiliations en humiliations. Il dissimule ces affronts, et fait accroire à ses commettants qu'il a été reçu avec toutes sortes d'honneurs.

On sait quelles indignités ont souvent souffertes les bailes de Venise. La cour de France ne doit pas avoir oublié, que dans le temps brillant de

Louis XIV (en 1658), le grand-visir Méhémet Cuprogli fit donner à l'audience un soufflet, à poing fermé, au sieur de La Haye Vantelet, fils de l'ambassadeur de France, ambassadeur lui-même, et, de plus, médiateur entre l'empire turc et Venise. On cassa une dent à ce ministre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle contre lui ces atrocités? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffres à un provéditeur de Venise.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les ministres d'une puissance à qui elle veut faire la guerre? Elle commence par les faire mettre en prison. C'est ainsi que Mustapha, maintenant régnant, a fait enfermer au château des Sept-Tours le plénipotentiaire de Russie. Cet insolent affront, fait à tous les princes dans la personne de ce ministre, a été bien vengé par les victoires du comte de Romanzof, par les flottes qui sont venues du fond du Nord mettre en cendre les flottes ottomanes, à la vue de Constantinople, sous le commandement des comtes d'Orlof, par la conquête de quatre provinces que les princes Gallitzin, Dolgorouki et tant d'autres généraux illustres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reste de l'Europe : Secondez-nous, et la tyrannie des Turcs est détruite.

Certes, si l'impératrice des Romains, Marie-Thérèse, voulait prêter ses troupes à son digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre en une seule

campagne toute la Bosnie et toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuses de l'impératrice Catherine II marcheraient à Constantinople?

Combien de fois le comte Marsigli, qui connaissait si bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il est aisé de jeter par terre ce grand colosse, qui n'est puissant que par nos divisions? Je le répète après lui, c'est notre faute si l'Europe n'est pas vengée.

On craint que la maison d'Autriche ne devienne trop puissante, et que l'empereur des Romains ne commande dans Rome. Aimez-vous mieux que les Turcs y viennent? Ce fut long-temps leur dessein, et ils pourront un jour l'accomplir si on les laisse respirer et réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Russie. Mais en quoi cette puissance serait-elle plus dangereuse que celle des Turcs? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés, tandis qu'on peut détruire des fléaux présents?

Quoi! on a donné la Toscane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Espagne; on a dépouillé le pape de Bénévent et d'Avignon sans que personne ait murmuré; et on tremblerait d'ôter les états d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe! les Vénitiens n'oseraient reprendre Candie! on craindrait de rendre Rhodes à ses chevaliers! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce!

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occasion unique, et qu'on n'en ait pas profité. Et si ce fameux piast* Jean Sobieski,

* *Piast* ou *piaste*, nom qu'on donne aux descendants des anciens Polonais.

ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ses compatriotes s'unir avec les Turcs contre son successeur?

Les folles croisades durèrent autrefois plus de cent années; et aujourd'hui la sage union de deux ou trois princes est impraticable! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie et en Égypte, et on tremble de laisser prendre Constantinople, quand l'Égypte même nous tend les bras! et cette malheureuse inaction s'appelle politique! La vraie politique est de chasser d'abord l'ennemi commun. Laissez au temps le soin de vous armer ensuite les uns contre les autres : vous ne manquerez pas d'occasion de vous égorger.

FIN DU TOCSIN DES ROIS.

FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS
POUR
LE PRINCE ROYAL DE***.

1752.

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***.

I.

Vous devez d'abord, mon cher cousin, vous affermir dans la persuasion qu'il existe un Dieu tout-puissant qui punit le crime, et qui récompense la vertu. Vous savez assez de physique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourrisse et meure en terre pour germer, etc., détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris assez d'astronomie pour être sûr qu'il n'y a ni premier ni troisième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles soient attachées, etc., mais un nombre innombrable de globes disposés dans l'espace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré assez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhensibles ressorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées: vous pensez que Dieu a fait l'univers, comme vous croyez, si j'ose me servir de cette faible comparaison, que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous laissez les taupes, enterrées sous vos gazons, nier, si elles l'osent, l'existence du soleil.

Toute la nature vous a démontré l'existence du Dieu suprême; c'est à votre cœur à sentir l'existence du Dieu juste. Comment pourriez-vous être juste, si Dieu ne l'était pas? et comment pourrait-il l'être, s'il ne savait ni punir ni récompenser.

Je ne vous dirai pas quel sera le prix et quelle sera la peine. Je ne vous répéterai point, « Il y aura « des pleurs et des grincements de dents, » parce qu'il ne m'est pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux et des dents. Les Grecs et les Romains riaient de leurs furies, les chrétiens se moquent ouvertement de leurs diables, et Belzébuth n'a pas plus de crédit que Tisiphone. C'est une très-grande sottise de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On risque d'anéantir toute religion dans les esprits faibles et pervers, quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des absurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible, c'est d'attribuer à l'Être suprême des injustices, des cruautés, que nous punirions du dernier supplice dans les hommes.

Servez Dieu par vous-même, et non sur la foi des autres. Ne le blasphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'Être suprême en prince, et non en moine. Soyez résigné comme Épictète, et bienfesant comme Marc-Aurèle.

II.

Parmi la multitude des sectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en est une qui domine dans cinq ou six provinces de l'Europe, et qui ose se dire universelle, parce qu'elle a envoyé des mission-

naires en Amérique et en Asie. C'est comme si le roi de Danemarck s'intitulait *seigneur du monde entier*, parce qu'il possède un établissement sur la côte de Coromandel et deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Église s'en tenait à cette vanité de s'appeler universelle dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne serait qu'un ridicule; mais elle pousse la témérité, disons mieux, l'insolence, jusqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'est pas dans son sein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui sont d'une secte différente. C'est elle qui, en forçant ces autres sociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle ose se dire *chrétienne, catholique*, et elle n'est assurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout opposé au Christ? Le Christ et ses disciples ont été pauvres; ils ont fui les honneurs; ils ont chéri l'abaissement et les souffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques, qui regorgent de trésors, qui ont usurpé dans plusieurs pays les droits régaliens, un pontife qui règne dans la ville des Scipions et des Césars, et qui ne daigne jamais parler à un prince, si ce prince n'a pas auparavant baisé ses pieds? Ce contraste extravagant ne révolte pas assez les hommes.

On le souffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il est établi dès long-temps; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation et l'horreur. Les hommes, tout éclairés qu'ils sont aujour-

d'hui, sont les esclaves de seize siècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus avilissant pour les souverains de la communion soi-disant catholique, que de reconnaître un maître étranger? car quoiqu'ils déguisent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous lisez avec fruit, a beau dire que le pape est une idole dont on baise les pieds et dont on lie les mains, ces souverains envoient à cette pagode une ambassade d'obédience; ils ont à Rome un cardinal protecteur de leur couronne; ils lui paient des tributs en annates, en premiers fruits. Mille causes ecclésiastiques dans leurs états sont jugées par des commissaires que ce prêtre étranger délègue.

Enfin plus d'un roi souffre chez lui l'infame tribunal de l'inquisition érigé par des papes, et rempli par des moines : il est mitigé; mais il subsiste, à la honte du trône et de la nature humaine.

Vous ne pouvez, sans un rire de pitié, entendre parler de ces troupeaux de fainéants tondus, blancs, gris, noirs, chaussés, déchaux, en culottes ou sans culottes, pétris de crasse et d'arguments, dirigeant des dévotes imbéciles, mettant à contribution la populace, disant des messes pour faire retrouver les choses perdues, et fesant Dieu tous les matins pour quelques sous, tous étrangers, tous à charge à leur patrie, et tous sujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux paresseux et voraces, dont on aurait fait de bons matelots et de braves soldats.

Graces au ciel et à la raison, les états sur lesquels vous devez régner un jour sont préservés de ces fléaux et de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que vos étables d'Augias ont été nettoyées de ces immondices.

Voyez surtout l'Angleterre, avilie autrefois jusqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante et turbulente; maintenant elle partage l'Amérique avec l'Espagne, et en elle possède la partie réellement la meilleure; car si l'Espagne a les métaux, l'Angleterre a les moissons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les seules terres qui produisent les hommes robustes et courageux; et, tandis que de misérables théologiens de la communion romaine disputent pour savoir si les Américains sont enfants de leur Adam, les Anglais s'occupent à fertiliser, à peupler et enrichir deux mille lieues de terrain, et à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent sur la côte de Coromandel au bout de l'Asie; leurs flottes dominent sur les mers, et ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que, toutes choses d'ailleurs égales, un royaume protestant doit l'emporter sur un royaume catholique, puisqu'il possède en matelots, en soldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre possède en prêtres, en moines, et en reliques; il doit avoir plus d'argent comptant, puisque son argent n'est point enterré dans des trésors de Notre-Dame de Lorette, et

qu'il sert au commerce, au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps saints;* il doit avoir de plus riches moissons, puisqu'il a moins de jours d'oisiveté consacrés à de vaines cérémonies, au cabaret et à la débauche. Enfin les soldats des pays protestants doivent être les meilleurs; car le Nord est plus fécond en hommes vigoureux, capables de longues fatigues, et patients dans les travaux, que les peuples du Midi, occupés de processions, énervés par le luxe, et affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'espèce si sensiblement, que, dans mes voyages, j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de supporter les travaux militaires. Aussi a-t-on vu un seul prince du Nord, dont les états n'étaient pas comptés pour une puissance dans le siècle passé, résister à tous les efforts des maisons d'Autriche et de France.

III.

Ne persécutez jamais personne pour ses sentiments sur la religion ; cela est horrible devant Dieu et devant les hommes. Jésus-Christ, loin d'être oppresseur, a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puissant et méchant, ennemi de Dieu, comme l'ont prétendu les manichéens, son partage serait de persécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'empire; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos états, ils en seraient plus riches, et vous en seriez plus puissant. Rendez toute superstition ridicule et odieuse, vous n'aurez jamais rien à craindre de la

religion. Elle n'a été terrible et sanguinaire, elle n'a renversé des trônes, que lorsque les fables ont été accréditées, et les erreurs réputées saintes. C'est l'insolente absurdité des deux glaives; c'est la prétendue donation de Constantin; c'est la ridicule opinion qu'un paysan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du souverain pontificat; c'est la compilation des prétendues décrétales faite par un faussaire; c'est une suite non interrompue, pendant plusieurs siècles, de légendes mensongères, de miracles impertinents, de livres apocryphes, de prophéties attribuées à des sibylles; c'est enfin ce ramas odieux d'impostures qui rendit les peuples furieux et qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on se servit pour déposer le grand empereur Henri IV, pour le faire prosterner aux pieds de Grégoire VII, pour le faire mourir dans la pauvreté, et pour le priver de la sépulture; c'est de cette source que sortirent toutes les infortunes des deux Frédéric; c'est ce qui a fait nager l'Europe dans le sang pendant des siècles. Quelle religion que celle qui ne s'est jamais soutenue, depuis Constantin, que par des troubles civils ou par des bourreaux! Ces temps ne sont plus; mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort, tant élagué dans ses branches, n'est point encore coupé dans sa racine; et tant que la secte romaine aura des fortunes à distribuer, des mitres, des principautés, des tiares à donner, tout est à craindre pour la liberté et pour le repos du genre humain. La politique a établi une balance entre les puis-

sances de l'Europe; il n'est pas moins nécessaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que, balancées l'une par l'autre, elles laissent le monde en paix.

On a dit souvent que la morale qui vient de Dieu réunit tous les esprits, et que le dogme qui vient des hommes les divise. Ces dogmes insensés, ces monstres, enfants de l'école, se combattent tous dans l'école; mais ils doivent être également méprisés des hommes d'état; ils doivent tous être rendus impuissants par la sagesse de l'administration. Ce sont des poisons dont l'un sert de remède à l'autre; et l'antidote universel contre ces poisons de l'ame, c'est le mépris.

IV.

Soutenez la justice, sans laquelle tout est anarchie et brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne soient que juges et non maîtres, qu'ils soient les premiers esclaves de la loi, et non les arbitres. Ne souffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos états, sans qu'on vous ait envoyé son procès que vous ferez examiner par votre conseil. Ce misérable est un homme, et vous devez compte de son sang.

Que les lois chez vous soient simples, uniformes, aisées à entendre de tout le monde. Que ce qui est vrai et juste dans une de vos villes ne soit pas faux et injuste dans une autre : cette contradiction anarchique est intolérable.

Si jamais vous avez besoin d'argent par le mal-

heur des temps, vendez vos bois, votre vaisselle d'argent, vos diamants, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie et de la fortune des hommes, c'est le plus scandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle de simonie: y a-t-il une plus lâche simonie que de vendre la magistrature? car y a-t-il rien de plus saint que les lois?

Que vos lois ne soient ni trop relâchées ni trop sévères. Point de confiscation de biens à votre profit; c'est une tentation trop dangereuse. Ces confiscations ne sont, après tout, qu'un vol fait aux enfants d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfants innocents, pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine? N'êtes-vous pas assez riche sans vous engraisser du sang de vos sujets? Les bons empereurs, dont nous tenons notre législation, n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les supplices sont malheureusement nécessaires; il faut effrayer le crime : mais rendez les supplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes servent les hommes. Deux souveraines du plus vaste empire du monde ont donné successivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins, réparés par leurs travaux toujours renaissants, ont fait la sûreté et l'embellissement de l'empire.

Que l'usage affreux de la question ne revienne jamais dans vos provinces, excepté le cas où il s'agirait évidemment du salut de l'état.

La question, la torture fut d'abord une invention des brigands, qui, venant piller des maisons, fesaient souffrir des tourments aux maîtres et aux domestiques, jusqu'à ce qu'ils eussent découvert leur argent caché; ensuite les Romains adoptèrent cet horrible usage contre les esclaves, qu'ils ne regardaient pas comme des hommes; mais jamais les citoyens romains n'y furent exposés.

Vous savez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible est abolie, on ne voit pas plus de crimes que dans les autres. On a tant dit que la question est un secret presque sûr pour sauver un coupable robuste, et pour condamner un innocent d'une constitution faible, que ce raisonnement a enfin persuadé des nations entières.

V.

Les finances sont chez vous administrées avec une économie qui ne doit se déranger jamais. Conservez précieusement cette sage administration. La recette est aussi simple qu'elle puisse l'être. Les soldats qui ne servent à rien en temps de paix, sont distribués aux portes des villes : ils prêteraient un prompt secours au receveur des tributs qui est d'ordinaire un homme d'âge, seul, et désarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos sujets. L'argent de l'état ne passe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenses élevées par la rapine, à vos dépens, et aux dépens de la noblesse et du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'ar-

gent de sa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'est point foulé, et le prince n'est point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoises, et d'emplois subalternes sans fonction, qu'on voit sortir de sous terre dans certains états, où ils sont mis en vente par une administration obérée. Tous ces petits titres sont achetés chèrement par la vanité; ils produisent aux acheteurs des rentes perpétuelles, et l'affaiblissement perpétuel de l'état.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conseillers du prince*, qui vivent dans l'oisiveté, et qui n'ont autre chose à faire qu'à dépenser à leurs plaisirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquises.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de sa terre, ou du fruit de son industrie, ou des appointements qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'est point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues, comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeunesse : « Nouvel édit d'une « constitution de rentes; nouvel emprunt; charges « de conseiller du roi mouleur de bois, mesureur « de charbon. » Vous ne tomberez point dans cet avilissement aussi ruineux que ridicule. On interdirait un comte de l'empire qui se conduirait ainsi dans sa terre; on lui ôterait justement l'administration de son bien. Si les états dont je parle sont destinés un jour à être nos ennemis, puissent-ils se conduire selon des maximes si extravagantes!

VI.

Faites travailler vos soldats à la perfection des chemins par lesquels ils doivent marcher, à l'aplanissement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix, rendront leurs corps plus robustes et plus capables de soutenir les fatigues de la guerre. Une légère augmentation de paie suffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains; les légions firent elles-mêmes ces chemins qu'ils traversèrent pour aller conquérir l'Asie-Mineure et la Syrie. Le soldat se courbe en remuant la terre, mais ils se redresse en marchant à l'ennemi. Un mois d'exercice rétablit ce petit avantage extérieur, que six mois de travail ont pu défigurer. La force, l'adresse, et le courage, valent bien la grace sous les armes. Les Anglais et les Russes sont moins parfaits à la parade que les Prussiens, et les égalent au jour de bataille.

On demande s'il est convenable que les soldats soient mariés? Je pense qu'il est bon qu'ils le soient; la désertion diminue, la population augmente. Je sais qu'un soldat marié sert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le sein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre état, votre situation ne vous le permet pas; votre intérêt est que vos soldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire, après avoir long-temps servi, ait chez lui des secours assurés; qu'il y jouisse au moins de sa demi-paie, comme en Angleterre. Un Hôtel des invalides, tel que Louis XIV en donna l'exemple dans sa capitale, pouvait convenir à un riche et vaste royaume. Je crois plus avantageux pour vos états que chaque soldat, à l'âge de cinquante ans au plus tard, rentre dans le sein de sa famille. Il peut encore labourer ou travailler d'un métier utile; il peut donner des enfants à la patrie. Un homme robuste peut, à l'âge de cinquante ans, être encore utile vingt années; sa demi-paie est un argent qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce soldat réformé défriche un quart d'arpent, il est plus utile à l'état qu'il ne l'a été à la parade.

VII.

Ne souffrez pas chez vous la mendicité. C'est une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France, et dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cent mille malheureux, indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oisiveté et de la gueuserie. Quand une fois ils ont embrassé cet abominable genre de vie, ils ne sont plus bons à rien; ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être ensevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'est pas même en Pologne. La Russie n'a point de troupes de gueux établis sur les grands chemins pour rançonner les passants.

Il faut punir sans pitié les mendiants qui osent se faire craindre, et secourir les pauvres avec la plus scrupuleuse attention. Les hôpitaux de Lyon et d'Amsterdam sont des modèles; ceux de Paris sont indignement administrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit seul avoir le soin de ses pauvres et de ses malades. C'est ainsi quon en use dans Lyon et dans Amsterdam. Tous ceux que la nature afflige y sont secourus; tous ceux à qui elle laisse la liberté des membres y sont forcés à un travail utile. Il faut surtout commencer à Lyon par l'administration de l'hôpital pour arriver aux honneurs municipaux de l'Hôtel-de-ville : c'est là le grand secret. L'Hôtel-de-ville de Paris n'a pas des institutions si sages, il s'en faut beaucoup; le corps de ville y est ruiné, il est sans pouvoir et sans crédit.

Les hôpitaux de Rome sont riches, mais ils ne semblent destinés que pour recevoir des pélerins étrangers. C'est un charlatanisme qui attire des gueux d'Espagne, de Bavière, d'Autriche, et qui ne sert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendiants d'Italie. Tout respire à Rome l'ostentation et la pauvreté, la superstition et l'arlequinade.

. . . . . .

. . . . . .

N. B. Le reste manque.

LE CRI
DES NATIONS.

1769.

LE CRI DES NATIONS.

Espagne, qui fus le berceau des jésuites; parlements de France, qui, depuis l'institution de cette milice, armâtes toujours les lois contre elle; Portugal, qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes; Naples, Sicile, Parme, Malte, qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos états; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux et utiles, mais parce qu'en général l'esprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, et parce qu'en effet ils étaient les satellites d'un prince étranger.

C'est dans cette vue que la sagesse éclairée de presque toutes les puissances catholiques impose aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui se croyaient indépendants des lois mêmes. Cette heureuse révolution, qui paraissait impossible dans le siècle passé, quoiqu'elle fût très-aisée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes, étant plus éclairés, en sont devenus plus sages et moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles, dans des temps de barbarie; mais dans le siècle de la raison l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui bénissent leurs souverains et leurs magistrats pour avoir commencé ce

grand ouvrage, espèrent qu'il ne demeurera pas imparfait. On a chassé les jésuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome : comment donc pourrait-on laisser subsister ces prétentions? Quoi! l'on punirait ceux qui les soutiennent, et on se laisserait opprimer par ceux qui les exercent!

DES ANNATES.

D'où vient que la France, l'Espagne, l'Italie, paient encore des annates à l'évêque de Rome? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiscopat, l'Église confère le Saint-Esprit : ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui consiste dans le revenu, ou bien ils sont aux droits des seigneurs qui l'ont fondé : la nomination est donc le privilége de la couronne. C'est donc *par la grace unique du roi*, et non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque est évêque. Ce n'est point le pape qui lui donne le Saint-Esprit; il le reçoit de l'imposition de quelques autres évêques ses concitoyens. S'il paie au pape quelque argent pour la collation de son bénéfice, c'est dans le fond un délit contre l'état; s'il paie cet argent pour recevoir le Saint-Esprit, c'est une simonie : il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offense la religion et la patrie, on n'a jamais pu le justifier.

Il est autorisé, dit-on, par le concordat entre le roi François Ier et le pape Léon X. Mais quoi! parce qu'ils avaient alors besoin l'un de l'autre, parce que

des intérêts passagers les réunirent, faut-il que l'état en souffre éternellement? faut-il payer à jamais ce qu'on ne doit pas? sera-t-on esclave au dix-huitième siècle parce qu'on fut imprudent au seizième?

DES DISPENSES.

On paie chèrement à Rome la dispense pour épouser sa cousine et sa nièce. Si ces mariages offensaient Dieu, quel pouvoir sur la terre aurait droit de les permettre? Si Dieu ne les réprouve pas, à quoi sert une dispense? S'il faut cette dispense, pourquoi un Champenois et un Picard doivent-ils la demander et la payer à un prêtre italien? Ces Champenois et ces Picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, et des curés qui administrent, en vertu du contrat civil, ce qui est du ressort du sacrement?

N'est-ce pas une servitude honteuse, contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour se marier dans sa patrie?

On a poussé cette tyrannie absurde jusqu'à prétendre que le pape seul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permission d'épouser sa marraine. Qu'est-ce qu'une marraine? c'est une femme inutile ajoutée à un parrain nécessaire, laquelle a de surcroît répondu pour vous que vous seriez chrétien. Or, parce qu'elle a dit que vous observeriez les rites du christianisme, ce sera un crime de contracter avec elle un sacrement du christianisme! et le pape seul pourra changer ce crime

en une action méritoire et sacrée, moyennant une taxe!

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre le parrain et la marraine[a] et les père et mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière serait chrétien; donc les parrains et marraines ne pourront jamais épouser le père ou la mère, si un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une dispense! Et un homme qui aurait été parrain de son enfant ne peut plus coucher avec sa femme sans la permission du pape, ou d'un prêtre délégué par lui! Et c'est ainsi qu'on a traité les hommes! Ils le méritaient, puisqu'ils l'ont souffert.

DE LA BULLE *IN COENA DOMINI.*

La bulle *in cœnâ Domini* n'est pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'absurde despotisme si long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des Grégoire VII, des Innocent IV, des Grégoire IX, des Boniface VIII, ont été, sans doute, plus funestes; mais la bulle *in cœnâ Domini* est d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à sortir de l'épaisse barbarie qui avait si long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre et la moitié du continent, soulevées, au seizième siècle, contre les usurpations romaines, semblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris

[a] Mon curé, en baptisant un enfant, le 11 juin 1769, dit à mademoiselle Nolet, la marraine: *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouser ni l'enfant, ni son père, ni sa mère.*

de toute bienséance et des droits divins et humains, l'évêque de Rome, Pie V, n'hésita pas à promulguer cette bulle, qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la semaine sainte, avec les cérémonies les plus pompeuses et les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magistrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile; tous les capitaines de vaisseau qui courent la mer sur les côtes de l'état ecclésiastique; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape; les rois, leurs chanceliers, leurs parlements ou cours supérieures qui concourent à souffrir que le clergé paie des tributs à l'état sous quelque dénomination que ce puisse être; tous les magistrats, et particulièrement les parlements, qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlements de France doivent faire le pélerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de Saint-Pierre. Pourquoi non? le grand Henri IV en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'Ossat et Duperron[a].

DES JUGES DÉLÉGUÉS PAR ROME.

Un curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque.

[a] Le pape Ganganelli n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé

Il en appelle au métropolitain, du métropolitain au primat: n'est-ce pas assez? faut-il une quatrième juridiction pour achever sa ruine? faut-il que Rome délègue de nouveaux juges? cela s'appelle en appeler aux apôtres; mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jérusalem par appel de la juridiction des Gaules.

QUELLE PEUT ÊTRE LA CAUSE DE TOUTES CES PRÉTENTIONS.

Les usurpations de la cour romaine sont grandes et ruineuses; ses prétentions sont innombrables. Sur quoi sont-elles fondées? pourquoi l'évêque de Rome serait-il le despote de l'Église, le souverain des lois et des rois? Est-ce parce qu'il se nomme pape? mais ce titre est encore celui de tout prêtre de l'Église grecque, mère de l'Église romaine, et qui n'a jamais souscrit aux usurpations de sa fille. Est-ce parce que Jésus-Christ a dit expressément: « Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers? » Est-ce parce qu'il a dit « que celui qui voudrait s'é- « lever au-dessus de ses frères serait obligé de les « servir? »

Est-ce parce que les papes se sont dits successeurs de saint Pierre? mais il est démontré que saint Pierre n'a jamais eu aucune juridiction sur les apôtres, ses confrères; il n'est pas moins démontré que saint Pierre n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les *Actes des apôtres* en auraient parlé; la première église qu'on eût bâtie à Rome

de la publier. L'empereur Joseph II a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses états.

aurait été bâtie en l'honneur de Pierre, et non pas en l'honneur de Jean; l'église de Saint-Jean-de-Latran ne serait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première église de l'Occident.

Des auteurs qui ne sont pas des De Thou, un Abdias, un Marcel, un Hégésippe, écrivent que Simon Barjone, surnommé Pierre, vint à Rome sous l'empereur Néron; qu'il y rencontra Simon le magicien; qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des compliments par leurs chiens; qu'ils disputèrent à qui ressusciterait un parent de Néron qui venait de mourir; que Simon le magicien n'opéra la résurrection qu'à moitié, et que l'autre Simon l'opéra entièrement; qu'ils se défièrent ensuite à qui volerait le plus haut dans l'air, en présence de l'empereur; que Simon Pierre, en fesant le signe de la croix, fit tomber son rival de la moyenne région, ce qui fut cause qu'il se cassa les deux jambes; et que saint Pierre, ayant vécu vingt-cinq ans à Rome, sous Néron, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Est-il possible que ce soit sur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme puissance qui ait jamais opprimé la terre, et en même temps la plus sacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraisemblance à ces incompréhensibles usurpations ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raison, si l'empereur Charle-

magne avait établi le siége de son empire à Vaugirard; si sa race avait conservé sa puissance au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois et de l'Église universelle?

Quand même saint Pierre aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence sur les autres! Rome n'avait point été le berceau du christianisme, c'était Jérusalem. La primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les trésors appartiennent de droit à ceux sur le terrain desquels on les a trouvés.

FRAUDES DONT ON S'EST APPUYÉ POUR AUTORISER UNE DOMINATION INJUSTE.

On frémit quand on envisage ce long amas d'impostures, dont le tissu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fausses constitutions apostoliques, des fausses citations, des mauvais vers attribués aux prétendues sibylles, des fausses lettres de saint Paul à Sénèque, des fausses récognitions du pape Clément, et de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuses: je parle de la prétendue donation de Constantin, qui est du neuvième siècle, et qu'on était obligé de croire, sous peine d'excommunication; je parle des absurdes décrétales qui ont été si long-temps le fondement du droit canon, et qui ont corrompu la jurisprudence de l'Europe; je parle de la prétendue concession faite par Charlemagne à l'évêque de Rome de la Sardaigne et de

la Sicile, que ce monarque n'a jamais possédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorants. On ne peut faire un pas dans l'histoire sans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre humain, ne daignant pas même employer la vraisemblance pour le tromper.

DE L'INDÉPENDANCE DES SOUVERAINS.

Souveraineté et dépendance sont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que Dieu pour maître : c'est le droit naturel, c'est le droit de propriété. Deux choses seules peuvent vous en priver, la force d'un brigand usurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Espagne par la force ; les Tartares s'emparent de l'Inde ; Jean-sans-Terre donne l'Angleterre au pape. On se réintègre dans le droit naturel, contre l'usurpation, quand on a du courage ; on reprend son royaume des mains du pape, quand on a le sens commun.

DES ROYAUMES DONNÉS PAR LES PAPES.

Quiconque a lu sait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe, sans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvége jusqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, et de l'autre cet excès d'avilissement, semblent incompréhensibles.

Hildebrand ou Childebrand, moine de Cluni, pape sous le nom de Grégoire VII, est le premier qui au bout de mille ans pervertit à ce point le christianisme. Il ose citer l'empereur Henri IV à comparaître devant lui en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de déposition, la même année: « Je lui défends, dit-il, de gouver-« ner le royaume teutonique, et je délie tous ses « sujets de leur serment de fidélité. »

L'année suivante, ayant soulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus, et revêtu d'un cilice.

En 1088, le même Childebrand donne, de son autorité privée, l'empire à Rodolphe, duc de Souabe.

Urbain II, moine de Cluni, comme Grégoire VII, marche sur les mêmes traces.

Pascal II va plus loin; il arme le fils de Henri IV contre son père, et en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt en 1106, dépouillé de l'empire et réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommunié, son propre fils, Henri V, le fait exhumer; et un manœuvre l'enterre à Spire, dans une cave.

Après cet horrible exemple, il est inutile de rapporter tous les attentats sans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, et les calamités de la maison de Souabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'Écriture sainte; il suffisait qu'on sût qu'ils étaient les vicaires de Dieu, et qu'en cette qualité ils devaient disposer de tous les royaumes de la terre. C'était

précisément ce que le diable proposa à Jésus-Christ sur la montagne où il est dit qu'il le transporta.

NOUVELLES PREUVES DU DROIT DE DISPOSER DE TOUS LES ROYAUMES, PRÉTENDU PAR LES PAPES.

Il y a cent bulles d'évêques de Rome qui assurent expressément que les royaumes ne sont que des concessions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'Adrien IV au roi d'Angleterre, Henri II. « On ne doute pas, et vous êtes persuadé « que tout royaume chrétien est du patrimoine de « saint Pierre, et que l'Irlande et toutes les îles qui « ont reçu la foi appartiennent à l'Église romaine. « Nous apprenons que vous voulez subjuguer cette « île, pour faire payer un denier à saint Pierre par « chaque maison, ce que nous vous accordons « avec plaisir, etc. »

Il n'est presque point d'état en Europe où des bulles à peu près semblables n'aient fait répandre des torrents de sang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France, Robert, Philippe Ier, Philippe-Auguste, Louis VIII, père de saint Louis, excommunié par un simple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années, et de se présenter nu-pieds et en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence, dit-on, que ses domestiques accomplirent pour leur maître; Philippe-le-Bel, livré au diable par

Boniface VIII ; son royaume en interdit[a] et transféré à Albert d'Autriche ; enfin le bon roi Louis XII excommunié par Jules II, et la France mise encore en interdit par ce vieux et fougueux soldat, évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la Ligue ont faites à la France ont saigné trente années, depuis que le cordelier Sixte-Quint eut l'audace d'appeler Henri IV « génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon, » et de le déclarer incapable de posséder un seul de ses héritages. Il faut le dire à nos contemporains, et les conjurer de redire à nos descendants, que ce sont ces seules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus grand de nos héros et du meilleur de nos rois. Il faut, en versant des larmes sur la destinée de ce grand homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de Clément VIII qu'il lui don-

[a] Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdisait un royaume. On croit que celui qui se disait le père commun des chrétiens se bornait à priver une nation de toutes les fonctions du christianisme, afin qu'elle méritât sa grace en se révoltant contre le souverain. Mais on observait dans cette sentence des cérémonies qui doivent passer à la postérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la messe, et on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps saints de leurs châsses, et on les étendait par terre dans l'église, couverts d'un voile. On dépendait les cloches, et on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit était jeté à la voirie. Il était défendu de manger de la chair, de se raser, de se saluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant ; mais le pape prenait toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière, dans laquelle il désignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

nât une absolution dont il n'avait que faire, et à empêcher que ce pape n'insérât dans cette absolution « qu'il réintégrait de sa pleine autorité Henri IV « dans le royaume de France. »

Quelques personnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous consoler, en nous disant que ces abominations ne reviendront plus. Hélas! qui vous l'a dit? le fanatisme est-il entièrement extirpé? ne savez-vous pas de quoi il est capable? La plupart des honnêtes gens sont instruits, je l'avoue; les maximes des parlements sont dans nos bouches et dans nos cœurs : mais la populace n'est-elle pas ce qu'elle était du temps de Henri III et de Henri IV? n'est-elle pas toujours gouvernée par des moines? n'est-elle pas trois cents fois au moins plus nombreuse que ceux qui ont reçu une éducation honnête? n'est-ce pas enfin une traînée de poudre à laquelle on peut mettre un jour le feu?

Jusqu'à quand se contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible et la plus invétérée des maladies? Jusqu'à quand se croira-t-on en pleine santé, parce que nos maux ont quelque relâche? C'est aux magistrats, c'est aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordements qui nous ont inondés depuis tant de siècles. Chaque père de famille est conjuré de peser ces grandes vérités, de les graver dans la tête de ses enfants, et de préparer une postérité qui ne connaisse que les lois et la patrie.

On se sert encore parmi nous du mot dange-

reux *des deux puissances*[1] ; mais Jésus-Christ ne l'a jamais employé; il ne se trouve dans aucun père de l'Église ; il a été toujours inconnu à l'Église grecque ; et, en dernier lieu, un évêque grec a été déposé par un synode d'évêques pour avoir usé de cette expression révoltante.

Il n'y a qu'une puissance, celle du souverain : l'Église conseille, exhorte, dirige; le gouvernement commande. Non, il n'est certes qu'une puissance. La cour de Rome a cru que c'était la sienne; mais quel gouvernement ne secoue pas aujourd'hui le joug de cette absurde tyrannie? Pourquoi donc le nom subsiste-t-il encore, quand la chose même est détruite? Pourquoi laisser sous la cendre un feu qui peut se rallumer? N'y a-t-il pas assez de malheurs sur la terre, sans mettre encore aux prises la discipline du sacerdoce avec l'autorité souveraine ?

Nous n'entrerons pas ici dans cette grande question si les dignités temporelles conviennent à des ecclésiastiques de l'Église de Jésus, qui leur a si expressément et si souvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point si, dans des temps d'anarchie, les évêques de Rome et d'Allemagne, les simples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens : c'est un objet de politique qui ne nous regarde

[1] Voyez les Remontrances du clergé au roi, en 1755, ses actes de 1765, etc. On souffre ses entreprises parce qu'il les forme dans des assemblées où il donne quelques millions, et que l'on n'a pas encore osé le soumettre, comme les pairs du royaume, à la capitation et au vingtième, quoiqu'un grand-vicaire soit souvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

pas; nous respectons quiconque est revêtu du pouvoir suprême. Dieu nous préserve de vouloir troubler la paix des états, et de remuer des bornes posées depuis si long-temps! Nous ne voulons que soutenir les droits incontestables des rois, de toute la magistrature, de tous nos concitoyens; et nous nous flattons que ces droits, sur lesquels repose la félicité publique, seront désormais inébranlables.

FIN DU CRI DES NATIONS.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT;

SUR

LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES,
ET LES IMPOTS.

1738.

LETTRE A M. THIRIOT,

SUR L'OUVRAGE DE M. MELON, ET SUR CELUI DE M. DUTOT.

1738.

Je vous remercie, monsieur, de m'avoir fait connaître le livre de M. Dutot sur les finances; c'est un Euclide pour la vérité et l'exactitude. Il me semble qu'il fait à l'égard de cette science, qui est le fondement des bons gouvernements, ce que Lémery a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art sur lequel, avant lui, les artistes jaloux de leurs connaissances, souvent erronées, n'avaient point écrit, ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire aussi le petit livre de feu M. Melon, qui a été l'occasion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé et plus approfondi qu'a donné M. Dutot.

« Nardi parvus onyx eliciet cadum. »
HOR. lib. IV, od. II.

L'*Essai* de M. Melon me paraît toujours digne d'un ministre et d'un citoyen, même avec ses erreurs. Il me semble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures; car je veux croire, pour l'amour du genre humain, que ces livres, et quelques-uns de ceux de M. l'abbé de Saint-Pierre, pourront, dans des temps difficiles, servir de conseils aux ministres à venir, comme l'histoire est la leçon des rois.

Parmi les choses que je remarque sur l'*Essai* de M. Melon, il me sera bien permis, en qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue française, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le style. Je me souviens que, lorsque l'auteur me fit l'honneur de me donner sa seconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, et qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans son livre : je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette seconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, sur ces deux ouvrages, quelques observations plus importantes.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LASS, MELON, ET DUTOT;

SUR

LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES, ET LES IMPOTS*.

On entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV. C'était auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui fesaient en effet de l'or, et qui ne disaient pas leur secret. Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un Écossais, nommé Jean Lass, soit venu en France, et ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque et une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades; nous en prîmes trop, et nous eûmes des convulsions. Mais

* Cet article se compose de deux lettres qui furent, dans le temps, imprimées dans les journaux.

enfin, des débris de son système il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous n'avions pris de la drogue que la dose qu'il fallait? Le corps de l'état serait, je crois, le plus robuste et le plus puissant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé si grossier parmi nous, quand la présente compagnie des Indes fut établie, que la Sorbonne déclara usuraire le dividende des actions. C'est ainsi qu'on accusa de sortilége, en 1470, les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profession en France.

Nous autres Français, il le faut avouer, nous sommes venus bien tard en tout genre; nos premiers pas dans les arts ont été de nous opposer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs; nous avons soutenu des thèses contre la circulation du sang démontrée en Angleterre, contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne; on a proscrit par arrêt jusqu'à des remèdes salutaires. Annoncer des vérités, proposer quelque chose d'utile aux hommes, c'est une recette sûre pour être persécuté. Jean Lass, cet Écossais à qui nous devons notre compagnie des Indes et l'intelligence du commerce, a été chassé de France, et est mort dans la misère à Venise; et cependant nous qui avions à peine trois cents gros vaisseaux marchands quand il proposa son système, nous en avons aujourd'hui[a] dix-huit cents. Nous les lui devons, et nous sommes loin de la reconnaissance.

[a] Ceci était écrit en 1738.

Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* de M. Melon est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe; il se sent de l'esprit du siècle; et je ne crois pas que du temps même de M. Colbert il y eût en France deux hommes capables de composer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage : tant le chemin vers la vérité est difficile! Il est bon de relever les méprises qui se trouvent dans un livre utile; ce n'est même que là qu'il les faut chercher. C'est respecter un bon ouvrage que de le contredire; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propositions qui ne m'ont point paru vraies :

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendiants sont les plus barbares. Je pense qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, et pourtant où il y ait plus de mendiants. C'est une vermine qui s'attache à la richesse; les fainéants accourent du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence et la bonté. C'est un abus difficile à déraciner, mais qui prouve seulement qu'il y a des hommes lâches, qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'est une preuve de richesse et de négligence, et non point de barbarie.

II. Il répète dans plusieurs endroits que l'Espagne serait plus puissante sans l'Amérique. Il se fonde sur la dépopulation de l'Espagne, et sur la

faiblesse où ce royaume a langui long-temps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Espagne se voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu considérer que les trésors du Nouveau-Monde ont été le ciment de la puissance de Charles-Quint, et que par eux Philippe II aurait été le maître de l'Europe, si Henri-le-Grand, Élizabeth et les princes d'Orange n'eussent été des héros, ces auteurs auraient changé de sentiment. On a cru que la monarchie espagnole était anéantie, parce que les rois Philippe III, Philippe IV et Charles II ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie sous le cardinal Albéroni ; que l'on jette les yeux sur l'Afrique et sur l'Italie, théâtres des conquêtes du présent gouvernement espagnol ; il faudra bien convenir alors que les peuples sont ce que les rois ou les ministres les font être. Le courage, la force, l'industrie, tous les talents restent ensevelis, jusqu'à ce qu'il paraisse un génie qui les ressuscite. Le Capitole est habité aujourd'hui par des récollets, et on distribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus suivaient le char de Paul-Émile. Qu'un empereur siége à Rome, et que cet empereur soit un Jules-César, tous les Romains redeviendront des Césars eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Espagne, elle est moindre qu'on ne le dit ; et, après tout, ce royaume et les états de l'Amérique qui en dépendent sont aujourd'hui des provinces d'un même empire, divisées par un espace qu'on franchit en deux mois

enfin leurs trésors deviennent les nôtres, par une circulation nécessaire; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique et du Pérou, sont à nous, et par là nos manufactures sont espagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, persisteraient-ils si long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays? Garde-t-on avec tant de soin le principe de sa ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ses réflexions [1]?

III. Il dit que la perte des soldats n'est point ce qu'il y a de plus funeste dans les guerres; que cent mille hommes tués sont une bien petite portion sur vingt millions; mais que les augmentations des impositions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui passe qu'il y ait vingt millions d'ames en France; mais je ne lui passe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reste de la nation. Ce n'est pas tout; il y a ici un étrange et funeste mécompte. Louis XIV a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cent quarante mille hommes à sa solde pendant la guerre de 1701. Jamais l'em-

[1] Le produit des colonies a été d'abord une richesse réelle pour le roi d'Espagne; mais le produit des mines est maintenant si peu au-dessus des frais d'exploitation, que l'impôt sur ces mines est presque nul. La mauvaise législation du commerce de ces colonies et les vices de leur administration intérieure les empêchent d'être utiles à la nation, soit comme moyen d'y augmenter la culture et l'industrie, soit comme des provinces dont l'union augmente la puissance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant qu'une nation sacrifiât pendant deux siècles ses intérêts réels à ses préjugés et à son orgueil. Mais il est très-vrai de dire que la dépopulation et la faiblesse de l'Espagne sont l'ouvrage de ses mauvaises lois, et non la suite de la possession de ses colonies.

pire romain n'en a eu tant. On a observé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, soit par les maladies, soit par les accidents, soit par le fer et le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robustes que la guerre détruisait chaque année; donc au bout de dix ans l'état perdit huit cent quatre-vingt mille hommes, et avec eux les enfants qu'ils auraient produits. Maintenant, si la France contient environ dix-huit millions d'ames, ôtez-en près d'une moitié pour les femmes, retranchez les vieillards, les enfants, le clergé, les religieux, les magistrats et les laboureurs, que reste-t-il pour défendre la nation? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cent mille hommes, et la guerre en dix ans en détruit près de neuf cent mille; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle; et vous dites qu'un impôt est plus funeste que leur mort!

Après avoir relevé ces inadvertances, que l'auteur eût relevées lui-même, souffrez que je me livre au plaisir d'estimer tout ce qu'il dit sur la liberté du commerce, sur les denrées, sur le change, et principalement sur le luxe. Cette sage apologie du luxe est d'autant plus estimable dans cet auteur, et a d'autant plus de poids dans sa bouche, qu'il vivait en philosophe.

Qu'est-ce en effet que le luxe? c'est un mot sans idée précise, à peu près comme lorsque nous disons les climats d'orient et d'occident : il n'y a en effet ni orient ni occident; il n'y a pas de point

où la terre se lève et se couche; ou, si vous voulez, chaque point est orient et occident. Il en est de même du luxe; ou il n'y en a point, ou il est partout. Transportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemises. Si quelqu'un leur eût dit, Il faut que vous portiez sur la peau des étoffes plus fines et plus légères que le plus fin drap, blanches comme de la neige, et que vous en changiez tous les jours; il faut même, quand elles seront un peu salies, qu'une composition faite avec art leur rende leur première blancheur, tout le monde se serait écrié: Ah! quel luxe! quelle mollesse! une telle magnificence est à peine faite pour les rois! vous voulez corrompre nos mœurs et perdre l'état. Entend-on par le luxe la dépense d'un homme opulent? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe seul fait vivre les pauvres? La dépense doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, et le luxe général est la marque infaillible d'un empire puissant et respectable. C'est sous Charlemagne, sous François Ier, sous le ministère du grand Colbert, et sous celui-ci, que les dépenses ont été les plus grandes, c'est-à-dire que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le satirique La Bruyère, que voulait dire ce misanthrope forcé, en s'écriant: « Nos ancêtres ne savaient point préférer le faste « aux choses utiles; on ne les voyait point s'éclai- « rer avec des bougies, la cire était pour l'autel et « pour le Louvre..... Ils ne disaient point: Qu'on « mette les chevaux à mon carrosse..... L'étain bril-

« lait sur les tables et sur les buffets, l'argent était « dans les coffres, etc.? » (Chap. VII, de la Ville.) Ne voilà-t-il pas un plaisant éloge à donner à nos pères, de ce qu'ils n'avaient ni abondance, ni industrie, ni goût, ni propreté? L'argent était dans les coffres. Si cela était, c'était une très-grande sottise. L'argent est fait pour circuler, pour faire éclore tous les arts, pour acheter l'industrie des hommes. Qui le garde est mauvais citoyen, et même est mauvais ménager. C'est en ne le gardant pas qu'on se rend utile à la patrie et à soi-même. Ne se lassera-t-on jamais de louer les défauts du temps passé, pour insulter aux avantages du nôtre [1]?

Ce livre de M. Melon en a produit un de M. Dutot, qui l'emporte de beaucoup pour la profondeur et pour la justesse; et l'ouvrage de M. Dutot en va produire un autre, par l'illustre M. Duverney, lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il sera fait par un homme d'état [2]. Jamais les belles-lettres n'ont été si liées

[1] *Voyez* sur les effets politiques du luxe, le traité de Smith, *Sur la nature et les causes de la richesse des nations*, l'un des ouvrages les plus profonds et les plus utiles que ce siècle ait produits. La Bruyère paraît un homme supérieur toutes les fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faiblesses du cœur humain et les petitesses de l'amour-propre. Alors il approche de La Rochefoucauld, quoique moins original et moins profond dans les idées, et moins naturel dans l'expression. Mais lorsque La Bruyère veut s'élever au-dessus de ces observations de détail, il tombe au-dessous du médiocre.

[2] Ce livre de M. Duverney n'a jamais paru. M. de Voltaire parle ici suivant l'opinion publique du temps où il écrivait *.

* Pâris Duverney n'a pas, il est vrai, publié sous son nom l'ouvrage dont on parle ici; mais il est généralement regardé comme l'auteur de l'*Examen du livre*

avec la finance, et c'est encore un des mérites de notre siècle *.

On sait que toute mutation de monnaie a été onéreuse au peuple et au roi sous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne nécessaire?

Dans un état, par exemple, qui a peu d'argent et peu de commerce (et c'est ainsi que la France a été long-temps), un seigneur a cent marcs de rente. Il emprunte, pour marier ses filles ou pour aller à la guerre, mille marcs, dont il paie cinquante marcs annuellement. Voilà sa maison réduite à la dépense annuelle de cinquante marcs, pour fournir à tous ses besoins. Cependant la nation se rend plus industrieuse, elle fait un commerce, l'argent devient plus abondant. Alors, comme il arrive toujours, la main-d'œuvre devient plus chère; les dépenses du luxe convenable à la dignité de cette maison doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la ressource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on consomme plus en magnificence. Ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents; et le possesseur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, sera réduit à vendre sa terre. Ce

intitulé : Réflexions politiques sur les finances et le commerce. A La Haye, chez les frères Vaillant et Nicolas Prévost, 1740, 2 vol. in-12, dont la rédaction toutefois fut confiée à F. M. C. Deschamps.

* C'est ici la fin de la première lettre. (Voyez la note page 159.) La seconde commençait ainsi : « M. Dutot démontre que toute mutation de monnaie, etc. »

que je dis du seigneur, je le dis du magistrat, de l'homme de lettres, etc., comme du laboureur, qui achète plus cher sa vaisselle d'étain, sa tasse d'argent, son lit, son linge. Enfin le chef de la nation est dans ce cas, lorsqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, et certains droits qu'il n'ose trop augmenter, de peur d'exciter des murmures. Dans cette situation pressante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'est de soulager le débiteur. On peut le favoriser en abolissant les dettes : c'est ainsi qu'on en usait chez les Égyptiens, et chez plusieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point si dure qu'on le pense ; car les créanciers avaient pris leur mesure suivant cette loi, et une perte prévue de loin n'est plus une perte. Quoique cette loi ne soit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris : car trouver le moyen de ne payer que le quart de ce que je devais, n'est-ce pas une espèce de jubilé ? Or on a trouvé ce moyen très-aisément, en donnant aux espèces une valeur idéale, et en disant : Cette pièce d'or, qui valait six francs, en vaudra aujourd'hui vingt-quatre ; et quiconque devait quatre de ces pièces d'or, sous le nom de six francs chacune, s'acquittera en payant une seule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations se sont faites petit à petit, ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur et créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre ; tel autre fesait le

commerce; tel autre enfin en souffrait, et se réduisait à épargner [1].

C'est ainsi que toutes les nations européanes en ont usé avant d'avoir établi un commerce réglé et puissant. Examinons les Romains; nous verrons que l'as, la livre de cuivre de douze onces, fut réduit à six liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais, la livre sterling de seize onces d'argent est réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'est plus qu'environ douze francs; ou douze de nos livres numéraires; mais c'est notre livre qui a souffert les plus grands changements.

Nous appelions du temps de Charlemagne une monnaie courante, fesant la vingtième partie d'une livre, un *solide*, du nom romain *solidum;* c'est ce *solide* que nous nommons un *sou*, comme nous appelons le mois d'*Auguste* barbarement *août*, que nous prononçons *cu*, à force de politesse; de façon que dans notre langue si polie,

« . . . . . Hodièque manent vestigia ruris. »
HOR., lib. II, ép. I.

Enfin ce *solide*, ce *sou*, qui était la vingtième partie d'une livre, et la dixième partie d'un marc d'ar-

[1] Voyez sur cet objet une note des éditeurs de Kehl (*Siècle de Louis XIV*, tome XIX, page 248). Nous observerons seulement que, si, au lieu d'obliger à observer les conventions à la lettre, la loi se croyait en droit de les interpréter, il serait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur remboursement proportionnellement au prix moyen du blé, aux différentes époques. Les lois ridicules des Égyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage sérieux.

gent, est aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui représente la dix-neuf-cent-soixantième partie d'une livre, l'argent supposé à quarante-neuf francs le marc. Ce calcul est presque incroyable; et il se trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *solides* de rente, et qui aurait très-bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq sixièmes d'un écu de six francs à dépenser par an.

Qu'est-ce que cela prouve? que de toutes les nations nous avons long-temps été la plus changeante, et non la plus heureuse; que nous avons poussé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle, qui ordonne à la longue le soulagement des débiteurs opprimés. Or, puisque M. Dutot a si bien fait voir les dangers de ces promptes secousses que donnent aux états les changements des valeurs numéraires dans les monnaies, il est à croire que, dans un temps aussi éclairé que le nôtre, nous n'aurons plus à essuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. Dutot, c'est d'y voir que Louis XII, François Ier, Henri II, Henri III, étaient plus riches que Louis XV. Qui eût cru que Henri III, à compter comme aujourd'hui, avait cent soixante-trois millions au-delà du revenu de notre roi? J'avoue que je ne sors point de surprise : car comment avec ces richesses immenses Henri III pouvait-il à peine résister aux Espagnols? comment était-il opprimé par les Guises? comment la France était-elle dénuée d'arts et de manufactures? pourquoi nulle belle maison dans Paris, nul beau palais bâti par

les rois, aucune magnificence, aucun goût, qui sont la suite de la richesse? Aujourd'hui, au contraire, trois cents forteresses, toujours bien réparées, bordent nos frontières; deux cent mille hommes au moins les défendent. Les troupes qui composent la maison du roi sont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de Xerxès et de Darius. Paris est deux fois plus peuplé et cent fois plus opulent que sous Henri III. Le commerce, qui languissait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des espèces on trouve qu'il a passé à la monnaie plus de douze cent millions en or et en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il est vrai que ces immenses richesses n'empêchent pas que le peuple ne soit près quelquefois de mourir de faim dans les années stériles; mais ce n'est pas de quoi il s'agit : la question est de savoir comment, la nation étant incomparablement plus riche que dans les siècles précédents, le roi le serait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richesses de Louis XV à celles de François Ier. Les revenus de l'état étaient alors de seize millions numéraires de livres, et la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci comme un est à quatre et demi. Donc seize millions en valaient soixante-douze des nôtres; donc avec soixante-douze de nos millions seulement, on serait aussi riche qu'alors. Mais les re-

venus de l'état sont supposés de deux cent millions [a]; donc de ce chef, Louis XV est plus riche de cent vingt-huit de nos millions que François Ier; donc le roi est environ trois fois aussi riche que François Ier; donc il tire de ses peuples trois fois autant que François Ier en tirait. Cela est déjà bien éloigné du compte de M. Dutot.

Il prétend, pour prouver son système, que les denrées sont quinze fois plus chères qu'au seizième siècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune. Je trouve beaucoup d'années, au seizième siècle, dans lesquelles le blé est à cinquante sous, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit sous, à quatre francs, et j'en forme une année commune de trente sous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire; et c'est la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre et en Allemagne; mais ces trente sous du seizième siècle valaient cinq livres quinze sous des nôtres. Or cinq livres quinze sous font, à cinq sous près, la moitié de douze livres; donc en effet Louis XV, trois fois plus riche que François Ier, n'achète les choses, en poids de marc, que le double de ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents francs et qui achète une denrée six cents francs, reste certainement plus riche de cent écus que ce-

[a] C'est la supposition que fait M. Dutot. Mais en 1750 les revenus du roi montaient à près de trois cent millions, à quarante-neuf livres dix sous le marc.

lui qui, n'ayant que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc Louis XV reste plus riche d'un tiers que François Ier.

Mais ce n'est pas tout : au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achète les soldats, la plus nécessaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses prédécesseurs. Sous François Ier et sous Henri II, les forces des armées consistaient en une gendarmerie nationale, et en fantassins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes; mais l'infanterie, sous Louis XV, est payée à peu près sur le même pied, au même prix numéraire que sous Henri IV. Le soldat vend sa vie six sous par jour, en comptant son habit : ces six sous en valaient douze pareils du temps de Henri IV. Ainsi, avec le même revenu que Henri-le-Grand, on peut entretenir le double de soldats; et avec le double d'argent on peut en soudoyer le quadruple. Ce que je dis ici suffit pour faire voir que, malgré les calculs de M. Dutot, les rois, aussi-bien que l'état, sont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne soient plus endettés.

Louis XIV a laissé à sa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cent mille hommes sous les armes, deux cents vaisseaux, et bâtir Versailles; et parce que dans la guerre de la succession d'Espagne ses armes furent longtemps malheureuses. Mais les ressources de la France sont beaucoup au-dessus de ses dettes. Un

état qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir ; et ces dettes mêmes sont un nouvel encouragement de l'industrie [1].

* Pourquoi donc les ministres éclairés de Louis XIV, et surtout ce grand Colbert lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitants qu'à la dîme proportionnelle du maréchal de Vauban, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? C'est que les peuples sont très-ignorants et que l'intérêt les aveugle ; c'est que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la Fronde pour je ne sais quel édit du tarif qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé subsista dans sa force sous Louis XIV, malgré l'obéissance la plus profonde. Un paysan ou un bourgeois, quand il paie une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme si cet argent était destiné à enrichir nos ennemis. On ne songe pas que payer des taxes au roi c'est les payer à soi-même ; c'est contribuer à la défense du royaume, à la police des villes, à la sûreté des maisons et des chemins ; c'est mettre en effet une partie de son bien à entretenir l'autre. Il est honteux que les Parisiens ne se taxent pas eux-mêmes pour embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maisons,

[1] Ceci n'est pas exact, 1° parce que lorsque la dette nationale est considérable, il est impossible que des étrangers ne soient pour des capitaux considérables parmi les créanciers de l'état ; 2° parce que les créanciers de l'état ne sont point directement intéressés comme les propriétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire servir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture et de l'industrie.

* Les trois derniers alinéa de cette lettre ont été ajoutés depuis 1745.

des théâtres publics dignes de ce qu'on y représente ; des places, des fontaines. L'amour du bien public est une chimère chez nous. Nous ne sommes pas des citoyens, nous ne sommes que des bourgeois.

Le grand point est que les taxes soient proportionnellement réparties. On peut aisément reconnaître la justesse de la proportion, quand la culture des terres, le commerce et l'industrie sont encouragés. S'ils languissent, c'est la faute du gouvernement ; s'ils prospèrent, c'est à lui qu'on en est redevable.

Au reste, que Louis XIV soit mort avec deux milliards de dettes ; qu'il y ait eu depuis un système, un *visa;* que quelques familles aient été ruinées ; qu'il y ait eu des banqueroutes ; qu'on ait mis de trop forts impôts ; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux :* c'était du temps de la Fronde, du temps des Guises, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet : mais cela mènerait trop loin ; et un écrit trop long est un impôt très-rude qu'on met sur la patience du lecteur.

FIN DES OBSERVATIONS SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES, ET LES IMPÔTS.

DES EMBELLISSEMENTS
DE PARIS.

1749.

DES EMBELLISSEMENTS DE PARIS*.

Un seul citoyen**, qui n'était pas fort riche, mais qui avait une grande ame, fit à ses dépens la place des Victoires, et érigea par reconnaissance une statue à son roi. Il fit plus que sept cent mille citoyens n'ont encore fait dans ce siècle. Nous possédons dans Paris de quoi acheter des royaumes; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville, et nous nous contentons de murmurer. On passe devant le Louvre, et on gémit de voir cette façade, monument de la grandeur de Louis XIV, du zèle de Colbert, et du génie de Perrault, cachée par des bâtiments de Goths et de Vandales. Nous courons aux spectacles, et nous sommes indignés d'y entrer d'une manière si incommode et si dégoûtante, d'y être placés si mal à notre aise, de voir des salles si grossièrement construites, des théâtres si mal entendus, et d'en sortir avec plus d'embarras et de peine qu'on n'y est entré. Nous rougissons, avec raison, de voir les marchés publics établis dans des rues étroites, étaler la malpropreté, répandre l'infection, et causer des désordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines

* Voyez, tome xxxv, le dialogue intitulé, *Les embellissements de la ville de Cachemire.* — ** Le maréchal de La Feuillade.

dans le grand goût, et il s'en faut bien qu'elles soient avantageusement placées; toutes les autres sont dignes d'un village. Des quartiers immenses demandent des places publiques; et tandis que l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, et la statue équestre de Henri-le-Grand, ces deux ponts, ces deux quais superbes, ce Louvre, ces Tuileries, ces Champs-Élysées, égalent ou surpassent les beautés de l'ancienne Rome, le centre de la ville, obscur, resserré, hideux, représente le temps de la plus honteuse barbarie. Nous le disons sans cesse; mais jusqu'à quand le dirons-nous sans y remédier?

A qui appartient-il d'embellir la ville, sinon aux habitants qui jouissent dans son sein de tout ce que l'opulence et les plaisirs peuvent prodiguer aux hommes? On parle d'une place et d'une statue du roi; mais depuis le temps qu'on en parle, on a bâti une place dans Londres, et on a construit un pont sur la Tamise, au milieu même d'une guerre plus funeste et plus ruineuse pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple, ayons au moins celle d'enchérir sur les exemples qu'on nous donne. Il est temps que ceux qui sont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe, la rendent la plus commode et la plus magnifique. Ne serons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment grossier, dans une petite place destinée à l'exécution des criminels? Qu'on ose élever son esprit, et on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre chose, sinon qu'on veuille avec fermeté. Il

s'agit bien d'une place! Paris serait encore très-incommode et très-irrégulier quand cette place serait faite; il faut des marchés publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des salles de spectacle; il faut élargir les rues étroites et infectes, découvrir les monuments qu'on ne voit point, et en élever qu'on puisse voir.

La bassesse des idées, la crainte encore plus basse d'une dépense nécessaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On se décourage quand on songe à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monuments, dont la plupart deviennent chaque jour indispensables, et qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte; mais au fond il est bien certain qu'il n'en coûtera rien à l'état. L'argent employé à ces nobles travaux ne sera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne et les pierres d'Angleterre, je vous dirais: Croupissez dans votre molle nonchalance, jouissez en paix des beautés que vous possédez, et restez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'état perde à ces travaux, il y gagne; tous les pauvres alors sont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, et le peuple qui travaille le plus est toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds? Et où en trouvèrent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces souterrains qui furent, six cents ans après eux, l'admiration de Rome riche et triomphante? Pen-

sous-nous que nous soyons moins industrieux que ces Égyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne sont que de grossiers monuments d'ostentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages nécessaires et admirables ? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit Saint-Pierre, qui est le chef-d'œuvre de la magnificence et du goût, et quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble et l'agréable se trouvent ensemble ? Londres n'était pas si riche que Paris, quand ses aldermen firent l'église de Saint-Paul, qui est la seconde de l'Europe, et qui semble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds ? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets et tant d'équipages, et donner tous les jours des festins qui ruinent la santé et la fortune, et qui engourdissent à la longue toutes les facultés de l'ame ? Si nous calculions quelle est la circulation d'argent que le jeu seul opère dans Paris, nous serions effrayés. Je suppose que dans dix mille maisons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain par maison chaque année (la somme peut aller dix fois au-delà), cet article seul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte serait insensible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en possédait Louis XIV. Il dépensa 400 millions et davantage à Versailles, à Trianon, à Marli ; et ces 400 millions, à 27 à 28 liv. le marc, font aujourd'hui beaucoup plus

de 700 millions *. Les dépenses de trois bosquets auraient suffi pour les embellissements nécessaires à la capitale. Quand un souverain fait ces dépenses pour lui, il témoigne sa grandeur; quand il les fait pour le public, il témoigne sa magnanimité. Mais dans l'un et l'autre cas il encourage les arts, il fait circuler l'argent, et rien ne se perd dans ses entreprises, sinon les remises faites dans les pays étrangers, pour acheter chèrement d'anciennes statues mutilées, tandis que nous avons parmi nous des Phidias et des Praxitèles.

Le roi, par sa grandeur d'ame et par son amour pour son peuple, voudrait contribuer à rendre sa capitale digne de lui. Mais, après tout, il n'est pas plus roi des Parisiens que des Lyonnais et des Bordelais; chaque métropole doit se secourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conseil pour ajuster sa maison? Le roi d'ailleurs, après une longue guerre, n'est point en état à présent de dépenser beaucoup pour nos plaisirs; et avant d'abattre les maisons qui nous cachent la façade de Saint-Gervais, il faut payer le sang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs s'il y a aujourd'hui plus d'espèces dans le royaume que du temps de Louis XIV, les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet sous ce monarque : car dans les soixante-douze années de ce règne, on leva sur la nation 18 mil-

* Dans un Mémoire de M. Guillaumot, lu en 1801 à la Société des sciences et arts, M. Guillaumot, architecte, a établi que ces dépenses étaient beaucoup moins considérables.

liards numéraires; ce qui fait, année commune, 200 millions 500 mille livres, à 27 à 30 liv. le marc; et cette somme annuelle revient à environ 330 millions d'aujourd'hui; or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit toujours, le roi est riche, dans le même sens qu'on le dirait d'un seigneur ou d'un particulier: mais en ce sens-là le roi n'est point riche du tout; il n'a presque point de domaine; et j'observerai, en passant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leur domaine pour résister à leurs ennemis, et pour récompenser leurs sujets. Le roi est précisément et à la lettre l'économe de toute la nation, la moitié de l'argent circulant dans le royaume passe par des trésoriers comme par un crible; et tout homme qui demande au roi une pension, une gratification, dit en effet au roi: Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reste à savoir si cet homme a bien mérité de la patrie; il est clair qu'alors la patrie lui doit, et le roi le paie au nom de l'état: mais il est clair encore que le roi n'a pour les dépenses arbitraires que ce qui reste après qu'il a satisfait aux dépenses nécessaires.

Il est encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il se trouve au pair, c'est-à-dire que toutes les dettes annuelles soient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que deux états en Europe, l'un très-grand et l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie; et nous sommes infiniment plus riches que ces deux états.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il est encore certain qu'il ne thésaurise pas : s'il thésaurisait, il y perdrait lui et l'état. Henri IV, après des temps d'orage qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, et n'obtenant que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis; Henri IV, dis-je, eut raison d'amasser en quelques années, avec ses revenus, un trésor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la Bastille. Ce trésor de 40 millions en valait à peu près 100 d'aujourd'hui; et toutes les denrées (excepté les soldats, que j'ai appelés la plus nécessaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il est démontré que le trésor de Henri IV répond à 200 de nos millions en 1749. Cet argent nécessaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré ; remis dans le commerce, il aurait valu à l'état 2 millions numéraires de son temps au moins par année. Henri IV y perdit donc; et il n'eût pas enterré son trésor, s'il eût été assuré de le trouver au besoin dans la bourse de ses sujets. Il en usait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la Ligue; ils enfouissaient leur argent : ce qui était malheureusement nécessaire alors serait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour trésor la manutention, l'usage de l'argent que lui produisent la culture de nos terres, notre commerce, notre industrie; et avec cet argent il supporte des

charges immenses; or, de ce produit des terres, du commerce, de l'industrie du royaume, il en reste dans Paris la plus grande partie; et si le roi au bout de l'année redoit encore, c'est-à-dire s'il n'a pu, comme nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes les charges annuelles de l'état; s'il n'est pas riche en ce sens, la ville de Paris n'en est pas moins opulente. Henri IV avait 40 millions de livres de son temps dans ses coffres; ce n'est pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en possèdent six fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'est donc pas au roi, c'est à nous de contribuer à présent aux embellissements de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de chose de leur superflu. Y a-t-il un homme aisé qui ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public et pour le mien ? S'il y a un homme assez lâche pour le penser, il ne sera pas assez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds nécessaires; et il y a cent façons entre lesquelles ceux qui sont au fait peuvent aisément choisir.

Que le corps de ville demande seulement permission de mettre une taxe modérée et proportionnelle sur les habitants, ou sur les maisons, ou sur les denrées; cette taxe presque insensible pour embellir notre ville sera, sans comparaison, moins forte que celle que nous supportions pour voir périr nos compatriotes sur le Danube; que ce

même Hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères, en rentes tournantes, quelques millions qui seront un fonds d'amortissement; qu'il fasse une loterie bien combinée; qu'il emploie une somme fixe tous les ans; que le roi daigne ensuite, quand ses affaires le permettront, concourir à ces nobles travaux, en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre, et que tout cet argent soit fidèlement économisé; que les projets soient reçus au concours; que l'exécution soit au rabais : il sera facile de démontrer qu'on peut, en moins de dix ans, faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand Colbert qui, en peu de mois, mit de l'argent dans les coffres du roi, par les dépenses même d'un carrousel, est une fable; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi; d'ailleurs, on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice : mais c'est une fable qui a un très-grand sens, et qui montre une vérité palpable.

Il est indubitable que de telles entreprises peupleront Paris de quatre ou cinq mille ouvriers de plus, qu'il en viendra encore des pays étrangers : or la plupart arrivent avec leurs familles, et si ces artistes gagnent 1500 mille francs, ils en rendent un million à l'état par leurs dépenses, par la consommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entreprises opéreraient dans Paris augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail

de ces fermes générales gagnent par cette opération 1500 mille francs par année, s'ils ne gagnent même qu'un million, que 500 mille francs, seront-ils lésés qu'on leur propose de contribuer de 300 mille livres par an, de 500 mille francs même, à ce grand ouvrage? Il y en a beaucoup parmi eux qui pensent assez noblement pour le proposer eux-mêmes; et les secours désintéressés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent, et par conséquent de ce qu'ils doivent faire pendant la paix pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent, et n'ont reçu du roi que 5 pour cent; ainsi ils ont prêté sans intérêt. Quand M. Orri, en 1743, pour favoriser le commerce extérieur, supprima les impôts sur les toiles, sur tous les ouvrages de bonneterie et les tapisseries, à la sortie du royaume, à commencer en 1744, les fermiers généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût supprimé dès le moment, et ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux* fournit du blé à une province qui en manquait, sans y faire le moindre profit, et n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en son honneur. Enfin, il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances**, qui seul avait secouru l'état plus d'une fois, et qui laissa à sa mort 10 millions d'argent prêté à des particuliers, dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de

* En 1747, la Provence fit frapper une médaille en l'honneur de Bonret, fermier général, qui lui avait procuré du blé pendant une disette. — ** Samuel Bernard, mort en 1739.

très-grandes ames parmi ceux qu'on soupçonne de n'avoir que des ames intéressées; et le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui, s'étant enrichis dans les finances, doivent contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois, il faut vouloir. Le célèbre curé de Saint-Sulpice* voulut, et il bâtit, sans aucun fonds, un vaste édifice. Il nous sera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons, qu'il ne le fut de bâtir avec rien Saint-Sulpice et Saint-Roch. Le préjugé qui s'effarouche de tout, la contradiction qui combat tout, diront que tant de projets sont trop vastes, d'une exécution trop difficile, trop longue. Ils sont cent fois plus aisés pourtant qu'il ne le fut de faire venir l'Eure et la Seine à Versailles, d'y bâtir l'Orangerie, et d'y faire des bosquets.

Quand Londres fut consumée par les flammes**, l'Europe disait: Londres ne sera rebâtie de vingt ans, et encore verra-t-on son désastre dans les réparations de ses ruines. Elle fut rebâtie en deux ans, et le fut avec magnificence. Quoi! ne sera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque chose de grand? Si la moitié de Paris était brûlée, nous la rebâtirions superbe et commode; et nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui, à mille fois moins de frais, les commodités et la magnificence dont elle a besoin. Cependant une pareille entreprise ferait la gloire de la nation, un honneur immortel au corps de ville de Paris, en-

* J. B. Languet de Gergy, mort en 1750. — ** En 1666.

courageraît tous les arts, attirerait les étrangers des bouts de l'Europe, enrichirait l'état, bien loin de l'appauvrir, accoutumerait au travail mille indignes fainéants qui ne fondent actuellement leur misérable vie que sur le métier infame et punissable de mendiants, et qui contribuent encore à déshonorer notre ville; il en résulterait le bien de tout le monde, et plus d'une sorte de bien. Voilà, sans contredit, l'effet de ces travaux qu'on propose, que tous les citoyens souhaitent, et que tous les citoyens négligent. Fasse le ciel qu'il se trouve quelque homme assez zélé pour embrasser de tels projets, d'une ame assez ferme pour les suivre, d'un esprit assez éclairé pour les rédiger, et qu'il soit assez accrédité pour les faire réussir! Si dans notre ville immense il ne se trouve personne qui s'en charge; si on se contente d'en parler à table, de faire d'inutiles souhaits, ou peut-être des plaisanteries impertinentes, il faut pleurer sur les ruines de Jérusalem.

FIN DES EMBELLISSEMENTS DE PARIS.

REQUÊTE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

1769.

REQUÊTE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

La portion la plus utile du genre humain, celle qui vous nourrit, crie du sein de la misère à ses protecteurs :

Vous connaissez les vexations qui nous arrachent si souvent le pain que nous préparons pour nos oppresseurs mêmes. La rapacité des préposés à nos malheurs n'est pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de soulager le poids qui nous accable, et vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos sanglots et par nos larmes.

Nous payons les impôts sans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, ustensiles, droits de toute espèce, impôts sur tout ce qui sert à nos chétifs habillements, et enfin la dîme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, sans qu'ils entrent en rien dans nos frais[a]. Ainsi, au bout de l'année, tout le fruit de nos peines est anéanti pour nous. Si nous avons un moment de

[a] Dans tous les états de la Russie, pays de douze cent mille lieues carrées, et dans presque tous les pays protestants, les curés sont payés du trésor public.

relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfants, nos bêtes de labourage également épuisées et quelquefois mourant pêle-mêle de lassitude sur la route. Encore si on ne nous forçait à cette dure surcharge que dans les temps de désœuvrement! mais c'est souvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moissons pour embellir des grands chemins, larges de soixante pieds, tandis que vingt pieds suffiraient[a]. Ces routes fastueuses et inutiles ôtent au royaume une grande partie de son meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec succès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés : on nous force de les changer en chemins de plaisance ; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine; et l'unique prix de ce travail est de voir passer sur nos héritages les carrosses de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand seigneur, qui foulent aux pieds de leurs chevaux le sol qui servit autrefois à notre nourriture.

Tous ces détails des calamités accumulées sur nous ne sont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous restera des forces nous travaillerons ; il faut ou mourir, ou prendre ce parti.

C'est aujourd'hui la permission de travailler pour

[a] Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, et ils subsistent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de justes bornes par un arrêt du conseil des premiers mois de 1776.

vivre, et pour vous faire vivre, que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragésime et des fêtes.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Carême.

Tous nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime, comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande? Hélas! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois, dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier supplice ceux qui, pressés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval ou d'autre animal jeté à la voirie[a]; tandis

[a] Copie de l'arrêt sans appel prononcé par le grand-juge des moines de Saint-Claude, le 20 juillet 1629.

« Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès, et de l'avis « des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon, écuyer, dûment « atteint et convaincu d'avoir, le 31 du mois de mars passé, jour de « samedi, en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la « voirie, dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le 1er d'a- « vril. Pour réparation de quoi, nous le condamnons à être conduit « sur un échafaud qui sera dressé sur la place du marché, pour y « avoir la tête tranchée, etc. »

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer sans appel au civil au-dessus de cinq cents livres, pouvaient verser le sang humain sans appel.

que dans Paris, un célèbre financier* avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il fesait régulièrement carême; il le sanctifiait en mangeant avec ses parasites pour deux cents écus de poisson : et nous, si nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante et abominable, nous périssions par la corde, et on nous menaçait d'une damnation éternelle.

Ces temps horribles sont changés; mais il nous est toujours très-difficile d'opérer notre salut. Nous n'avons que du pain de seigle, ou de châtaignes, ou d'orge, des œufs de nos poules, et du fromage fait avec le lait de nos vaches et de nos chèvres. Le poisson même des rivières et des lacs est trop cher pour les pauvres habitants de la campagne; ils n'ont pas droit de pêche; tout va dans les grandes villes, et tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans plusieurs de nos provinces il n'est pas permis de manger des œufs; dans d'autres le fromage même est défendu. Il dépend, dit-on, de la pure

N. B. Que le grand-juge de ce pays, nommé Boguet, se vante, dans son livre sur les sorciers, imprimé à Lyon, en 1607, d'avoir fait brûler sept cents sorciers. Il assure dans ce livre, page 39, que Mahomet était sorcier, et qu'il avait un taureau et une colombe qui étaient des diables déguisés.

Les historiens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues : ils oublient tout ce qui intéresse l'humanité : ils ne savent pas à quel point nous avons été barbares, et que nous ne sommes pas encore sortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait si au-dessous des sauvages.

* Bouret, dont il est déjà parlé plus haut. Il s'est brûlé la cervelle, à cause du dérangement de ses affaires.

volonté de l'évêque de nous interdire les œufs et le laitage; de sorte que nous sommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, selon le caprice d'un seul homme, éloigné de nous de dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, et que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui consomme un revenu immense dans le faste et dans la tranquillité, qui a le plaisir de faire son salut en carême avec des soles, des turbots et du vin de Bourgogne, et qui jouit encore du plaisir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puissant dans ce monde.

Dites-nous, sages magistrats, si la nourriture du peuple n'est pas une chose purement de police, et si elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un seul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit sur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous prescrire, sous peine de péché, l'abstinence pendant le saint temps de carême, et dans les autres temps marqués par l'Église. L'usage de la chair est alors défendu aux riches par les saints canons, comme il nous est interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandements de l'Église, c'est ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puisse à son gré nous priver des seuls aliments de carême qui nous restent, c'est ce qui nous paraît un attentat à notre vie; et nous mettons cette malheureuse vie sous votre protection.

C'est à vous seuls, chargés de la police générale

du royaume, à voir si la loi de la nécessité n'est pas la première des lois, et si les pasteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules et des mauvais fromages que nos mains ont pressurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le sort de nos plus vils animaux serait infiniment préférable au nôtre. Oui, nous jeûnons, mais c'est à vous seuls de connaître des misérables aliments que nous fournissent nos campagnes. Les substituts de MM. les procureurs généraux, tous les juges inférieurs, savent que nous n'avons que des œufs et du fromage; que les seuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs serres, et du poisson dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Église nous ordonne l'abstinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, et que ce canton d'Italie doit gouverner la France; que nos évêques ne sont évêques que par la permission d'un homme d'Italie. C'est ce qui passe nos faibles entendements, et sur quoi nous nous en rapportons à vos lumières : mais ce que nous savons très-certainement, c'est que les parties méridionales d'Italie produisent des légumes nourrissants dans le temps du carême, tandis que, dans nos climats tant vantés, la nature nous refuse des aliments. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville; mais dans nos provinces septentrionales, nous ne connaissons du printemps que le nom.

C'est donc à vous à décider si la différence du sol n'exige pas une différence dans les lois, et si cet objet n'est pas essentiellement lié à la police générale, dont vous êtes les premiers administrateurs [1].

SECONDE PARTIE.

Des Fêtes.

Venons à nos travaux pour les jours de fêtes.

Nous vous avons demandé la permission de vivre, nous vous demandons la permission de travailler. La sainte Église nous recommande d'assister au service divin le dimanche et les grandes fêtes. Nous prévenons ses soins, nous courons au-devant de ses institutions; c'est pour nous un devoir sacré: mais qu'elle juge elle-même si, après le service de Dieu, il ne vaut pas mieux servir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oisiveté, ou notre raison et nos forces dans un cabaret [2].

[1] Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé, pendant le carême, d'acheter la viande à l'Hôtel-Dieu, qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix excessif. Le carême était un temps de misère, et presque de famine, pour les artisans et la petite bourgeoisie. Cet abus ridicule a été détruit en 1775 par M. Turgot. Croirait-on que dans la canaille ecclésiastique, il se soit trouvé des hommes assez imbéciles et assez barbares pour s'élever contre un changement si utile à la partie la plus pauvre du peuple?

[2] Défendre à un homme de travailler pour faire subsister sa famille est une barbarie; punir un homme pour avoir travaillé, même sans nécessité, est une injustice. Les lois sur la célébration des fêtes sont un hommage rendu par la puissance civile à l'orgueil et au despotisme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple des jours de repos; mais pourquoi ne lui pas laisser la liberté de les choisir? Pourquoi le forcer, à certains jours, de se livrer à l'oisiveté, à la débauche, suite nécessaire de l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes grossiers réunis. Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les

Ce ne fut point l'Église qui ordonna le repos le dimanche; on nous assure que ce fut Constantin Ier qui, par son édit de 321, ordonna que le jour du soleil, appelé depuis parmi nous dimanche, fût consacré au repos; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette institution salutaire est changée? pourquoi une multitude de fêtes consacre-t-elle à l'oisiveté et à la débauche des jours entiers, où la terre accuse nos mains qu'elles la négligent? Quoi! il sera permis dans les grandes villes, le jour de la Purification, de la Visitation, de Saint-Mathias, de Saint-Simon et Saint-Jude, et de Saint-Jean-le-Baptiseur, d'aller en foule à l'Opéra-Comique, et d'y entendre des plaisanteries qui ne s'éloignent de l'obscénité que par le ménagement de l'expression! et il ne nous sera pas permis à nous, les nourriciers du genre humain, d'exercer une profession ordonnée par Dieu même! Le jeu sera permis dans toutes les maisons, et le

tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caisses publiques, seraient ouverts aux peuples, où ils pourraient s'assembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur seraient annoncées, où tous les actes dont il est important d'instruire les citoyens seraient publiés; ces jours deviendraient nécessairement des jours de repos et de fêtes pour tous ceux qui ne seraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux réglements qui défendent certaines choses pendant le service divin, et les permettent à d'autres heures; tolèrent qu'on vende des petits pâtés, et ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville; veulent qu'on demande permission à un prêtre ou à un magistrat pour couper ses blés; exigent qu'on n'use de cette permission qu'après avoir été à la messe: ils seraient la preuve de la superstition la plus abjecte, si l'argent qui en revient aux magistrats subalternes n'obligeait pas d'y supposer des vues plus profondes.

maniement de la charrue, l'ensemencement de la terre, seront des crimes dans les campagnes !

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce saint, ce divin travail, quand il le juge à propos. Ah ! sages magistrats, toujours de l'arbitraire ! et si ce curé est riche, et dédaigne les représentations du pauvre ; s'il est en procès contre ses paroissiens, comme il n'arrive que trop souvent, voilà donc l'espérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres est un mal, ou elle est un bien. Si elle est un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre ; si elle est un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle est une bonne œuvre le jour d'un saint qu'on ne fête pas ; elle est criminelle le jour d'un saint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette distinction. Nous vous supplions simplement d'examiner si l'agriculture doit dépendre du sacerdoce ou de la grande police ; si c'est aux juges qui sont sur les lieux à examiner quand la culture est en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos soins, ou bien si cette décision appartient à l'évêque renfermé dans son palais.

Ministres du Seigneur, exhortez à la piété ; magistrats, encouragez le travail, qui est le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oisiveté et exposent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute espèce, qui feraient chacun pour dix sous d'ouvrage : c'est la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'état par chaque année. Cette

triste vérité est démontrée, et la prodigieuse supériorité des nations protestantes sur nous en a été la confirmation. Elle a été sentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ses habitants. On y a retranché des fêtes; mais le soulagement a été médiocre, parce que la culture y manque de bras, parce qu'il y a dans cet état beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs, parce que chacun y court à la fortune en disant qu'il veut enseigner la terre, et que presque personne ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus sensible de la suppression des fêtes. Puissent-elles être toutes absorbées dans le dimanche! Que le repos soit permis en ce saint jour; mais qu'il ne soit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire! Quoi! punir un homme pour avoir servi les hommes après avoir prié Dieu!

Si, dans notre ignorance, nous avons dit quelque chose qui soit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui est la suite inévitable de notre misère; mais daignez considérer si, la puissance législatrice ayant seule institué le dimanche, ce n'est pas elle seule qui doit connaître de la police de ce jour, comme de tous les autres.

Enfin, que l'Église conseille, mais que le souverain commande, et que les interprètes des lois sollicitent auprès du trône des lois utiles au genre humain. Certes il en a besoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Église, à Dieu ne plaise! mais nous réclamons les droits de la puissance civile, pour le

soulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui souffrent et qui se cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillants feignent d'être heureux, se montrent avec faste aux étrangers, et leur disent : Jugez par nous de la France.

FIN DE LA REQUÊTE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME.

IDÉES RÉPUBLICAINES,

PAR UN CITOYEN DE GENÈVE.

1765.

IDÉES RÉPUBLICAINES.

I.

Le pur despotisme est le châtiment de la mauvaise conduite des hommes. Si une communauté d'hommes est maîtrisée par un seul ou par quelques-uns, c'est visiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de se gouverner elle-même.

II.

Une société d'hommes gouvernée arbitrairement ressemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le service du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils soient en état de le servir; il ne les panse dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui soient utiles en santé; il les engraisse pour se nourrir de leur substance; et il se sert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple est ainsi subjugué ou par un compatriote habile, qui a profité de son imbécillité et de ses divisions, ou par un voleur appelé conquérant, qui est venu avec d'autres voleurs s'emparer de ses terres, qui a tué ceux qui ont résisté, et qui a fait ses esclaves des lâches auxquels il a laissé la vie.

IV.

Ce voleur, qui méritait la roue, s'est fait quelquefois dresser des autels. Le peuple asservi a vu

dans les enfants du voleur une race de dieux; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blasphème, et le moindre effort pour la liberté comme un sacrilége.

V.

Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est celui des prêtres; et de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est sans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne. C'est un outrage fait à notre Évangile, puisque Jésus dit en vingt endroits : « Il n'y aura parmi « vous ni premier ni dernier; mon royaume n'est « pas de ce monde; le fils de l'homme n'est pas « venu pour être servi, mais pour servir, etc. »

VI.

Lorsque notre évêque, fait pour servir, et non pour être servi; fait pour soulager les pauvres, et non pour dévorer leur substance; fait pour catéchiser, et non pour dominer, osa, dans des temps d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le pasteur, il fut manifestement coupable de rébellion et de tyrannie.

VII.

Ainsi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à la fois et leur domination et leur secte odieuses dans la moitié de l'Europe; ainsi plusieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppresseurs des peuples dont ils devaient être les pères.

VIII.

Pourquoi est-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont subjugués par la fourberie que pour ceux qui nous ont asservis par les armes? C'est que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; et il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérants, mais on l'estime; on hait la fourberie, et on la méprise. La haine jointe au mépris fait secouer tous les jougs possibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des superstitions papistes, comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à Dieu de remettre pour de l'argent les peines dont Dieu menace les crimes, et tant d'autres inventions qui abrutissaient la nature humaine; lorsqu'en brisant le joug de ces erreurs monstrueuses, nous avons renvoyé l'évêque papiste qui osait se dire notre souverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raison et de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu près qu'il était sous les Romains, et il a été illustré et affermi par cette liberté achetée de notre sang. Nous n'avons point connu cette distinction odieuse et humiliante de nobles et de roturiers, qui dans son origine ne signifie que seigneurs et esclaves. Nés tous égaux, nous sommes demeurés

tels; et nous avons donné les dignités, c'est-à-dire les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les soutenir.

XI.

Nous avons institué des prêtres afin qu'ils fussent uniquement ce qu'ils doivent être, des précepteurs de morale pour nos enfants. Ces précepteurs doivent être payés et considérés : mais ils ne doivent prétendre ni juridiction, ni inspection, ni honneurs ; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magistrature. Une assemblée ecclésiastique qui présumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfants, ou d'un tyran qui punit des esclaves.

XII.

C'est insulter la raison et les lois de prononcer ces mots, *gouvernement civil et ecclésiastique*. Il faut dire *gouvernement civil*, et *réglements ecclésiastiques;* et aucun de ces réglements ne doit être fait que par la puissance civile.

XIII.

Le gouvernement civil est la volonté de tous exécutée par un seul ou par plusieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui constituent les gouvernements sont toutes faites contre l'ambition : on a songé partout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainsi, dans les républiques, les premières lois règlent les droits de chaque corps; ainsi

les rois jurent à leur couronnement de conserver les priviléges de leurs sujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, soit au-dessus des lois. Les états assemblés, en 1660, le déclarèrent arbitre absolu. Il semble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois sages et justes pendant plus d'un siècle. Peut-être dans la suite des siècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir sur toute la terre, que les monarques danois ont sur un petit coin de la terre. Mais ce sont des théologiens;.... l'univers les a sifflés hautement, et le Capitole a murmuré tout bas de voir le moine Hildebrand* parler en maître dans le sanctuaire des lois, où les Caton, les Scipion, les Cicéron parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la justice distributive, la jurisprudence proprement dite, ont été partout insuffisantes, équivoques, incertaines, parce que les hommes qui ont été à la tête des états se sont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Aragon devient faux en Castille; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes, qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

* Le pape Grégoire VII.

XVII.

Lorsqu'une loi est obscure, il faut que tous l'interprètent, parce que tous l'ont promulguée; à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

XVIII.

Quand les temps ont sensiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi, lorsque Triptolème apporta l'usage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres, et qu'eux seuls possédaient le jargon de la science, il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs; c'était la police du gland: mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés, la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable et sans formalité juridique serait tolérable dans un temps de trouble et de guerre; elle serait tortionnaire et tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi somptuaire, qui est bonne dans une république pauvre et destituée des arts, devient absurde quand la ville est devenue industrieuse et opulente. C'est priver les artistes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches; c'est priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir;

c'est étouffer toute industrie, c'est vexer à la fois les riches et les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux, également citoyens, doivent être également libres. Chacun s'habille, se nourrit, se loge, comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gélinotes, vous volez le pauvre, qui entretiendrait sa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne sa maison, vous ruinez cent artistes. Le citoyen qui par son faste humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faste beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à Lucullus, ne dépensez rien, aurait dit en effet à Lucullus, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puisse acheter la république.

XXIII.

Les lois somptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oisif, orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler, ni souffrir que ceux qui ont travaillé jouissent.

XXIV.

Si une république s'est formée dans des guerres de religion, si dans ces troubles elle a écarté de son territoire les sectes ennemies de la sienne, elle s'est sagement conduite, parce qu'alors elle se regardait

comme un pays environné de pestiférés, et qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peste. Mais lorsque ces temps de vertige sont passés, lorsque la tolérance est devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'est-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir et apporter ses richesses dans notre pays: Monsieur, de quelle religion êtes-vous? L'or et l'argent, l'industrie, les talents, ne sont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ses pensées est le droit naturel du citoyen. Il peut se servir de sa plume comme de sa voix; il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler; et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole: telle est la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes sont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils sont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques, la plus petite semblerait devoir être la plus heureuse, quand sa liberté est assurée par sa situation, et que l'intérêt de ses voisins est de la conserver. Le mouvement semble devoir être plus facile et plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les ressorts sont plus compliqués, et où les frottements plus violents interrompent le jeu de la machine. Mais, comme l'orgueil entre dans toutes les têtes, comme la fureur de commander à ses égaux est la

passion dominante de l'esprit humain, comme, en se voyant de plus près, on se peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit état est plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel est le remède à ce mal? la raison qui se fait entendre à la fin, quand les passions sont lasses de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis: mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple semble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il est plus aisé de faire entendre raison à mille personnes assemblées qu'à quarante mille. Ainsi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Venise, qui a si long-temps soutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin, qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin, qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat social* s'avise de dire que tout le peuple anglais devrait siéger en parlement, et qu'il cesse d'être libre quand son droit consiste à se faire représenter au parlement par députés. Voudrait-il que trois millions de citoyens vinssent donner leur voix à Westminster? Les paysans en Suède comparaissent-ils autrement que par députés?

XXX.

On dit, dans ce même *Contrat social*, que « la

« monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, « l'aristocratie aux états médiocres en richesses « ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux états « petits et pauvres. » (Liv. III, chap. VIII.)

Mais, au quatorzième siècle, au quinzième, et au commencement du seizième, les Vénitiens étaient le seul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence; cependant Venise n'a jamais été et ne sera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche, depuis les Scipions jusqu'à César. Lucques est petite et peu riche, et est une aristocratie; l'opulente et ingénieuse Athènes était un état démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, et nous composons un gouvernement mêlé de démocratie et d'aristocratie : ainsi il faut se défier de toutes ces règles générales qui n'existent que sous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différents systèmes de gouvernement, s'exprime ainsi : « L'un « trouve beau qu'on soit craint des voisins; l'autre « aime mieux qu'on en soit ignoré. L'un est content « quand l'argent circule; l'autre exige que le peuple « ait du pain. » (Liv. III, chap. IX.)

Tout cet article semble puéril et contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ses voisins? comment est-on en sûreté si vos voisins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? et comment le même état qui pourrait se faire craindre pourrait-il être ignoré? et comment le peuple peut-il avoir du pain

sans que l'argent circule? La contradiction est manifeste.

XXXII.

« A l'instant que le peuple est légitimement as-« semblé en corps souverain, toute juridiction du « gouvernement cesse, la puissance exécutive est « supendue, etc. » (Liv. III, chap. XIV.) Cette proposition du *Contrat social* serait pernicieuse, si elle n'était d'une fausseté et d'une absurdité évidente. Lorsqu'en Angleterre le parlement est assemblé, nulle juridiction n'est suspendue; et dans le plus petit état, si pendant l'assemblée du peuple il se commet un meurtre, un vol, le criminel est et doit être livré aux officiers de la justice. Autrement une assemblée du peuple serait une invitation solennelle au crime.

XXXIII.

« Dans un état vraiment libre, les citoyens font « tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent. » (Liv. III, chap. XV.) Cette thèse du *Contrat social* n'est qu'extravagante. Il y a un pont à construire, une rue à paver; faudra-t-il que les magistrats, les négociants et les prêtres pavent la rue et construisent le pont? L'auteur ne voudrait pas assurément passer sur un pont bâti par leurs mains: cette idée est digne d'un précepteur qui, ayant un jeune gentilhomme à élever, lui fit apprendre le métier de menuisier : mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

« Les dépositaires de la puissance exécutive ne « sont point les maîtres du peuple, mais ses offi-

« ciers; il peut les établir et les destituer quand il « lui plaît; il n'est point question pour eux de con- « tracter, mais d'obéir. » (Liv. III, chap. XVIII.)

Il est vrai que les magistrats ne sont pas les maîtres du peuple; ce sont les lois qui sont maîtresses : mais le reste est absolument faux; il l'est dans tous les états, il l'est chez nous. Nous avons le droit, quand nous sommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magistrats et les lois qu'on nous propose; nous n'avons pas le droit de destituer les officiers de l'état *quand il nous plaît;* ce droit serait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des provisions à un magistrat, ne peut le destituer qu'en lui fesant son procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut destituer *quand il lui plaît* un prince qu'il a créé. On ne destitue les magistrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'est pas plus permis de casser un magistrat par caprice que d'emprisonner un citoyen par fantaisie.

XXXV.

« C'est une erreur de prendre le gouvernement « de Venise pour une véritable aristocratie. Si le « peuple n'y a nulle part au gouvernement, la no- « blesse y est peuple elle-même. Une multitude de « pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune « magistrature. » (Liv. IV, chap. III.)

Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique; c'est

une extravagance à la vérité, mais elle serait sévèrement punie dans l'état vénitien. Il est faux que les sénateurs, que l'auteur ose appeler du terme méprisant de barnabotes, n'aient jamais été magistrats; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importants.

Ce qu'il dit ensuite, que « nos paysans repré-« sentent les sujets de terre ferme de la république « de Venise » (liv. IV, chap. III), n'est pas plus vrai. Parmi ces sujets de terre ferme, il se trouve à Vérone, à Vicence, à Brescia, et dans beaucoup d'autres villes, des seigneurs titrés, de la plus ancienne noblesse, dont plusieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de présomption, indigne tout homme instruit. Lorsque cette ignorance présomptueuse traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel est le potentat qui s'est oublié ainsi? Quand on sait enfin quel est l'auteur de ces inepties, on se contente de rire.

XXXVI.

« Ceux qui parviennent dans les monarchies ne « sont le plus souvent que de petits brouillons, de « petits fripons, de petits intrigants, à qui les pe-« tits talents, qui font dans les cours parvenir aux « grandes places, ne servent qu'à montrer au pu-« blic leur ineptie aussitôt qu'ils y sont parve-« nus. » (Liv. III, chap. VI.)

Cet amas indécent de petites antithèses cyniques ne convient nullement à un livre sur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la sa-

gesse. Quand un homme, quel qu'il soit, présume assez de lui-même pour donner des leçons sur l'administration publique, il doit paraître prudent et impartial, comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques, comme dans les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des Verrès, des Milon, des Clodius, des Lépide à Rome; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les Oxenstiern, les Sulli, les Colbert, et les grands hommes qui ont été choisis par Élisabeth d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies ni les républiques.

XXXVII.

« Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie, celui « qui crée et fait tout de rien. Quelques-unes des « choses qu'il fit étaient bien; la plupart étaient « déplacées.... Les Tartares ses sujets ou ses voi- « sins deviendront ses maîtres et les nôtres; cette « révolution me paraît infaillible. » (L. II, chap. VIII.)

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares, qui sont dans le dernier abaissement, subjugueront incessamment un empire défendu par deux cent mille soldats qui sont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du *Courrier boiteux* a-t-il jamais fait de telles prédictions? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands astrologues, si elle apprend qu'un de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social,* il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile, « Deux peuples étrangers l'un à l'autre et « presque toujours ennemis ne purent long-temps « reconnaître un même Dieu; deux armées se li- « vrant bataille ne sauraient obéir au même chef. « Ainsi des divisions nationales résulta le poly- « théisme, et de là l'intolérance théologique et ci- « vile, qui naturellement est la même. » (Liv. IV, chap. VIII.)

Autant de mots, autant d'erreurs; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce, reconnaissaient les mêmes dieux en se fesant la guerre; ils adoraient également les dieux *majorum gentium,* Jupiter, Junon, Mars, Minerve, Mercure, etc. Les chrétiens, en se fesant la guerre, adorent le même Dieu. Le polythéisme des Grecs et des Romains ne résulta point de leurs guerres; ils étaient tous polythéistes avant qu'ils eussent rien à démêler ensemble : enfin il n'y eut jamais chez eux ni intolérance civile ni intolérance théologique.

XXXIX.

« Une société de vrais chrétiens ne serait plus « une société d'hommes, etc. » (Liv. IV, chap. VIII.) Une telle assertion est bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce serait une société de bêtes ou une société d'anges? Bayle a traité fort au long la question si les chrétiens de la primitive Église pou-

vaient être des philosophes, des politiques, et des guerriers? Cette question est assez oiseuse. Mais on veut enchérir sur Bayle, on répète ce qu'il a dit; et, dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on se sert de termes hasardés qui, au fond, ne signifient rien : car quels que soient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été aussi odieuse peut-être que celle de le composer. Il y a des choses qu'il faut qu'une administration sage ignore. Si ce livre était dangereux, il fallait le réfuter. Brûler un livre de raisonnement, c'est dire nous n'avons pas assez d'esprit pour lui répondre. Ce sont les livres d'injures qu'il faut brûler, et dont il faut punir sévèrement les auteurs, parce qu'une injure est un délit. Un mauvais raisonnement n'est un délit que quand il est évidemment séditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil, rien ne doit être arbitraire, et encore moins quand il s'agit de l'honneur et de la vie que lorsqu'on ne plaide que pour l'argent.

XLI.

Un code criminel est absolument nécessaire pour les citoyens et pour les magistrats. Les citoyens alors n'auront jamais à se plaindre des jugements, et les magistrats n'auront point à craindre d'encourir la haine; car ce ne sera pas leur volonté qui condamnera, ce sera la loi. Il faut une puissance

pour juger par cette loi seule, et une autre puissance pour faire grace.

XLII.

A l'égard des finances, on sait assez que c'est aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir pour les dépenses de l'état; on sait assez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les administrent, et accordées avec noblesse dans les grandes occasions. Il n'y a sur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des passions; et s'ils n'avaient pas de passions, on n'aurait pas besoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous est sans doute le républicain, parce que c'est celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans sa maison, et non pas dans celle de son voisin. Une société étant composée de plusieurs maisons et de plusieurs terrains qui leur sont attachés, il est contradictoire qu'un seul homme soit le maître de ces maisons et de ces terrains; et il est dans la nature que chaque maître ait sa voix pour le bien de la société.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maison dans cette société doivent-ils y avoir leur voix? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce; mais

ils peuvent être associés, soit pour avoir rendu des services, soit pour avoir payé leur association.

XLV.

Ce pays, gouverné en commun, doit être plus riche et plus peuplé que s'il était gouverné par un maître; car chacun, dans une vraie république, étant sûr de la propriété de ses biens et de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance; et, en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrieuse, plus peuplée qu'une papiste, en supposant le terrain égal, et également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oisiveté et de débauches; et trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentis prêtres, de moines, et de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les registres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que Philippe II ne tirait pas quatre-vingt mille écus des sept Provinces-Unies; et par un relevé des re-

venus de la seule province de Hollande, fait en 1700, ses revenus montaient à vingt-deux millions deux cent quarante et un mille trois cent trente-neuf florins, qui font en argent de France quarante-six millions sept cent six mille huit cent onze livres dix-huit sous. C'est à peu près ce que possédait le roi d'Espagne au commencement du siècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous sommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions sur des assiettes de bois dans nos cuisines; notre évêque avait seul de la vaisselle d'argent, et marchait avec quarante chevaux dans son diocèse qu'il appelait ses états. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois son revenu, et nous possédons, à la ville et à la campagne, des maisons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait son palais, dont nous avons fait les prisons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suisse est composée de rochers et de précipices, l'autre est peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des esprits éclairés, ont cultivé cette terre, elle est devenue florissante. Le pays du pape, au contraire, depuis Orviette jusqu'à Terracine, dans l'espace de plus de cent vingt milles de chemin, est inculte, inhabité, et devenu malsain par la disette; on peut y voyager une journée entière sans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de

cultivateurs ; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'est là ce pays qui était couvert, du temps des anciens Romains, de villes opulentes, de maisons superbes, de moissons, de jardins et d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraste que six régiments suisses s'empareraient en quinze jours de tout l'état du pape. Qui aurait fait cette prédiction à César, lorsqu'en passant il vint battre les Suisses au nombre de près de quatre cent mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il est peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille sur l'autre; et que les hommes ont besoin de surveillants. Il n'est peut-être pas si honteux qu'on le croit qu'une république ait besoin de médiateurs ; cela prouve, à la vérité, qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve aussi qu'il y a de part et d'autre beaucoup d'esprit, beaucoup de lumières, une grande sagacité à interpréter les lois dans les sens différents ; et c'est alors qu'il faut nécessairement des arbitres qui éclaircissent les lois contestées, qui les changent s'il est nécessaire, et qui préviennent des changements nouveaux autant qu'il est possible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître, et le peuple toujours se plaindre ; qu'il ne faut ni céder à toutes ses représentations, ni les rejeter toutes; qu'il faut un frein à l'autorité et à la liberté; qu'on doit tenir la balance égale : mais où est le point d'appui ? qui le fixera ? ce sera le chef-d'œuvre de la raison et de l'impartialité.

LI.

Je m'attendais à voir dans l'*Esprit des Lois* comment les décrétales changèrent toute la jurisprudence de l'ancien code romain; par quelles lois Charlemagne gouverna son empire, et par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleversa; par quel art et par quelle audace Grégoire VII et ses successeurs écrasèrent les lois des royaumes et des grands fiefs sous l'anneau du pêcheur, et par quelles secousses on est parvenu à détruire la législation papale; j'espérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la justice presque partout depuis les Othons, et celle des tribunaux appelés parlements, ou audiences, ou bancs du roi, ou échiquier; je désirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères et leurs enfants ont vécu; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées; je cherchais un fil dans ce labyrinthe; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur, qui en a beaucoup, et rarement l'esprit des lois. Il sautille plus qu'il ne marche; il amuse plus qu'il n'éclaire, il satirise quelquefois plus qu'il ne juge; et il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables, dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remerciements du genre humain.

Malgré ses défauts, cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parce que l'auteur a dit

sincèrement ce qu'il pense, au lieu que la plupart des écrivains de son pays, à commencer par le grand Bossuet, ont dit souvent ce qu'ils ne pensaient pas. Il a partout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres; il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans la plus grande partie de la terre; il combat la superstition; il inspire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruisent la superstition, et qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs? oui : si les jeunes gens lisent ces livres avec attention, ils seront préservés de toute espèce de fanatisme; ils sentiront que la paix est le fruit de la tolérance, et le véritable but de toute société.

La tolérance est aussi nécessaire en politique qu'en religion; c'est l'orgueil seul qui est intolérant. C'est lui qui révolte les esprits, en voulant les forcer à penser comme nous; c'est la source secrète de toutes les divisions.

La politesse, la circonspection, l'indulgence, affermissent l'union entre les amis et dans les familles; elles feront le même effet dans un petit état, qui est une grande famille.

FIN DES IDÉES RÉPUBLICAINES.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES.

1766.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES.

I.

Occasion de ce commentaire.

J'étais plein de la lecture du petit livre des *Délits et des peines*, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations; j'espérais quelque réforme dans le genre humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre, dans une province, une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, qui avait des talents utiles, et qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissé faire un enfant; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée, fuyant la maison paternelle, est surprise des douleurs de l'enfantement; elle est délivrée seule et sans secours auprès d'une fontaine. La honte, qui est dans le sexe une passion violente, lui donna assez de force pour revenir à la maison de son père, et pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort

le lendemain; la mère est découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faiblesse a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort; que cette grossesse connue flétrit sa réputation, et que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle : elle abandonne le fruit de sa faiblesse, et l'expose à périr.

Mais parce qu'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère? Elle ne l'avait pas tué; elle se flattait que quelque passant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant, et de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine et pernicieuse? injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant et celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse et son empressement à cacher son malheur; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'état

dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maisons secourables, où les enfants exposés soient nourris. Là où la charité manque, la loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs, qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez, autant que vous le pourrez, une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir.

II.

Des supplices.

Ce malheur et cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits et des peines* n'a que trop raison de se plaindre que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, et quelquefois pernicieuse à l'état, dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'em-

paraient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oserait attenter contre eux. En Angleterre, on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était jeté dans les flammes. Mais quel était souvent ce crime de haute trahison? c'était, dans les guerres civiles, d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent; il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux, mais la mort est douce, si elle peut l'être.

III.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut surtout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Église dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé, avant le tyran Maxime, de condamner un homme au supplice uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des priscillianistes auprès de Maxime; mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en versant le sang des hérétiques. La barbarie et la justice lui étaient également indifférentes. Jaloux de Théodose, Espagnol comme lui, il se flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occi-

dent. Théodose était haï pour ses cruautés ; mais il avait su gagner tous les chefs de la religion. Maxime voulait déployer le même zèle, et attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattait également l'ancienne religion et la nouvelle ; c'était un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'empire. Cette vaste partie du monde était gouvernée comme l'est Alger aujourd'hui. La milice fesait et défesait les empereurs; elle les choisissait très-souvent parmi les nations réputées barbares. Théodose lui opposait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths et qui éleva Alaric, le vainqueur de Rome. Dans cette confusion horrible, c'était à qui fortifierait le plus son parti par tous les moyens possibles.

Maxime venait de faire assassiner à Lyon l'empereur Gratien, collègue de Théodose ; il méditait la perte de Valentinien II, nommé successeur de Gratien à Rome dans son enfance. Il assemblait à Trèves une puissante armée, composée de Gaulois et d'Allemands. Il fesait lever des troupes en Espagne, lorsque deux évêques espagnols, Idacio et Ithacus ou Itacius, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le sang de Priscillien et de tous ses adhérents, qui disaient que les ames sont des émanations de Dieu, que la Trinité ne contient point trois hypostases, et qui, de plus, poussaient le sacrilége jusqu'à jeûner le dimanche. Maxime, moitié païen, moitié chrétien, sentit bien-

tôt toute l'énormité de ces crimes. Les saints évêques Idacio et Itacius obtinrent qu'on donnât d'abord la question à Priscillien et à ses complices avant qu'on les fît mourir : ils y furent présents, afin que tout se passât dans l'ordre, et s'en retournèrent en bénissant Dieu, et en plaçant Maxime, le défenseur de la foi, au rang des saints. Mais Maxime ayant été défait par Théodose, et ensuite assassiné aux pieds de son vainqueur, il ne fut point canonisé.

Il faut remarquer que saint Martin, évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la grace de Priscillien; mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, et il s'en retourna à Tours, de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à Priscillien, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte comme un martyr. On célébra sa fête, et on le fêterait encore s'il y avait des priscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'Église, mais bientôt après il fut imité et surpassé. On avait fait périr des priscillianistes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux[a]. Ces supplices parurent trop légers; on prouva que Dieu exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que Dieu les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince,

[a] Voyez l'*Histoire de l'Église.*

tout lieutenant du prince, enfin le moindre magistrat, est l'image de Dieu dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla partout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisément quelle était l'hérésie des chanoines que le roi Robert, fils de Hugues, et Constance sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans en 1022. Comment le saurait-on? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs et de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que Robert et sa femme rassassièrent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avait été le confesseur de Constance; cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; et depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

IV.

De l'extirpation des hérésies.

Il faut, ce me semble, distinguer dans une hérésie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du christianisme, les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensaient pas, sur

plusieurs points, comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps, et durera vraisemblablement toujours. Jésus-Christ, qui pouvait réunir tous ses fidèles dans le même sentiment, ne l'a pas fait; il est donc à présumer qu'il ne l'a pas voulu, et que son dessein était d'exercer toutes ses Églises à l'indulgence et à la charité en leur permettant des systèmes différents, qui tous se réunissaient à le reconnaître pour leur chef et leur maître. Toutes ces sectes, long-temps tolérées par les empereurs, ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient se persécuter et se proscrire les unes les autres, puisqu'elles étaient également soumises aux magistrats romains; elles ne pouvaient que disputer. Quand les magistrats les poursuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent : Laissez-nous adorer Dieu en paix; ne nous ravissez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux Juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfants de Jacob; laissez-nous prier Dieu, comme eux, selon notre conscience : notre opinion ne fait pas plus de tort à votre état que n'en fait le judaïsme. Vous tolérez les ennemis de Jésus-Christ : tolérez-nous donc, nous qui adorons Jésus-Christ, et qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos

manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres; et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'est de leurs bras que vous avez besoin, et non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente. Il arrive toujours, et nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se réunissent et s'encouragent. Ils ont plus d'industrie pour fortifier leur parti que la secte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut, ou qu'ils soient écrasés, ou qu'ils écrasent. C'est ce qui arriva après la persécution excitée en 303 par le césar Galérius, les deux dernières années de l'empire de Dioclétien. Les chrétiens, ayant été favorisés par Dioclétien pendant dix-huit années entières, étaient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés : ils se donnèrent à Constance Chlore; ils combattirent pour Constantin son fils, et il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choses aux grandes, quand c'est le même esprit qui les dirige. Une pareille révolution est arrivée en Hollande, en Écosse, en Suisse. Quand Ferdinand et Isabelle chassèrent d'Espagne les Juifs, qui y étaient établis, non-seulement avant la maison régnante, mais avant les Maures et les Goths, et même avant les Carthaginois, les Juifs auraient fait une révolution en Espagne, s'ils avaient été aussi guerriers que riches, et s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais secte n'a changé le gouver-

nement que quand le désespoir lui a fourni des armes. Mahomet lui-même n'a réussi que pour avoir été chassé de la Mecque, et parce qu'on y avait mis sa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un état, usez de tolérance : imitez la sage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une secte nouvelle, que de faire mourir sans pitié les chefs et les adhérents, hommes, femmes, enfants, sans en excepter un seul, ou de les tolérer quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage.

Enchaînez à l'état tous les sujets de l'état par leur intérêt ; que le quaker et le Turc trouvent leur avantage à vivre sous vos lois. La religion est de Dieu à l'homme ; la loi civile est de vous à vos peuples.

V.

Des profanations.

Louis IX, roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnait à un supplice nouveau, on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une espèce de talion ; le membre qui avait péché en souffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui est un blasphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la simple conversation, des expressions qui ne sont, à pro-

prement parler, que des explétives, comme le *sela* et le *vah* des Hébreux, le *pol* et l'*œdepol* des Latins; et comme le *per deos immortales* dont on se servait à tout propos, sans faire réellement un serment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *jurements*, *blasphèmes*, sont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement. La loi qui les punit semble prise de celle des Juifs, qui dit: « Tu ne prendras « point le nom de Dieu en vain. » Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure; et ils ont d'autant plus raison que le mot *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadédis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu**?

Les Juifs juraient par la vie de Dieu, *Vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on attestait.

Philippe-Auguste, en 1181, avait condamné les nobles de son domaine qui prononceraient *tétebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile; la seconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là.

* On lit dans l'édition originale: Or, quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots *cabo de dios*, *cadédis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corpo di dio*?

Aussi cette étrange loi resta sans exécution, comme tant d'autres, surtout quand le roi fut excommunié, et son royaume mis en interdit par le pape Célestin III.

Saint Louis, transporté de zèle, ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre supérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécents. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris qui s'en plaignit au pape Innocent IV. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux, pour la société humaine que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de Louis XIV, de l'année 1666, statue :

« Que ceux qui seront convaincus d'avoir juré « et blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très- « sainte mère ou de ses saints, seront condamnés, « pour la première fois, à une amende, pour la « seconde, tierce et quatrième fois, à une amende « double, triple et quadruple ; pour la cinquième « fois, au carcan ; pour la sixième fois, au pi- « lori, et auront la lèvre supérieure coupée ; et la « septième fois, auront la langue coupée tout « juste. »

Cette loi paraît sage et humaine ; elle n'inflige une peine cruelle qu'après six rechutes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on

appelle *sacriléges*, nos collections de jurisprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les décisions pour des lois, ne parlent que du vol fait dans les églises; et aucune loi positive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas sur les impiétés publiques, soit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare, que doivent faire les juges? consulter l'âge des délinquants, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur scandale, de leur obstination, le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. « Pro qualitate personæ, proque rei con-« ditione et temporis et ætatis et sexûs, vel seve-« riùs vel clementiùs[a] statuendum. » Si la loi n'ordonne point expressément la mort pour ce délit, quel juge se croira obligé de la prononcer? S'il faut une peine, si la loi se tait, le juge doit, sans difficulté, prononcer la peine la plus douce, parce qu'il est homme.

Les profanations sacriléges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés : les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avaient tué leurs frères? Leur âge plaide en leur faveur : ils ne peuvent disposer de leurs biens, parce qu'ils ne sont point supposés avoir assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences d'un mauvais marché,

[a] Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu* qui, dans son aveuglement, aura profané une image sacrée, sans la voler, comme vous avez traité la Brinvilliers qui avait empoisonné son père et sa famille? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux; et vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice! Il mérite un châtiment exemplaire; mais mérite-t-il des tourments qui effraient la nature, et une mort épouvantable?

Il a offensé Dieu; oui, sans doute, et très-gravement. Usez-en avec lui comme Dieu même. S'il fait pénitence, Dieu lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

Votre illustre Montesquieu a dit: « Il faut ho-« norer la Divinité, et non la venger**. » Pesons ces paroles: elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits et des peines*, qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'Être suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville, ne sont des Moïse et des Josué.

VI.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les lois romaines, et tant d'usages barbares qui leur

* Le chevalier de La Barre. — ** *Esprit des Lois*, liv. XII, ch. IV.

ont succédé, comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certes le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême, et autant pour les dieux immortels et secondaires, dépendants de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos saints.

« Ab Jove principium,... »
VIRG. Ecl. III.

était la formule ordinaire.[a] Pline, dans le panégyrique du bon Trajan, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer Dieu en commençant leurs affaires ou leurs discours. Cicéron, Tite-Live, l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux; mais aussi il était trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours ou des opinions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme Cicéron, augure lui-même, en doutait; ni à ceux qui disaient en plein sénat, comme César, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que sur le théâtre de Rome le chœur chantât dans *la Troade :*

« Il n'est rien après le trépas, et le trépas n'est « rien. Tu demandes en quel lieu sont les morts?

[a] « Benè ac sapienter, patres conscripti, majores instituerunt, ut « rerum agendarum, ita dicendi initium à precationibus capere, etc. » (Pline le jeune, *Panégyrique de Trajan*, ch. I.)

« au même lieu où ils étaient avant de naître*. »

S'il y eut jamais des profanations, en voilà sans doute; et depuis Ennius jusqu'à Ausone tout est profanation, malgré le respect pour le culte. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas? c'est qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'état; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde jusqu'à Théodose II.

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, était, DEORUM OFFENSÆ DIIS CURÆ : « Les offenses « contre les dieux ne regardent que les dieux. » Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à servir sa vengeance, sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point : Déchirons les impies, de peur de passer pour impies nous-mêmes; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion est plus sainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. Dieu la punira; c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé. Or, si

* « Post mortem nihil est, ipsaque mors nihil.

. . . . . .

« Quæris quo jaceas post obitum loco?
« Quò non nata jacent. »

SÉNÈQ., trag. des *Troades*, chœur à la fin du second acte.

dans une impiété il ne s'est pas volé un mouchoir, si personne n'a reçu la moindre injure, si les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide? La Maréchale d'Ancre avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'Ancre?

« Est modus in rebus, sunt certi denique fines. »
HOR., lib. I, sat. I.

« Ne scuticâ dignum horribili sectere flagello. »
HOR., lib. I, sat. III.

VII.

Du crime de la prédication et d'Antoine.

Un prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certaines provinces est puni de mort s'il est découvert[a], et ceux qui lui ont donné à souper et à coucher sont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays un jésuite qui vient prêcher est pendu. Est-ce Dieu qu'on a voulu venger en fesant pendre ce prédicant et ce jésuite? S'est-on des deux côtés appuyé sur cette loi de l'Évangile? « Quiconque n'écoute point l'assemblée soit traité « comme un païen et comme un receveur des de- « niers publics. » Mais l'Évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

S'est-on fondé sur ces paroles du *Deutéronome*[b]? « S'il s'élève un prophète,... et que ce qu'il a pré- « dit arrive,... et qu'il vous dise, Suivons des dieux

[a] Édit de 1724, et édits antérieurs.

[b] Chap. XIII.

« étrangers;... et si votre frère ou votre fils, ou « votre chère femme, ou l'ami de votre cœur vous « dit, Allons, servons des dieux étrangers,... tuez- « le aussitôt; frappez le premier, et tout le peuple « après vous. » Mais ni ce jésuite ni ce calviniste ne vous ont dit, Allons, suivons des dieux étrangers.

Le conseiller Dubourg, le chanoine Jehan Chauvin, dit Calvin, le médecin Servet espagnol, le Calabrois Gentilis, servaient le même Dieu. Cependant le président Minard fit pendre le conseiller Dubourg; et les amis de Dubourg firent assassiner Minard; et Jehan Calvin fit brûler le médecin Servet à petit feu, et eut la consolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au Calabrois Gentilis; et les successeurs de Jehan Calvin firent brûler Antoine. Est-ce la raison, la piété, la justice, qui ont commis tous ces meurtres?

L'histoire d'Antoine est une des plus singulières dont le souvenir se soit conservé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuscrit très-curieux, et qui est rapporté en partie par Jacob Spon. Antoine était né à Brieu en Lorraine, de père et de mère catholiques, et avait étudié à Pont-à-Mousson chez les jésuites. Le *prédicant* Ferri* l'engagea dans la religion protestante à Metz. Étant retourné à Nanci, on lui fit son procès comme à un hérétique; et si un ami ne l'avait fait sauver, il allait périr par la corde. Réfugié à

* Paul Ferri, ministre de la religion protestante, né en 1591, mort en 1669. — Quoiqu'on lise dans toutes les éditions de Voltaire, *le président*, il faut lire *le prédicant*, comme on le trouve dans l'édition originale de ce commentaire, imprimée en 1766.

Sédan, on le soupçonna d'être papiste, et on voulut l'assassiner.

Voyant par quelle étrange fatalité sa vie n'était en sûreté ni chez les protestants ni chez les catholiques, il alla se faire juif à Venise. Il se persuada très-sincèrement, et il soutint jusqu'au dernier moment de sa vie, que la religion juive était la seule véritable, et que, puisqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les Juifs ne le circoncirent point, de peur de se faire des affaires avec le magistrat; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profession ouverte; et même, étant allé à Genève, en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collége, et enfin il devint ce qu'on appelle ministre.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans son cœur entre la secte de Calvin, qu'il était obligé de prêcher, et la religion mosaïque à laquelle seule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une maladie cruelle; troublé par ses douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des ministres vinrent le visiter, et tâchèrent de le faire rentrer en lui-même; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Israël, qu'il était impossible que Dieu changeât, que Dieu ne pouvait avoir donné lui-même et gravé de sa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le christianisme; ensuite il se dédit; il écrivit une profession de foi pour échapper à la condamnation; mais après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il était ne lui permit pas de la signer. Le conseil de la ville assembla les

prédicants, pour savoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher de guérir sa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure est de 1632[a]. Il faut cent ans de raison et de vertu pour expier un pareil jugement.

VIII.

Histoire de Simon Morin.

La fin tragique de Simon Morin n'effraie pas moins que celle d'Antoine. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaisirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris, en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, et qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de Dieu, et à se dire incorporé à Jésus-Christ.

Le parlement le condamna très-sagement à être enfermé aux Petites-Maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui se disait le Père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. Simon Morin fut si frappé de la folie de son compagnon qu'il reconnut la sienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans son bon sens; il exposa son repentir aux magistrats; et, malheureusement pour lui, il obtint son élargissement.

[a] Jacob Spon, page 500; et Gui Vances.

Quelque temps après il retomba dans ses accès; il dogmatisa. Sa mauvaise destinée voulut qu'il fît connaissance avec Saint-Sorlin Desmarest, qui fut pendant plusieurs mois son ami, mais qui bientôt, par jalousie de métier, devint son plus cruel persécuteur.

Ce Desmarets n'était pas moins visionnaire que Morin : ses premières inepties furent, à la vérité, innocentes; c'étaient les tragi-comédies d'*Érigone* et de *Mirame* imprimées avec une traduction des psaumes; c'étaient le roman d'*Ariane* et le poème de *Clovis* à côté de l'office de la Vierge mis en vers; c'étaient des poésies dithyrambiques enrichies d'invectives contre Homère et Virgile. De cette espèce de folie, il passa à une autre plus sérieuse; on le vit s'acharner contre Port-Royal; et après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéisme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que Dieu lui avait donné, de sa main, la clef du trésor de l'*Apocalypse;* qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre humain, et qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les jansénistes.

Rien n'eût été plus raisonnable et plus juste que de le mettre dans la même loge que Simon Morin : mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jésuite Annat, confesseur du roi? Il lui persuada que ce pauvre Simon Morin établissait une secte presque aussi dangereuse que le jansénisme même. Enfin, ayant porté l'infamie jusqu'à se rendre délateur, il obtint du lieutenant

criminel un décret de prise de corps contre son malheureux rival. Osera-t-on le dire? Simon Morin fut condamné à être brûlé vif.

Lorsqu'on allait le conduire au supplice, on trouva dans un de ses bas un papier dans lequel il demandait pardon à Dieu de toutes ses erreurs: cela devait le sauver; mais la sentence était confirmée, il fut exécuté sans miséricorde.

De telles aventures font dresser les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événements aussi déplorables? Les hommes oublient partout qu'ils sont frères, et ils se persécutent jusqu'à la mort. Il faut se flatter, pour la consolation du genre humain, que ces temps horribles ne reviendront plus.

IX.

Des sorciers.

En 1749, on brûla une femme dans l'évêché de Wurtzbourg, convaincue d'être sorcière. C'est un grand phénomène dans le siècle où nous sommes. Mais est-il possible que des peuples qui se vantaient d'être réformés, et de fouler aux pieds les superstitions, qui pensaient enfin avoir perfectionné leur raison, aient pourtant cru aux sortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accusées d'être sorcières, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raison?

*Dans l'année 1652 une paysane du petit territoire de Genève, nommée Michelle Chaudron,

* Voyez dans le *Dictionnaire philosophique*, au mot Bekker.

rencontra le diable en sortant de la ville. Le diable lui donna un baiser, reçut son hommage, et imprima sur sa lèvre supérieure et à son téton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les personnes qu'il reconnaît pour ses favorites. Ce sceau du diable est un petit sein qui rend la peau insensible, comme l'affirment tous les jurisconsultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à Michelle Chaudron d'ensorceler deux filles. Elle obéit à son seigneur ponctuellement. Les parents des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable ; elles attestèrent qu'elles sentaient continuellement une fourmilière dans certaines parties de leurs corps, et qu'elles étaient possédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui passaient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles. Ils cherchèrent sur le corps de Michelle le sceau du diable, que le procès verbal appelle les *marques sataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuse. Il en sortit du sang, et Michelle fit connaître, par ses cris, que les marques sataniques ne rendent point insensible. Les juges ne voyant point de preuve complète que Michelle Chaudron fût sorcière, lui firent donner la question, qui produit infailliblement des preuves : cette malheureuse, cédant à la violence des tourments, confessa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque satanique. Ils la trouvèrent à un petit sein noir sur

une de ses cuisses. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourments de la question avaient été si horribles, que cette pauvre créature expirante sentit à peine l'aiguille : elle ne cria point : ainsi le crime fut avéré. Mais comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentissaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés partout pour les sorciers, comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni sorciers ni possédés parmi eux. On regardait cette privation de possédés comme une marque infaillible de la fausseté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié, dans un de ses écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus sorciers. Si on joint à ces massacres juridiques le nombre infiniment supérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaste échafaud couvert de bourreaux et de victimes, entouré de juges, de sbires et de spectateurs.

X.

De la peine de mort.

On a dit il y a long-temps qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux,

condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'état par leur supplice : et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes états de la Russie : on n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice Élisabeth. Catherine II, qui lui a succédé, avec un génie très-supérieur, suit la même maxime. Les crimes ne se sont point multipliés par cet humanité, et il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même chose dans les colonies anglaises. Ce changement heureux nous étonne; mais rien n'est plus naturel. Ces condamnés sont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occasions du vice leur manquent : ils se marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On sait assez que ce n'est pas à la campagne que se commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oisiveté, et le conduisent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'état. Nos maîtres, nos premiers législateurs, ont respecté le sang de leurs compatriotes; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette question délicate et funeste, s'il est permis aux juges de punir de mort

quand la loi ne prononce pas expressément le dernier supplice. Cette difficulté fut solennellement débattue devant l'empereur Henri VI *. Il jugea [a] et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles, ou si imprévues, ou si compliquées, ou accompagnées de circonstances si bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas singuliers à la prudence des juges [1]. Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la justice est entre nos mains; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le

* Dans les éditions de Voltaire, on lit, Henri V, Henri VII, Henri VIII; mais il est certain qu'il faut Henri VI.

[a] Bodin, *De republicâ*, lib. III. cap. v.

[1] Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénient à laisser un crime impuni, qu'à condamner à une peine capitale sans y être autorisé par une loi expresse. On ôte à la punition le seul caractère qui puisse la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, et non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui assure l'impunité s'il use de cette permission, mais elle ne le disculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave soit tellement nuisible à la société, que l'existence du coupable soit dangereuse, et que cependant ce crime puisse échapper à un législateur attentif, qu'il soit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

sang; tel était Jeffreys en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le surnom de *coupe-tête**. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magistrature; la nature les fit pour être bourreaux.

XI.

De l'exécution des arrêts.

Faut-il aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, et il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire sans envoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou le changement de peine, ou de grace entière[a].

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en est pleine. Aucun criminel en Angleterre n'est

* M. de Machault avait été surnommé *coupe-tête* à cause de la sévérité qu'il avait exercée dans ses commissions de magistrature. Il était père de M. Machault d'Arnouville, intendant du Hainaut, puis contrôleur-général des finances, et ensuite ministre de la marine, disgracié en 1757.

[a] L'auteur de l'*Esprit des Lois*, qui a semé tant de belles vérités dans son ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand, pour étayer son principe que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, et que la vertu est le fondement des républiques, il dit des Chinois : « J'ignore ce que c'est que cet honneur « chez des peuples à qui l'on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. » Certainement, de ce qu'on écarte la populace avec le pantsé, et de ce qu'on donne des coups de pantsé aux gueux insolents et fripons, il ne s'ensuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, et que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

mis à mort que le roi n'ait signé la sentence : il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance, peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle : les grands objets l'environnent. Le conseil suprême est plus accoutumé aux affaires, et plus au-dessus du préjugé; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage; il voit mieux qu'une justice subalterne de province si le corps de l'état a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin, quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi, qui peut être rigoureuse, le conseil mitige l'arrêt suivant l'esprit de toute loi, qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente.

XII.

De la question.

Tous les hommes étant exposés aux attentats de la violence ou de la perfidie, détestent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous se réunissent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices; et tous cependant, par une pitié que Dieu a mise dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait souffrir aux accusés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, et on leur inflige, dans l'incertitude où l'on est de leur crime, un supplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne,

quand on est certain qu'ils la méritent. Quoi! j'ignore encore si tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'éclairer; et si tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait souffrir, au lieu d'une seule que je te préparais! Chacun frissonne à cette idée. Je ne dirai point ici que saint Augustin s'élève contre la question dans sa *Cité de Dieu*. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la fesait souffrir qu'aux esclaves; et que cependant Quintilien, se souvenant que les esclaves sont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre, si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruise les autres peuples; mais elle n'est pas la seule : la torture est proscrite dans d'autres royaumes, et avec succès. Tout est donc décidé. Des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sur le seul prétexte qu'elle est d'usage? Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés qui auront assassiné un père de famille ou le père de la patrie; recherchez leurs complices : mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles subisse la même torture qu'un parricide, n'est-ce pas une barbarie inutile? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet après ce qu'en a

dit l'auteur des *Délits et des peines*. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

XIII.

De quelques tribunaux de sang.

Croirait-on qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition, et que ce tribunal ait été établi par Charlemagne? C'était le jugement de Vestphalie, autrement appelé *la cour vémique*. La sévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait jusqu'à punir de mort tout Saxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté au commencement du dix-septième siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus affreux rochers de la comté de Bourgogne, conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme, nommé Claude Guillon, auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la misère, et pressé d'une faim dévorante. Il mangea, un jour maigre, un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilége. S'il eût été riche, et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs.

Voici le prononcé de la sentence du juge.

« Nous, après avoir vu toutes les pièces du pro-

« cès et ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons « ledit Claude Guillon dûment atteint et convaincu « d'avoir emporté de la viande d'un cheval tué « dans le pré de cette ville, d'avoir fait cuire ladite « viande le 31 mars, jour de samedi, et d'en avoir « mangé, etc. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis! Est-ce chez les Topinambous et chez les Hottentots que ces aventures sont arrivées? La cour vémique était bien plus horrible; elle déléguait secrètement des commissaires qui allaient, sans être connus, dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations sans les dénoncer aux accusés, les jugeaient sans les entendre; et souvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en fesait l'office, et pendait lui-même[a] le condamné. Il fallut, pour se soustraire aux assassinats de cette chambre, obtenir des lettres d'exemption, des sauve-gardes des empereurs; encore furent-elles souvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement dissoute que par Maximilien Ier; elle aurait dû l'être dans le sang des juges; le tribunal des dix à Venise était, en comparaison, un institut de miséricorde.

Que penser de ces horreurs et de tant d'autres? Est-ce assez de gémir sur la nature humaine? Il y eut des cas où il fallut la venger.

[a] Voyez l'excellent *Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne et du droit public* (par Pfeffel), sous l'année 803.

XIV.

De la différence des lois politiques et des lois naturelles.

J'appelle *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes pour le maintien de cette justice que la nature, quoi qu'on en dise, a gravée dans nos cœurs. Partout le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parents bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire et non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidents, plus ou moins sévèrement réprimés, mais toujours justement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites selon le besoin présent, soit pour affermir la puissance, soit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville : on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts, sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle, qui, se parant en public de son obéissance aux souverains, cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance; qui prêche que tous les hommes sont égaux, pour les soumettre également à ses nouveaux rites; qui enfin, sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et que la secte dominante est chargée de superstitions et de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui est consacré par l'état; on statue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatisant publiquement en faveur de cette secte peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône, le plus fort l'emporte : il décerne peine de mort contre les partisans du plus faible. Les juges deviennent les instruments de la vengeance du nouveau souverain, et les appuis de son autorité. Quiconque était en relation sous Hugues Capet avec Charles de Lorraine risquait d'être condamné à la mort s'il n'était puissant.

Lorsque Richard III, meurtrier de ses deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand jury fit écarteler le chevalier Guillaume Colingbourne, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de Richemond, qui levait alors des troupes, et qui régna depuis sous le nom de Henri VII ; on trouva deux lignes de sa main qui étaient d'un ridicule grossier : elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice.

Le droit de représailles est encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines, qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière ; un de ses capitaines tombe entre vos mains ; c'est un homme vertueux que vous estimez et que vous aimez ; vous le pendez par représailles. C'est la loi, dites-vous : c'est-à-dire que si votre ennemi s'est souillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre !

Toutes ces lois d'une politique sanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne sont pas de véritables lois, puisqu'elles sont passagères.

Elles ressemblent à la nécessité où l'on s'est trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes : on ne les mange plus dès qu'on a du pain.

XV.

Du crime de haute trahison. De Titus Oates, et de la mort d'Auguste De Thou.

On appelle *haute trahison* un attentat contre la patrie ou contre le souverain qui la représente. Il est regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre jusqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide : car si vous traitez de haute trahison un vol dans une maison de l'état, une concussion, ou même des paroles séditieuses, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahison ou de lèse-majesté doit inspirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on se forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre est favorable à l'accusé ; mais dans celui de haute trahison, elle lui est contraire. L'ex-jésuite Titus Oates, ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant assuré par serment qu'il n'avait plus rien à dire, accusa cependant ensuite le secrétaire du duc d'York, depuis Jacques II, et

plusieurs autres personnes, de haute trahison, et sa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avait point vu ce secrétaire ; et ensuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités et ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même Oates et un autre témoin déposèrent que cinquante jésuites avaient comploté d'assassiner le roi Charles II, et qu'ils avaient vu des commissions du P. Oliva, général des jésuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés et leur en battre les joues. Mais, en bonne foi, est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés ; il faut encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres magistrats du royaume accusaient un homme d'avoir conspiré avec le muphti pour circoncire tout le conseil d'état, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la Sorbonne, en vain ces deux magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti ; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levait une armée en Angleterre, qu'il le serait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire Titus Oates, afin qu'il n'y eût aucune

sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas : elles ont supposé que le délateur est aussi infame que le conspirateur est coupable. En France, ceux qui savent une conspiration et ne la dénoncent pas sont punis de mort. Louis XI, contre lequel on conspirait souvent, porta cette loi terrible. Un Louis XII, un Henri IV ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non-seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils et par sa fermeté, mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable François-Auguste De Thou, conseiller d'état, fils du seul bon historien dont la France pouvait se vanter, égal à Guichardin par ses lumières, et supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de Richelieu que contre Louis XIII. Il ne s'agissait point de livrer la France à des ennemis; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardait encore comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant et deux enfants au berceau.

De Thou n'était coupable ni devant Dieu ni devant les hommes. Un des agents de Monsieur, frère unique du roi, du duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, et du grand écuyer d'Effiat Cinq-Mars, avait communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'état. Celui-ci alla trouver le grand écuyer Cinq-Mars, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avait aucune preuve contre eux; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier présomptif de la couronne, par celle d'un prince souverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'exposait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier Séguier même en convint en confrontant De Thou avec le grand écuyer. Ce fut dans cette confrontation que De Thou dit à Cinq-Mars ces propres paroles mentionnées au procès verbal: « Souvenez-vous, monsieur, qu'il ne s'est point « passé de journée que je ne vous aie parlé de ce « traité pour vous en dissuader. » Cinq-Mars reconnut cette vérité. De Thou méritait donc une récompense plutôt que la mort au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de Richelieu l'épargnât; mais l'humanité n'était pas sa vertu. C'est bien ici le cas de quelque chose de plus que *summum jus, summa injuria*. L'arrêt de mort de cet homme de bien porte: « Pour avoir « eu connaissance et participation desdites conspi- « rations : » il ne dit point pour ne les avoir pas ré-

vélées. Il semble que le crime soit d'être instruit d'un crime, et qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'est qu'il ne fut pas rendu par justice, mais par des commissaires. La lettre de la loi meurtrière était précise. C'est non-seulement aux jurisconsultes, mais à tous les hommes, de prononcer si l'esprit de la loi ne fut pas perverti. C'est une triste contradiction qu'un petit nombre d'hommes fasse périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent et digne d'estime.

XVI.

De la révélation par la confession*.

Jaurigni et Balthazar Gérard, assassins du prince d'Orange Guillaume Ier, le dominicain Jacques Clément, Châtel, Ravaillac, et tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles déplorables, était parvenu à un tel excès, que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse; elle devenait sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que Jaurigni « non antè faci-« nus aggredi sustinuit, quàm expiatam noxis ani-« mam apud dominicanum sacerdotem cœlesti pane « firmaverit. » « Jaurigni n'osa entreprendre cette « action, sans avoir fortifié par le pain céleste son

* Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article Confession.

« ame purgée par la confession aux pieds d'un do-
« minicain. »

On voit, dans l'interrogatoire de Ravaillac, que ce malheureux, sortant des feuillants, et voulant entrer chez les jésuites, s'était adressé au jésuite d'Aubigni; qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur et une croix étaient gravés, et qu'il dit ces propres mots au jésuite : « Ce cœur indique que le cœur du roi doit
« être porté à faire la guerre aux huguenots. »

Peut-être si d'Aubigni avait eu assez de zèle et de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été assassiné.

Le 20 auguste de l'année 1610, trois mois après la mort de Henri IV, dont les blessures saignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat général Servin, dont la mémoire est encore illustre, requit qu'on fît signer aux jésuites les quatre articles suivants :

1° Que le concile est au-dessus du pape;

2° Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ses droits par l'excommunication;

3° Que les ecclésiastiques sont entièrement soumis au roi comme les autres;

4° Qu'un prêtre qui sait par la confession une conspiration contre le roi et l'état, doit la révéler aux magistrats.

Le 22 le parlement rendit un arrêt par lequel il

défendait aux jésuites d'enseigner la jeunesse avant d'avoir signé ces quatre articles : mais la cour de Rome était alors si puissante, et celle de France si faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être observé, c'est que cette même cour de Rome, qui ne voulait pas qu'on révélât la confession quand il s'agissait de la vie des souverains, obligeait les confesseurs à dénoncer aux inquisiteurs ceux que leurs pénitentes accusaient en confession de les avoir séduites et d'avoir abusé d'elles. Paul IV, Pie IV, Clément VIII, Grégoire XV, ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarrassant pour les confesseurs et pour les pénitentes. C'était faire d'un sacrement un greffe de délations et même de sacriléges; car, par les anciens canons, et surtout par le concile de Latran tenu sous Innocent III, tout prêtre qui révèle une confession, de quelque nature que ce puisse être, doit être interdit et condamné à une prison perpétuelle.

Mais il y a bien pis; voilà quatre papes aux seizième et dix-septième siècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou suppose dans le sacrement, devant un carme, qu'un cordelier l'a séduite : le carme doit dénoncer le cordelier. Un assassin fanatique, croyant servir Dieu en tuant son prince, vient consulter un confesseur sur ce cas de conscience : le confesseur devient sacrilége s'il sauve la vie à son souverain.

Cette contradiction absurde et horrible est une

suite malheureuse de l'opposition continuelle qui règne depuis tant de siècles entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles. Le citoyen se trouve pressé dans cent occasions entre le sacrilége et le crime de haute trahison; et les règles du bien et du mal sont ensevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confession de ses fautes a été autorisée de tout temps chez presque toutes les nations. On s'accusait dans les mystères d'Orphée, d'Isis, de Cérès, de Samothrace. Les Juifs fesaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation solennelle, et ils sont encore dans cet usage. Un pénitent choisit son confesseur, qui devient son pénitent à son tour; et chacun l'un après l'autre reçoit de son compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confession, qui ne consiste qu'en treize mots, et qui, par conséquent, n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confessions n'entra jamais dans les détails, aucune ne servit de prétexte à ces consultations secrètes que des pénitents fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuse qui corrompt une institution salutaire. La confession, qui était le plus grand frein des crimes, est souvent devenue, dans des temps de séduction et de trouble, un encouragement au crime même; et c'est probablement pour toutes ces raisons que tant de sociétés chrétiennes ont aboli une pratique sainte qui leur a paru aussi dangereuse qu'utile.

XVII.

De la fausse monnaie.

Le crime de faire de la fausse monnaie est regardé comme haute trahison au second chef et avec justice; c'est trahir l'état que voler tous les particuliers de l'état. On demande si un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, et qui les convertit chez lui en bonne monnaie, est coupable de haute trahison, et s'il mérite la mort. Dans presque tous les royaumes on le condamne au dernier supplice; il n'a pourtant volé personne : au contraire, il a fait le bien de l'état en lui procurant une plus grande circulation d'espèces. Mais il s'est arrogé le droit du souverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait sur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes espèces, mais il expose ses imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaises. C'est beaucoup que la mort. J'ai connu un jurisconsulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable, comme un homme habile et utile, à travailler à la monnaie du roi, les fers aux pieds.

XVIII.

Du vol domestique.

Dans les pays où un petit vol domestique est puni par la mort, ce châtiment disproportionné n'est-il pas très-dangereux à la société? n'est-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le

voisinage a ce maître en horreur; on sent alors que la nature est en contradiction avec la loi, et que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc? les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation; le vol sera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes.

XIX.

Du suicide.

Le fameux Duverger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, regardé comme le fondateur de Port-Royal, écrivit vers l'an 1608 un traité sur le suicide[a], qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

Le *Décalogue*, dit-il, ordonne de ne point tuer. L'homicide de soi-même ne semble pas moins compris dans ce précepte que le meurtre du prochain. Or, s'il est des cas où il est permis de tuer son

[a] Il fut imprimé in-12 à Paris, chez Toussaint Dubray, en 1609, avec privilége du roi : il doit être dans la bibliothèque de S. M.

prochain, il est aussi des cas où il est permis de se tuer soi-même; on ne doit attenter sur sa vie qu'après avoir consulté la raison.

L'autorité publique, qui tient la place de Dieu, peut disposer de notre vie. La raison de l'homme peut aussi tenir lieu de la raison de Dieu; c'est un rayon de la lumière éternelle*.

Saint-Cyran étend beaucoup cet argument, qu'on peut prendre pour un pur sophisme; mais quand il vient à l'explication et aux détails, il est plus difficile de lui répondre. On peut, dit-il, se tuer pour le bien de son prince, pour celui de sa patrie, pour celui de ses parents**.

On ne voit pas en effet qu'on puisse condamner

* Voici le texte de l'abbé de Saint-Cyran :

« Au commandement que Dieu a donné de ne tuer point, n'est « pas moins compris le meurtre de soi-même que celui du prochain. « C'est pourquoi il a été couché en ces mots généraux sans aucune « modification, pour y comprendre toute sorte d'homicide. Or est-il « que, nonobstant cette défense et sans y contrevenir, il arrive des « circonstances qui donnent droit et pouvoir à l'homme de tuer son « prochain. Il en pourra donc arriver d'autres qui lui donneront « pouvoir de se tuer soi-même, sans enfreindre le même comman- « dement... Ce n'est donc pas de nous-mêmes ni de notre propre au- « torité que nous agirons contre nous-mêmes; et puisque cela se doit « faire honnêtement et avec une action de vertu, ce sera par l'aveu et « comme par l'entérinement de la raison. Et tout ainsi que la chose « publique tient la place de Dieu quand elle dispose de notre vie, « la raison de l'homme en cet endroit tiendra le lieu de la raison de « Dieu; et comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, « elle aura le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné; « et Dieu le lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon « de la lumière éternelle, afin de juger de l'état de ses actions. » Pages 8, 9, 16 et 17 du volume intitulé, *Question royale et sa décision*, Paris, Toussaint Dubray, 1609, in-12, avec privilége du roi.

** Voici encore le texte de Saint-Cyran :

« Je dis que l'homme y sera obligé pour le bien du prince et de « la chose publique, pour divertir par sa mort les maux qu'il pré-

les Codrus et les Curtius. Il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se serait dévoué pour lui ; que dis-je ? il n'en est point qui osât ne la pas récompenser. Saint Thomas avant Saint-Cyran avait dit la même chose. Mais on n'a besoin ni de Thomas, ni de Bonaventure, ni de Hauranne pour savoir qu'un homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de Saint-Cyran conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On sait assez tout ce qui est allégué dans Plutarque, dans Sénèque, dans Montaigne et dans cent autres philosophes en faveur du suicide. C'est un lieu commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent ; mais ni l'ancien Testament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de la vie quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtre de soi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur Marc-Antonin, qui ne fut jamais révoquée.

« [a] Si votre père ou votre frère, n'étant prévenu « d'aucun crime, se tue ou pour se soustraire aux « douleurs, ou par ennui de la vie, ou par désespoir, ou par démence, que son testament soit va-

« voit assurément devoir fondre sur elle s'il continuait de vivre..... « Mais, pour montrer encore, outre ce que j'en ai déjà dit, l'obligation du père envers les enfants, comme à l'opposite de celle des « enfants envers les pères, je crois que sous les empereurs Néron « et Tibère ils étaient obligés de se tuer pour le bien de leur famille « et de leurs enfants, etc. » *Idem*, pages 18, 19, 29, 30.

[a] Leg. 1. Cod. lib. IX, tit. L. *De bonis eorum qui sibi mortem*, etc.

« lable, ou que ses héritiers succèdent par *intestat.* »

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement; nous rendons sa mémoire infame; nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous; nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort; ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon, au titre *De pœnitentiâ*, assure que Judas commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant notre Seigneur Jésus-Christ.

XX.

D'une espèce de mutilation.

On trouve dans le digeste une loi d'Adrien[a] qui prononce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquait aussi par cette loi les biens de ceux qui se fesaient ainsi mutiler. On aurait pu punir Origène, qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de saint Matthieu : « Il en est qui se sont « châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux. »

[a] Leg. 4, §. 2, lib. XLVIII, tit. VIII. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

Les choses changèrent sous les empereurs suivants, qui adoptèrent le luxe asiatique, et surtout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfants pour les rendre dignes d'être musiciens du pape, de sorte que *castrato* et *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples en gros caractères au-dessus de la porte de certains barbiers : *Qui si castrano maravigliosamente i putti.*

XXI.

De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'est une maxime reçue au barreau, « Qui con« fisque le corps confisque les biens ; » maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfants de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfants des meurtriers. Ainsi une famille entière est punie dans tous les cas pour la faute d'un seul homme.

Ainsi lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une sentence arbitraire[a], soit pour avoir donné retraite chez soi à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelque caverne ou dans quelque désert,

[a] Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la sollicitation du cardinal de Fleury, revu par lui.

la femme et les enfants sont réduits à mendier leur pain.

Cette jurisprudence, qui consiste à ravir la nourriture aux orphelins et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. Sylla l'introduisit dans ses proscriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par Sylla n'était pas un exemple à suivre. Aussi cette loi, qui semblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par César, ni par le bon empereur Trajan, ni par les Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. Enfin, sous Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté.

Il semble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes et les seigneurs des terres, étant très-peu riches, cherchassent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois chez eux étant arbitraires, et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses et assurées, leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse; ils sont abandonnés pour l'ordinaire au premier qui les demande. Mais est-ce à un citoyen à s'engraisser des restes du sang d'un autre citoyen?

La confiscation n'est point admise dans les pays

où le droit romain est établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse. Elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle respecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, et les Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les maîtres. Il est assez étrange que les habitants de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux des petites villes; tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le beau siècle de la France, l'avocat général Omer Talon ait parlé ainsi en plein parlement, au sujet d'une demoiselle de Canillac [a]?

« Au chapitre XIII du *Deutéronome*, Dieu dit: « Si tu te rencontres dans une ville et dans un lieu « où règne l'idolâtrie, mets tout au fil de l'épée, « sans exception d'âge, de sexe, ni de condition. « Rassemble dans les places publiques toutes les « dépouilles de la ville; brûle-la tout entière avec « ses dépouilles, et qu'il ne reste qu'un monceau « de cendres de ce lieu d'abomination. En un mot, « fais-en un sacrifice au Seigneur, et qu'il ne de- « meure rien en tes mains des biens de cet anathème.

« Ainsi, dans le crime de lèse-majesté, le roi « était maître des biens, et les enfants en étaient « privés. Le procès ayant été fait à Naboth, *quia* « *maledixerat regi*, le roi Achab se mit en possession

[a] *Journal du palais*, tome I, page 444.

« de son héritage. David étant averti que Miphibo-
« seth s'était engagé dans la rébellion, donna tous
« ses biens à Siba qui lui en apporta la nouvelle :
« *Tua sint omnia quæ fuerunt Miphiboseth.* »

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de mademoiselle de Canillac, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, et donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à Achab, roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de Naboth après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice ; action abominable qui est passée en proverbe pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de Naboth n'avait aucun rapport avec l'héritage de mademoiselle de Canillac. Le meurtre et la confiscation des biens de Miphiboseth, petit-fils du roi Saül, et fils de Jonathas, ami et protecteur de David, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus et mal appliqués, que la jurisprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise.

XXII.

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime, il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère. L'ordonnance criminelle, en plusieurs points, semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le royaume; ne devrait-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable? En Angleterre, un simple emprisonnement fait mal à propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné; mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne; il reste flétri pour jamais dans la société. L'innocent flétri! et pourquoi? parce qu'il a été disloqué! il ne devrait exciter que la pitié et le respect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'est une guerre que la justice humaine fait à la méchanceté; mais il y a de la générosité et de la compassion jusque dans la guerre. Le brave est compatissant; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare?

Comparons seulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement, en présence de l'accusé, qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou

leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble et franche, elle respirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout se fait secrètement. Un seul juge, avec son greffier, entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique, établie par François Ier, fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de Louis XIV, en 1670. Une méprise seule en fut la cause.

On s'était imaginé, en lisant le code *de testibus*, que ces mots [a], *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrètement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les déposants sont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins sont entendus une seconde fois, toujours en secret, ce qui s'appelle *récolement*. Et si après ce récolement ils se rétractent dans leurs dépositions, ou s'ils les changent dans des circonstances essentielles, ils sont punis comme faux témoins. De sorte que lorsqu'un homme d'un esprit simple, et ne sachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et se souvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit par un principe de justice, il est puni comme un scélérat, et il

[a] Voyez Bornier, titre VI, article II, *des informations*.

est forcé souvent de soutenir un faux témoignage, par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à la vérité, ont assuré que le contumax ne devait pas être condamné, si le crime n'était pas clairement prouvé; mais d'autres jurisconsultes, moins éclairés, et peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire; ils ont osé dire que la fuite de l'accusé était une preuve du crime, que le mépris qu'il marquait pour la justice, en refusant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que le juge aura embrassée, l'innocent sera absous ou condamné.

C'est un grand abus dans la jurisprudence française, que l'on prenne souvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes sans aveu qui ont donné leurs sentiments pour des lois.

Sous le règne de Louis XIV on a fait deux ordonnances qui sont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il est défendu aux juges de condamner, en matière civile, sur défaut, quand la demande n'est pas prouvée; mais dans la seconde, qui règle la procédure criminelle, il n'est point dit que faute de preuves l'accusé sera renvoyé. Chose étrange! la loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne sera condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée; mais s'il est question de la vie,

c'est une controverse au barreau, de savoir si l'on doit condamner le contumax quand le crime n'est pas prouvé; et la loi ne résout pas la difficulté.

Quand l'accusé a pris la fuite, vous commencez par saisir et annoter tous ses biens; vous n'attendez pas seulement que la procédure soit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve, vous ne savez pas encore s'il est innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenses!

C'est une peine, dites-vous, dont vous punissez sa désobéissance au décret de prise de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette désobéissance?

Un homme est-il accusé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux; vous ne lui permettez communication avec personne; vous le chargez de fers, comme si vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui déposent contre lui sont entendus secrètement; il ne les voit qu'un moment à la confrontation; avant d'entendre leurs dépositions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contre eux; il faut les circonstancier; il faut qu'il nomme au même instant toutes les personnes qui peuvent appuyer ces moyens; il n'est plus admis aux reproches après la lecture des dépositions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils se sont trompés sur des détails, la crainte du supplice les fera persister dans leur parjure. Si des circonstances que l'accusé aura énoncées dans son interrogatoire sont rapportées différemment par les té-

moins, c'en sera assez à des juges, ou ignorants, ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel est l'homme que cette procédure n'épouvante pas? quel est l'homme juste qui puisse être sûr de n'y pas succomber? O juges! voulez-vous que l'innocent accusé ne s'enfuie pas, facilitez-lui les moyens de se défendre.

La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge est le maître d'ordonner [a] la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire?

L'usage semble en ce point contraire à la loi, qui est équivoque; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins; il omet souvent ceux qui ne lui semblent pas faire une charge considérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accusé dans l'information peut déposer en sa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonstances favorables au prévenu; le juge même peut n'avoir pas senti d'abord la valeur de ces circonstances et ne les avoir pas rédigées. Il est donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne soit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat; alors il prend le parti de la fuite : c'est ce

[a] *Et, si besoin est, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, tit. xv, article premier.

que toutes les maximes du barreau lui conseillent; mais en fuyant il peut être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Ainsi donc un homme à qui l'on demande quelque argent n'est condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée; mais s'il est question de sa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie? O juges! consultez le pieux Antonin et le bon Trajan; ils défendent que les absents soient [a] condamnés.

Quoi! votre loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au ministère d'un avocat; et très-souvent un homme d'honneur est privé de ce secours! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent serait justifié par le ministère d'un avocat, n'est-il pas clair que la loi qui l'en prive est injuste.

Le premier président de Lamoignon disait contre cette loi, que « l'avocat ou conseil qu'on avait ac-« coutumé de donner aux accusés n'est point un « privilége accordé par les ordonnances ni par « les lois? c'est une liberté acquise par le droit « naturel, qui est plus ancien que toutes les lois « humaines. La nature enseigne à tout homme qu'il « doit avoir recours aux lumières des autres quand « il n'en a pas assez pour se conduire, et emprun-« ter du secours quand il ne se sent pas assez fort « pour se défendre. Nos ordonnances ont retranché

[a] *Digest.*, l. I, lib. XLIX, tit. XVII, *de Requirendis vel absentibus damnandis*; et l. V, lib. XLVIII, tit. XIX, *de Pœnis.*

« aux accusés tant d'avantages, qu'il est bien juste « de leur conserver ce qui leur reste, et principa- « lement l'avocat qui en fait la partie la plus essen- « tielle. Que si l'on veut comparer notre procédure « à celle des Romains et des autres nations, on trou- « vera qu'il n'y en a point de si rigoureuse que celle « que l'on observe en France, particulièrement de- « puis l'ordonnance de 1539[a]. »

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de Lamoignon.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne sont que des doutes; car on sait qu'il n'y a point de demi-vérités : mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé peuvent devenir une preuve complète; et c'est à peu près sur ce principe que Jean Calas fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *luce meridianâ clariores*.

XXIII.

Idée de quelque réforme.

La magistrature est si respectable, que le seul pays de la terre où elle est vénale fait des vœux

[a] *Procès verbal de l'ordonnance*, page 163.

pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix, et par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître, par d'heureux travaux, une jurisprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province et dans la capitale? Faut-il que le même homme ait raison en Bretagne, et tort en Languedoc? Que dis-je? il y a autant de jurisprudences que de villes; et dans le même parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine[a].

Quelle prodigieuse contrariété entre les lois du même royaume! A Paris, un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour est réputé bourgeois. En Franche-Comté, un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maison mainmortable devient esclave; ses collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs; et ses propres enfants sont réduits à la mendicité, s'ils ont passé un an loin de la maison où le père est mort. La province est nommée franche, mais quelle franchise!

Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques, quelles disputes interminables! où sont ces limites? Qui conciliera les éternelles contradictions du fisc et de la jurisprudence? Enfin, pourquoi dans certains pays les arrêts ne sont-ils jamais motivés? Y a-t-il quelque

[a] Voyez sur cela le président Bouhier.

honte à rendre raison de son jugement? Pourquoi ceux qui jugent au nom du souverain ne présentent-ils pas au souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans ce siècle à tout perfectionner; cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent.

FIN DU COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES.

PRIX DE LA JUSTICE

ET

DE L'HUMANITÉ.

1777.

PRIX DE LA JUSTICE

ET DE L'HUMANITÉ[a].

GAZETTE DE BERNE, N° XIV, 15 FÉVRIER 1777.

Berne, 13 février. — « Un ami de l'humanité, « qui, content de faire le bien, veut se soustraire « à la reconnaissance publique en cachant son nom, « touché des inconvénients qui naissent de l'imper- « fection des lois criminelles de la plupart des états « de l'Europe, a fait parvenir à la société économi- « que de cette ville un prix de cinquante louis en « faveur du mémoire que la société jugera le meil- « leur sur l'objet qui suit.

« Composer et rédiger un plan complet et détaillé « de législation sur les matières criminelles sous ce « triple point de vue :

« 1° Des crimes, et des peines proportionnées « qu'il convient de leur appliquer ;

« 2° De la nature et de la force des preuves et « des présomptions ;

« 3° De la manière de les acquérir par la voie de « la procédure criminelle, en sorte que la douceur

[a] Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain, *Homo sum, humani nihil à me alienum puto ;* car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible, qui aura joint le plus de justice à cette vertu. Voyez le *Dictionnaire de l'Académie française.*

« de l'instruction et des peines soit conciliée avec la « certitude d'un châtiment prompt et exemplaire, « et que la société civile trouve la plus grande sû- « reté possible pour la liberté et l'humanité.

« Les pièces de concours doivent être adressées « *franco* à M. le docteur Tribolet, secrétaire perpé- « tuel de la société, et seront reçues jusqu'au pre- « mier juillet 1779. »

Un autre inconnu*, touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix proposé, et les fait déposer dans les mêmes mains, afin que la société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons, à ceux qui travailleront, nos doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE I.

Des crimes et des châtiments proportionnés.

Les lois ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissants pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques, que mille interprètes se sont empressés de les commenter; et, comme la plupart n'ont fait leur glose que comme on fait

C'étai t* M. de Voltaire. Le roi de Prusse et le landgrave de Hesse avaient aussi envoyé des sommes d'argent pour le même objet.

un métier pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchants, qui égorge également l'innocent et le coupable. Ainsi ce qui devait être la sauvegarde des nations en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne serait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Barthole, des Cujas, etc., que de l'autre on vous présente vingt juges peu savants, mais qui soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, et accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants respectables?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur et de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible: Je vous supplie, messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est le plus sujette. Un état bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il est possible avant de penser à les punir?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple, selon la loi établie dans le plus ancien empire et le mieux policé de la terre, si

nous n'étions pas astreints par notre sujet à nous en tenir aux châtiments des crimes.

Commençons par le vol, qui est la plus commune des transgressions.

ARTICLE II.

Du vol.

Le filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, et les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernements qui sont entre les mains des riches doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux [1] ?

Dans les royaumes florissants on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts, pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine utile à elle-même et à l'état.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces grands états sont toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons, comme on sait; le

[1] Dans tout pays où, par l'effet des mauvaises lois, une grande partie des habitants n'a ni propriété foncière ni capitaux, la société est nécessairement affligée de ce fléau. Il est bon, sans doute, qu'il y ait des maisons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les assujettissant à un travail qu'ils soient capables de faire; mais ces asiles doivent être libres. Les hommes humains et justes seront toujours blessés de voir condamner un malheureux à la perte de sa liberté parce qu'il a demandé du secours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendiants seraient rares, et le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore ne serait ni incommode ni dangereux.

vol domestique est puni et non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche*, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière, sa maîtresse, qui ne lui payait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles, comme au sermon, parce qu'on y entre sans payer, fondait en larmes ; et aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la fesait périr.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit serviettes? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'honneur et de pitié au point de livrer son domestique coupable d'un tort si petit pour être pendu à sa porte? On se contente de le chasser : il va voler ailleurs, et il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel ; c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-dessus de douze sous [1]. Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde; et il y en a des exemples.

* Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article SUPPLICES, section III.

[1] Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'éluder la loi, ou de s'adresser au roi, pour qu'il change la peine. Presque partout les mœurs sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre, où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Espagne, Philippe IV, ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? et c'est le maître des mines du Mexique et du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les Institutes au droit criminel de France, page 445.

On n'examine pas si, dans un temps de famine, un père de famille aura dérobé ces ornements pour nourrir sa famille mourante, si le coupable a voulu outrager Dieu, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire, si le voleur a su ce que c'est

où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai, mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

qu'un ciboire, si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir et réparer ses fautes [1] ?

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre, nommé Dodd ; et non-seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées ; et non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissements les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefesant la signature du jeune comte de Chesterfield, dont il était le chapelain et le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé sa grace, et que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière et marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dodd ont pleuré en le voyant pendre, et il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtiment eût été plus exemplaire et plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nettoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale

[1] En 1780 un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement soupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'existe aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit; aussi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères, toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raison et ceux de l'humanité.

des rues de Londres, et si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'île de Terre-Neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers; il aurait civilisé les mercenaires de l'île et les sauvages; il s'y serait marié; il aurait eu des enfants qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu, et dans l'amour du prochain.

M. l'abbé Lacoste, qui travailla long-temps dans Paris à un journal nommé *l'Année littéraire*, et qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dodd, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bien fait et robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

En Allemagne et en France, on fait expirer sur la roue, sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, et ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être assassins, afin d'exterminer les objets et les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine et l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'est à vous, messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-seulement légitimes, mais glorieux. Cependant d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes et chez les Égyptiens ? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les esséniens, et ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les dieux de toute espèce, et honorées de leur présence, que comme d'infames assassinats multipliés, et comme l'assemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakers, ont fui et détesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Londres de renoncer à cette prérogative, qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient: Un brutal m'a crevé un œil; un barbare a tué mon frère; vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le sang du

meurtrier par qui mon frère a été égorgé; exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frère, ce frère sera-t-il ressuscité? Attendez quelques jours; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence; vous ne serez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste un grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur; elle vous fera passer doucement votre vie; et de plus, il sera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public, et à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à servir toujours la patrie; leur supplice est une leçon continuelle : et c'est depuis ce temps-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A Dieu ne plaise que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire romain et au temps de Charlemagne! Quiconque avait quatre cents écus dont il ne savait que faire pouvait tuer à son choix un antrustion* ou un évêque. Chaque assassinat avait son

* C'étaient des principaux officiers ou des favoris du prince, qui

prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre, *elector regum et destructor tyrannorum*, pouvait assassiner noblement un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos semblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas, sans doute, l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hyrcanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie[a].

recevait leur serment de fidélité, et s'engageait de son côté à les protéger et défendre. Ce mot vient de *trustès*, de la basse latinité, qui veut dire *foi*, *fidélité*, et tirait son origine du teuton *trost* ou *trust*. On peut apprécier la considération dont jouissaient ces officiers par la différence de l'amende imposée à celui qui avait mutilé (*castraverat*) ou tué un homme salique réputé noble ou antrustion. Il n'en coûtait pour le premier que 600 sous de ce temps-là, et 1800 pour le second. (Voyez le Glossaire de Ducange.)

[a] Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois a fait usage d'un passage curieux des voyages de Chardin, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°, 1711, page 297; le voici : « Quand j'arrivai en « Perse, je pris les Persans pour des barbares, voyant qu'ils ne pro- « cédaient pas méthodiquement comme nous. J'étais surpris qu'ils « n'eussent point comme nous de prisons publiques, point d'exécu- « teur public, point d'ordre ni de méthode. Je pensais que c'était « faute d'être aussi policés que nous le sommes... Mais après avoir « passé quinze ans dans l'Orient, j'ai vu que c'était parce que les « crimes n'arrivaient pas fréquemment... On n'entend presque jamais « parler d'enfoncer les maisons, d'y égorger le monde; on ne sait « ce que c'est qu'assassinat, que rencontre, que poison..... Dans

Peuples, qui, en cultivant les hautes sciences et les arts aimables, avez conservé des lois plus qu'iroquoises, songez que des philosophes scythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le jurisconsulte M. Beccaria s'il est bien raisonnable que, pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement, et s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas; c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage; la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être : « M. Beccaria se trompe; « la préférence qu'il donne à des travaux pénibles

« tout le temps que j'ai été en Perse, je n'ai vu exécuter qu'un seul « homme. »

Ensuite Chardin raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier, mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse, depuis Chardin, n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassinats. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le temps de Charles IX en France, et de Charles Ier en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

« et utiles, qui dureront toute la vie, n'est fondée « que sur l'opinion que cette longue et ignomi- « nieuse peine est plus terrible que la mort, qui ne « se fait sentir qu'un moment. On vous soutiendra « que s'il a raison, c'est lui qui est le cruel; et que « le juge qui condamne à la potence, à la roue, « aux flammes, est l'homme indulgent. »

Vous répondrez, sans doute, qu'il ne s'agit pas ici de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public; et, sans doute, un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues, ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de services à l'état qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette [1].

ARTICLE IV.

Du duel.

Ne parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable et pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipion, les Métel-

[1] Depuis l'avénement d'Élisabeth, on n'a puni de mort en Russie qu'un très-petit nombre de personnes, dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuse. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ses états. Dans ceux du roi de Prusse l'assassinat est le seul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que, dans ce prétendu siècle de corruption et de délire, la raison et l'humanité ont pourtant gagné quelque chose. Croirait-on que, dans la canaille de la littérature française, il s'est trouvé quelques hommes assez imbéciles et assez lâches pour prendre le parti des bourreaux

lus, les César, les Pompée, n'allaient point sur le pré pousser de tierce et de quarte, et pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant basque ou gascon, qui, pour prix de sa vaillance, et en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles, tandis que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funestes au genre humain, le duel et l'adultère? On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenseurs de l'état, et l'autre donne à tant de pères de famille, à tant de princes, des héritiers qui ne sont pas leurs enfants! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus sages que nos barbares polis occidentaux? Les Turcs ne connaissent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer?

ARTICLE V.

Du suicide.

Après avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarrassent peu, quand ils sont bien

contre les philosophes? Hé, messieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos personnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le sang des hommes, n'excitez point à le verser.

morts, que la loi ordonne en Angleterre de les traîner dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que, dans d'autres états, les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds, et confisquent leur bien; mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel et injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père, uniquement parce qu'il est orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne sont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois sacrées; car l'Église partageait avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre et les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de chez son maître, et on prenait son pécule.

Cependant le droit canon, qui avait servi de code criminel à nos ignorants et barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau Testament, un seul passage qui défende le suicide.

Virgile dit, dans son sixième chant, que ceux qui se sont donné la mort passent leur temps dans le vestibule des enfers, à regretter leur vie.

« . . . . . Quàm vellent æthere in alto
« Nunc et pauperiem et duros perferre labores ! »

Virgile les plaint quoiqu'il soit fort douteux s'ils sont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc-Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, et que leurs testaments soient

très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin, code*, liv. IX, tit. L.)

L'abbé de Saint-Cyran, le patriarche des jansénistes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit, en 1608, un livre en faveur du suicide*.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci : Vous appartenez à la république; il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci :

La république se passera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en sors, au hasard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous, quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus? et quel est votre brigandage de voler mes enfants [1]?

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

Si j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de mères qui exposent leurs en-

* Voyez ci-dessus, pages 273.

[1] Le suicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale, mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offense directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la société. La peine infligée pour le suicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer : elle ne tombe point sur le coupable. Des mœurs féroces, une vile superstition, ont inspiré à nos grossiers aïeux l'idée de ces farces

fants, et surtout des filles, victimes malheureuses de l'amour et de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté et mis en vigueur le célèbre édit du roi de France, Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé [1].

barbares, et l'avarice y a joint la confiscation. Cette loi est presque tombée en désuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les sots et amuser la populace, c'est contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obscure ne mérite pas que son honneur soit compté pour quelque chose.

[1] Cette loi est du cardinal Bertrand, chancelier sous Henri II. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle sa honte, la punir du dernier supplice, si, n'ayant pas voulu se soumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la subir, elle accouche d'un enfant mort; présumer le crime; punir non le délit, puisqu'on n'attend pas qu'il soit prouvé, mais la désobéissance à une loi cruelle et arbitraire, c'est violer à la fois la justice, la raison, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les sentiments de la nature, qu'en s'exposant à des accidents mortels. Cependant ce ne sont point les malheureuses qui commettent ce crime que l'on en doit accuser, c'est le préjugé barbare qui les condamne à la honte et à la misère, si leur faute devient publique; c'est la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propose M. de Voltaire est le seul raisonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fussent dirigés par des médecins qui ne verraient, dans les infortunées confiées à leurs soins, que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ses suites. Il faudrait qu'on y fût assuré du secret, que les soins qu'on y prendrait des accouchées ne fussent point bornés à quelques jours, qu'elles pussent, si elles n'avaient point d'autre ressource, rester dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfants dans ces maisons jusqu'à un âge fixé, et en leur apprenant des métiers, et surtout les métiers nécessaires à la consommation de la maison, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très-peu coûteuse, épargner même de quoi donner des dots aux garçons et aux filles, si, en sortant de la maison, ils se mariaient à une fille ou à un garçon qui aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage

Le code de Charles-Quint, connu sous le titre de *la Caroline*, veut qu'on ne condamne la mère au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins sévère, veut que la mère échappe à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, et qu'il eût bien mieux valu doter les hôpitaux, où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrètement? Par là on aurait à la fois sauvé l'honneur des mères et la vie des enfants.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste qui dévaste, et qui ensanglante une moitié de l'Europe; mais il en manque pour les établissements les plus nécessaires, qui consoleraient le genre humain.

d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expose parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu une portion dans les biens du père et de la mère. Il faudrait permettre les dispositions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou résidentes dans la maison d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cause une liaison de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtisanes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles sont les seules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faiblesse et l'indigence, et surtout l'avidité des gens de police ont imaginées, ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuse, et plus funeste.

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils lui auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin ne serait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice; mais, après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes et de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux-monnayeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer, dans une prison perpétuelle, à travailler de son métier à la vraie monnaie de l'état, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent Charles-Quint et François Ier.

Un faussaire, enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses juges, et surtout sa sentence [1].

[1] Il ne serait ni dispendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les rassemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes des travaux dégoûtants et dangereux, lorsqu'ils n'exigent ni adresse ni bonne volonté. On peut aussi les employer, dans les maisons où ils sont renfermés, à des opérations des arts qui sont très-

La polygamie ne serait un cas pendable que dans la comédie de *Pourceaugnac*. Et la loi trop rigoureuse de Charles-Quint et des Anglais serait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure et plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire la vente d'un enfant volé, serait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, et soumis à des supplices plus effroyables.

ARTICLE VIII.

De l'hérésie.

On peut définir l'hérésie, « opinion différente « du dogme reçu dans le pays. » Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres et des séculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe, sous Théodose*, qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses états, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Église, à la vérité, avait été toujours agitée par la discorde. Déjà Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis et ensanglanté

pénibles ou malsaines. Des privations pour la paresse, des châtiments pour la mutinerie et le refus du travail, des adoucissements pour ceux qui se conduiraient bien, suffiraient pour maintenir l'ordre; et tous ceux qui sont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, si leur travail était bien dirigé.

* Théodose Ier.

l'Europe en si grand nombre. Novatien avait disputé l'évêché secret de Rome à Corneille, sur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre sourde entre des hommes obscurs, quoique riches, et maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après Constantin mit, comme on sait, la religion chrétienne sur le trône, et la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problèmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui-même l'Église qu'il avait élevée. Il exila les combattants athanasiens et les combattants ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula long-temps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie-Mineure, dans l'Égypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, et d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de Donat, du temps de saint Augustin, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de massues, attendu que l'Église abhorre le sang. On se massacra saintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis et d'Alger, mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des évêques espagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il serait difficile de dire bien précisément quelles

étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux priscillianistes. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière postérité.

Des évêques espagnols, l'un nommé Itace, l'autre Idace, et quelques évêques gascons, ayant fortement ergoté contre les évêques Priscillien, Instance et Salvien, et par conséquent possédés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes des Pyrénées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules nommé Maxime, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Maxime était un barbare, débauché, ivrogne, avare et dissipateur; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en souciant encore moins; d'ailleurs dévot et fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols et gascons se cotisèrent pour lui donner de l'argent; tant ils étaient acharnés à la bonne cause. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. Saint Martin, qui se trouva là par hasard, ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, et il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuèrent plus d'aller à la chasse des hérétiques et des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens de chasse qui plongèrent leurs

gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent, ils furent immolés eux-mêmes, depuis Henri IV l'empereur jusqu'à l'autre Henri IV de France, le meilleur des rois et des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance, de superstition, de fraude et de barbarie, que l'Église, qui savait lire et écrire, dicta des lois à toute l'Europe, qui ne savait que boire, combattre, et se confesser à des moines. L'Église fit jurer aux princes qu'elle oignit d'exterminer tous les hérétiques; c'est-à-dire qu'un souverain fit serment, à son sacre, de tuer presque tous les habitants de l'univers[1]; car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie fut le plus grand des crimes; et aujourd'hui même encore, chez une aimable nation, notre voisine, le code pénal de tous les parlements commence par l'hérésie; cela s'appelle crime de lèse-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémissiblement ces ennemis de Dieu, parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brûlât lui-même dès qu'ils étaient morts; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre, soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à Dieu que de brûler ces impies; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, et qu'il n'y

[1] Louis XIII et Louis XIV firent ce serment à leur sacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs sujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le serment d'exterminer les hérétiques.

avait point de musique céleste plus agréable à Dieu, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume ; et ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare et absurde n'est point abolie ; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs ; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies, souveraine de douze cent mille lieues carrées, a écrit de sa main, à la tête de ses lois, en présence des députés de trente nations et de trente religions : « La faute la plus nuisible « serait l'intolérance. »

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles, depuis que Jésus ne permet plus que les jésuistes ou jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, messieurs, qu'un Picard*, fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, et accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher composé de fagots verts (pour prolonger la cérémonie) un pauvre Espagnol ** entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit *ardre* réellement le corps et le sang de l'Espagnol,

* J. Calvin. — ** Mich. Servet.

et non en figure, tandis qu'on cuisait, dans plus d'une ville de France, le fugitif de Noyon, en effigie, en attendant sa personne.

Les Guise furent plus injustes et non moins cruels quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux Anne Dubourg, conseiller au parlement de Paris. Il fut pendu et brûlé sous le règne de François II. Il aurait été chancelier de France sous Henri IV.

Le monde commence un peu à se civiliser; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, et surtout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies et dans des églogues, chez ces laboureurs innocents, et chez quelques curés de campagne qui traîneraient en prison leurs frères pour un écu, et qui vous lapideraient, si deux vieilles, vous voyant passer, criaient *à l'hérétique!* Le monde s'améliore un peu; oui, le monde pensant, mais le monde brute sera long-temps un composé d'ours et de singes; et la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent composent leur maintien et se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat;* c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses; c'est pour elle seule enfin qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand et superbe spectacle.

ARTICLE IX.

Des sorciers.

Est-il bien vrai que Locke ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays sauvage, et que Penn ait encore mieux policé la Pensylvanie? Blackstone nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent et de défectueux? Enfin sommes-nous dans le siècle des Montesquieu et des Beccaria, dans ce siècle que l'auteur vertueux de *la Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse et vers le bonheur? Cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieuse et sorcière [1].

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je respecte trop l'évêque souverain de ce diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote. Mais en 1730 la moitié du parlement de Provence condamna au feu, comme sorcier, l'imbécile et indiscret jésuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint dans le sanctuaire des lois qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée Cadière, il lui avait fait entrer un démon d'im-

[1] Ce fait est très-vrai. Cette malheureuse fille soutint opiniâtrément qu'elle était sorcière, et qu'elle avait tué par ses sortiléges des personnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle, ses juges furent imbéciles et barbares.

pureté dans le corps, et que cette fille, possédée du diable et de frère Girard, était devenue amoureuse de l'un et de l'autre.

Les avocats qui plaidèrent contre le jésuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé Gaufridi, qui non-seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de Magdeleine La Palud à Marseille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture (moyen sûr de découvrir la vérité). On cita la fameuse aventure des ursulines de Loudun, toutes ensorcelées par le curé Grandier. Ce curé Grandier avec ce curé Gaufridi avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de Dieu *.

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès et de la mort affreuse de ce curé Grandier, que le bourreau qui lui administra la question ne le fesant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser sorcier, un révérend père récollet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionnaire, et enfonça les instruments de la vérité si profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit sortir la moelle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à Girard et le brûler. Il aurait subi ces deux supplices, s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui; car il avait été charitablement statué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices. Je vous ferai voir bientôt, mes-

* Voyez, tome XXIX, l'écrit intitulé, *le Cri du sang innocent.*

sieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfants dans les flammes avec des accessoires d'une atrocité iroquoise cent fois plus aggravants. Mais continuons cet article du sortilége.

On sait assez que le procès des diables de Loudun et du curé Grandier livre à une exécration éternelle la mémoire des insensés scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir ensorcelé des ursulines, et ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, et cet infame juge-commissaire Laubardemont, qui condamna le prétendu sorcier à être brûlé vif, et le cardinal de Richelieu, qui, après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers et tant d'actions cruelles, délégua son Laubardemont pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables et brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que, dans notre siècle, où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un *Examen des diables de Loudun*, par M. Ménardaie, prêtre. Et dans cet examen on prouve, par plusieurs passages des Cas de Pontas, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, et qu'il mourut possédé du quinzième. M. de Ménardaie, prêtre, n'était pas sorcier.

Quant au procès du curé Gaufridi ou Gaufredi, dans Marseille, et à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde et plus inhumain ; car le parlement le condamna à être te-

naillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, « pour réparation d'avoir fait pacte et con-« vention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de « Magdeleine La Palud, religieuse ursuline, et d'at-« tirer à son amour toutes autres femmes ou filles « qu'il désirerait. » Voilà bien des ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme, nommée Michelle Chaudron, qu'elle était sorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable et les marques sataniques sur le corps. En conséquence on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala, il y a un siècle, la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette guerre infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé Pâris, et par des convulsions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitants étaient possédés du diable, et le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question, qu'on ne connaît point en Angleterre; fit périr dans les supplices vieillards, femmes et en-

fants, et fut ensuite enchaînée, exorcisée, torturée, et mise à mort à son tour. La province devint déserte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades; rien n'est plus incroyable, et rien n'est plus vrai. Quand on songe à tous les maux qu'a produits le fanatisme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de sorciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape Grégoire, honoré du nom de saint et de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les sorciers aux flammes. Il eût été sage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existât, avant de brûler les accusés. Il y eut deux sénateurs de Rome exécutés : et dès-lors chaque siècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une hérésie.

On a compté que depuis ce Grégoire-le-Grand on a brûlé en Europe plus de cent mille sorciers ou possédés, soit exorcisés, soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduisait. Cette propagation est naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immense de Satanas, de ses dévots et de ses dévotes voyageant dans les airs, et commandant à la nature entière, devaient penser que rien n'était plus vrai, puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés et les plus éclairés ne doutaient pas du pouvoir de ce Satan, et des graces qu'il répandait sur ses favoris. C'était

donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graisse et un manche à balai pour aller au sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées : on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit, à cheval sur un bâton, en croupe derrière une sorcière ; on arrivait en un clin-d'œil à l'assemblée des fidèles ; vous étiez reçu en cérémonie, le bouc vous donnait son cul à baiser, et vous aviez droit à tous les trésors et à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maisons ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question, on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, et en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les Bodin, les Delrio, les Boguet, procureurs-généraux de Belzébuth, spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, et ceux où il employait ses ministres. On sut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, et comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons [1]. Tous les mystères

[1] On trouve dans un livre de Pierre de Lancre dédié à Silleri, chancelier sous Henri IV, des détails très-curieux sur les sorciers. Ce Pierre de Lancre avait eu l'imbécillité et la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient, dès les premiers interrogatoires. Quoique interrogés à part, ils s'accordaient sur les circonstances des soupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts

impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne, Jacques 1er, fameux théologien, écrivit sa *Démonologie*. Le monde fut donc rempli de sorciers et d'ensorcelés, de possédants et de possédés.

Les savants barbares, qui gagnaient de l'argent et des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbéciles, justifiaient leur métier et leur conduite en disant : « Le sortilége est un article de « foi. Joseph, le patriarche, avait une coupe avec « laquelle il fesait ses conjurations. Les prophètes « du Pharaon d'Égypte firent les mêmes miracles « que Moïse. Balaam prédit l'avenir après avoir « conversé avec son ânesse. Saül fut possédé, et « David chassa son diable en jouant de la harpe. La « pythonisse d'Endor évoqua des enfers l'ombre de « Samuel. Le démon Asmodée, amoureux de Sara, « fille de Raguël, étrangla ses sept maris l'un après « l'autre : et l'ange Raphaël non-seulement le chassa « en grillant le foie d'un poisson, mais il l'alla en- « chaîner auprès du grand Caire où il est encore. « Enfin qu'est-il besoin de tant d'exemples ? Jésus-

étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ses faveurs convenaient *quòd diaboli membrum esset nigrum, rigidum, quasi ferreum, squamis duris involutum ; quòd diaboli sperma esset frigidum, glaciale.* Voilà de singulières propriétés pour le diable, et de tristes jouissances. Ces gens, à force de causer entre eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances ? allaient-ils réellement à une assemblée où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, et jouaient le rôle de diables ? c'est ce que Pierre de Lancre aurait pu savoir s'il avait été moins imbécile. Songeons que du temps de Henri IV, la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid, et félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

« Christ lui-même ne fut-il pas emporté par le « diable dans un désert et sur une montagne, et « sur le pinacle du temple ? » Delrio, chap. xxx. (*Disquisitions magiques.*)

Les sages répondaient en vain que les temps étaient changés ; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde restait toujours partagé entre les gens croyant à la magie, et les gens fesant brûler ces croyants.

Enfin on a cessé de brûler les sorciers, et ils ont disparu de la terre[a].

ARTICLE X.

Du sacrilége.

En tout pays, détruire ou insulter les choses sacrées du pays, il est clair par le seul mot que c'est un sacrilége. Le Romain qui, ayant tué un chat consacré en Égypte, fut massacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un sacrilége envers les Égyptiens, parce qu'étant seul contre une na-

[a] On a dit, on imprime et on répète qu'en France Louis XIV défendit que le parlement de Paris connût des accusations de magie et de sorcellerie : cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre « les devins, les devineresses, ... coupables « d'impiété, sortiléges, sous prétexte de magie, qui doivent être pu- « nis de mort. »

Il paraît que le rédacteur de la loi s'est mal expliqué. On n'entend point ce que c'est qu'un sortilége sous prétexte de magie : c'est comme si l'on disait sortilége sous prétexte de sortilége. Le fait est que le parlement de Paris, composé d'hommes instruits et judicieux, n'a point l'ancienne bêtise de croire aux sorciers, aux magiciens : mais il punit et punira toujours les scélérats imbéciles, qui joignent aux empoisonnements des opérations qu'on appelle magiques. Ainsi il condamna en 1689 les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voisins. Ils avaient

tion entière, il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perse, Cambyse, vainqueur de ces superstitieux et lâches Égyptiens, tua leur Dieu Apis, et qu'il l'immola probablement à son Dieu Mithra, peut-on dire qu'il commit un sacrilége? Non, sans doute; il punissait en maître un peuple méprisable qui fesait d'une étable un sanctuaire, et qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand lama donne à baiser et, si l'on veut, à sucer le résidu de sa garderobe enchâssé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'empereur de la Chine, et que l'empereur justement indigné la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse Cloacina, seul séjour digne d'un tel joyau: certainement on n'osera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois soit un sacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèse-majesté divine et humaine, sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les lois faites par les hommes. « Vérité et justice en-deçà de ce ruisseau, erreur et

joint de l'arsenic à de l'eau bénite et à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles et cette eau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur science secrète, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie signifie sagesse dans son origine. Quelle sagesse aujourd'hui!

« injustice au-delà; » comme l'a dit Pascal après tant d'autres [a].

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée l'an 1765, à quelques enfants d'une petite ville d'un royaume voisin*. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes et leurs pieds sont nus, leur barbe descend à la ceinture; une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, et ils parlent par le nez. Les anciens Bretons, qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus, s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérés, certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfants, qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre république, et qui en effet par elle-même (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal)

[a] Voyez ses Pensées, édition de Desprez, page 157.

* Voyez dans le tome XXIX la *Relation de la mort du chevalier de La Barre.*

ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfants envers ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table; et cette chanson, que personne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèse-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfants, l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès de sacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer égyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en soit, les trois Rhadamanthes de village condamnèrent ces pauvres enfants à la torture ordinaire et extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, et enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les sentences criminelles rendues dans un village soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, et confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté, autant qu'il fut possible, par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur [1].

[1] Le chevalier de La Barre eut la tête tranchée. Comme il est juste

C'est sur quoi, messieurs, je pourrais vous faire deux questions. La première, comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourments affreux des créatures humaines? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; et cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie et la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent : « Renversez donc notre autel de la miséricorde. » Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfants n'avaient donc pas de semblables autels!

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèse-majesté divine? Est-ce de vouloir assassiner Dieu, comme Lycaon se proposa d'assassiner Jupiter, qui était venu souper chez lui? Est-ce de lui faire la guerre, comme autrefois les Titans, et ensuite les géants, la lui firent, et comme précédemment il en avait essuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables et des anciennes sciences? Est-ce enfin de nier l'existence de Dieu, comme ont fait des philosophes impies de l'anti-

de proportionner la peine au délit, nous demanderons si le crime de ses juges a été assez puni par l'horreur et le mépris de l'Europe.

quité? Certes, de malheureux enfants, livrés à cinq bourreaux par trois ignorants, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux, échappé aux cinq bourreaux, est un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand roi, qui, en le favorisant, apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser Dieu jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, et qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles et respectables.

Quand on se représente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, et qu'ils vont le soir passer le temps chez des dames, entendre et dire des plaisanteries, et mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on concevoir de tels contrastes? et n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes?

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des disputes de l'école.

L'antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre Zénon et Diogène comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate fut après tout la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette sur laquelle on pliât les membres d'un citoyen, brisés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps disloqué encore en vie, rien

qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième siècle. Ce fut un vieillard de soixante-dix ans qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis en bénissant Dieu, et en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accusateurs de Socrate, et lui élevèrent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment, de la crasse de nos écoles, et de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'Arlequin, et qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers, furent-ils au monde, qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, et sur d'autres objets aussi importants. Il s'agissait de savoir si, étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coûta du sang. Leur général Michel de Césène fut condamné à une prison perpétuelle; et lorsque l'empereur Louis de Bavière déposa dans Rome le pape Jean XXII et le condamna à être brûlé vif, lorsque Jean déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part et d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps les disputes scolastiques

ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On sait que le prince Noir, encore plus grand que son père Édouard III, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils Richard II. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur et par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, et principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an[a].

En France il fallut souvent que le parlement contînt la Sorbonne par des arrêts. Le savant Ramus, bon géomètre pour son temps, et qui avait déjà de la réputation sous François Ier, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'Aristote. Il fut long-temps persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé Gallandius Torticolis. On le menaça de le faire condamner aux galères : de quoi s'agissait-il ? le principal objet de la dispute était la manière dont il fallait prononcer *quisquis* et *quamquam*.

Enfin Ramus vécut assez pour être une des victimes de la Saint-Barthélemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation et du bien qu'il avait fait à la ville de Paris en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous les colléges,

[a] Voyez l'*Histoire de la maison des Plantagenets*, par Hume, règne de Richard II.

pour faire amende honorable à la philosophie d'Aristote.

Les disciples zélés du Stagirite grec furent si encouragés chez les descendants des Gaulois, que long-temps après que l'ivresse et la rage de la Saint-Barthélemi furent passées, ils obtinrent, en 1624, un arrêt qui défendait, sous peine de mort, d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, et tâché d'épaissir son bandeau. On sait assez que les jésuites Coton et Garasse voulurent attaquer au conseil du roi le sage et savant Pasquier, qui avait plaidé contre eux devant le parlement; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, Garasse se réduisit à plaider devant le public, et voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer.

« Pasquier est un porte-panier, un maraud de « Paris, petit galant bouffon, plaisanteur, petit « compagnon, vendeur de sornettes, simple re- « gage, qui ne mérite pas d'être le valeton des la- « quais; belître, coquin qui rote, pète et rend sa « gorge; fort suspect d'hérésie, ou bien hérétique, « ou bien pire; un sale et vilain satyre, un archi- « maître sot par nature, par bécarre, par bémol, « sot à la plus haute gamme, sot à triple semelle, « sot à double teinture, et teint en cramoisi, sot en « toutes sortes de sottises *. »

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi res-

* On trouve la même citation dans le *Dictionnaire philosophique*, à l'article JÉSUITES.

pectable que Pasquier, il réussit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui, dans je ne sais quelle pièce de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordants sur les jésuites :

> Cette énorme et noire machine
> Dont le souple et vaste corps
> Étend ses bras jusqu'à la Chine, etc.

Une si légère injure, si c'en est une, ne mérite pas l'accusation d'athéisme que Garasse lui intenta. Ce jésuite, et un de ses confrères nommé Voisin, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs et les sergents qui firent enfermer Théophile dans le cachot de Ravaillac. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière ; mais le crédit de la maison de Montmorency, qui le protégeait, l'emporta sur le crédit de Garasse.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, et subisse la même prison, avait été reçue en France, Garasse et son confrère auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre Fontenelle, qui avait embelli par les graces de son esprit et de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante, de Van-Dale, dans son *Histoire des oracles*. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon et si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; et par cette conduite

même ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adresser aux tribunaux et aux souverains de l'état que lorsque l'état est compromis dans ces livres? La loi d'Angleterre sur cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres : imprimez donc; mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais on le méprisera; s'il est dangereux, on y répondra; s'il est criminel, on vous punira; s'il est bon, on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les *Pensées du duc de La Rochefoucauld*, ou plutôt la pensée qui, présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour-propre est le grand ressort du genre humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'est que son livre était le portrait du peintre; mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du temps de la Fronde ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs et par son esprit vient cent ans après; il étend la pensée du duc de La Rochefoucauld dans un livre systématique *. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement

* *De l'Esprit*, par Helvétius.

de Paris ; c'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus ; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de *Bélisaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un père, et non comme un tyran capricieux ; que nous devons notre haine au crime, et notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre xv qui est applaudi surtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre xv ; ils soulèvent des corps entiers ; ils aigrissent des hommes en place ; ils cabalent, ils essaient de faire condamner le livre et l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *Système de la nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière, une déclamation perpétuelle sur le mal physique et le mal moral, qui de tout temps assiégèrent la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poème de Lucrèce, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, et dont tant de vers sont dans toutes les bouches. Lucrèce même fut imprimée à l'usage du dauphin fils unique de Louis XIV, comme un livre classique, par les soins du ver-

lueux duc de Montausier, et des savants illustres qui présidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poésie de l'auteur et la latinité. Ils méprisèrent trop son ignorante et ridicule physique, et ses raisonnements peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de Clarke, dans Derham, dans Nieuwentit même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de Lucrèce, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de Lucrèce, vous n'y gagnerez rien : le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague et si verbeuse.

Un jeune homme*, élevé long-temps dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la *Philosophie de la nature*. Il écrivit non-seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, et de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête et sensible. On l'aurait bien mieux aper-

* Delisle de Sales, mort le 22 septembre 1816.

çue encore, si le public n'avait pas été fatigué dans ce temps-là de tant de livres sur la nature : *Examen de la nature, Histoire de la nature, Tableau de la nature, Exposition de la nature.* On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs [a].

Quelques esprits moins sensibles, et trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère, virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme, et dans ce mot seul de *nature,* une philosophie trop douce qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre, ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne, et le firent condamner au bannissement perpétuel. Le parlement de Paris, plus équitable, a cassé cette sentence.

Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de donner un sens coupable à des discours innocents; et il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le césar Julien, protecteur et vengeur des Gaules. Un légiste délateur, s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit : « César, « suffira-t-il donc de nier ? » L'équitable Julien répondit : « Suffira-t-il d'accuser ? »

Dans le moment, messieurs, que je vous propose mes faibles réflexions, je lis dans la *Gazette de la*

[a] On devrait penser que ce mot *nature* est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature; tout est art, depuis la formation et les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable; et cet art est si grand que cent mille millions d'Archimèdes ne pourraient l'imiter.

république, du 26 juillet, que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés; tribunal érigé autrefois par la superstition et par l'injustice; tribunal que tous les parlements de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans les grands états d'Italie, et encore plus dans tout le nord; c'est l'inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son père, d'un père contre son fils; c'est elle qui jette dans des cachots les accusés, sans leur dire jamais de quoi on les accuse; c'est elle qui condamne sans confrontation; c'est elle enfin qui alluma tant de bûchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, et quelle réparation il voulait. Cromwell lui répondit : « Je veux que les mers soient « libres et que l'inquisition soit abolie sur la terre[a]. » Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eût ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

[a] Mémoires de Ludlow, tome II, page 63, édition d'Amsterdam.

ARTICLE XII.

De la bigamie et de l'adultère.

La loi *Caroline* punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout temps dans la plus ancienne et la plus vaste partie du monde ne peut être dans la plus nouvelle et la plus petite que la violation d'un usage nouveau, et n'est pas un crime par soi-même. Le même juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi, et en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilége. Ne pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels et les devoirs locaux? Respecter son père, sa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne, secourir les souffrants autant qu'on le peut; ce sont là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme est un devoir local[1].

L'adultère est un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes, s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils se sont regar-

[1] Dans tout pays où la polygamie n'est point permise, la bigamie est un véritable délit, puisque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouse la seconde. C'est une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'est la superstition, c'est l'idée d'un sacrilége, de la profanation d'un sacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'est encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magistrat proposa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, et que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, disait-il, profané le sacrement de mariage.

dés comme les propriétaires de leurs épouses, elles sont leur bien ; l'adultère les leur vole ; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, et ne soyez pas étonné que chez tant de nations, sortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs et les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne punissent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis, qu'il est si difficile de prouver, et dont on ne peut guère se plaindre en justice sans se couvrir de ridicule. La société a fait une convention secrète de ne point poursuivre des délits dont elle s'est accoutumée à rire[1].

Mais lorsqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la justice sépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange ju-

[1] L'adultère est un crime en morale, mais il ne peut être un délit punissable par les lois : 1° parce que si vous avez égard à la violation du serment, la punition de la femme ne peut être juste, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine : 2° si vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été consommé ; or c'est ce qui est impossible, sinon par l'aveu de la coupable. Au reste, en laissant au mari, comme à la femme, la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il est d'ailleurs dangereux de laisser subsister une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime est commun, et toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'instrument de vengeances personnelles ou d'intérêts particuliers.

risprudence, qui fut long-temps l'unique loi, ne considère dans le mariage *qu'un signe visible d'une chose invisible;* de sorte que deux époux étant séparés par les lois de l'état, la chose invisible subsiste encore, quand le signe visible est détruit. Les deux époux sont réellement divorcés, et cependant ils ne peuvent, par la loi, se pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme, d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié et célibataire. Cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'état. Les princes, les rois, y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules et funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant Dieu pour obtenir par grace un divorce sous un autre nom de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare, quand il veut, le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon et faible Louis XII, roi de France, se vit forcé de faire un faux serment, et de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte de mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, et l'on sait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure : tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfesante!

Ainsi le grand Henri IV, en France, et Marguerite sa femme, furent obligés de mentir tous deux pour mettre sur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainsi Isabelle de Nemours, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore pour quitter son mari et pour épouser son beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bon sens et de courage pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des lois et la subversion des états. Mais les nations judicieuses qui prononcent le divorce des conjoints adultères doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction funeste? Le mari et la femme peuvent donner chacun de son côté des citoyens à l'état; et il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, et qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lèpre; « d'autant que par la loi « divine il est expressément dit que les lépreux « doivent être séparés des personnes saines. »

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une

gale virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, et privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous, que cette autre loi juive qui condamnait à mort deux époux ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ses règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre personnes de différentes sectes.

Plus d'une nation a proscrit sous des peines très-rigoureuses les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi; mais la politique change, et l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue que les deux sexes de religions opposées se réunissent? Y a-t-il une manière plus douce et plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe désire; tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Russie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de sa main, et bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise; et que les nations intolérantes rougissent.

ARTICLE XIV.

De l'inceste.

Pour l'inceste, il est démontré que c'est une loi de bienséance. Le grand *Dictionnaire encyclopé-*

dique, imprimé à Paris, avoue « qu'entre parents « les conjonctions ont été permises en certains « cas un peu rares, comme au commencement du « monde, et immédiatement après le déluge, etc. »

On peut ajouter que l'inceste était alors un devoir. Si un frère et une sœur, ou un père et sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perses dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut long-temps dans Rome que chez le grand roi les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, et que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit en termes exprès :

« Nam magus ex matre et gnato gignatur oportet. »
Carm., 88, v. 3.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation depuis qu'elle avait vaincu et tué Crassus, de même que les moines grecs chargèrent Mahomet II des accusations les plus atroces et les plus ridicules depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, et qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un et l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste

qu'on appelle *spirituel*. C'est une espèce de sacrilége dans un homme d'église de coucher avec un fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de Pontas au mot *Inceste*.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité : sur quoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, et de contenir les accusés et les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux? Nos seigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

Pour les filles ou les femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée; et le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi [1].

ARTICLE XVI.

Pères et mères qui prostituent leurs enfants.

Ce ne peut être que dans la dernière classe des misérables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaisirs criminels, et un plus grand nombre d'indigents qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi *Caroline* parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique, et où le luxe est ignoré.

[1] Le viol est un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu, attachées à la chasteté. C'est une violation de la propriété que chacun doit avoir de sa personne, c'est un outrage fait à la faiblesse par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la sûreté personnelle, qui sont distincts du meurtre. L'expédient de cette reine est une plaisanterie; il suppose un sang froid qu'il est difficile de conserver. Si un homme ayant une arme, s'est laissé assommer parce que la peur l'a empêché de s'en servir, l'assassin n'est pas moins coupable. Les preuves du viol ne sont pas impossibles; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laissent aucun doute; et c'est d'après celles-là seules qu'on peut condamner. D'ailleurs ce crime peut s'exécuter par le concours de plusieurs personnes, et en employant les menaces: ainsi, quoiqu'il soit très-rare qu'il ait été commis par un homme seul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

Comment se peut-il que Constantin, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domestiques à être brûlés, et leurs maîtresses à être décollées? (Code, liv. IX, tit. XI.) Les plus méchants princes se sont piqués souvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de Fleury appelait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets de chambre des femmes valétudinaires [1].

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

La loi *Caroline*, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie [2].

ARTICLE XIX.

De la sodomie *.

Les empereurs Constantin II et Constance son

[1] Une loi de France condamne, dans ce cas, le domestique à la mort, quand la femme est mariée, ou que c'est une fille sous la puissance de parents. C'est ainsi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité et la justice; c'est ainsi que ceux qui avaient des aïeux ou des richesses osaient avouer leur insolent mépris pour les hommes; et ce sont les siècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter! Cette loi est du nombre de celles qu'il est à désirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

[2] Et ce n'est pas assez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'on a employé contre elle la violence ou la menace; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le ravisseur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille qui s'est fait enlever.

* Voyez le *Dictionnaire philosophique*, article AMOUR SOCRATIQUE.

frère sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (Code, liv. IX, tit. IX.) La novelle 141 de Justinien est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que long-temps après les traductions grecques et latines des livres juifs. La turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pœdicatio*, tiré du grec.

L'empereur Justinien, dans sa novelle, ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice, devenu trop commun dans la ville des Fabricius, des Caton et des Scipion, n'eût pas été réprimé par les lois: il le fut par la loi Scantinia, qui chassait les coupables de Rome, et leur fesait payer une amende; mais cette loi fut bientôt oubliée, surtout quand César, vainqueur de Rome corrompue, plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, et quand Adrien la divinisa.

Constantin II et Constance, étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par César. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive: *Jubemus armari jus gladio ultore;* et qu'il faut des supplices recherchés, *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des enfants que contre les enfants mêmes, et on devait l'être.

Lorsque ces délits, aussi secrets que l'adultère,

et aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent; lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait et l'âge innocent qui est entre l'enfance et la jeunesse?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche et pour son châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établissements de saint Louis. « Se aucuns est souspeçonneux de bulgarie*, « la justice laie le doit prendre, et envoyer à l'eves- « que, et se il en estoit prouvés, l'en le doit ardoir, « et tuit li mueble sont au baron. » Le mot *bulgarie*, qui ne signifie qu'hérésie, fut pris pour le péché contre nature; et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-jésuite**, aussi infame par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation secrète dans la prison des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines sont souvent arbitraires, et qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi et non pas l'homme qui doit punir.

* Le texte porte *bouguerie;* ce qui a la même signification.

** L'abbé Desfontaines.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que, n'étant pas publique, elle n'était pas exemplaire[1].

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime?

Je suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces lois passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent, de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure, de ces réglements de caprice qui sont ou inutiles ou inexécutables; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurez dans cette patrie, j'en conviens: mais je suppose que vous vous appelez Banaïas, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une

[1] La sodomie, lorsqu'il n'y a point de violence, ne peut être du ressort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'est un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition est le mépris. La peine du feu est atroce. La loi d'Angleterre qui expose les coupables à toutes les insultes de la canaille, et surtout des femmes qui les tourmentent quelquefois jusqu'à la mort, est à la fois cruelle, indécente et ridicule. Au reste il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à la superstition que l'on doit l'usage barbare du supplice du feu.

femme adultère, complice de l'assassinat de son premier mari; le père de ces deux enfants, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet, fils de la prostitution et du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grace que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication ? il vous ordonne, à vous Banaïas, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes, d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'assassiner son frère, votre roi légitime, sur cet autel même. Je vous demande, Banaïas, si vous devez obéir.

Je pense qu'il faudrait que Dieu lui-même descendît de l'empyrée dans toute sa majesté, et qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais: Seigneur, la main me tremble, daignez charger quelque autre Juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, et si souvent infidèle à Dieu; chez ce peuple qui prépara notre

salut et qui est l'objet de notre horreur; puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle et divine qui les condamne, je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque Siméon et Lévi firent un pacte avec les habitants de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils et tous les habitants; lorsque le troisième jour après l'opération, la fièvre de suppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, Siméon et Lévi égorgèrent le chef, toute sa famille et toute la peuplade; Siméon et Lévi furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que, quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandements.

Le rapt des Sabines par Romulus aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du sénat?

La Saint-Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur, si, par impossible, le parlement de Paris avait rendu un arrêt par lequel il eût enjoint à tout fidèle catholique de sortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parents, de ses frères, qui allaient au prêche?

Les misérables gentilshommes, nommés les qua-

rante-cinq, qui assassinèrent si lâchement le duc de Guise, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil ?

Non, sans doute : un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'état n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'état consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de Caveyrac a beau dire que la Saint-Barthélemi « était une affaire de politique[1] ; » cette politique serait celle de Cerbère et des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément ; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instruments est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste et barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne sais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé *Émile,* dont le héros est un

[1] M. de Voltaire s'est trompé : ce n'est point l'abbé de Caveyrac qui a dit cette sottise ; c'est Gabriel Naudé, dans ses *Considérations politiques sur les coups d'état*, page 170, édition in-12 de Hollande, 1667.

gentilhomme menuisier, a dit « que le dauphin de « France devait épouser la fille du bourreau, s'il y « trouvait des convenances. » J'ose affirmer que si le bourreau de Paris avait pu sauver la maréchale d'Ancre par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de Brunehaut ou de Frédégonde, à la faction de la rose rouge et à celle de la rose blanche, aux Armagnacs et aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident, aux infames parlements du tyran Henri VIII.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie et de brigandage.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat Prynne eut les oreilles coupées au pilori, et paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie en 1633. C'était le temps où le cardinal de Richelieu fesait naître le théâtre en France; et la reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouse de l'infortuné Charles Ier, protégeait le théâtre et les beaux-arts à Londres. Prynne était un fanatique imbécile, qui ne méritait pas une punition si sévère : mais dans ce temps, le parti de la cour et la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

On sait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique fut poussée si loin chez cette nation, alors féroce, que son roi, vendu par des Écossais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait, pour grand-steward, un sergent de loi, et où siégeaient un cordonnier et un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solennel et le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice peut être comparé à ce superbe crime de Cromwell, c'est le supplice du jeune Conradin, légitime roi de Naples et de Sicile par la grace de Dieu, jugé à mort par les valets en robe de Charles d'Anjou, roi de Sicile par la grace du pape[a].

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meur-

[a] Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que Conradin était né roi des Deux-Siciles, par son père Conrad, et par son aïeul le grand empereur Frédéric II? Qui ne sait que ce jeune prince, l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de seize ans, de venir combattre pour son héritage des Deux-Siciles que les papes avaient donné à Charles d'Anjou? On sait assez que Conradin fut invité par ses sujets et par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec Frédéric, duc d'Autriche, son cousin germain, son frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps aussi célèbre en Italie que celle de Pylade pour Oreste en Grèce. Tous deux étaient secondés par Henri, frère du roi de Castille, et par une foule de chevaliers castillans. Les musulmans vinrent se ranger sous ses drapeaux ainsi que les chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. Conradin et son brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce prince, qui s'était fait vassal du pape, consulta Clément IV, son seigneur suzerain, pour savoir comment il traiterait ses deux captifs. *La vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. Charles, en conséquence, fit juger le roi des Deux-Siciles et le duc d'Autriche, comme des criminels de lèse-majesté

tres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

Chez les Romains, *famosi libelli,* les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèse-majesté quand l'empereur y était outragé. Tribonien fait dire à son empereur Justinien dans *le Digeste,* liv. XLVIII, tit. IV: *Non lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est;* une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodose avec plus de dignité, et le code lui attribue des paroles plus mémorables, liv. IX, tit. VII: Si c'est légèreté, méprisons; si c'est folie, ayons-en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons: *Si ex levitate processerit, contemnendum; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur Julien-le-Philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination, ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la justice comme Caton, parce que sa vigilance et son courage nous préservèrent du joug des

divine et humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, et Conradin mourut en baisant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles saint Louis, frère du duc d'Anjou, reprocha sans doute à son frère un crime si cruel et si lâche.

Sicambres et des autres peuples transrhénois qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros, notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il n'inspire la sédition contre le souverain, il doit être réprimé par une grande peine : et telle a été souvent la jurisprudence romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts, sur votre faiblesse, sur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la justice ordinaire, certaines bulles que pourtant plusieurs parlements de France ont condamnées au feu, telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome, en 1585, à l'instigation de la ligue, contre Henri IV, notre auguste allié, et contre le prince de Condé, son émule en vertu et en courage. Ils sont tous les deux appelés dans ce libelle diffamatoire « proles detestabilis ac « degener familiæ Borboniorum. Pronuntiamus illos « hæreticos, relapsos, hæreticorum duces, impœni- « tentes, læsæ majestatis divinæ reos. Privamus illum « Henricum Navarræ regno ; hunc et utrumque « eorumque posteros omnibus principatibus, du- « catibus, dominiis, et officiis regiis, etc., etc. » Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons Henri ci-devant roi de Navarre, et Henri ci-devant prince de Condé, race détestable et dégénérée de la maison de Bourbon, hérétiques, re-

laps, chefs d'hérétiques, impénitents, criminels de lèse-majesté divine. Nous privons ce Henri de Navarre de son royaume, et chacun d'eux et leur postérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs et offices royaux, etc., etc.

Un Gustave-Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Prusse auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les temps de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature et de la force des preuves, et des présomptions.

§ Ier. *Du flagrant délit.*

La première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait; mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissements; s'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher; s'il tue pour un affront sanglant, dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

§ II. *Des témoins.*

La seconde preuve est le témoignage. Faut-il

que dans tous les cas deux témoins constants, invariables dans leurs dépositions uniformes, suffisent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, et croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! surtout quand les esprits sont échauffés, quand un enthousiasme de faction ou de religion fascine les yeux.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven, en 1762, un médecin et un chirurgien catholiques zélés qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce Sirven ouverte par eux, et qui jugèrent que Sirven avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac eût été une preuve, en bonne physique, que la fille n'était pas morte noyée?

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en dansant et en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer et d'assassiner? Cela ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra long-temps de l'innocent gentilhomme Langlade, condamné à la torture et aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui et sa femme pâlir et trembler au premier aspect du comte de Montgommeri, qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit

depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, et elles sont trop funestes.

Pour ne citer que des exemples connus, et au-dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable mais publique aventure de La Pivardière. Madame de Chauvelin, mariée en secondes noces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris et les dernières paroles de son père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi!* L'une des servantes, malade, en danger de mort, atteste Dieu, en recevant les sacrements de son Église, que sa maîtresse a vu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang; plusieurs ont entendu le coup de fusil par lequel on a commencé l'assassinat. Sa mort est avérée : cependant il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. La Pivardière revient chez lui; il se présente aux juges de la province qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui soutiennent qu'il est mort, qu'il est un imposteur de se dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice, que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puisse obtenir un arrêt *comme quoi il est en vie.*

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui se renouvellent chaque année en

Europe dans presque tous ces tribunaux, gouvernés par la compilation de Tribonien, ou par l'ancienne coutume féodale! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celle des Calas; elles ne sont pas toutes portées au pied du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé Montbailli à Saint-Omer, et la condamnation de sa femme à être brûlée vive [a], a été plus horrible et encore moins excusable que celle du vieux père de famille Calas *.

Au moment que je vous parle, il se passe en Bretagne [b] une scène non moins révoltante. J'ai été

[a] En 1770, le tribunal supérieur d'Arras entreprend, sans aucune vraisemblance préalable, de juger un jeune homme nommé Montbailli, et de le condamner à la question ordinaire et extraordinaire, au supplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, et sa femme à être brûlée avec lui; le mari comme assassin de sa mère, et la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement, sans qu'il y ait un seul accusateur, un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourments. Le mari est exécuté; la femme, étant grosse de trois mois, est réservée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hasard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagements a eus cette femme infortunée? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

* Voyez dans le tome XXVII la pièce intitulée *la Méprise d'Arras*.

[b] Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur testament de mort, déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allègue que la loi n'écoute pas cette justification tardive, et veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau, plus pitoyable que le conseiller, et raisonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes et une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, et la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du comte de Morangiès,

témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, et la main tremble, quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, et qu'il n'y en eût d'autres que la conscience et le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience et ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, et de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu, par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue et non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gaiement sur un vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

§ III. *Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.*

Heureuses les nations qui ont été assez sages pour

deux témoins, obstinés à soutenir invariablement le plus absurde mensonge, séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, et principalement un cocher nommé Gilbert, fameux alors parmi la canaille, et regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux que le juge osa flétrir un maréchal-de-camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après, ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, et puni par la justice.

statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y fesant enfermer l'accusé! C'est de toutes les lois la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. Calvin fit accuser Servet par son valet Lafontaine, apprenti en théologie; et s'étant mis ainsi à couvert de la loi, il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux règles de ces combats en champ clos, dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, et de partager le soleil et le vent. La manière de combattre était raisonnable et juste, quoiqu'il fût très-injuste et très-insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général Lally d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France, ainsi que toute sa famille! On nous mande qu'aujourd'hui, sous un roi juste, on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer, par les lois, l'arrêt impitoyable porté contre le général Lally à l'abri des lois*!

§ IV. *Si tout témoin doit être entendu.*

Je pencherais à croire que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'em-

* Cet arrêt fut cassé sous le règne de Louis XVI, le 21 mai 1778, peu de jours avant la mort de Voltaire. Voyez, dans la *Correspondance générale*, sa lettre du 26 mai, quatre jours avant sa mort, à M. de Lally, aujourd'hui pair de France.

pèchent pas qu'on ait pu bien voir et bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage et des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien; mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes; un prisonnier en assassine un autre; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise, sous prétexte que leurs personnes seraient infames, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en fussiez la victime?

§ V. *Le juge doit-il entendre le témoin en secret? et ce témoin récolé peut-il se dédire?*

Toutes ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrète? Il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple, dont on voulait le supplice et la dépouille; première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la Saint-Barthélemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récolement, c'est-à-dire après son second inter-

rogatoire secret. Punissez-le s'il s'est laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?

Plonger un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi et à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte et du trouble entier de la machine; n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner? C'est surtout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuse par tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le temps d'Édouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manières de se défendre. Mais, sous le règne de Charles II, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, et que les avocats connaissent mieux les piéges et les évasions de la jurisprudence. En France, le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre, pour leur sauvegarde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

Puisqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les états du héros du siècle, le roi de Prusse; dans ceux de l'impératrice-reine; le juste et bienfesant landgrave de Hesse* l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre et dans d'autres gouvernements. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La Caroline, cette loi fameuse de Charles-Quint, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel; tandis qu'en France, des commissaires nommés par François Ier, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte Montecuculli, sujet de l'empereur Charles-Quint, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin, et qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France que ces mots affreux : question préparatoire, question provisoire, question ordi-

* Frédéric II, né en 1720, landgrave en 1760, mort en 1785.

naire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien; question qu'on donne aux femmes et aux filles, pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreur une lettre du chancelier d'Aguesseau, du 4 janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes : « Ou la preuve du crime est complète, ou elle ne « l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on « doive prononcer la peine portée par les ordon- « nances; mais dans le dernier cas, il est aussi cer- « tain qu'on ne peut ordonner que la question ou « un plus ample informé [a]. »

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature! Quoi! vous n'avez point de preuves, et vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, et pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit! il en est tant d'exemples! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourments affreux ou un plus amplement informé? Quelle épouvantable et ridicule alternative!

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parût nécessaire; et c'est l'assassinat de

[a] Cette lettre est rapportée dans l'Instruction criminelle, p. 701.

Henri IV, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt états.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravaillac. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglants, tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le temps de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la Ligue et de Rome; je veux dire de la Rome de son temps, car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, messieurs, si, excepté le crime de Ravaillac, commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile [1]. Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent Langlade et l'innocent Lebrun [a]; leur histoire déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des lois chez nos voisins font voir assez

[1] L'impératrice de Russie Catherine II, avant d'abolir la question, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de composer aux partisans encore nombreux de la torture, et aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette absurde et inutile barbarie. L'auteur qui soutenait qu'il fallait abolir la question était d'avis de la conserver pour le crime de lèse-majesté seulement. L'impératrice la proscrivit sans aucune réserve.

[a] On peut voir l'histoire de leur innocence et de leur mort dans les Causes célèbres.

que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue et la plus douloureuse. L'injustice du supplice de ce Langlade et de ce Lebrun ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne connais pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, et comment Louis XIV le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs, au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes, et de ses maîtresses? Daignez vous en occuper, ô Louis XVI, vous qui n'avez aucune de ces distractions!

ARTICLE XXV.

Des prisons et de la saisie des prisonniers.

Les prisons à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais : il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des geôles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité et la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-

même; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable, et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage Louis XVI réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes[a].

L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger et le juger. Cependant, en Angleterre, un ministre d'état qui fait incarcérer sans raison un homme seulement pour le retrouver au besoin, et sous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé, par la loi, de payer quatre guinées pour la première heure, et deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un supplice pour peu qu'elle dure. C'est un supplice intolérable quand on y est condamné pour la vie.

Dans plusieurs états la manière dont on s'y prend pour s'assurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une

[a] Édit pour la suppression des jurandes.

nation qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul ministre de la loi, revêtu des marques de son office, pour que le prévenu n'ose résister?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les lois si respectables à chaque citoyen? c'est lorsque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des supplices recherchés.

Comment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourments qui étaient en usage chez la petite nation judaïque? Être précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, et de là être pendu à une potence pour y attendre la mort; être enterré vivant dans un monceau de cendres; mourir écrasé sous des traîneaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphants (quand par hasard ce peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare); écorcher de la tête aux pieds; arracher les côtes et les entrailles avec des ongles de fer; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers; scier un homme en deux! quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images?

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, et ne fut employé en France que sous François Ier contre les voleurs publics[1].

[1] La loi qui l'établit est du chancelier Poyet; il est utile que le

En Angleterre, pour crime de haute trahison, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence; que là, étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles et le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, et que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation sût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

ARTICLE XXVII.

De la confiscation.

Après avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles [1].

Je crois ne pouvoir mieux faire que de vous renvoyer à ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire *.

public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri, pour ses malversations, par le parlement de Paris. C'est le même qui, ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral Chabot, la falsifia.

[1] Nous nous bornerons à observer ici que la privation des biens peut être une peine, mais que la confiscation n'en est pas une. Elle est donc injuste. La loi peut accorder des dédommagements à ceux que le crime a lésés; le reste du bien de celui qu'elle retranche de la société devient la propriété de ses héritiers.

* Voyez le *Dictionnaire philosophique*, article CONFISCATION.

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI sur la désertion ; et conclusion de l'ouvrage.

J'ai parcouru avec vous, messieurs, une triste carrière; elle n'est semée que de crimes et de châtiments : vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance, si vous inspirez aux gouvernements de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, et de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'état.

Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avénement à la couronne, non sur des scélérats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légèreté, ou la débauche, ou la suggestion, avait rendus criminels, en un mot, sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux et de la France qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort, et leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire ai-

mer le service, et leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtiments plus honteux et moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles sont ceux où les crimes sont le plus multipliés? N'êtes-vous par persuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la honte sont de meilleurs moralistes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang et d'hériter des coupables?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, et je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas, il y a cinquante ans, pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchants et moins malheureux. Partout de nouveaux établissements pour encourager le travail, et par conséquent la vertu; partout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'A-

mérique boréale. Les souverains ne disputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces moments; peut-être ils seront courts.

FIN DU PRIX DE LA JUSTICE
ET DE L'HUMANITÉ.

COMMENTAIRE
SUR L'ESPRIT DES LOIS.

1777.

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR.

Montesquieu fut compté parmi les hommes les plus illustres du dix-huitième siècle, et cependant il ne fut pas persécuté : il ne fut qu'un peu molesté pour ses *Lettres persanes*, ouvrage imité du *Siamois* de Dufresni, et de *l'Espion turc ;* imitation très-supérieure aux originaux, mais au-dessous de son génie. Sa gloire fut l'*Esprit des Lois;* les ouvrages des Grotius et des Puffendorf n'étaient que des compilations; celui de Montesquieu parut être celui d'un homme d'état, d'un philosophe, d'un bel esprit, d'un citoyen. Presque tous ceux qui étaient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de loi de tous les pays, le regardèrent et le regardent encore comme le code de la raison et de la liberté. Mais dans les deux sectes des jansénistes et des jésuites, qui existaient encore, il se trouva des écrivains qui prétendirent se signaler contre ce livre, dans l'espérance de réussir à la faveur de son nom, comme les insectes s'attachent à la poursuite de l'homme, et se nourrissent de sa substance. Il y avait quelques misérables profits alors à débiter des brochures théologiques, et en attaquant les philosophes. Ce fut une belle occasion pour le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui vendait toutes les semaines l'histoire moderne des sacristains de paroisse, des porte-dieu, des fossoyeurs et des marguilliers. Cet homme cria contre le président de Montesquieu : Religion! religion! Dieu! Dieu! et il l'appela déiste

et athée, pour mieux vendre sa gazette. Ce qui semble peu croyable, c'est que Montesquieu daigna lui répondre. Les trois doigts qui avaient écrit l'*Esprit des Lois* s'abaissèrent jusqu'à écraser par la force de la raison, et à coups d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnait à ses oreilles quatre fois par mois.

Il ne fit pas le même honneur aux jésuites; ils se vengèrent de son indifférence en publiant à sa mort qu'ils l'avaient converti. On ne pouvait attaquer sa mémoire par une calomnie plus lâche et plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue, lorsque peu d'années après les jésuites furent proscrits sur le globe entier, qu'ils avaient trompé par tant de controverses et troublé par tant de cabales.

Ces hurlements des chiens du cimetière Saint-Médard, et ces déclamations de quelques régents de collége, ex-jésuites, ne furent pas entendus au milieu des applaudissements de l'Europe. Cependant une petite société de savants, nourris dans la connaissance des affaires et des hommes, s'assembla long-temps pour examiner avec impartialité ce livre si célèbre. Elle fit imprimer, pour elle et pour quelques amis, ving-quatre exemplaires de son travail, sous le titre d'*Observations sur l'Esprit des Lois**, en trois petits

* Les *Observations sur le livre intitulé l'Esprit des Lois, divisées en trois parties*, 1757-1758, 3 vol. petit in-8°, sont de Claude Dupin, fermier général, mort en 1769; elles ont été revues par les Pères Plesse et Berthier. On croit que la préface est de madame Dupin, épouse de l'auteur, morte en 1800, à près de cent ans; elle avait eu J. J. Rousseau pour instituteur de son fils et pour secrétaire. Les *Observations* avaient été imprimées chez Guérin et Delatour, et le

volumes. J'en ai tiré des instructions, et j'y joins mes doutes *.

premier catalogue des livres de ce dernier, 1808, in-8°, n° 57, dit que « il n'en a été mis dans la circulation que trente exemplaires « donnés en présent par l'auteur; tout le reste de l'édition a été sup- « primé. » Cette suppression fut faite par l'auteur lui-même, à la demande de madame de Pompadour, qui protégeait Montesquieu.

* M. de Voltaire rendait justice à l'auteur de l'*Esprit des Lois ;* il aimait son beau génie, son esprit vif et brillant, et louait beaucoup l'emploi honorable et courageux qu'il fit de ses lumières : mais il regrettait que, par trop de confiance en des écrivains à peine connus et des voyageurs ignorants, il eût mêlé plusieurs erreurs essentielles à de nombreuses et importantes vérités. Il lui semblait nécessaire de prémunir les jeunes gens et les étrangers contre ces erreurs, que l'autorité d'un grand nom pouvait accréditer dans leur esprit. C'est le même zèle pour la vérité, le même désir d'être utile, qui l'avaient décidé autrefois à commenter les tragédies de Corneille et les Pensées de Pascal, en suspendant des occupations plus chères et plus glorieuses, et se livrant à un travail long et pénible. Sans doute il n'eût point fait pour des auteurs vulgaires un pareil sacrifice de son temps. (Note de Wagnière.)

N. B. Il y avait long-temps que M. de Voltaire avait relevé quelques erreurs de l'*Esprit des Lois* dans les *Questions sur l'Encyclopédie* ou le *Dictionnaire philosophique*, article Lois, et dans le premier dialogue entre A, B, C. Il a voulu depuis rendre ce travail plus complet, et l'a rédigé de nouveau dans ce Commentaire, l'un de ses derniers ouvrages. Si quelquefois il a répondu à des écrivains très-médiocres, tels par exemple qu'un *La Beaumelle*, c'est qu'il jugeait que le soin de désabuser l'Europe des erreurs grossières et surtout des calomnies atroces qu'y répandait celui-ci, devait l'emporter sur le mépris que méritait le calomniateur. Quant aux petits auteurs satiriques qui croyaient accabler M. de Voltaire dans sa vieillesse, s'il daignait quelquefois leur dire un mot, c'est qu'il avait besoin de s'épanouir la rate, et voulait s'égayer en égayant le public à leurs dépens.

COMMENTAIRE

SUR QUELQUES PRINCIPALES MAXIMES DE L'ESPRIT DES LOIS*.

I.

Ne discutons point la foule de ces propositions qu'on peut attaquer et défendre long-temps sans convenir de rien. Ce sont des sources intarissables de dispute. Les deux contendants tournent sans avancer, comme s'ils dansaient un menuet; ils se retrouvent à la fin tous deux au même endroit dont ils étaient partis.

Je ne rechercherai point si Dieu a ses lois, ou si sa pensée, sa volonté, sont sa seule loi; si les bêtes ont leurs lois, comme dit l'auteur;

Ni s'il y avait des rapports de justice avant qu'il existât des hommes; ce qui est l'ancienne querelle des réaux et des nominaux;

Ni si un être intelligent, créé par un autre être intelligent, et ayant fait du mal à son camarade intelligent, peut être supposé devoir subir la peine du talion, par l'ordre du Créateur intelligent, avant que ce Créateur ait créé;

Ni si le monde intelligent n'est pas si bien

* Voyez aussi le *Dictionnaire philosophique*, article Lois (Esprit des).

gouverné que le monde non intelligent, et pourquoi;

Ni s'il est vrai que l'homme viole les lois de Dieu *en qualité d'être intelligent,* ou si plutôt il n'est pas privé de son intelligence dans l'instant qu'il viole ces lois.

Ne nous jouons point dans les subtilités de cette métaphysique; gardons-nous d'entrer dans ce labyrinthe.

II.

L'Anglais Hobbes prétend que l'état naturel de l'homme est un état de guerre, parce que tous les hommes ont un droit égal à tout.

Montesquieu, plus doux, veut croire que l'homme n'est qu'un animal timide qui cherche la paix.

Il apporte en preuve l'histoire de ce sauvage trouvé il y a cinquante ans dans les forêts de Hanovre, et que le moindre bruit effrayait.

Il me semble que si l'on veut savoir comment la pure nature humaine est faite, il n'y a qu'à considérer les enfants de nos rustres. Le plus poltron s'enfuit devant le plus méchant : le plus faible est battu par le plus fort : si un peu de sang coule, il pleure, il crie; les larmes, les plaintes, que la douleur arrache à cette machine, font une impression soudaine sur la machine de son camarade qui le battait. Il s'arrête comme si une puissance supérieure lui saisissait la main; il s'émeut, il s'attendrit, il embrasse son ennemi qu'il a blessé; et le lendemain, s'il y a des noisettes à partager, ils recommenceront le combat : ils sont déjà hommes,

et ils en useront ainsi un jour avec leurs frères, avec leurs femmes.

Mais laissons là les enfants et les sauvages, n'examinons que bien rarement les nations étrangères, qui ne nous sont pas assez connues. Songeons à nous.

III.

« La noblesse entre en quelque façon dans l'es-« sence de la monarchie, dont la maxime fonda-« mentale est : Point de monarque, point de no-« blesse ; point de noblesse, point de monarque. « Mais on a un despote. » (Page 7, édit. de Leide, in-4°, de l'*Esprit des Lois*, liv. II, chap. IV.)

Cette maxime fait souvenir de l'infortuné Charles Ier, qui disait : Point d'évêque, point de monarque. Notre grand Henri IV aurait pu dire à la faction des Seize : Point de noblesse, point de monarque. Mais qu'on me dise ce que je dois entendre par despote et par monarque.

Les Grecs et ensuite les Romains entendaient par le mot grec *despotès* un père de famille, un maître de maison, *despotès*, *herus*, *patronus*, *despoïna*, *hera*, *patrona*, opposé à *therapon* ou *theraps*, *famulus*, *servus*. Il me semble qu'aucun Grec, qu'aucun Romain, ne se servit du mot *despote*, ou d'un dérivé de *despotès*, pour signifier un roi. *Despoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'avisèrent, vers le commencement du quinzième siècle, d'appeler despotes, des seigneurs très-faibles, dépendants de la puissance des Turcs, despotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regar-

dait que comme des maîtres de maison. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perse, de l'Indoustan, de la Chine, sont appelés par nous despotes; et nous attachons à ce titre l'idée d'un fou féroce, qui n'écoute que son caprice; d'un barbare qui fait ranger devant lui ses courtisans prosternés, et qui pour se divertir ordonne à ses satellites d'étrangler à droite et d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puissance bien supérieure à celle du mot *despote* : il signifiait seul prince, seul dominant, seul puissant; il semblait exclure toute puissance intermédiaire.

Ainsi chez presque toutes les nations les langues se sont dénaturées. Ainsi les mots de *pape*, d'*évêque*, de *prêtre*, de *diacre*, d'*église*, de *jubilé*, de *pâques*, de *fêtes*, *noble*, *vilain*, *moine*, *chanoine*, *clerc*, *gendarme*, *chevalier*, et une infinité d'autres, ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnaient autrefois; c'est à quoi l'on ne saurait faire trop d'attention dans toutes ses lectures.

J'aurais désiré que l'auteur, ou quelque autre écrivain de sa force, nous eût appris clairement pourquoi la noblesse est l'essence du gouvernement monarchique. On serait porté à croire qu'elle est l'essence du gouvernement féodal, comme en Allemagne; et de l'aristocratie, comme à Venise[1].

[1] Il ne peut y avoir aucune autre différence entre le despotisme et la monarchie que l'existence de certaines règles, de certaines formes, de certains principes, consacrés par le temps et l'opinion, et

IV.

« Autant que le pouvoir du clergé est dangereux « dans une république, autant est-il convenable « dans une monarchie, surtout dans celles qui vont « au despotisme. Où en seraient l'Espagne et le Por- « tugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pou- « voir qui arrête seul la puissance arbitraire? Bar- « rière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point « d'autre; car, comme le despotisme cause à la na- « ture humaine des maux effroyables, le mal même « qui les limite est un bien. » (Liv. II, chap. IV.)

On voit que dès l'abord l'auteur ne met pas une grande différence entre la monarchie et le despotisme; ce sont deux frères qui ont tant de ressemblance, qu'on les prend souvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros

dont le monarque se fait une loi de ne pas s'écarter. S'il n'est lié que par son serment, par la crainte d'aliéner les esprits de sa nation, le gouvernement est monarchique; mais s'il existe un corps, une assemblée, du consentement desquels il ne puisse se passer lorsqu'il veut déroger à ces lois premières; si ce corps a le droit de s'opposer à l'exécution de ses lois nouvelles, lorsqu'elles sont contraires aux lois établies; dès-lors il n'y a plus de monarchie, mais une aristocratie. Le monarque, pour être juste, est censé devoir respecter les règles consacrées par l'opinion, tandis que le despote n'est obligé de respecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence est moins dans la forme de la constitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui constitue les droits de l'homme et du citoyen.

Or il est difficile, en admettant cette explication, de deviner pourquoi il faut qu'il y ait dans une monarchie un corps d'hommes jouissant de priviléges héréditaires. Les priviléges sont une charge de plus pour le peuple, un découragement pour tout homme de mérite qui ne fait point partie de ce corps. M. de Montesquieu pouvait-il croire que dans un pays éclairé un homme sans noblesse, mais ayant de l'éducation, n'aurait pas autant de noblesse d'ame,

chats à qui les rats essayèrent de pendre une sonnette au cou. Je ne sais si les prêtres ont posé cette sonnette, ou s'il aurait plutôt fallu en attacher une aux prêtres; tout ce que je sais, c'est qu'avant Ferdinand et Isabelle il n'y avait point d'inquisition en Espagne. Cette habile Isabelle, ce plus qu'habile Ferdinand, firent leurs marchés avec l'inquisition : autant en firent leurs successeurs pour être plus puissants. Philippe II et les prêtres inquisiteurs partagèrent toujours les dépouilles. Cette inquisition si abhorrée dans l'Europe devait-elle être chère à l'auteur des *Lettres persanes*?

Il se fait ici une règle générale que les prêtres sont en tout temps et en tous lieux les correcteurs des princes. Je ne conseillerais pas à un homme qui se mêlerait d'instruire de poser ainsi des règles

d'horreur pour les bassesses, qu'un gentilhomme? Croyait-il que la connaissance des droits de l'humanité ne donne pas autant d'élévation que celle des prérogatives de la noblesse? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à donner aux ames des hommes de tous les états plus d'énergie, que de vouloir conserver dans celles des nobles quelques restes de l'orgueil de leur ancienne indépendance? Ne serait-il point plus utile au peuple d'une monarchie de chercher les moyens d'y établir un ordre plus simple, au lieu d'y conserver soigneusement les restes de l'anarchie?

Il est sûr que dans toute monarchie modérée, où les propriétés sont assurées, il y aura des familles qui, ayant conservé des richesses, occupé des places, rendu des services pendant plusieurs générations, obtiendront une considération héréditaire : mais il y a loin de là à la noblesse, à ses exemptions, à ses prérogatives, aux chapitres nobles, aux tabourets, aux cordons, aux certificats des généalogistes, à toutes ces inventions nuisibles ou ridicules dont une monarchie peut, sans doute, se passer.

L'auteur de cette note prend la liberté d'assurer ses lecteurs, s'il en a, qu'en plaidant la cause du bonheur du peuple contre la vanité des nobles, ce ne sont point du tout ses intérêts qu'il défend ici.

générales. A peine a-t-il établi un principe, l'histoire s'ouvre devant lui et lui montre cent exemples contraires. Dit-il que les évêques sont le soutien des rois; vient un cardinal de Retz, viennent des primats de Pologne et des évêques de Rome, et une foule d'autres prélats, à remonter jusqu'à Samuel, qui forment de terribles arguments contre sa thèse.

Dit-il que les évêques sont les sages précepteurs des princes, on lui montre aussitôt un cardinal Dubois qui n'en a été que le Mercure.

Avance-t-il que les femmes ne sont pas propres au gouvernement, il est démenti depuis Tomyris jusqu'à nos jours.

Mais continuons à nous éclairer avec l'*Esprit des Lois*[1].

V.

Au lieu de continuer je rencontre par hasard le chapitre II du livre X, par lequel j'aurais dû commencer. C'est un singulier cours de droit public. Voyons (page 155).

« Entre les sociétés, le droit de la défense na-« turelle entraîne quelquefois la nécessité d'atta-« quer, lorsqu'un peuple voit qu'un peuple voisin « prospère, et qu'une plus longue paix mettrait ce

[1] Le clergé a du crédit à Constantinople au moins autant qu'en Espagne. A quoi ce crédit a-t-il été utile? A quoi a servi celui du clergé de France? à laisser deux millions de citoyens sans existence légale, sans propriété assurée; à soustraire aux impôts un cinquième au moins des biens du royaume. N'est-il pas évident qu'ami ou ennemi du monarque, un clergé puissant ne peut servir qu'à imposer un double joug au peuple? Un homme en est-il plus libre parce qu'il a deux maîtres?

« peuple voisin en état de le détruire, etc. » (Liv. x, chap. II.)

Si c'était Machiavel qui adressât ces paroles au bâtard abominable de l'abominable pape Alexandre VI, je ne serais point étonné. C'est l'esprit des lois de Cartouche et de Desrues. Mais que cette maxime soit d'un homme comme Montesquieu! on n'en croit pas ses yeux.

Je vois ensuite que, pour en adoucir la cruauté, il ajoute « que l'attaque doit être faite par ce peuple « jaloux dans le moment où c'est le seul moyen « d'empêcher sa destruction. » (Liv. x, chap. II.)

Mais il me semble que c'est mal s'excuser, et bien évidemment se contredire. Car si vous ne tombez sur votre voisin que dans le seul moment où il va vous détruire, c'est donc lui qui vous attaquait en effet. Vous vous êtes donc borné à vous défendre contre votre ennemi.

Je vois que vous vous êtes laissé entraîner aux grands principes du machiavélisme : « Ruinez qui « pourrait un jour vous ruiner; assassinez votre « voisin qui pourrait devenir assez fort pour vous « tuer; empoisonnez-le au plus vite, si vous crai- « gnez qu'il n'emploie contre vous son cuisinier. »

Quelque grand politique pourra penser que cela est très-bon à faire; mais en vérité cela est très-mauvais à dire. Vous vous corrigez sur-le-champ en disant qu'il n'est permis d'égorger son voisin que quand ce voisin vous égorge. Ce n'est plus l'état de la question. Vous vous supposez ici dans le cas d'une simple et honnête défensive. Vous avez

voulu d'abord n'écrire qu'en homme d'état, vous en avez rougi; vous avez voulu réparer la chose en vous remettant à écrire en honnête homme, et vous vous êtes trompé dans votre calcul. Revenons à l'ordre que j'ai interrompu.

VI.

« Comme la mer, qui semble vouloir couvrir « toute la terre, est arrêtée par les herbes et les « moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; « ainsi les monarques dont le pouvoir paraît sans « bornes s'arrêtent par les plus petits obstacles, et « soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à « la prière. » (Page 18, liv. II, chap. IV.)

Voilà donc, poétiquement parlant, l'Océan qui devient monarque ou despote. Ce n'est pas là le style d'un législateur. Mais assurément ce n'est ni de l'herbe ni du gravier qui cause le reflux de la mer, c'est la loi de la gravitation; et je ne sais d'ailleurs si la comparaison des larmes du peuple avec du gravier est bien juste.

VII.

« Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté « toutes les puissances intermédiaires qui formaient « leur monarchie. » (Page 19, liv. II, ch. IV.)

Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des seigneurs spirituels et temporels, et ont augmenté celui des communes. On est étonné que l'auteur soit tombé dans une méprise si palpable. Je passe une foule d'autres assertions qui me semblent autant d'erreurs, et qui ont été

fortement relevées par les sages critiques dont j'ai parlé à la fin de l'avant-propos.

VIII.

« Il ne suffit pas qu'il y ait dans la monarchie « des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt « de lois..... L'ignorance naturelle à la noblesse, « son inattention, son mépris pour le gouverne- « ment civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse « sans cesse sortir les lois de la poussière où elles « seraient ensevelies..... Dans les états despotiques « où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a « pas non plus de dépôt de lois. » (Livre II, chap. IV.)

Les savants cités ci-dessus ont remarqué qu'il n'est pas surprenant que dans un pays sans lois il n'y ait pas de dépôt de lois. Mais on pourrait incidenter; on pourrait dire que l'auteur n'a voulu parler que des lois fondamentales. Sur quoi je demanderais, Qu'entendez-vous par les lois fondamentales? Sont-ce des lois primitives qu'on ne puisse pas changer? Mais la monarchie était fondamentale à Rome, et elle fit place à une loi contraire.

La loi du christianisme, dictée par Jésus-Christ, fut ainsi énoncée : « Il n'y aura point parmi vous « de premier; si quelqu'un veut être le premier, il « sera le dernier. » Or voyez, je vous prie, comme cette loi fondamentale a été exécutée. La bulle d'or de Charles IV est regardée comme une loi fondamentale en Allemagne; on y a dérogé en plus d'un article. Puisque les hommes ont fait leurs lois, il est clair qu'ils peuvent les abolir. Il est à remar-

quer que ni Grotius, ni les auteurs du *Dictionnaire encyclopédique,* ni Montesquieu, n'ont traité des lois fondamentales.

A l'égard de la noblesse, à laquelle Montesquieu impute tant de frivolité, tant de mépris pour le gouvernement civil, tant d'incapacité de garder des registres, il pouvait se souvenir que la diète de Ratisbonne, la chambre des pairs à Londres, le sénat de Venise, sont composés de la plus ancienne noblesse de l'Europe[1].

IX.

« La vertu n'est point le principe du gouverne-
« ment monarchique. Dans les monarchies, la po-
« litique fait faire les grandes choses avec le moins
« de vertu qu'elle peut..... L'ambition dans l'oisi-
« veté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'en-
« richir sans travail, l'aversion pour la vérité, la
« flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de
« tous ses engagements, le mépris des devoirs du
« citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espé-
« rance de ses faiblesses, et, plus que tout cela,
« le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment,
« je crois, le caractère du plus grand nombre des
« courtisans, marqué dans tous les lieux et dans
« tous les temps. Or il est très-malaisé que les prin-
« cipaux d'un état soient malhonnêtes gens, et que
« les inférieurs soient gens de bien..... Que si dans
« le peuple il se trouve quelque malheureux hon-

[1] D'ailleurs, comment est-il utile à un pays qu'un corps d'hommes ignorants, légers, pleins de mépris pour le gouvernement civil, y soit élevé au-dessus des citoyens?

« nête homme, le cardinal de Richelieu, dans son « *Testament politique*, insinue qu'un monarque « doit se garder de s'en servir : tant il est vrai que « la vertu n'est pas le ressort du gouvernement « monarchique [1]. » (Liv. III, chap. V.)

C'est une chose assez singulière que ces anciens lieux communs contre les princes et leurs courtisans soient toujours reçus d'eux avec complaisance, comme de petits chiens qui jappent et qui amusent. La première scène du cinquième acte du *Pastor fido* contient la plus éloquente et la plus touchante satire qu'on ait jamais faite des cours; elle fut très-accueillie par Philippe II, et par tous les princes qui virent ce chef-d'œuvre de la pastorale.

Il en est de ces déclamations comme de la satire des *Femmes* de Boileau; elle n'empêchait pas qu'il n'y eût des femmes très-honnêtes et très-respectables. De même, quelque mal que l'on dît de la cour de Louis XIV, ces invectives n'empêchèrent pas que dans les temps de ses plus grands revers, ceux qui avaient part à sa confiance, les Beauvilliers, les Torcy, les Villars, les Villeroi, les Pontchartrain, les Chamillart, ne fussent les hommes les plus vertueux de l'Europe. Il n'y avait que son confesseur Letellier qui ne fût pas reconnu généralement pour un si honnête homme.

Quant au reproche que Montesquieu fait à Ri-

[1] Il aurait fallu examiner si en général les sénateurs, dans une aristocratie puissante, sont plus honnêtes gens que les courtisans d'un monarque.

chelieu d'avoir dit « que s'il se trouve un malheu-
« reux honnête homme, il faut se garder de s'en
« servir, » il n'est pas possible qu'un ministre qui avait du moins le sens commun ait eu l'extravagance de donner à son roi un conseil si abominable. Le faussaire qui forgea ce ridicule Testament du cardinal de Richelieu a dit tout le contraire. On l'a déjà observé plus d'une fois, et il faut le répéter, car il n'est pas permis de tromper ainsi l'Europe. Voici les propres paroles du prétendu Testament; c'est au chap. IV.

« On peut dire hardiment que de deux person-
« nes dont le mérite est égal, celle qui est la plus
« aisée en ses affaires est préférable à l'autre, étant
« certain qu'il faut qu'un pauvre magistrat ait l'ame
« d'une trempe bien forte, si elle ne se laisse quel-
« quefois amollir par la considération de ses inté-
« rêts. Aussi l'expérience nous apprend que les
« riches sont moins sujets à concussion que les
« autres, et que la pauvreté contraint un pauvre
« officier à être fort soigneux du revenu de son sac. »

X.

« Si le gouvernement monarchique manque d'un
« ressort, il en a un autre, l'honneur..... la nature
« de l'honneur est de demander des préférences et
« des distinctions. Il est donc par la chose même
« placé dans le gouvernement monarchique*. »
(Page 27, liv. III, chap. VI et VII.)

Il est clair par la chose même que ces préférences, ces distinctions, ces honneurs, cet honneur,

* Voyez tome XXXV, le dialogue entre A, B, C, premier entretien.

étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le consulat, les haches, les faisceaux, le triomphe, valaient bien des rubans de toutes couleurs, et des dignités de principaux domestiques.

XI.

« Ce n'est point l'honneur qui est le principe « des états despotiques. Les hommes y étant tous « égaux..... et tous esclaves, on n'y peut se pré- « férer à rien. » (Page 28, liv. III, chap. VIII.)

Il me semble que c'est dans les petits pays démocratiques que les hommes sont égaux, ou affectent au moins de le paraître. Je voudrais bien savoir si à Constantinople un grand visir, un beglier-bey, un bacha à trois queues, ne sont pas supérieurs à un homme du peuple. Je ne sais d'ailleurs quels sont les états que l'auteur appelle monarchiques, et quels sont les despotiques. J'ai bien peur qu'on ne confonde trop souvent les uns avec les autres.

XII.

« C'est apparemment dans ce sens que des cadis « ont soutenu que le grand-seigneur n'était point « obligé de tenir sa parole ou son serment lors- « qu'il bornait par là son autorité. » (Livre III, chap. IX.)

Il cite Ricaut en cet endroit. Mais Ricaut dit seulement :

« Il y a même de ces gens-là qui soutiennent que

« le grand-seigneur peut se dispenser des promes-
« ses qu'il a faites par serment, quand pour les ac-
« complir il faut donner des bornes à son autorité. »

Ricaut ne parle ici que d'une secte à morale relâchée. On dit que nous en avons eu chez nous de pareilles.

Le sultan des Turcs, et tout autre sultan, ne peut promettre qu'à ses sujets ou aux puissances voisines. Si ce sont des promesses à ses sujets, il n'y a point de serment. Si ce sont des traités de paix, il faut qu'il les observe ou qu'il fasse la guerre. *L'Alcoran* ne dit dans aucun endroit qu'on peut violer son serment; et il dit en cent endroits qu'il faut le garder. Il se peut que pour entreprendre une guerre injuste, comme elles le sont presque toutes, le Grand-Turc assemble un conseil de conscience; il se peut que quelques docteurs musulmans aient imité certains autres docteurs qui ont dit qu'il ne faut garder la foi ni aux infidèles ni aux hérétiques. Mais il reste à savoir si cette jurisprudence est celle des Turcs.

L'auteur de l'*Esprit des Lois* donne cette prétendue décision des cadis comme une preuve du despotisme du sultan. Il me semble que ce serait, au contraire, une preuve qu'il est soumis aux lois, puisqu'il serait obligé de consulter des docteurs pour se mettre au-dessus des lois. Nous sommes voisins des Turcs; nous ne les connaissons pas. Le comte de Marsigli, qui a vécu si long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance ni de leur empire ni de leurs

lois. Nous n'avons eu même aucune traduction tolérable de *l'Alcoran* avant celle que nous a donnée l'Anglais Sale en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion et de leur jurisprudence est faux ; et les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées. On ne doit, dans l'examen des lois, citer que les lois reconnues.

XIII.

« Dans les monarchies, les lois de l'éducation « auront pour objet l'honneur ; dans les républi- « ques, la vertu ; et dans le despotisme, la crainte. » (Liv. IV, chap. 1er.)

J'oserais croire que l'auteur a trop raison, du moins en certains pays. J'ai vu des enfants de valets de chambre à qui on disait : Monsieur le marquis, songez à plaire au roi. J'entendais dire que dans les sérails de Maroc et d'Alger on criait : Prends garde au grand eunuque noir ; et qu'à Venise les gouvernantes disaient aux petits garçons : Aime bien la république. Tout cela se modifie de mille manières, et chacun de ces trois dictons pourrait produire un gros livre.

XIV.

« Dans une monarchie, il faut mettre dans les « vertus une certaine noblesse ; dans les mœurs, « une certaine franchise ; dans les manières, une « certaine politesse. » (Page 33 et suiv., liv. IV, chap. II.)

De telles maximes nous paraîtraient convenables dans l'*Art de se rendre agréable dans la conversation*, par l'abbé de Bellegarde, ou dans les *Moyens*

de plaire, de Moncrif: nos discurs de riens auraient pu s'étendre merveilleusement sur ces trivialités, qui sont de tous les pays, et qui ne tiennent en rien aux lois.

XV.

« Aujourd'hui nous recevons trois éducations « différentes ou contraires ; celle de nos pères, « celle de nos maîtres, celle du monde.... Il y a un « grand contraste dans les engagements de la re- « ligion et ceux du monde, chose que les anciens « ne connaissaient pas. » (Page 38, liv. IV, chap. IV.)

Il est très-vrai qu'entre les dogmes reçus dans l'enfance et les notions que le monde communique il est une distance immense, une antipathie invincible.

Il est aussi très-vrai que les Grecs et les Romains ne purent connaître cette antipathie. On ne leur enseignait dès le berceau que des fables, des allégories, des emblèmes, qui devenaient bientôt la règle et la passion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriser le dieu Mars. L'emblème de Vénus, des Graces et des Amours ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au sénat, il ne pouvait mépriser Mercure, le dieu de l'éloquence. Il se voyait entouré de dieux qui protégeaient ses talents et ses désirs. Nous avons dans notre éducation un avantage bien supérieur; nous apprenons à soumettre notre jugement et nos inclinations à des choses divines que notre faiblesse ne peut jamais comprendre.

XVI.

« Lycurgue mêlant le larcin avec l'esprit de jus-

« tice, le plus dur esclavage avec l'extrême li- « berté, etc., donna de la stabilité à sa ville. » (Page 40, liv. IV, chap. VI.)

J'oserais dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin était le châtiment de ce qu'on appelle le personnel, l'égoïsme. On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un Spartiate s'appropriait; mais il fallait que cet enfant fût adroit; s'il prenait grossièrement, il était puni; c'est une éducation de Bohême. Au reste nous n'avons point les réglements de police de Lacédémone; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de Plutarque, qui vivait long-temps après Lycurgue[1].

XVII.

« M. Penn est un véritable Lycurgue. » (Page 40, liv. IV, chap. VI.)

Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur.

Je fais des vœux ardents pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir enfin

[1] L'histoire des Lacédémoniens ne commence à être un peu certaine que vers la guerre de Xerxès; et on ne voit alors qu'un peuple intrépide à la vérité, mais féroce et tyrannique. Il est bien vraisemblable qu'il en est des beaux siècles de Lacédémone comme des temps de la primitive Église, de celui où tous les capucins mouraient en odeur de sainteté, de l'âge d'or, etc. D'ailleurs il n'y a rien à répondre à la cruauté exercée contre les Ilotes, et qui remonte à ces beaux siècles. On peut être fort ignorant, avoir beaucoup d'esprit, être tempérant, aimer jusqu'à la fureur sa liberté ou l'agrandissement de sa république, et cependant être très-méchant et très-corrompu.

aussi méchants que nous, et que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce.

XVIII.

« Le Paraguai peut nous fournir un autre exem-
« ple. On a voulu en faire un crime à la *Société*,
« qui regarde le plaisir de commander comme le
« seul bien de la vie. Mais il sera toujours beau de
« gouverner les hommes en les rendant heureux. »
(Page 40, liv. IV, chap. VI.)

Sans doute rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux; et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des jésuites, *la société par excellence.* Cependant M. de Bougainville nous apprend que les jésuites fesaient fouetter sur les fesses des pères de famille dans le Paraguai. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfants? Cette honteuse pédanterie était-elle tolérable?

Mais les jésuites étaient encore puissants quand Montesquieu écrivait.

XIX.

« Les Épidamniens, sentant leurs mœurs se cor-
« rompre par leur communication avec les bar-
« bares, élurent un magistrat pour faire tous les
« marchés au nom de la cité et pour la cité. »
(Page 41, liv. IV, chap. VI.)

Les Épidamniens étaient les habitants de Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étaient venus s'établir dans le voisinage. Plutarque dit que tous les ans ces Épidamniens

nommaient un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers. Ce commissaire n'était point un magistrat, c'était un courtier, *polétès;* mais qu'importe? Ceux qui ont critiqué savamment l'*Esprit des Lois* disent que si on envoyait un conseiller du parlement faire tous les marchés de la ville de Paris, le commerce n'en irait pas mieux.

Mais quel rapport tant de vaines questions ont-elles avec la législation? Est-il bien vrai que les Épidamniens aient eu le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas plutôt l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. Avouons avec madame du Deffand que souvent l'Esprit des lois est de l'esprit sur les lois.

XX.

Chapitre VIII du livre IV. « Explication d'un pa-« radoxe des anciens par rapport au mœurs. » Ils s'agit de musique et d'amour. (Pag. 52 et suiv.)

L'auteur se fonde sur un passage de *Polybe*, mais sans le citer. Il dit que « la musique était né-« cessaire aux Arcades, qui habitaient un pays où « l'air est triste et froid; » et il finit par dire que, « selon Plutarque, les Thébains établirent l'amour « des garçons pour adoucir leurs mœurs. » Ce dernier trait serait un plaisant esprit des lois. Examinons au moins la musique. Ce sujet est intéressant dans le temps où nous sommes.

Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique* tous les beaux-arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite, comme Clio à l'histoire, Uranie à la connaissance du ciel, Polymnie à la gesticulation. Elles étaient filles de Mémoire, pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, et que sans elle l'homme serait au-dessous des bêtes.

Ces notions paraissent avoir été transmises aux Grecs par les Égyptiens. On le voit par le *Mercure Trismégiste,* traduit de l'égyptien en grec, seul livre qui nous reste de ces immenses bibliothèques de l'Égypte. Il y est parlé à tout moment de l'harmonie de la musique avec laquelle Dieu arrangea les sphères de l'univers. Toute espèce d'arrangement et d'ordre fut donc réputée musique en Grèce, et à la fin ce mot ne fut plus consacré qu'à la théorie et à la pratique des sons de la voix et des instruments. Les lois, les actes publics, étaient annoncés au peuple en musique. On sait que la déclaration de guerre contre Philippe, père d'Alexandre, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On sait que Philippe, après sa victoire de Chéronée, insulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, et en battant la mesure.

C'était donc d'abord cette musique prise dans le sens le plus étendu, cette musique qui signifie la culture des beaux-arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, et surtout celles des Arcades.

« . . . . . Soli cantare periti
« Arcades. . . . . »
VIRG., Ecl. x.

Je vois encore moins comment l'amour des garçons peut entrer dans le code de Montesquieu. Nous rougissons, dit-il (page 45), de lire dans Plutarque que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être proscrit par toutes les nations du monde.

Pourquoi un philosophe tel que Montesquieu accuse-t-il un philosophe tel que Plutarque d'avoir fait l'éloge de cette infamie ? Plutarque, dans la vie de Pélopidas, s'exprime ainsi : « On prétend que « Gorgidas fut le premier qui leva le bataillon sa- « cré, et qui le composa de trois cents hommes choi- « sis, entretenus aux frais de la ville, liés ensemble « par les serments de l'amitié..... comme Iolas fut « attaché à Hercule. Ce bataillon fut probablement « appelé sacré, comme Platon appelle sacré un ami « conduit par un dieu..... On dit que cette troupe « se maintint invincible jusqu'à la bataille de Ché- « ronée. Philippe, visitant les morts, et voyant ces « trois cents guerriers étendus les uns auprès des au- « tres, et couverts de nobles blessures par-devant, « leur donna des larmes, et s'écria : Périssent tous « ceux qui pourraient soupçonner que de si braves « gens aient pu jamais souffrir ou commettre des « choses honteuses ! »

Plutarque avoue qu'ils furent calomniés ; mais il justifie leur mémoire. De bonne foi était-ce là un

régiment de sodomites? Montesquieu devait-il apporter contre eux le témoignage de Plutarque? Il ne lui arrive que trop souvent de falsifier ainsi les textes dont il fait usage.

XXI.

« Pour aimer la frugalité, il faut en jouir. Ce ne « seront point ceux qui sont corrompus par les dé- « lices qui aimeront la vie frugale. Et si cela avait « été naturel et ordinaire, Alcibiade n'aurait pas fait « l'admiration de l'univers. » (Pages 48 et 49, liv. v, chap. iv.)

Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie; mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre expression que celle de jouir de la frugalité. J'aurais désiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'Alcibiade fut admiré de l'univers pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissements de l'univers. Alcibiade était un simple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché, insolent, d'un caractère versatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaise chère avec les Lacédémoniens, lorsqu'il est condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus insolent et plus léger que lui, sottement superstitieux, jaloux, inconstant, passant chaque jour de la témérité à la consternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de siècles sur les débris de la gloire de quelques grands hommes et de quelques artistes

industrieux. Je vois dans Alcibiade un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'univers, pour avoir corrompu la femme d'Agis, son hôte et son protecteur, pour s'être fait chasser de Sparte, pour s'être réduit à mendier un nouvel asile chez un satrape de Perse, et pour y périr entre les bras d'une courtisane. Plutarque et Montesquieu ne m'en imposent point; j'admire trop Caton et Marc-Aurèle pour admirer Alcibiade.

Je passe une douzaine de pages sur la monarchie, le despotisme et la république, parce que je ne veux me brouiller ni avec le Grand-Turc, ni avec le Grand-Mogol, ni avec la milice d'Alger. Je ferai seulement deux légères remarques historiques sur les deux chapitres que voici.

XXII.

Chapitre XII, liv. V. « Qu'on n'aille point cher-« cher de la magnanimité dans les états despoti-« ques. Le prince n'y donnerait point une grandeur « qu'il n'a pas lui-même. Chez lui il n'y a pas de « gloire. » (Page 65.)

Ce chapitre est court; en est-il plus vrai? On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un guerrier juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands visirs, Kiuperli ou Kuprogli, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie, assiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siége de Troie, il avait plus de vertu, et sera plus estimé des vrais connaisseurs qu'un Diomède et qu'un Ulysse. Le grand visir Ibrahim *,

* Ibrahim-Mollah, étranglé en 1713.

qui dans la dernière révolution s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître Achmet III, et qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avait certes de la magnanimité.

XXIII.

Chapitre XIII, liv. v. « Quand les sauvages de la « Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent « l'arbre au pied et cueillent le fruit. Voilà le gou- « vernement despotique. » (Page 65.)

Ce chapitre est un peu plus court encore, c'est un ancien proverbe espagnol.

Le sage roi Alfonse VI* disait, *Élague sans abattre*. Cela est plus court encore. C'est ce que Saavedra répète dans ses méditations politiques. C'est ce que don Ustariz, véritable homme d'état, ne cesse de recommander dans sa Théorie pratique du commerce : « Le laboureur, quand il a besoin « de bois, coupe une branche et non pas le pied « de l'arbre. » Mais ces maximes ne sont employées que pour donner plus de force aux sages représentations que fait Ustariz au roi son maître.

Il est vrai que dans les lettres intitulées édifiantes, et même curieuses, recueil onzième, page 315, un jésuite nommé Marest parle ainsi des naturels de la Louisiane : « Nos sauvages ne sont pas accou- « tumés à cueillir les fruits aux arbres. Ils croient « faire mieux d'abattre l'arbre même. Ce qui est

* Alfonse VI est une faute du secrétaire à qui Voltaire dictait, et qui aura mal entendu : c'est Alfonse X qui est surnommé *le sage*; et c'est dans le recueil de ses lois, connu sous le nom de *Las siete partidas*, qu'il émet la maxime rapportée par Voltaire.

« cause qu'il n'y a presque aucun arbre fruitier aux « environs du village. »

Ou le jésuite qui raconte cette imbécillité est bien crédule, ou la nature humaine des Mississipiens n'est pas faite comme la nature humaine du reste du monde. Il n'y a sauvage si sauvage qui ne s'aperçoive qu'un pommier coupé ne porte plus de pommes. De plus, il n'y a point de sauvage auquel il ne soit plus aisé et plus commode de cueillir un fruit que d'abattre l'arbre. Mais le jésuite Marest a cru dire un bon mot.

XXIV.

« En Turquie, lorsqu'un homme meurt sans « enfants mâles, le grand-seigneur a la propriété, « les filles n'ont que l'usufruit. » (Page 60, liv. v, chap. XIV.)

Cela n'est pas ainsi : le grand-seigneur a droit de prendre tout le mobilier des mâles morts à son service, comme les évêques chez nous prenaient le mobilier des curés, les papes le mobilier des évêques; mais le Grand-Turc partage toujours avec la famille, ce que les papes ne faisaient pas toujours. La part des filles est réglée. Voyez le sura ou chapitre IV de l'*Alcoran*.

XXV.

« Par la loi de Bantam, le roi prend la succession, « même la femme, les enfants, et la maison. » (Liv. v, chap. XIV.)

Pourquoi ce bon roi de Bantam attend-il la mort du chef de famille? Si tout lui appartient, que ne prend-il le père et la mère?

Est-il possible qu'un homme sérieux daigne nous parler si souvent des lois de Bantam, de Macassar, de Bornéo, d'Achem; qu'il répète tant de contes de voyageurs, ou plutôt d'hommes errants, qui ont débité tant de fables, qui ont pris tant d'abus pour des lois, qui, sans sortir du comptoir d'un marchand hollandais, ont pénétré dans les palais de tant de princes de l'Asie?

XXVI.

« C'est un usage dans les pays despotiques, que « l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi « sans lui faire un présent, pas même les rois. L'em- « pereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de « ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces « princes vont jusqu'à corrompre leurs propres « graces.» (Page 74, liv. v, chap. xvii.)

Je crois que cette coutume était établie chez les régules lombards, ostrogoths, visigoths, bourguignons, francs. Mais comment fesaient les pauvres qui demandaient justice? Les rois de Pologne ont continué jusqu'à nos jours à recevoir des présents certains jours de l'année. Joinville convient que saint Louis en recevait tout comme un autre. Il lui dit un jour, avec sa naïveté ordinaire, au sortir d'une longue audience particulière que le roi avait accordée à l'abbé de Cluni : « N'est-il pas vrai, sire, « que les deux beaux chevaux que ce moine vous « a donnés ont un peu prolongé la conversation?»

XXVII.

« La vénalité des charges est bonne dans les états « monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme

« un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas « entreprendre pour la vertu [1]. » (Page 79, liv. v, chap. XIX.)

La fonction divine de rendre justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, un métier de famille ! De quelles raisons l'ingénieux auteur soutient-il une thèse si indigne de lui? Voici comme il s'explique : « Platon ne peut souffrir cette véna- « lité ; c'est, dit-il, comme si dans un navire on fe- « sait quelqu'un pilote pour son argent..... Mais « Platon parle d'une république fondée sur la vertu, « et nous parlons d'une monarchie. » (Page 79, liv. v, chap. XIX.)

Une monarchie, selon Montesquieu, n'est donc fondée que sur des vices ? Mais pourquoi la France est-elle la seule monarchie de l'univers qui soit souillée de cet opprobre de la vénalité passée en loi de l'état? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années? On sait assez que ce monstre naquit d'un roi alors indigent et prodigue, et de la vanité de quelques citoyens, dont les pères avaient amassé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuissants, parce qu'il eût fallu rembourser les offices qu'on avait vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un sage jurisconsulte, vendre les trésors de tous les couvents et l'argenterie de toutes les églises que de vendre la justice. Lorsque Fran-

[1] Est-ce par vertu que l'on accepte en Angleterre la charge de juge du banc du roi, qu'on sollicitait à Rome la place de préteur? Quoi! on ne trouverait point de conseillers pour juger dans les parlements de France, si on leur donnait les charges gratuitement?

çois Ier prit la grille d'argent de Saint-Martin, il ne fit tort à personne; saint Martin ne se plaignit point; il se passa très-bien de sa grille. Mais vendre publiquement la place de juge, et faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'est une sottise sacrilége qui a été l'une de nos modes [1].

XXVIII.

« On est étonné de la punition de cet aréopagite « qui avait tué un moineau qui, poursuivi par un « épervier, s'était réfugié dans son sein.

« On est surpris que l'aréopage ait fait mourir « un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau. « Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une « condamnation pour crime; mais d'un jugement « de mœurs dans une république fondée sur les « mœurs. » (Page 79, liv. v, chap. xix.)

Non, je ne suis point surpris de ces deux jugements atroces, car je n'en crois rien; et un homme comme Montesquieu devait n'en rien croire. Quoiqu'on reproche aux Athéniens beaucoup d'inconséquences, de légèretés cruelles, de très-mauvaises actions, et une plus mauvaise conduite, je ne pense point qu'ils aient eu l'absurdité aussi ridicule que barbare de tuer des hommes et des enfants pour des moineaux. C'est un jugement de mœurs, dit

[1] La vénalité, détruite en 1771, a été rétablie en 1774. C'est un mal auquel l'ouvrage de Montesquieu a contribué. Lorsqu'un usage funeste, soutenu par l'intérêt et le préjugé, peut encore s'appuyer de l'opinion d'un homme illustre, il reste long-temps indestructible. Quant au serment, on a cessé de l'exiger, depuis que la magistrature a cessé de croire que la vénalité était un abus contre lequel elle ne devait jamais se lasser de protester.

Montesquieu [1]; quelles mœurs! Quoi donc! n'y a-t-il pas une dureté de mœurs plus horrible à tuer votre compatriote qu'à tordre le cou à un moineau ou à lui crever l'œil?

Vous me parlez sans cesse de monarchie fondée sur l'honneur, et de république fondée sur la vertu. Je vous dis hardiment qu'il y a dans tous les gouvernements de la vertu et de l'honneur.

Je vous dis que la vertu n'a eu nulle part à l'établissement ni d'Athènes, ni de Rome, ni de Saint-Marin, ni de Raguse, ni de Genève. On se met en république quand on le peut. Alors l'ambition, la vanité, l'intérêt de chaque citoyen veille sur l'intérêt, la vanité, l'ambition de son voisin; chacun obéit volontiers aux lois pour lesquelles il a donné son suffrage; on aime l'état dont on est seigneur pour un cent millième, si la république a cent mille bourgeois. Il n'y a là aucune vertu. Quand Genève secoua le joug de son comte et de son évêque, la vertu ne se mêla point de cette aventure. Si Raguse est libre, qu'elle n'en rende point grace à la vertu, mais à vingt-cinq mille écus d'or qu'elle paie tous les ans à la Porte ottomane. Que Saint-Marin remercie le pape de sa situation, de sa petitesse, de sa pauvreté. S'il est vrai que Lucrèce

[1] Une république fondée sur les mœurs, où l'on punit de mort arbitrairement des actions qui indiquent des dispositions à la cruauté! Ne voit-on pas plutôt dans ces jugements l'emportement d'un peuple sauvage et barbare, mais qui commence à saisir quelques idées d'humanité? N'est-il pas encore plus vraisemblable que ce sont des contes, comme tant d'autres jugements célèbres, depuis celui de l'aréopage, en faveur de Minerve, jusqu'à ceux de Sancho-Pança dans son île.

(chose fort douteuse) ait fait chasser les rois de Rome pour s'être tuée après s'être laissé violer, il y a de la vertu dans sa mort, c'est-à-dire du courage et de l'honneur, quoiqu'il y eût un peu de faiblesse à laisser faire le jeune Tarquin. Mais je ne vois pas que les Romains fussent plus vertueux en chassant Tarquin le Superbe que les Anglais ne l'ont été en renvoyant Jacques II. Je ne conçois pas même qu'un Grison, ou un bourgeois de Zug, doive avoir plus de vertu qu'un homme domicilié à Paris ou à Madrid.

Quant à la ville d'Athènes, j'ignore si Cécrops fut son roi dans le temps qu'elle n'existait pas. J'ignore si Thésée le fut avant ou après qu'il eut fait le voyage de l'enfer. Je croirai, si l'on veut, que les Athéniens eurent la générosité d'abolir la royauté dès que Codrus se fut dévoué pour eux. Je demande seulement si ce roi Codrus, qui se sacrifie pour son peuple, n'avait pas quelque vertu. En vérité, toutes ces questions subtiles sont trop délicates pour avoir quelque solidité. Il faut le redire; c'est de l'esprit sur les lois.

XXIX.

« Dans les monarchies il ne faut point de cen-« seurs. Elles sont fondées sur l'honneur; et la na-« ture de l'honneur est d'avoir pour censeur tout « l'univers. » (Page 79, liv. v, chap. xix.)

Que signifie cette maxime? tout homme n'a-t-il pas pour censeur l'univers, en cas qu'il en soit connu? Les Grecs même du temps de leur Sophocle, jusqu'à celui de leur Aristote, crurent que

l'univers avait les yeux sur eux. Toujours de l'esprit; mais ce n'est pas ici sur les lois[1].

XXX.

« En Turquie on termine promptement toutes les « disputes. La manière de les finir est indifférente, « pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, « fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton « sur la plante des pieds des plaideurs, et les ren- « voie chez eux. » (Page 84, liv. VI, chap. II.)

Cette plaisanterie serait bonne à la Comédie italienne. Je ne sais si elle est convenable dans un livre de législation; il ne faudrait y chercher que la vérité. Il est faux que dans Constantinople un bacha se mêle de rendre la justice. C'est comme si on disait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil et de lieutenant criminel. Les cadis sont les premiers juges; ils sont subordonnés aux cadileskers et les cadileskers au visir-azem, qui juge lui-même avec les visirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie; et le visir-azem, dans les causes importantes, lui demande sa décision

[1] La censure est très-bonne, en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent, pour conserver dans un corps tous les vices qui naissent de l'esprit de corps : la censure fut établie à Rome par le sénat pour contre-balancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle du peuple pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur doit être d'autant plus terrible, qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient des jugements des censeurs, et emploieraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule.

par un simple billet, sur lequel l'empereur décide en deux mots. Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs et de papier timbré. Chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours. Il reste à savoir si notre chicane, nos plaidoiries si longues, si répétées, si fastidieuses, si insolentes ; ces immenses monceaux de papiers fournis par ces harpies de procureurs, ces taxes ruineuses imposées sur toutes les pièces qu'il faut timbrer et produire, tant de lois contradictoires, tant de labyrinthes qui éternisent chez nous les procès ; si, dis-je, cet effroyable chaos vaut mieux que la jurisprudence des Turcs, fondée sur le sens commun, l'équité, et la promptitude. C'était à corriger nos lois que Montesquieu devait consacrer son ouvrage, et non à railler l'empereur d'Orient, le grand visir, et le divan [1].

XXXI.

« Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le « procès du duc de La Vallette..... le président de « Bellièvre dit qu'il voyait, dans cette affaire, une « chose étrange, un prince opiner au procès d'un « de ses sujets, etc. »

L'auteur ajoute qu'alors le roi serait juge et par-

[1] Quand les lois sont très-simples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne soit évidemment un fripon, parce que les discussions roulent sur des faits et non sur le droit. Voilà pourquoi on fait dans l'Orient un si grand usage des témoins dans les affaires civiles, et qu'on distribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs et aux témoins qui en ont imposé à la justice.

tie; qu'il perdrait le plus bel attribut de la souveraineté, celui de faire grace, etc. (Pages 88 et 89, liv. VI, chap. V.)

Voilà jusqu'ici le seul endroit où l'auteur parle de nos lois dans son *Esprit des Lois;* et malheureusement, quoiqu'il eût été président à Bordeaux, il se trompe. C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avait opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle de Henri IV. Charles VII avait donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon, et le parlement même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. Ainsi tout change. Quant au droit de faire grace, dont l'auteur dit que le prince se priverait s'il était juge, il est clair que rien ne l'empêcherait de condamner et de pardonner.

Je suis obligé de m'abstenir de plusieurs autres questions, sur lesquelles j'aurais des éclaircissements à demander. Il faut être court, et il y a trop de livres. Mais je m'arrête un instant sur l'anecdote suivante.

XXXII.

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre « l'empereur Basile. Il les fit fustiger; on leur brûla « les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris par sa « ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, « coupa la ceinture et le délivra. Il lui fit trancher

« la tête..... Qui pourrait penser que, sous le même « prince, on eût rendu ces deux jugements ? » (Page 102, liv. VI, chap. XVI.)

L'*Esprit des Lois* est plein de ces contes, qui n'ont assurément aucun rapport aux lois. Il est vrai que dans la misérable *Histoire bizantine*, monument de la décadence de l'esprit humain, de la superstition la plus sotte, et des crimes de toute espèce, on trouve ce récit, tome III, page 576, traduction de Cousin.

C'est au président Cousin et au président Montesquieu à chercher la raison pour laquelle l'extravagant tyran Basile n'osa pas punir de mort les complices d'une conjuration contre lui; et la raison ou la démence qui le força d'assassiner celui qui lui avait sauvé la vie. Mais s'il fallait rechercher pourquoi tant de plats tyrans ont commis tant d'extravagances et tant de barbaries, la vie ne suffirait pas; et quel fruit en pourrait-il revenir? Qu'a de commun l'inepte cruauté de Basile avec l'*Esprit des Lois?*

XXXIII.

« C'est un grand ressort des gouvernements mo- « dérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le « prince a de pardonner, *exécuté*[a] avec sagesse, « peut avoir d'admirables effets. Le principe du « gouvernement despotique qui ne pardonne pas « et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces « avantages. » (Page 103, liv. VI, chap. XVI.)

Une telle décision, et celles qui sont dans ce

[a] Il veut dire *employé;* on n'exécute point un pouvoir.

goût, rendent, à mon avis, l'*Esprit des Lois* bien précieux. Voilà ce que n'ont ni Grotius, ni Puffendorf, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que le *despotisme* est employé pour *tyrannie*. Car enfin, un despote ne peut-il pas donner des lettres de grace tout aussi bien qu'un monarque ? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique et le despotique ?

La monarchie commençait à être un pouvoir très-mitigé, très-restreint en Angleterre, quand on força le malheureux Charles Ier à ne point accorder la grace de son favori le comte Stafford. Henri IV en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grace au maréchal de Biron; et peut-être cet acte de clémence, qui a manqué à ce grand homme, eût adouci enfin l'esprit de la Ligue, et arrêté la main de Ravaillac.

Le faible et cruel Louis XIII devait faire grace à De Thou et à Marillac.

On ne devrait pas parler des lois et des mœurs indiennes et japonaises, que l'on connaît si peu, quand on a tant à dire sur les nôtres, qu'on doit connaître.

XXXIV.

« Nos missionnaires nous parlent du vaste em-
« pire de la Chine..... qui mêle ensemble dans son
« principe la crainte, l'honneur et la vertu..... J'i-
« gnore ce que c'est que cet honneur dont on parle
« chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à
« coups de bâton. Il s'en faut beaucoup que nos
« commerçants nous donnent l'idée de cette vertu

« dont nous parlent nos missionnaires. » (Page 142, liv. VIII, chap. XXI.)

Encore une fois, j'aurais souhaité que l'auteur eût plus parlé des vertus qui nous regardent, et qu'il n'eût point été chercher des incertitudes à six mille lieues. Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques, fournies sur les lieux, rassemblées par Duhalde, et qui ne sont point contredites.

Les écrits moraux de Confucius, publiés six cents ans avant notre ère, lorsque presque toute notre Europe vivait de gland dans ses forêts; les ordonnances de tant d'empereurs, qui sont des exhortations à la vertu; des pièces de théâtre même qui l'enseignent, et dont les héros se dévouent à la mort pour sauver la vie à un orphelin *; tant de chefs-d'œuvre de morale traduits en notre langue; tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un despote, et cent cinquante millions d'esclaves qu'on gouverne comme des animaux de basse-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres; il oublie que quand l'empereur Kang-hi voulut faire obtenir aux jésuites la permission d'enseigner leur christianisme, il adressa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays si singulier des préjugés ridicules, des jalousies de courtisans, des jalousies de corps, des jalousies de marchands,

* Voyez *l'Orphelin de la Chine*, tome V.

des jalousies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute espèce, comme ailleurs; mais nous ne pouvons en connaître les détails. Il est à croire que les lois des Chinois sont assez bonnes, puisqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, et qu'elles ont duré si long-temps. Si Montesquieu veut nous persuader que les monarchies de l'Europe, établies par des Goths, des Gépides, et des Alains, sont fondées sur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine ?

XXXV.

« Dans les villes grecques, l'amour n'avait qu'une « forme que l'on n'ose dire. »

Et en note il cite Plutarque, auquel il fait dire: « *Quant au vrai amour, les femmes n'y ont aucune* « *part.* Plutarque parlait comme son siècle. » (Page 116, liv. VII, chap. IX.)

Il passe de la Chine à la Grèce, pour les calomnier l'une et l'autre. Plutarque, qu'il cite, dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. Plutarque, dans son Traité sur l'amour, fait parler plusieurs interlocuteurs. Protogène déclame contre les femmes, mais Daphneus fait leur éloge. Plutarque, à la fin du dialogue, décide pour Daphneus; il met l'amour céleste et l'amour conjugal au premier rang des vertus. Il cite l'histoire de Camma, et celle d'Éponine, femme de Sabinus, comme des exemples de la vertu la plus courageuse.

Toutes ces méprises de l'auteur de l'*Esprit des Lois* font regretter qu'un livre qui pouvait être si

utile n'ait pas été composé avec assez d'exactitude, et que la vérité y soit trop souvent sacrifiée à ce qu'on appelle bel esprit.

XXXVI.

« La Hollande est formée par environ cinquante « républiques toutes différentes les unes des autres.» (Page 146, liv. IX, chap. I.)

C'est là une grande méprise. Et pour comble il cite Janiçon, qui n'en dit pas un mot, et qui était trop attentif pour laisser échapper une telle bévue. Je crois voir ce qui a pu faire tomber l'ingénieux Montesquieu dans cette erreur ; c'est qu'il y a cinquante-six villes dans les sept provinces unies; et comme chaque ville a droit de voter dans sa province, pour former le suffrage aux états-généraux, il aura pris chaque ville pour une république.

XXXVII.

« J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement « du conseil de François Ier, qui rebuta Christophe « Colomb qui lui proposait les Indes. En vérité, on « fit peut-être par imprudence une chose bien sage.» (Tome II, page 55, liv. XXI, chap. XXII.)

Je tombe par hasard sur cette autre méprise, plus étonnante encore que les autres. Lorsque Colombo fit ses propositions, François Ier n'était pas né. Colombo ne prétendait point aller dans l'Inde; mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'occident en orient. Montesquieu, d'ailleurs, se joint ici à la foule des censeurs qui comparèrent les rois d'Espagne possesseurs des mines du Mexique

et du Pérou, à Midas périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si Philippe II fut si à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grace à ce voyage de Colombo [1].

XXXVIII.

« Un état qui en a conquis un autre..... continue « à le gouverner selon ses lois...., ou il lui donne « un nouveau gouvernement...., ou il détruit la so- « ciété et la disperse dans d'autres, ou enfin il ex- « termine tous les citoyens. La première manière « est conforme au droit des gens que nous suivons « aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au « droit des gens des Romains..... Nous sommes « devenus meilleurs; il faut rendre ici hommage « à nos temps modernes, etc. » (Page 155, liv. x, chap. III.)

Hélas! de quels temps modernes parlez-vous? Le seizième siècle en est-il? songez-vous aux douze millions d'hommes sans défense égorgés en Amérique? Est-ce le siècle présent que vous louez? comptez-vous parmi les usages modérés de la vic-

[1] Les conquêtes en Amérique et les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; et le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le *Traité des richesses* de Smith que les *Principes mathématiques* de Newton. Nul homme n'a tous les talents; ce que ne veulent jamais comprendre ni les enthousiastes ni les panégyristes.

toire les ordres signés *Louvois*, d'embraser le Palatinat, et de noyer la Hollande?

Pour les Romains, quoiqu'ils aient été quelquefois cruels, ils ont été plus souvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples considérables qu'ils aient exterminés, les Véiens et les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent partout des colonies, établirent partout les arts et les lois; ils civilisèrent les barbares, et, donnant enfin le titre de citoyens romains aux peuples subjugués, ils firent de l'univers connu un peuple de Romains. Voyez comment le sénat traita les sujets du grand roi Persée, vaincus et faits prisonniers par Paul-Émile; il leur rendit leurs terres, et leur remit la moitié des impôts.

Il y eut, sans doute, parmi les sénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent: mais si l'on vit des Verrès, on vit aussi des Cicéron, et le sénat de Rome mérita longtemps ce que dit Virgile:

« Tu regere imperio populos, Romane, memento. »
ÆN. VI, 851.

Les Juifs même, les Juifs, malgré l'horreur et le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très-grands priviléges, et y eurent des synagogues secrètes avant et après la ruine de leur Jérusalem.

XXXIX.

« Le conquérant qui réduit le peuple en servi-

« tude doit toujours se réserver des moyens.... pour « l'en faire sortir. Je ne dis point ici des choses « vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire ro- « main, en agirent ainsi. » (Page 156, liv. x, chapitre III.)

Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un prétendu historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi, le premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire, *nous, nos aïeux, nos pères,* quand il parle des Francs qui vinrent des marais delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules et s'en emparer. L'abbé Velli dit, *nous*. Hé mon ami! est-il bien sûr que tu descendes d'un Franc? pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise?

XL.

« Je ne dis point ici des choses vagues.... Les lois « que nos pères firent dans le feu, dans l'action, « dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, « ils les adoucirent. Leurs lois étaient dures, ils « les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les « Goths et les Lombards voulaient toujours que les « Romains fussent le peuple vaincu. Les lois d'Eu- « ric, de Gondebaud, de Rotharis, firent du Bar- « bare et du Romain des concitoyens. » (Page 156, liv. x, ch. III.)

Euric, ou plutôt Évaric, était un Goth que les

vieilles chroniques peignent comme un monstre. Gondebaud fut un Bourguignon barbare battu par un Franc barbare. Rotharis, le Lombard, autre scélérat de ces temps-là, était un bon arien qui, régnant en Italie, où l'on savait encore écrire, fit mettre par écrit quelques-unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer. Et Montesquieu appelle ces gens-là nos pères.

XLI.

« Les Français ont été chassés neuf fois de l'Ita-« lie, à cause, disent les historiens, de leur inso-« lence à l'égard des femmes et des filles, etc. » (Page 163, liv. x, chap. xi.)

Cela a été dit, mais cela est-il bien vrai? S'agissait-il de femmes et de filles dans la guerre de 1741, quand les Français et les Espagnols furent obligés de se retirer? Ce n'était pas assurément pour des femmes et pour des filles que François Ier fut prisonnier à la bataille de Pavie? Louis XII ne perdit point Naples et le Milanais pour des femmes et pour des filles.

On prétendit, au treizième siècle, que Charles d'Anjou perdit la Sicile parce qu'un provençal avait levé la jupe d'une dame le jour de Pâques, quoique l'assassinat de Conradin et du duc d'Autriche en fût la véritable cause. Et de là on a conclu que la galanterie des Français les a empêchés d'être maîtres de l'Italie. Voilà comme certains préjugés populaires s'établissent.

XLII.

« Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite

« sur les mœurs des Germains, on verra que c'est « d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gou- « vernement politique. Ce beau système a été trouvé « dans les bois. » (Page 184, liv. xi, chap. vi.)

Est-il possible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté, viennent de la forêt Noire? J'aimerais autant dire que les sermons de Tillotson et de Smalridge furent autrefois composés par les sorcières tudesques qui jugeaient des succès de la guerre par la manière dont coulait le sang des prisonniers qu'elles immolaient. Les manufactures de draps d'Angleterre n'ont-elles pas été trouvées aussi dans les bois où les Germains aimaient mieux vivre de rapine que de travailler, comme le dit Tacite?

Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la diète de Ratisbonne que le parlement d'Angleterre dans les forêts d'Allemagne? Ratisbonne doit avoir profité plus tôt que Londres d'un système trouvé en Germanie.

XLIII.

« Il résulte de la nature du pouvoir despotique « que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même « exercer par un seul. Le *prince* est naturellement « paresseux, ignorant, voluptueux; il abandonne « les affaires. S'il les confiait à plusieurs, il y aurait « des disputes entre eux; on ferait des brigues pour « être le premier esclave; le prince serait obligé de « rentrer dans l'administration. Il est donc plus « simple qu'il l'abandonne à un visir, qui aura la « même puissance que lui. » (Liv. ii, chap. v.)

Cette décision se trouve à la page 27 ; mais nous ne nous en sommes aperçus que trop tard. Elle a déjà été réfutée par les savants que nous avons cités. « Elle n'est pas plus juste, disent-ils, que si « on supposait la place des maires du palais une « loi fondamentale de France. Les abus de l'usur- « pation doivent-ils être appelés des lois fondamen- « tales? Le visiriat de la Turquie doit-il être regardé « comme une règle générale, uniforme et fonda- « mentale de tous les états du vaste continent de « l'Asie?

« Si l'établissement d'un visir était dans ces pays « une loi fondamentale, il y aurait dans tous un « visir, et nous voyons le contraire. Si c'était une « loi fondamentale de ceux où il y en a, l'établisse- « ment de cet officier devrait avoir été fait lors de « l'établissement de la monarchie et de la despotie.

« La loi fondamentale d'un état est une partie « intégrante de cet état, et sans laquelle il ne peut « exister. L'empire des califes a pris naissance en « 622. Le premier grand visir a été Abou Mosle- « mah, sous le calife Abou-Abbas-Saffah, dont le « règne n'a commencé qu'en 131 de l'hégire.

« Donc l'établissement d'un grand visir dans les « états que l'auteur appelle despotiques n'est pas, « comme il le prétend, une loi fondamentale de « l'état. »

XLIV.

« Les Grecs et les Romains exigeaient une voix de « plus pour condamner; nos lois françaises en de- « mandent deux; les Grecs prétendaient que leur

« usage avait été établi par les dieux, mais c'est le « nôtre. Voyez Denys d'Halicarnasse, sur le juge- « ment de Coriolan, liv. VII. » (Page 210, liv. XII, chap. III.)

L'auteur oublie ici que, selon Denys d'Halicarnasse, et selon tous les historiens romains, Coriolan fut condamné par les comices assemblés en tribus, que vingt et une tribus le jugèrent, que neuf prononcèrent son absolution et douze sa condamnation; chaque tribu valait un suffrage. Montesquieu, par une légère inadvertance, prend ici le suffrage d'une tribu pour la voix d'un seul homme. Socrate fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. Montesquieu nous fait bien de l'honneur de dire que c'est la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité, c'est l'Angleterre; car il faut que tous les jurés y soient d'accord, pour déclarer un homme coupable. Chez nous, au contraire, il a suffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible supplice des jeunes gens qui n'étaient coupables que d'une étourderie passagère, laquelle exigeait une correction et non la mort. Juste ciel! que nous sommes loin d'être des dieux en fait de jurisprudence[1]!

[1] Ce passage de Montesquieu n'est pas intelligible. Quoi! il avait fallu une inspiration divine pour juger à la pluralité des voix? Cet usage n'est-il pas établi nécessairement par l'égalité et par la force, lorsqu'il ne l'est pas encore par la raison? On a voulu dire apparemment que, le jugement ne pouvant être porté en général que par une pluralité de cinq voix, par exemple, on exigeait celle de six pour condamner : comme si en Angleterre un juré pouvait prononcer le *non*

XLV.

« Un ancien usage des Romains défendait de faire « mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. Tibère « trouva l'expédient de les faire violer par le bour- « reau avant de les envoyer au supplice. Tyran « subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour con- « server les coutumes. » (Page 222, liv. XII, chapitre XIV.)

Ce passage demande, ce me semble, une grande attention. Tibère, homme méchant, se plaignit au sénat de Séjan, homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuse et obscure. Cette lettre n'était point d'un souverain qui ordonnait aux magistrats de faire selon les lois le procès à un coupable; elle semblait écrite par un ami qui déposait ses douleurs dans le sein de ses amis. A peine détaillait-il la perfidie et les crimes de Séjan. Plus il paraissait affligé, plus il rendait Séjan odieux. C'était livrer à la vengeance publique le second personnage de l'empire, et le plus détesté. Dès qu'on sut dans Rome que cet homme si puissant déplaisait au maître, le consul, le préteur, le sénat, le peuple, se jetèrent sur lui comme sur une victime qu'on leur abandonnait. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en prison, on l'exécuta; il fut déchiré par mille mains, lui, ses amis et ses

guilty dès qu'il y a onze voix de cet avis, et le *guilty* seulement lorsqu'il y a unanimité. La loi des Grecs était encore divine par rapport à celle des Romains, où le jugement à la pluralité des tribus pouvait être rendu à la minorité des suffrages; ce qui était très-propre à favoriser aux dépens du peuple les intrigues du sénat ou celles des tribuns.

parents. Tibère n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de sept ans, malgré la loi qui défendait cette barbarie ; il était trop habile et trop réservé pour ordonner un tel supplice, et surtout pour autoriser le viol par un bourreau. Tacite et Suétone rapportent l'un et l'autre au bout de cent ans cette action exécrable ; mais ils ne disent point qu'elle ait été commise, ou par la permission de l'empereur, ou par celle du sénat[a]. De même que ce ne fut point avec la permission du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal d'Ancre. Il est bien étrange qu'on dise que Tibère détruisit les mœurs pour conserver les coutumes. Il semblerait qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfants, par respect pour la coutume ancienne de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau et de la fille de Séjan m'a toujours paru bien suspecte, toutes les anecdotes le sont ; et j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à Tibère, comme de ces *spinthriæ* dont on parle tant, de ces débauches honteuses et dégoûtantes qui ne sont jamais que les excès d'une jeunesse emportée, et qu'un empereur de soixante-dix ans cacherait à tous les yeux avec le même soin qu'une vestale cachait ses parties naturelles dans une procession. Je n'ai jamais cru qu'un homme aussi adroit que

[a] *Tradunt temporis hujus auctores.* C'est un bruit vague qui se répandit dans le temps. Quiconque a vécu a entendu des faussetés plus odieuses, répétées vingt ans entiers par le public.

Tibère, aussi dissimulé, et d'un esprit aussi profond, eût voulu s'avilir à ce point devant tous ses domestiques, ses soldats, ses esclaves, et surtout devant ses autres esclaves les courtisans. Il y a des choses de bienséance jusque dans les plus indignes voluptés. Et de plus, je pense que pour un tyran successeur du discret tyran de Rome, c'eût été le moyen infaillible de se faire assassiner.

XLVI.

« Lorsque la magistrature japonaise a obligé les « femmes de marcher nues, à la manière des bêtes, « elle a fait frémir la pudeur. Mais lorsqu'elle a voulu « contraindre une mère..... lorsqu'elle a voulu con- « traindre un fils..... je ne puis achever, elle a fait fré- « mir la nature elle-même. » (P. 222, liv. XII, ch. XIV.)

Un seul voyageur presque inconnu, nommé Reyergisbert, rapporte cette abomination, qu'on lui raconta d'un magistrat du Japon ; et il prétend que ce magistrat se divertissait à tourmenter ainsi les chrétiens, auxquels il ne fesait point d'autre mal. Montesquieu se plaît à ces contes ; il ajoute que chez les Orientaux on soumet les filles à des éléphants. Il ne dit point chez quels Orientaux on donne ce rendez-vous. Mais, en vérité, ce n'est là ni le *Temple de Gnide*, ni le *Congrès de Cythère*, ni l'*Esprit des Lois*.

C'est avec douleur, et en contrariant mon propre goût, que je combats ainsi quelques idées d'un philosophe citoyen, et que je relève quelques-unes de ses méprises. Je ne me serais pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail si rebutant, si je n'avais

été enflammé de l'amour de la vérité, autant que l'auteur l'était de l'amour de la gloire. Je suis en général si pénétré des maximes qu'il annonce plutôt qu'il ne les développe; je suis si plein de tout ce qu'il a dit sur la liberté politique, sur les tributs, sur le despotisme, sur l'esclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux savants qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail.

Il importe peut-être assez peu que Montesquieu se soit trompé sur la dot qu'on donnait en Grèce aux sœurs qui épousaient leurs frères, et qu'il ait pris la coutume de Sparte pour la coutume de Crète (liv. v, chap. v);

Qu'il n'ait pas (liv. xxiv, chap. xv) saisi le sens de Suétone sur la loi d'Auguste, qui défendit qu'on courût nu jusqu'à la ceinture avant l'âge de puberté. « Lupercalibus vetuit currere imberbes » (Suét. Aug. chap. xxxi);

Qu'il se soit mépris sur la manière dont la banque de Gênes est gouvernée, et sur une loi que Gênes fit publier dans la Corse (liv. ii, chap. iii);

Qu'il ait dit que « les lois à Venise défendent le « commerce aux nobles vénitiens, » tandis que ces lois leur recommandent le commerce, et que s'ils ne le font plus, c'est qu'il n'y a plus d'avantage (liv. v, chap. viii);

Que « le gouvernement moscovite cherche à sor- « tir du despotisme, » tandis que ce gouvernement russe est à la tête de la finance, des armées, de la magistrature, de la religion; que les évêques et les moines n'ont plus d'esclaves, comme autrefois, et

qu'ils sont payés par une pension du gouvernement. Il cherche à détruire l'anarchie, les prérogatives odieuses des nobles, le pouvoir des grands, et non à établir des corps intermédiaires, à diminuer son autorité (liv. v, chap. xiv);

Qu'il fasse un faux calcul sur le luxe, en disant que « le luxe est zéro dans qui n'a que le néces-« saire, que le double du nécessaire est égal à un, et « que le double de cette unité est trois; » puisqu'en effet on n'a pas toujours trois de luxe, pour avoir deux-fois plus de bien qu'un autre (liv. vii, chap. i);

Qu'il ait dit que « chez les Samnites le jeune « homme déclaré le meilleur prenait la femme qu'il « voulait; » et qu'un auteur de l'Opéra-Comique ait fait une farce sur cette prétendue loi, sur cette fable rapportée dans Stobée, fable qui regarde les Sunnites, peuple de Scythie, et non pas les Samnites (liv. vii, chap. xvi);

« Qu'en Suisse on ne paie point de tribut, mais « qu'il en sait la raison particulière » (liv. xiii, chap. xii);

Que « dans ses montagnes stériles, les vivres sont « si chers, et le pays si peuplé, qu'un Suisse paie « quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paie « au sultan. » On sait assez que tout cela est faux. Il y a des impôts en Suisse tels qu'on les payait autrefois aux ducs de Zehringuen * et aux moines; mais il n'y a aucun impôt nouveau, aucune taxe

* Les ducs de Zehringuen étaient fameux et puissants dans l'Helvétie ou Suisse, au moyen âge. Berchtold V, le dernier de sa race, mourut en 1218.

sur les denrées et sur le commerce. Les montagnes, loin d'être stériles, sont de très-fertiles pâturages qui font la richesse du pays. La viande de boucherie y est la moitié moins chère qu'à Paris. Et enfin un Suisse ne peut payer quatre fois plus à la nature qu'un Turc au sultan, à moins qu'il ne boive et ne mange quatre fois davantage. Il y a peu de pays où les hommes, en travaillant aussi peu, jouissent de tant d'aisance (liv. XIII, chap. XII);

Qu'il ait dit que « dans les états mahométans on « est non-seulement maître des biens et de la vie « des femmes esclaves; » ce qui est absolument faux, puisque dans le vingt-quatrième sura ou chapitre de l'*Alcoran* il est dit expressément : « Traitez bien « vos esclaves; si vous voyez en eux du mérite, par- « tagez avec eux les richesses que Dieu vous a don- « nées; ne forcez pas vos femmes esclaves à se pros- « tituer à vous; » puisque enfin on punit de mort à Constantinople le maître qui a tué son esclave, à moins que le maître ne prouve que l'esclave a levé la main sur lui : et si l'esclave prouve que son maître l'a violée, elle est déclarée libre avec dépens (liv. XV, chap. XII);

« Qu'à Patane la lubricité des femmes est si « grande, que les hommes sont obligés de se faire « certaines garnitures pour se mettre à l'abri de « leurs entreprises. » C'est un nommé Sprenkel qui a fait ce conte absurde, bien indigne assurément de l'*Esprit des Lois*. Et le même Sprenkel dit qu'à Patane les maris sont si jaloux de leurs femmes, qu'ils ne permettent pas à leurs meilleurs amis de

les voir, elles ni leurs filles (liv. XVI, chap. X);

Que la féodalité est « un événement arrivé une « fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être « jamais, etc. » (Liv. XXX, chap. I.)

Quoique la féodalité, les bénéfices militaires, aient été établis en différents temps et sous différentes formes, sous Alexandre Sévère, sous les rois lombards, sous Charlemagne, dans l'empire ottoman, en Perse, dans le Mogol, au Pégu, en Russie, et que les voyageurs en aient trouvé les traces dans un grand nombre des pays qu'ils ont découverts.

Que « chez les Germains il y avait des vassaux « et non pas des fiefs. Les fiefs étaient des chevaux « de bataille, des armes, des repas. » (Liv. XXX, ch. III.)

Quelle idée! il n'y a point de vassalité sans terre. Un officier à qui son général aura donné à souper n'est pas pour cela son vassal.

« Qu'en Espagne on a défendu les étoffes d'or « et d'argent. Un pareil décret serait semblable « à celui que feraient les états de Hollande, s'ils « défendaient la consommation de la cannelle. » (Liv. XXI, chap. XXII.)

On ne peut faire une comparaison plus fausse, ni dire une chose moins politique. Les Espagnols n'avaient point de manufactures, ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les Hollandais, au contraire, sont les seuls possesseurs de la cannelle; ce qui était raisonnable en Espagne, suivant les opinions alors reçues, eût été absurde en Hollande.

Je n'entrerai point dans la discussion de l'ancien gouvernement des Francs vainqueurs des Gaulois; dans ce chaos de coutumes toutes bizarres, toutes contradictoires; dans l'examen de cette barbarie, de cette anarchie qui a duré si long-temps et sur lesquelles il y a autant de sentiments différents que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à descendre dans ces abîmes de ruines; et l'auteur de l'*Esprit des Lois* a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations sont l'obscurité même; comme tous les systèmes sur les premiers principes sont un chaos de fables. Lorsqu'un aussi beau génie que Montesquieu se trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les siennes : c'est le sort de tous ceux qui courent après la vérité; ils se heurtent dans leur course, et tous sont jetés par terre. Je respecte Montesquieu jusque dans ses chutes, parce qu'il se relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'instruire en l'étudiant sur quelques points, non pour le critiquer : je le prends pour mon guide, et non pour mon adversaire.

DU CLIMAT.

De tout temps on a su combien le sol, les eaux, l'atmosphère, les vents, influent sur les végétaux, les animaux et les hommes. On sait assez qu'un Basque est aussi différent d'un Lapon qu'un Allemand l'est d'un Nègre, et qu'un coco l'est d'une nèfle. C'est à propos de l'influence du climat que

Montesquieu examine, au chapitre XII du livre XIV, pourquoi les Anglais se tuent si délibérément. « C'est, « dit-il, l'effet d'une maladie. Il y a apparence que « c'est un défaut de filtration du suc nerveux. » Les Anglais, en effet, appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin*, ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. Molière a fait dire à des bouffons* :

> Veut-on qu'on rabatte,
> Par des moyens doux,
> Les vapeurs de rate
> Qui nous minent tous;
> Qu'on laisse Hippocrate,
> Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate; à présent elles sont affligées de vapeurs; et en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin* ou la *splin*, et se tuent par humeur. Ils s'en vantent : car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

Depuis la querelle de Philippe de Valois et d'Édouard III, pour la loi salique, les Anglais en ont toujours voulu aux Français; ils leur prirent non-seulement Calais mais presque tous les mots de leur langue, et leurs maladies, et leurs modes, et prétendirent enfin l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que, dans la seule année 1764, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont

* *Amour médecin*, acte III, scène VIII.

donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève, qui ne contient que vingt mille ames, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que Romulus et Rémus eurent une louve pour nourrice. Cependant, pourquoi, si vous en exceptez Lucrèce, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? et pourquoi ensuite, dans l'espace de si peu d'années, Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Antoine et tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelque autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs?

Montesquieu dit dans ce livre (chap. xv) que le climat de l'Inde est si doux, que les lois le sont aussi. « Ces lois, dit-il, ont donné les neveux aux « oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les « donne ailleurs à leurs pères. Ils ont réglé la suc- « cession par le mérite reconnu du successeur. Il « semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen de- « vait se reposer sur le bon naturel des autres..... « Heureux climat qui fait naître la candeur des « mœurs, et produit la douceur des lois! »

Il est vrai que dans vingt endroits l'illustre auteur peint le vaste pays de l'Inde et tous les pays de l'Asie comme des états monarchiques ou despotiques, dans lesquels tout appartient au maître, et où les sujets ne connaissent point la propriété;

de sorte que, si le climat produit des citoyens si honnêtes et si bons, il y fait des princes bien rapaces et bien tyrans. Il ne s'en souvient plus ici; il copie la lettre d'un jésuite nommé Bouchet au président Cochet, insérée dans le quatorzième recueil des *Lettres curieuses et édifiantes;* et il copie trop souvent ce recueil. Ce Bouchet, dès qu'il est arrivé à Pondichéri, avant de savoir un mot de la langue du pays[a], répète à M. Cochet tous ces contes qu'il a entendu faire à des facteurs. J'en crois plus volontiers le colonel Scrafton, qui a contribué aux conquêtes du lord Clive, et qui joint à la franchise d'un homme de guerre une intelligence profonde de la langue des brames.

Voici ses paroles, que j'ai citées ailleurs*.

« Je vois avec surprise tant d'auteurs assurer que « les possessions des terres ne sont point héréditai- « res dans ce pays, et que l'empereur est l'héri- « tier universel. Il est vrai qu'il n'y a point d'acte « de parlement dans l'Inde, point de pouvoir in- « termédiaire qui retienne légalement l'autorité « impériale dans ses limites; mais l'usage consacré « et invariable de tous les tribunaux est que cha- « cun hérite de ses pères. Cette loi non écrite est

[a] J'ai connu autrefois ce Bouchet; c'était un imbécile, aussi-bien que frère Courbeville, son compagnon. Il a vu des femmes indiennes prouver leur fidélité à leurs maris en plongeant une main dans l'huile bouillante sans se brûler. Il ne savait pas que le secret consiste à verser l'eau dans le vase long-temps avant l'huile; et que l'huile est encore froide quand l'eau qui bout soulève l'huile à gros bouillon. Il répète l'histoire des deux Sosies pour prouver le christianisme aux brames.

**Fragments sur l'Inde*, tome XXV.

« plus constamment observée qu'en aucun état « monarchique. »

Cette déclaration d'un des conquérants des plus belles contrées de l'Inde vaut bien celle d'un jésuite, et toutes deux doivent balancer au moins l'opinion de ceux qui prétendent que cette riche partie de la terre, peuplée de cent dix millions d'hommes, n'est habitée que par des despotes et des esclaves.

Toutes les relations qui nous sont venues de la Chine nous ont appris que chacun y jouit de son bien beaucoup plus librement que dans l'Inde. Il n'est pas croyable qu'il y ait un seul pays dans le monde où la fortune et les droits des citoyens dépendent du chaud et du froid.

Le climat étend son pouvoir, sans doute, sur la force et la beauté du corps, sur le génie, sur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler ni d'une Phryné samoïède ou négresse, ni d'un Hercule lapon, ni d'un Newton topinambou; mais je ne crois pas que l'illustre auteur ait eu raison d'affirmer que les peuples du Nord ont toujours vaincu ceux du Midi : car les Arabes acquirent par les armes, en très-peu de temps, au nom de leur patrie, un empire aussi étendu que celui des Romains; et les Romains eux-mêmes avaient subjugué les bords de la mer Noire, qui sont presque aussi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illustre auteur croit que les religions dépendent du climat. Je pense avec lui que les rites en dépendent entièrement. Mahomet n'aurait défendu le vin et les jambons ni à Bayonne ni à Mayence.

On entrait chaussé dans les temples de la Tauride, qui est un pays froid; il fallait entrer nu-pieds dans celui de Jupiter Ammon, au milieu des sables brûlants. On ne s'avisera point en Égypte de peindre Jupiter armé du tonnerre, puisqu'il y tonne si rarement. On ne figurera point les réprouvés par l'emblème des boucs dans une île comme Ithaque, où les chèvres sont la principale richesse du pays.

Une religion dont les cérémonies les plus essentielles se feront avec du pain et du vin, quelque sublime, quelque divine qu'elle soit, ne réussira pas d'abord dans un pays où le vin et le froment sont inconnus.

La croyance, qui constitue proprement la religion, est d'une nature toute différente. Elle dépendit chez les Gentils uniquement de l'éducation. Les enfants troyens furent élevés dans la persuasion qu'Apollon et Neptune avaient bâti les murs de Troie, et les enfants athéniens bien appris ne doutaient pas que Minerve ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois, eurent une autre mythologie. Chaque peuple eut la sienne.

Je ne puis croire à la faiblesse d'organes que Montesquieu attribue aux peuples du Midi, et à cette paresse d'esprit qui fait, selon lui, « que les « lois, les mœurs et les manières sont aujourd'hui « en Orient comme elles étaient il y a mille ans. » Montesquieu dit toujours que les lois forment les *manières*. J'aurais dit les *usages*. Mais il me semble que les manières du christianisme détruisirent, depuis Constantin, les manières de la Syrie, de

l'Asie-Mineure, et de l'Égypte; que les manières un peu brutales de Mahomet chassèrent les belles manières des anciens Perses, et même les nôtres. Les Turcs sont venus ensuite qui ont tout bouleversé, de façon qu'il n'en reste plus rien que les eunuques et les bouffons[1].

ESCLAVAGE.

Si quelqu'un a jamais combattu pour rendre aux esclaves de toute espèce le droit de la nature, la liberté, c'est assurément Montesquieu. Il a opposé la raison et l'humanité à toutes les sortes d'esclavages; à celui des nègres qu'on va acheter sur la côte de Guinée pour avoir du sucre dans les îles Caraïbes; à celui des eunuques, pour garder les femmes et pour chanter le dessus dans la chapelle du pape; à celui des infortunés mâles et femelles qui sacrifient leur volonté, leurs devoirs, leurs pensées, toute leur existence, dans un âge où les lois ne permettent pas qu'on dispose d'un fonds de quatre pistoles. Il a même attaqué adroitement cette espèce d'esclavage qui fait d'un citoyen un diacre ou un sous-diacre, et qui vous prive du droit de perpétuer votre famille, à moins que vous

[1] On a peut-être attribué trop d'influence au climat. Il paraît que partout la société humaine a été formée par de petites peuplades qui, après s'être plus ou moins civilisées, ont fini par se réunir ou par être absorbées dans de grands empires. La différence la plus réelle est celle qui existe entre les Européans et le reste du globe; et cette différence est l'ouvrage des Grecs. Ce sont les philosophes d'Athènes, de Milet, de Syracuse, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitants de l'Europe actuelle supérieurs aux autres hommes. Si Xerxès eût vaincu à Salamine, nous serions peut-être encore des barbares.

ne rachetiez ce droit à Rome chez un protonotaire; dignité qui fut inconnue aux Marcellus et aux Scipion. Il a surtout déployé son éloquence contre l'esclavage de la glèbe, où croupissent encore tant de cultivateurs, gémissants sous des commis pour prix de nourrir des hommes leurs frères.

Je veux me joindre à ce défenseur de la nature humaine, et j'ose m'adresser, à qui? au roi de France lui-même, quoique je sois un étranger. Un Persan et un Indien des îles Moluques vinrent demander justice à Louis XIV, et l'obtinrent : pourquoi ne la demanderais-je pas à Louis XVI? Je me jette de loin à ses pieds, et je lui dis :

Petit-fils de saint Louis, achevez l'ouvrage de votre père. Je ne vous implore pas pour que vous alliez débarquer à Joppé, sur le rivage où l'on dit qu'Andromède fut exposée à un monstre marin, et que Jonas fut avalé par un autre; je ne vous conjure pas de quitter votre royaume de France pour aller venger le baron de Lusignan, que le grand Saladin chassa autrefois de son petit royaume de Jérusalem, et pour délivrer quelques descendants inconnus de nos insensés croisés, lesquels descendants pourraient avoir hérité des fers de leurs ancêtres, et servir des musulmans dans l'Arabie ou dans l'Égypte : mais je vous conjure de délivrer plus de cent mille de vos fidèles sujets qui sont chez vous esclaves des moines. Il est difficile de comprendre comment des saints qui ont fait vœu d'humilité, d'obéissance, et de chasteté, ont cependant des royaumes dans votre royaume, et commandent à

des esclaves qu'ils appellent leurs mainmortables.

Don Titrier fit, vers le milieu du quatorzième siècle, des titres authentiques, signés de tous les rois et de tous les empereurs des siècles précédents, par lesquels, *attendu que le monde allait finir*, on donnait toutes les terres, tous les biens périssables, tous les hommes, et toutes les filles, à ces moines qui avaient déjà le ciel appartenant à eux en propre. C'est en vertu de ces pièces probantes qu'ils ont encore des esclaves dans la Bourgogne, dans la Franche-Comté, le Nivernois, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, et quelques autres provinces. Ils s'arrogent des droits que vous n'avez pas, et que vous rougiriez d'avoir. Ils appellent ces esclaves, *nos serfs*, *nos mainmortables*.

En vain saint Louis abolit cet opprobre de la nature humaine dans les terres de son obéissance; en vain sa digne mère, la reine Blanche, vint elle-même ouvrir, dans Paris, les prisons aux habitants de Châtenay, que des gens d'Église avaient chargés de chaînes en qualité de serfs de l'Église; en vain Louis-le-Jeune en 1141, Louis X en 1315, et enfin Henri II en 1553, crurent détruire, par leurs édits solennels, cette espèce de crime de lèse-majesté, et sûrement de lèse-humanité : on voit encore dans vos états plus d'esclaves de moines que vous n'avez de troupes nationales.

Il y a, sire, à votre conseil, depuis plusieurs années, un procès entre douze mille chefs de famille d'un canton presque inconnu de la Franche-Comté, et vingt moines sécularisés. Les douze

mille hommes prétendent n'appartenir qu'à votre majesté, ne devoir leurs services et leur sang qu'à votre majesté. Les vingt cénobites prétendent qu'ils sont, au nom de Dieu, les maîtres absolus des personnes, et du pécule, et des enfants de ces douze mille hommes.

Je vous conjure, sire, de juger entre la nature et l'Église; rendez des citoyens à l'état et des sujets à votre couronne. Le feu roi de Sardaigne, dont les filles sont l'ornement et l'exemple de votre cour *, décida la même affaire peu de temps avant sa mort. Il détruisit la mainmorte dans ses états par les plus sages ordonnances. Mais vous avez dans le ciel un plus grand exemple, saint Louis, dont le sang coule dans vos veines, et dont les vertus sont dans votre ame. Les ministres qui vous seconderont dans cette entreprise seront comme vous chers à la postérité.

DES FRANCS.

On a déjà remarqué que Daniel, dans sa préface sur l'histoire de France [a], où il parle beaucoup plus

* Les deux frères de Louis XVI avaient épousé les deux sœurs, filles du roi de Sardaigne.

[a] C'est sa première préface où il donne, pour écrire l'histoire, des règles qu'il ne prend que chez lui, et non la préface historique, qui est un chef-d'œuvre de bonne critique. On voit qu'il y profite des recherches de Cordemoi et de Valois, et qu'il est meilleur historien des Francs qu'il ne l'est des Français dans le cours de son grand ouvrage. On peut seulement le blâmer de donner toujours aux Francs le nom de Français. Au reste, ni Mézerai, ni lui, ni Velli, ne sont des Tite-Live; et je crois qu'il est impossible qu'il y ait des Tite-Live chez nos nations modernes.

de lui-même que de la France, a voulu nous persuader que Clovis doit être bien plus intéressant que Romulus. Hénault a été de l'avis de Daniel. On pouvait répondre à l'un et à l'autre: Vous êtes orfèvre, M. Josse. Ils auraient pu s'apercevoir que le berceau d'Hercule, par exemple, exciterait plus de curiosité que celui d'un homme ordinaire. Nous venons tous de sauvages ignorés. Français, Espagnols, Germains, Anglais, Scandinaviens, Sarmates, chacune de ces nations, renfermée dans ses limites, se fait valoir par ses différents mérites; chacune a ses grands hommes, et compte à peine les grands hommes de ses voisins: mais toutes ont les yeux sur l'ancienne Rome. Romulus, Numa, Brutus, Camillus, leur appartiennent à toutes. L'hidalgo espagnol et le gentleman english apprennent à lire dans la langue de César. On aime à voir le faible ruisseau dont est sorti à la fin ce grand fleuve qui a inondé la terre.

On ne prononce aujourd'hui le nom d'Ostrogoth, de Visigoth, de Hun, de Franc, de Vandale, d'Hérule, de toutes ces hordes qui ont détruit l'empire romain, qu'avec le dégoût et l'horreur qu'inspirent les noms des bêtes sauvages puantes. Mais chaque peuple de l'Europe veut couvrir de quelque éclat la turpitude de son origine. L'Espagne vante son saint Ferdinand, l'Angleterre son saint Édouard, la France son saint Louis. Si à Madrid on remonte aux rois goths, nous remontons dans Paris aux rois francs. Mais qui étaient ces Francs que Montesquieu de Bordeaux appelle *nos pères?* C'étaient,

comme tous les autres barbares du Nord, des bêtes féroces qui cherchaient de la pâture, un gîte, et quelques vêtements contre la neige.

D'où venaient-ils? Clovis n'en savait rien, ni nous non plus. On savait seulement qu'ils demeuraient à l'orient du Rhin et du Mein, et que leurs bœufs, leurs vaches, et leurs moutons ne leur suffisaient pas. N'ayant point de villes, ils allaient, quand ils le pouvaient, piller les villes romaines dans la Gaule germanique et dans la Belgique. Ils s'avançaient quelquefois jusqu'à la Loire, et revenaient partager dans leurs repaires tout ce qu'ils avaient volé. C'est ainsi qu'en usèrent leurs capitaines Clodion, Mérovée, et Childéric, père de Clovis, lequel Childéric mourut et fut enterré dans un grand chemin près de Tournai, selon l'usage de ces peuples et de ces temps.

Tantôt les empereurs achetaient quelques trèves à leurs brigandages, tantôt ils les punissaient, selon qu'ils avaient, dans ces cantons éloignés, quelques troupes et quelque argent. Constantin avait pénétré lui-même jusque dans leurs retraites, en 313 de notre ère, avait saisi leurs chefs, qui étaient, dit-on, les ancêtres de Clovis, et les avait condamnés aux bêtes dans le cirque de Trèves, comme des esclaves révoltés et des voleurs publics.

Les Francs, depuis ce jour, eurent de nouvelles rapines à chercher, et la mort ignominieuse de leurs chefs à venger sur les Romains. Ils se joignirent souvent à toutes les hordes allemandes qui passaient aisément le Rhin, malgré les colonies ro-

maines de Cologne, de Trèves, de Mayence. Ils surprirent Cologne et la pillèrent. Lorsque Julien était césar dans les Gaules, ce grand homme, qui fut, comme je l'ai déjà dit, le sauveur et le père de nos contrées, partit de la petite rue qu'on appelle aujourd'hui des Mathurins, où l'on voit encore les restes de sa maison, et courut sauver d'une invasion la Gaule et notre pays en 357. Il passa le Rhin, reprit Cologne, repoussa les entreprises des Francs et celles de l'empereur Constantius qui voulait le perdre; vainquit toutes les hordes allemandes et franques, signala sa clémence non moins que sa valeur, nourrit également les vainqueurs et les vaincus, fit régner l'abondance et la paix des rives du Rhin et de la Meuse jusqu'aux Pyrénées, et ne quitta les Gaules qu'après avoir fait leur bonheur, laissant chez toutes les ames honnêtes la mémoire la plus chère et la plus justement respectée.

Après lui tout changea. Il ne faut qu'un seul homme pour sauver un empire, et un seul pour le perdre. Plus d'un empereur hâta la décadence de Rome. Les théâtres des victoires de tant de grands hommes, les monuments de tant de magnificences et de tant de bienfaits répandus sur le genre humain asservi pour son bonheur, furent inondés de barbares inconnus, comme des champs fertiles sont dévastés par des nuées de sauterelles. Il en vint jusque des frontières de la Chine. Les bords de la mer Baltique, de la mer Noire, de la mer Caspienne, vomirent des monstres qui dévorèrent les nations et qui détruisirent tous les arts.

Je ne crois pas cependant que cette multitude de dévastateurs ait été aussi immense qu'on le dit. La peur exagère. Je crois d'ailleurs que c'est toujours le petit nombre qui fait les révolutions. Sha-Nadir, de nos jours, n'avait pas quarante mille soldats quand il mit à ses pieds le grand-mogol, et qu'il emporta toutes ses richesses. Les Tartares qui subjuguèrent la Chine, vers l'an 1620, n'étaient qu'en très-petit nombre. Tamerlan, Gengis-kan, ne commencèrent pas la conquête de la moitié de notre hémisphère avec dix mille hommes. Mahomet n'en eut pas mille à sa première bataille. César ne vint dans les Gaules qu'avec quatre légions; il n'avait que vingt-deux mille combattants à la bataille de Pharsale, et Alexandre partit avec quarante mille pour la conquête de l'Asie.

On nous dit qu'Attila fondit des extrémités de la Sibérie au bord de la Loire, suivi de sept cent mille Huns. Comment les aurait-il nourris? On ajoute qu'ayant perdu deux cent mille de ces Huns dans quelques escarmouches, il en perdit encore trois cent mille dans les champs catalauniques, qui sont inconnus; après quoi il alla mettre l'Illyrie en cendres, assiéger et détruire Aquilée, sans que personne l'en empêchât.

Et voilà justement comme on écrit l'histoire.

Quoi qu'il en soit, ce fut dans ce bouleversement singulier de l'Europe que les Francs vinrent comme les autres prendre leur part du pillage. La province séquanaise était déjà envahie par des Bourguignons

qui ne savaient pas eux-mêmes leur origine. Des Visigoths s'emparaient d'une partie du Languedoc, de l'Aquitaine et de l'Espagne. Le Vandale Genseric, qui s'était jeté sur l'Afrique, en partit par mer pour aller piller Rome sans aucune opposition. Il y entra comme on vient dans une de ses maisons qu'on veut démeubler pour embellir une autre demeure. Il fit enlever tout l'or, tout l'argent, tous les ornements précieux, malgré les larmes du pape Léon, qui avait composé avec Attila, et qui ne put fléchir Genseric.

Les Gaulois, qui ne s'étaient défendus ni contre les Bourguignons, ni contre les Goths, ne résistèrent pas plus aux Francs, qui arrivèrent l'an 486, ayant à leur tête le jeune Clovis, âgé, dit-on, de quinze ans. Il est à présumer qu'ils entrèrent d'abord dans la Gaule belgique en petit nombre, comme les Normands entrèrent depuis dans la Neustrie, et que leur troupe augmenta de tous les brigands volontaires qui se joignirent à eux en chemin, dans l'espoir de la rapine, unique solde de tous les barbares.

Une preuve évidente que Clovis avait très-peu de troupes, c'est que dans la rédaction de la loi des Saliens-francs, nommée communément la loi salique, faite sous ses successeurs, il est dit expressément : « C'est cette nation qui, en petit nombre, « terrassa la puissance romaine : *gens parva nu-* « *mero.* »

Il y avait encore un fantôme de commandant romain, nommé Siagrius, qui, dans la désolation gé-

nérale, avait conservé quelques troupes gauloises sous les murs de Soissons; elles ne résistèrent pas. Le même peuple qui avait coûté dix années de travaux et de négociations à César, ne coûta qu'un jour à cette petite troupe de Francs. C'est que lorsque César les voulut subjuguer, ils avaient toujours été libres; et quand ils eurent les Francs en tête, il y avait plus de cinq cents ans qu'ils étaient asservis.

CLOVIS.

Quel était donc ce héros de quinze ans, qui, des marais des Chamaves et des Bructères, vint à Soissons mettre en fuite un général et jeter les fondements, non pas *du premier trône de l'univers*, comme le dit si souvent l'abbé Velli, mais d'un des plus florissants états de l'Europe? On ne nous dit point qui fut le *Chiron* ou le *Phénix* de ce jeune Achille. Les Francs n'écrivirent point son histoire. Comment fut-il conquérant et législateur dans l'âge qui touche à l'enfance? c'est un exemple unique. Un Auvergnat devinant Euclide à douze ans n'est pas si au-dessus de l'ordre commun. Ce qui est encore unique sur le globe, c'est que la troisième race règne dans cet état depuis huit cents ans, alliée, sans doute, à celle de Charlemagne, qui l'était à celle de Clovis; ce qui fait une continuité d'environ treize siècles.

La France, à la vérité, n'est pas à beaucoup près aussi étendue que l'était la Gaule sous les Romains; elle a perdu tout le pays qu'on appelait la France orientale dans le moyen âge; celui de Trèves, de

Mayence, de Cologne, la plus grande partie de la Flandre. Mais à la longue l'industrie de ses peuples l'a soutenue malgré les guerres les plus funestes, les captivités de ses rois, les invasions des étrangers, et les sanglantes discordes que la religion a fait naître dans son sein.

Cette belle province romaine ne tomba pas d'abord au pouvoir du prince des Francs. Les plus fertiles parties avaient été envahies par les princes ariens, bourguignons et goths dont j'ai parlé. Clovis et ses Francs étaient de la religion qu'on nommait païenne depuis Théodose, du mot latin *pagus*, bourgade, la religion chrétienne, devenue dominante, n'ayant guère laissé que dans les campagnes l'ancien culte de l'empire. Les évêques athanasiens orthodoxes, qui dominaient dans tout ce qui n'était pas goth ou bourguignon, et qui avaient sur les peuples une puissance presque sans bornes, pouvaient avec le bâton pastoral briser l'épée de Clovis.

Le savant abbé Dubos a très-bien démêlé que ce jeune conquérant avait la dignité de maître de la milice romaine, dans laquelle il avait succédé à son père Childéric, dignité que les empereurs conféraient à plusieurs chefs de tribus chez les Francs, pour les attacher, si l'on pouvait, au service de l'empire. Ainsi ayant attaqué Siagrius, il pouvait être regardé comme un rebelle et comme un traître. Il pouvait être puni, si la fortune des Romains changeait. Les évêques pouvaient surtout armer les peuples contre lui. Le vieillard vénérable saint

Remi, évêque de Reims, avait écrit à Clovis, vers le temps de son expédition contre Siagrius, cette fameuse lettre que l'abbé Dubos fait tant valoir, et que Daniel a ignorée. « Nous avons appris que « vous êtes maître de la milice; n'abusez point de « votre bénéfice militaire. Ne disputez point la pré- « séance aux évêques de votre département; de- « mandez toujours leurs conseils. Élevez vos com- « patriotes, mais que votre prétoire soit ouvert à « tout le monde..... Admettez les jeunes gens à vos « plaisirs, et les vieillards à vos délibérations, etc. »

Cette lettre était d'un père qui donne des leçons à son fils. Elle fait voir tout l'ascendant que la réputation prenait sur la puissance. La grace fit le reste ; et bientôt après, Clovis se fit non-seulement chrétien, mais orthodoxe.

Le jésuite Daniel embellit son histoire en supposant qu'il fit une harangue à ses soldats pour les engager à se faire chrétiens comme lui, et qu'ils crièrent tous de concert : « Nous renonçons aux « dieux mortels, et nous ne voulons plus adorer « que l'immortel. Nous ne reconnaissons plus d'autre « Dieu que celui que le saint évêque Remi nous « prêche. »

Il n'est pas vraisemblable que toute une armée ait répondu à son roi par une antithèse, et par une longue phrase étudiée. Daniel aurait dû songer que les Francs de Clovis croyaient leurs dieux immortels, tout comme les jésuites croyaient ou feignaient de croire à l'immortalité de leur François Xavier et de leur Ignace de Loyola.

Il est triste que Clovis, étant à peine catéchumène, fit tuer Siagrius, que les Visigoths lui avaient remis entre les mains. Il est encore plus triste qu'ayant été baptisé long-temps après, il séduisit un prince franc de ses parents, nommé Sigebert, et marchanda avec lui un parricide. Sigebert assassina son père, qui régnait dans Cologne; et Clovis, au lieu de payer l'argent promis, l'assassina lui-même, et se rendit maître de la ville. Il traita de même un autre prince nommé Kararic.

Il y avait un autre Franc, nommé Ragnacaire, qui commandait dans Cambrai. Il fit un marché avec les propres soldats de ce Ragnacaire pour l'assassiner; et quand les meurtriers lui demandèrent leur salaire, il les paya en fausse monnaie.

Un autre de ses camarades francs, Renomer, s'était cantonné dans le pays du Maine; il le fit poignarder de même par des coupe-jarrets, et se défit ainsi de tous ceux qui lui fesaient quelque ombrage.

Daniel dit que, « pour satisfaire à la justice de « Dieu, il employa ses soins et ses finances à quan- « tité de choses fort utiles à la religion; il commença « ou acheva des églises et des monastères. »

Si ce prince orthodoxe, méconnaissant l'esprit du christianisme, commit tant d'atrocités, Gondebaud l'arien, oncle de la célèbre sainte Clotilde, ne fut pas moins souillé de crimes. Il assassina dans la ville de Vienne son propre frère et sa belle-sœur, père et mère de Clotilde. Il mit le feu à la chambre où un autre de ses frères était renfermé, et l'y

brûla vif; il fit jeter sa femme dans la rivière; et Clotilde échappa à peine à ces massacres. Ce Gondebaud d'ailleurs était un législateur. C'étaient là les mœurs des Francs, et ce que Montesquieu appelle les manières.

On sait trop que les enfants de Clovis ne dégénérèrent pas; le cœur saigne quand on est forcé de rapporter les actions politiques de cette famille.

Clotilde, après la mort de son mari, voulut venger la mort de son père et de sa mère sur Gondebaud, son oncle. Elle arma contre lui ses quatre enfants, Thierri roi de Metz, Clotaire de Soissons, Childebert de Paris, et Clodomir d'Orléans. Clodomir fut tué, ayant été abandonné de ses frères dans une bataille. Il laissait trois enfants dont le plus âgé avait à peine dix ans; Clodomir, leur père, leur avait laissé la province d'Orléans à partager selon l'usage. Clotaire ne se contenta pas d'épouser la veuve de son frère, il voulut s'emparer du bien de ses neveux. Son frère Childebert s'unit avec lui dans cette entreprise; ils s'accordèrent à partager le petit état d'Orléans. La veuve de Clovis qui élevait ses petits-enfants, s'opposa à cette injustice. Clotaire et Childebert se saisirent des trois enfants dont ils devaient être les protecteurs. Ils envoyèrent à leur grand'mère une paire de ciseaux et un poignard par un Auvergnat nommé Arcadius. Il faut, lui dit ce député, choisir entre l'un et l'autre. Voulez-vous que ces ciseaux coupent les cheveux de vos petits-fils, ou que ce poignard les égorge?

L'usage était alors de regarder comme ensevelis

dans le monachisme les enfants qu'on avait tondus. Des ciseaux tenaient lieu des trois vœux. Clotilde, dans sa colère, répondit : « J'aime mieux les voir « morts que moines. » Clotaire et Childebert n'exécutèrent que trop à la lettre ce que la reine avait prononcé dans l'excès de sa douleur. On croit que ce fut dans une maison où est actuellement l'église des Barnabites à Paris que ce crime fut commis. Clotaire perça d'abord l'aîné d'un coup d'épée, et le jeta mort à ses pieds. Le puîné attendrit un moment Childebert par ses cris et par ses larmes. Childebert se laissa toucher ; Clotaire inflexible arracha l'enfant des bras de son frère et le renversa sur son aîné expirant. Le troisième fut sauvé par un domestique. Il prit, quand il put se connaître, le parti que sa grand'mère avait refusé ; il se fit moine ; on le déclara saint après sa mort, afin qu'il y eût quelqu'un du sang de Clovis qui pût apaiser Dieu. Clotilde vit ses fils jouir du bien et du sang de ses petits-fils.

Tel fut long-temps l'esprit des lois dans la monarchie naissante. Le siècle des Frédégonde et des Brunehaut ne fut pas moins abominable. Plus on parcourt l'histoire, et plus on se félicite d'être né dans notre siècle.

DU CARACTÈRE DE LA NATION FRANÇAISE.

Est-ce l'influence du climat qui a produit cette série d'atrocités et d'horreurs si avérées et si incroyables? Les assassinats soit prétendus politiques, soit prétendus juridiques, soit ouvertement

commis par un usage commun, se sont succédé presque sans interruption depuis le temps de Clovis jusqu'au temps de la Fronde. Est-ce l'atmosphère humide des bords de la Seine qui donna le pouvoir à un pape français et à des cardinaux français qui pillaient la France, et leur inspira de brûler solennellement et à petit feu le grand-maître de l'ordre du Temple, le frère du dauphin d'Auvergne, et cinquante-neuf chevaliers, vis-à-vis l'endroit où est aujourd'hui la statue de Henri IV? Est-ce l'intempérie du climat qui arma en un jour plus de cent mille rustres dans les environs de Paris après la bataille de Poitiers, qui les déchaîna dans la moitié de la France, et leur inspira cette rage nommée *la jaquerie*, avec laquelle ils démolirent tous les châteaux de la noblesse, égorgèrent et brûlèrent les gentilshommes, leurs femmes, et leurs filles ?

Parlerai-je des fureurs des Bourguignons et des Armagnacs exercées dans Paris et dans tout le royaume, de cette guerre civile continuelle et générale, de ce jour affreux où la populace parisienne de la faction bourguignone massacra le connétable d'Armagnac, le chancelier de Marle, l'archevêque de Reims, l'archevêque de Tours, cinq autres évêques, une foule de magistrats, de gentilshommes, de prêtres, qu'on jetait dans les rues du haut de leurs maisons, et qu'on recevait sur des piques?

Pour mettre le comble à ces horreurs, les Anglais saccageaient le reste du royaume après leur

victoire d'Azincourt. Le roi de France, ayant perdu l'usage de la raison, était abandonné de ses domestiques, déshonoré publiquement par sa femme, livré à tout ce que l'oubli de soi-même, les ulcères, la vermine, ont de plus affreux et de plus révoltant. Il avait vu son frère, le duc d'Orléans, assassiné par son cousin le duc de Bourgogne; son fils, depuis le roi Charles VII, venger le duc d'Orléans en assassinant son coupable cousin; ce fils déshérité, dépouillé, banni par sa mère. Le sang coula d'un bout de la France à l'autre tous les jours de la misérable vie de ce roi, laquelle ne fut qu'un long supplice.

Les règnes suivants éprouvèrent d'aussi grands malheurs. Quatre gentilshommes périrent tour-à-tour dans des supplices recherchés par les vengeances de ce Louis XI, si dissimulé et si violent, si barbare et si timidement superstitieux, si étourdi et si profondément méchant.

On croit être au temps des Phalaris. Les peuples ne valaient pas mieux que les rois. Retracerai-je le tableau de la Saint-Barthélemi, si souvent retracé, et qui effraiera long-temps les yeux de la postérité?

Il ne faut pas croire que cette journée fut unique: elle fut précédée et suivie de quinze ans de perfidies, d'assassinats, de combats particuliers, de combats de province à province, de ville à ville, jusqu'à la paix de Vervins. Douze parricides médités contre Henri IV, et enfin la main de Ravaillac, terminèrent cette horrible carrière.

Elle recommença sous Louis XIII, dont le triste règne occupa tant d'assassins et de bourreaux. Louis XIV vit dans son enfance toutes les folies et toutes les fureurs de la Fronde.

Est-ce là ce peuple qui fut pendant quarante ans, sous ce même Louis XIV, également doux et valeureux, renommé par la guerre et par les beaux-arts, industrieux et docile, savant et aimable, le modèle de tous les autres peuples? Il avait pourtant le même climat que du temps de Clovis, de Charles VI et de Charles IX.

Convenons donc que si le climat fait les hommes blonds ou bruns, c'est le gouvernement qui fait leurs vertus et leurs vices. Avouons qu'un véritablement bon roi est le plus beau présent que le ciel puisse faire à la terre.

DU CARACTÈRE DES AUTRES NATIONS.

Est-ce la sécheresse des deux Castilles et la fraîcheur des eaux du Guadalquivir qui rendirent les Espagnols si long-temps esclaves, tantôt des Carthaginois, tantôt des Romains, puis des Goths, des Arabes, et enfin de l'inquisition? Est-ce à leur climat ou à Christophe Colomb qu'ils doivent la possession du Nouveau-Monde?

Le climat de Rome n'a guère changé : cependant y a-t-il rien de plus bizarre que de voir aujourd'hui des zocolanti, des récollets, dans ce même Capitole où Paul-Émile triomphait de Persée, et où Cicéron fit entendre sa voix?

Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, cent

petits seigneurs et deux grands se disputèrent les villes de l'Italie par le fer et par le poison. Tout-à-coup cette Italie se remplit de grands artistes en tout genre. Aujourd'hui elle produit de charmantes cantatrices et des *sonettieri*. Cependant l'Apennin est toujours à la même place, et l'Éridan, qui a changé son beau nom en celui de Pô, n'a pas changé son cours.

D'où vient que dans les restes de la forêt d'Hercynie, comme vers les Alpes, et sur les plaines arrosées par la Tamise, comme sur celles de Naples et de Capoue, le même abrutissement fanatique parmi les peuples, les mêmes fraudes parmi les prêtres, la même ambition parmi les princes, ont également désolé tant de provinces fertiles et tant de bruyères incultes? Pourquoi le terrain humide et le ciel nébuleux de l'Angleterre ont-ils été autrefois cédés par un acte authentique à un prêtre qui demeure au Vatican? et pourquoi, par un acte semblable, les orangers devers Capoue, Naples et Tarente, lui paient-ils encore un tribut? En bonne foi, ce n'est pas au chaud et au froid, au sec et à l'humide, qu'on doit attribuer de pareilles révolutions. Le sang de Conradin et de Frédéric d'Autriche a coulé sous la main des bourreaux, tandis que le sang de saint Janvier se liquéfiait à Naples dans un beau jour; de même que les Anglais ont coupé la tête sur un billot à la reine Marie Stuart et à son petit-fils Charles Ier, sans s'informer si le vent soufflait du nord ou du midi.

Montesquieu, pour expliquer le pouvoir du cli-

mat, nous dit qu'il a fait geler une langue de mouton[a], et que les houppes nerveuses de cette langue se sont manifestées sensiblement quand elle a été dégelée. Mais une langue de mouton n'expliquera jamais pourquoi la querelle de l'empire et du sacerdoce scandalisa et ensanglanta l'Europe pendant plus de six cents ans. Elle ne rendra point raison des horreurs de la rose rouge et de la rose blanche, et de cette foule de têtes couronnées qui sont tombées en Angleterre sur les échafauds. Le gouvernement, la religion, l'éducation, produisent tout chez les malheureux mortels qui rampent, qui souffrent, et qui raisonnent sur ce globe.

Cultivez la raison des hommes vers le mont Vésuve, vers la Tamise et vers la Seine; vous verrez moins de Conradin livrés au bourreau suivant l'avis d'un pape, moins de Marie Stuart mourant par le dernier supplice, moins de catafalques élevés par des pénitents blancs à un jeune protestant coupable d'un suicide, moins de roues et de bûchers dressés pour des hommes innocents; moins d'assassins sur les grands chemins et sur les fleurs de lis.

DE LA LOI SALIQUE.

La plupart des hommes qui n'ont pas eu le temps de s'instruire, les dames, les courtisans, les princesses même, qui ne connaissent la loi salique que par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'est une loi fondamentale par laquelle autrefois la nation française assemblée exclut à jamais les

[a] Liv. XIV, chap. II.

femmes du trône. Nous avons déjà démontré qu'il n'y a point de loi fondamentale, et que s'il en existait une établie par des hommes, d'autres hommes peuvent la détruire. Il n'y a rien de fondamental que les lois de la nature posées par Dieu même. Mais voici de quoi il s'agit.

La tribu des Francs-saliens, dont Clovis était le chef, ne pouvait avoir de loi écrite. Elle se gouvernait par quelques coutumes, comme toutes les nations qui n'avaient pas été enchaînées et policées par les Romains. Ces coutumes furent, dit-on, rédigées depuis par écrit dans un latin inintelligible, par ce même Clotaire qui avait massacré les petits-fils de sa mère Clotilde presque entre ses bras, et qui depuis fit brûler son propre fils, sa femme et ses enfants. Ce prince parricide fut heureux, ou du moins le parut; car il recueillit toute la succession de la France orientale et occidentale. Il se peut qu'il fit publier la loi salique, parce qu'il y avait dans cette loi un article qui excluait les filles de tout héritage. Il avait deux nièces qu'il voulait dépouiller; il les enferma dans une obscure prison. L'histoire ne dit point pourquoi il épargna leur sang. On ne peut pas toujours tuer; la barbarie a, comme les autres inclinations, des moments de relâche. Il se contenta donc, à ce qu'on prétend, de promulguer cette loi, qui semblait ne rien laisser aux filles, tandis qu'elle donnait des royaumes aux mâles. Daniel ne dit point que ce fut Clotaire qui rédigea cette loi; il dit seulement que Clotaire fut très-dévot à saint Martin.

On a deux autres copies tronquées et informes d'une partie de cette loi salique, l'une donnée par Hérold, savant allemand; l'autre par Pithou, savant français, à qui nous avons l'obligation d'avoir déterré les fables de Phèdre, et d'avoir été procureur général de la première chambre de justice érigée contre les déprédateurs des finances.

Ces deux éditions sont différentes, et ce n'est pas un signe de leur authenticité. L'édition d'Hérold commence par ces mots :

« In Christi nomine incipit pactus legis salicæ.
« Hi autem sunt qui legem salicam tractavere,
« Wisogast, Arogast, Salegast et Windogast.

L'édition de Pithou commence ainsi :

« Incipit tractatus legis salicæ. Gens Francorum inclyta, auctore « Deo condita.... quatuor viri electi de pluribus, Wisogastus, Bodo- « gastus, Sologastus, Wodogastus..... »

Les noms des rédacteurs francs ne sont pas les mêmes. L'une et l'autre copie sont sans date.

Charlemagne fit depuis transcrire en effet la loi salique avec les lois allemandes et bavaroises. A ce mot de loi, on se figure un code où les droits du souverain et du peuple sont réglés. Ce code salique si fameux commence par des cochons de lait, des porcs d'un an et de deux, des veaux engraissés, des bœufs, et des moutons. On apprend du moins par là que le voleur d'un bœuf n'était condamné en justice qu'à trente-cinq sous, et que le voleur d'un taureau banal devait en payer quarante-cinq. Il en coûtait quinze pour avoir pris le couteau de

son voisin. Le sou, *solidum*, d'argent, valait alors huit livres d'aujourd'hui.

On y trouve un article qui fait bien voir les mœurs du temps; c'est l'article XLV, qui traite *des meurtres commis à table*. C'était donc un usage assez commun d'égorger ses convives.

Par l'article LVIII il en coûte quatre cents sous pour avoir tué un diacre, et six cents pour avoir tué un prêtre. Il est donc clair que la loi salique ne fut établie qu'après que les Francs se furent soumis au christianisme. Au reste, on peut présumer que le coupable était pendu quand il n'avait pas de quoi payer. L'argent était si rare qu'on ne fesait justice que de ceux qui n'en avaient pas.

Par l'article LVIII, une sorcière qui a mangé de la chair humaine paie deux cents sous. Il faut même, par l'énoncé, qu'elle ait mangé un homme tout entier : *Si hominem comederit.*

Ce n'est qu'à l'article LXII qu'on trouve les deux lignes célèbres dont on fait l'application à la couronne de France. *De terrâ verò salicâ nulla portio hæriditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat:* « Que nulle portion d'héritage de terre salique n'aille à la femme, mais que tout l'héritage de la terre soit au sexe masculin. »

Ce texte n'a aucun rapport à ceux qui précèdent ou qui suivent. On pourrait soupçonner que Clotaire inséra ce passage dans le code franc pour se dispenser de donner la subsistance à ses nièces. Mais sa cruauté n'avait pas besoin de cet artifice:

il n'avait pris aucun prétexte quand il égorgea ses deux neveux de sa propre main ; il avait affaire à deux filles dénuées de tout secours, et il les tenait en prison.

De plus, dans ce même passage qui ôte tout aux filles dans le petit pays des Francs-saliens, il est dit : « S'il ne reste que des sœurs de père, « qu'elles succèdent ; s'il n'y a que des sœurs de « mère, qu'elles aient tout l'héritage. »

Ainsi, par cette loi même, Clotaire aurait tout donné aux tantes, en pensant exclure les nièces.

On dira qu'il y a une énorme contradiction dans cette prétendue loi des Francs-saliens, et on aura grande raison. On en trouve dans les lois grecques et romaines. Nous avons vu, et nous avons dit dans toute notre vie, que ce monde ne subsiste que de contradictions.

Il y a bien plus : cette coutume cruelle fut abolie en France dès qu'elle y fut publiée. Rien n'est plus connu de tous ceux qui ont quelque teinture de notre ancienne histoire, que cette formule par laquelle tout Franc-salien instituait ses filles héritières de ses domaines :

« Ma chère fille, un usage ancien et impie ôte « parmi nous toute portion paternelle aux filles : « mais ayant considéré cette impiété, j'ai vu que « vous m'aviez été tous donnés de Dieu également, « et je dois vous aimer de même. Ainsi, ma chère « fille, je veux que vous héritiez par portion égale « avec vos frères dans toutes mes terres. »

Or une terre salique était un franc-aleu libre.

Il est évident que si une fille pouvait en hériter, à plus forte raison la fille d'un roi. Il aurait été injuste et absurde de dire, Notre nation est faite pour la guerre, le sceptre ne peut tomber de lance en quenouille. Et supposé qu'alors il y eût eu des armoiries peintes, et que les armoiries des rois francs eussent été des fleurs de lis, il eût été bien plus absurde de dire comme on a dit depuis, *Les lis ne travaillent ni ne filent.*

Voilà une plaisante raison pour exclure une princesse de son héritage! Les tours de Castille filent encore moins que les lis, les léopards d'Angleterre ne filent pas plus que les tours : cela n'empêchait pas que les filles n'héritassent des couronnes de Castille et d'Angleterre sans difficulté.

Il est évident que si un roi des Francs, n'ayant qu'une fille, avait dit par son testament : « Ma « chère fille, il y a parmi nous un usage ancien et « impie qui ôte toute portion paternelle aux filles, « et moi, considérant que vous m'avez été donnée « de Dieu, je vous déclare mon héritière, » tous les antrustions* et tous les leudes auraient dû lui obéir. Si elle n'eût point porté les armes, on les aurait portées pour elle. Mais probablement elle aurait combattu à la tête de ses armées, comme ont fait notre héroïne Marguerite d'Anjou, non assez célébrée, et la magnanime comtesse de Montfort, et tant d'autres.

On pouvait donc renoncer à la loi salique en

* Voyez la note de la page 303.

fesant son testament, comme tout citoyen peut encore aujourd'hui renoncer par son testament à la loi *Falcidia**.

Pourquoi les deux ou trois lignes de la loi salique auraient-elles été si funestes aux filles des rois de France?

La France était-elle reconnue pour terre salique, pour terre du pays où coule la rivière Sala en Allemagne, ou pour terre de la Salle dans la Campine? Les filles des rois étaient-elles de pire condition que les filles des pairs de France? La Guienne, la Normandie, le Ponthieu, Montreuil, appartinrent à des femmes, et vinrent au roi d'Angleterre par des femmes. Les comtés de Toulouse et de Provence tombèrent entre les mains des femmes, sans nulle réclamation.

Philippe de Valois lui-même, qui combattit avec tant de malheur pour la loi salique, jugea en faveur du droit des femmes la cause de Jeanne, épouse de Charles de Blois, contre Montfort, et adjugea la Bretagne à Jeanne. Il décida de même le fameux procès de Robert d'Artois, prince du sang, descendant par mâles d'un frère de saint Louis, contre Mahaut sa tante. S'il y avait une province en France où la loi salique dût être en vigueur, c'était un des premiers cantons subjugués par les Francs-saliens quand ils envahirent les Gaules. Cependant Philippe de Valois et sa cour des pairs donnèrent l'Artois aux femmes, et forcèrent le

* Elle défendait au testateur de léguer plus des trois quarts de son bien au préjudice de l'héritier.

prince à commettre un crime de faux pour soutenir ses droits, du moins à ce qu'on dit.

Que conclure de tant d'exemples? encore une fois, que tout est contradictoire dans les gouvernements et dans les passions des hommes.

Venons enfin à la grande querelle de Philippe de Valois, et d'Édouard III, roi d'Angleterre.

Louis Hutin, arrière-petit-fils de saint Louis, ne laissa qu'une fille (je ne parle point d'un fils posthume qui ne vécut que peu de jours). Qui devait succéder à Louis Hutin? était-ce sa fille unique Jeanne, ou son second frère Philippe-le-Long? Louis n'avait point employé la formule, *ma chère fille, il y a une loi impie.* Il ne la connaissait pas, sans doute; elle était ensevelie dans les formules de Marculfe, depuis le huitième siècle, au fond de quelque couvent de bénédictins qui n'étaient pas si savants que les bénédictins d'aujourd'hui. Le duc de Bourgogne, Eudes, oncle maternel de Jeanne, voulut en vain soutenir les droits de sa nièce; en vain il s'empara d'abord de la petite forteresse du Louvre; en vain il s'opposa au sacre; le parti de Philippe-le-Long fut le plus puissant. Tout le monde criait, la loi salique! la loi salique! qu'on ne connaissait que par ce peu de lignes qu'on répétait si aisément, *filles n'héritent point de terres saliques.* Philippe-le-Long régna, et Jeanne fut oubliée.

Dès qu'il fut sacré, il convoqua en 1317 une grande assemblée de notables, à la tête de laquelle était un cardinal nommé d'Arablai. L'université y fut appelée. Les membres laïques de cette assem-

blée qui savaient écrire signèrent que *filles n'héritent point du royaume*. Les autres firent apposer leurs sceaux à cet instrument authentique. Et ce qui est fort étrange, les membres de l'université ne le signèrent point; quoique la souscription d'une compagnie réputée alors la seule savante, et qu'on a nommée le concile perpétuel des Gaules, manquât à un acte si intéressant, il n'en fut pas moins regardé comme une loi fondamentale du royaume.

Cette loi eut bientôt son plein effet à la mort de Philippe-le-Long. Il ne laissait que des filles; et comme il avait succédé à son frère Louis Hutin, son frère Charles-le-Bel lui succéda avec l'applaudissement de la France. La mort poursuivait ces trois jeunes frères. Leurs règnes ne remplirent en tout qu'une durée de treize ans. Charles-le-Bel, en mourant, ne laissa encore que des filles. Sa veuve Jeanne d'Évreux était enceinte; il fallait nommer un régent. Le droit à cette régence fut disputé par les deux plus proches parents, le jeune Édouard III, roi d'Angleterre, neveu des trois rois de France derniers morts, et Philippe, comte de Valois, leur cousin germain. Édouard était neveu par sa mère, et Valois était cousin par son père. L'un alléguait la proximité, l'autre sa descendance par les mâles. La cause fut jugée à Paris dans une nouvelle assemblée de notables, composée de pairs, de hauts barons, et de tout ce qui pouvait représenter la nation.

On décida, d'une voix unanime, que la mère d'Édouard n'avait pu transmettre à son fils aucun droit puisqu'elle n'en avait pas. La cause des An-

glais était bien mauvaise, mais ils disaient aux Français : Ce n'est pas à vous à décider, vous êtes juges et parties; nous en appelons à Dieu et à notre épée. Édouard en ce genre devint le meilleur avocat de l'Europe, et Dieu fut pour lui.

PETITE DIGRESSION SUR LE SIÉGE DE CALAIS.

On nous peint ce prince comme le modèle de la bravoure et de la galanterie, ayant tout le bon sens dont les Anglais se piquaient, et tous les agréments qu'on louait dans les Français. Politique et vif, plein de valeur et de graces, opiniâtre et généreux. On lui reproche qu'au siége de Calais il exigea que six bourgeois vinssent lui demander pardon la corde au cou : mais il faut songer que cette triste cérémonie était d'usage avec ceux qu'on regardait comme ses sujets. Je n'ai jamais pu me persuader que le même roi qui les renvoya avec des présents eût en effet conçu le dessein de les faire étrangler, puisque dans le même temps, dès qu'il fut maître de Calais, il traita avec une générosité sans exemple des chevaliers français qui voulurent rentrer dans Calais par trahison. Ces chevaliers, Charni et Ribaumont, malgré les lois de la guerre, prirent le temps d'une trève pour ourdir leur perfidie. Ils corrompirent le gouverneur. Édouard, qui était alors à Londres, et qui en fut informé, daigna venir lui-même dans Calais avec son jeune fils, le fameux prince Noir, reçut les armes à la main les Français aux portes de la ville, s'attacha principalement à Ribaumont, le combattit long-temps

comme dans un tournoi, l'abattit et en fut abattu, le prit enfin prisonnier lui et tous ses compagnons. Quel châtiment fit-il de ces braves, plus dangereux que six bourgeois de Calais, et, sans doute, plus coupables? il les fit souper avec lui, et détacha de son bonnet un tour de perles dont il orna le bonnet de Ribaumont. Il fit plus, il se contenta de chasser le gouverneur de Calais qui l'avait trahi. C'était un Italien qui trahit en même temps le roi de France Philippe, et Philippe le fit écarteler. Je demande des deux rois quel était le généreux, quel était le héros.

Je sais que depuis peu en France, dans des conjonctures très-malheureuses, on a voulu flatter la nation, en lui peignant la prise de Calais comme un événement glorieux pour elle après la bataille de Créci, et comme déshonorant pour Édouard. Si on voulait consoler et flatter le gouvernement français, ce n'était pas la perte de Calais qu'il fallait célébrer, c'était l'héroïsme de François de Guise, qui la reprit au bout de deux cent dix années. Il faut avouer qu'Édouard fut un terrible ennemi, ou du moins un terrible interprète de la loi salique.

Elle fut dans un plus grand danger quand le roi d'Angleterre Henri V fut reconnu roi de France par tous les ordres du royaume.

Elle ne fut pas moins foulée aux pieds dans les états de Paris, quand Philippe II se disposait à donner la France à sa fille Claire-Eugénie. Personne ne peut savoir ce qui serait arrivé, si la

cour d'Espagne avait laissé le prince de Parme avec plus de troupes en France, et surtout si Henri IV n'avait eu la politique de changer de religion, et le bonheur d'être en même temps éclairé par la grace.

Cette loi salique est sans doute affermie; elle sera indisputable et fondamentale tant que la France aura le bonheur d'avoir des princes de cette maison unique dans le monde qui règne depuis treize siècles[a]. Mais je suppose qu'un jour, dans vingt à trente siècles, il ne reste qu'une seule princesse de ce sang si auguste et si cher; que fera-t-on de ces lignes qui disent, *filles n'auront aucune portion de la terre?* que fera-t-on de la devise, *les lis ne filent point?* On assemblera les états généraux, les descendants de nos secrétaires du roi, les chevaliers de Saint-Michel et de Saint-Lazare d'aujourd'hui, qui seront alors les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne; les gouverneurs de province brigueront le trône de la France. Je suppose que cette princesse qui restera seule du sang royal aura toutes les vertus que nous chérissons avec respect dans les princesses de nos jours; je suppose encore qu'elle sera très-belle et très-séduisante; en conscience, messieurs des états généraux, lui refuserez-vous le trône où se seront assis ses pères pendant quatre mille ans, et cela sous prétexte qu'il ne faut pas que la Gaule passe de lance en quenouille?

[a] Il est vraisemblable que Hugues Capet descendait d'une petite-fille de Charlemagne, et Charlemagne d'une fille de Clotaire II.

FIN DU COMMENTAIRE SUR L'ESPRIT DES LOIS.

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES.

1775.

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES*.

10 mai 1775.

MONSIEUR,

Une petite société de cultivateurs, dans le fond d'une province ignorée, lit assidument vos Éphémérides, et tâche d'en profiter. L'auteur du *Siége de Calais* obtint de cette ville des lettres de bourgeoisie pour avoir voulu élever l'infortuné Philippe de Valois au-dessus du grand Édouard III son vainqueur. Il s'intitula toujours citoyen de Calais. Mais vous nous paraissez par vos écrits le citoyen de l'univers.

Oui, monsieur, l'agriculture est la base de tout, comme vous l'avez dit, quoiqu'elle ne fasse pas tout. C'est elle qui est la mère de tous les arts et de tous les biens. C'est ainsi que pensaient le premier des Catons dans Rome, et le plus grand des Scipions à Linterne. Telle était avant eux l'opinion et la conduite de Xénophon chez les Grecs, après la retraite des dix mille.

La religion même n'était fondée que sur l'agriculture. Toutes les fêtes, tous les rites n'étaient

* M. l'abbé Baudeau.

que des emblèmes de cet art, le premier des arts, qui rassemble les hommes, qui pourvoit à leur nourriture, à leurs logements, à leurs vêtements, les trois seules choses qui suffisent à la nature humaine.

Ce n'est point sur les fables ridicules et amusantes recueillies par Ovide que la religion, nommée depuis paganisme, fut originairement établie. Les amours imputés aux dieux ne furent point un objet d'adoration; il n'y eut jamais de temple consacré à Jupiter adultère, à Vénus amoureuse de Mars, à Phœbus abusant de l'enfance d'Hyacinthe. Les premiers mystères inventés dans la plus haute antiquité étaient la célébration des travaux champêtres sous la protection d'un dieu suprême. Tels furent les mystères d'Isis, d'Orphée, de Cérès Éleusine. Ceux de Cérès surtout représentaient aux yeux et à l'esprit comment les travaux de la campagne avaient retiré les hommes de la vie sauvage. Rien n'était plus utile et plus saint. On enseignait à révérer Dieu dans les astres dont le cours ramène les saisons; et on offrait au grand Démiourgos, sous le nom de Cérès et de Bacchus, les fruits dont sa providence avait enrichi la terre. Les orgies de Bacchus furent long-temps aussi pures, aussi sacrées que les mystères de Cérès. C'est de quoi Gautruche, Banier, et les autres mythologues, ne se sont pas assez informés. Les prêtresses de Bacchus, qu'on appelait *les vénérables*, firent vœu de chasteté et d'obéissance à leur supérieure jusqu'au temps d'Alexandre. On en trouve

la preuve avec la formule de leur serment dans la harangue de Démosthène contre Nérée.

En un mot, tout était sacré dans la vie champêtre, si respectable et si méprisée aujourd'hui dans vos grandes villes.

J'avoue que les petits maîtres à talons rouges de Babylone et de Memphis, mangeant les poulets des cultivateurs, prenant leurs chevaux, caressant leurs filles, et croyant leur faire trop d'honneur, pouvaient regarder cette espèce d'hommes comme uniquement faite pour les servir.

Nous habitions, nous autres Celtes, un climat plus rude et un pays moins fertile qu'il ne l'est de nos jours. La nation fut cruellement écrasée depuis Jules César jusqu'au grand Julien-le-Philosophe, qui logeait à la Croix de fer dans la rue de la Harpe. Il nous traita avec équité et avec clémence comme le reste de l'empire; il diminua nos impôts; il nous vengea des déprédations des Germains; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand Henri IV. C'est à un païen et à un huguenot que nous devons les seuls beaux jours dont nous ayons jamais joui jusqu'au siècle de Louis XIV.

Notre sort était déplorable, quand des barbares appelés Visigoths, Bourguignons et Francs, vinrent mettre le comble à nos longs malheurs. Ils réduisirent en cendres notre pays sur le seul prétexte qu'il était un peu moins horrible que le leur. Alors tout malheureux agriculteur devint esclave dans la terre dont il était auparavant possesseur libre; et quiconque avait usurpé un château,

et possédait dans sa basse-cour deux ou trois grands chevaux de charrette, dont il fesait des chevaux de bataille, traita ses nouveaux serfs plus rudement que ses serfs n'avaient traité leurs mulets et leurs ânes.

Les barbares devenus chrétiens pour mieux gouverner un peuple chrétien, furent aussi superstitieux qu'ils étaient ignorants. On leur persuada que pour n'être pas rangés parmi les boucs quand la trompette annoncerait le jugement dernier, il n'y avait d'autre moyen que d'abandonner à des moines une partie des terres conquises. Ces bourgraves, ces châtelains, ne savaient que donner un coup de lance du haut de leurs chevaux à un homme à pied; et quelques moines savaient lire et écrire. Ceux-ci dressèrent les actes de donation; et quand ils en manquèrent, ils en forgèrent.

Cette falsification est aujourd'hui si avérée, que de mille chartres anciennes que les moines produisent on en trouve à peine cent de véritables. Montfaucon, moine lui-même, l'avouait, et il ajoutait qu'il ne répondait pas de l'authenticité de cent bonnes chartres. Mais, soit vraies, soit fausses, ils eurent toujours l'adresse d'insérer dans les donations la clause de *mixtum et merum imperium, et homines servos.*

Ils se mirent donc aux droits des conquérants. De là vint qu'en Allemagne tant de prieurs, de moines devinrent princes, et qu'en France ils furent seigneurs suzerains, ce qui ne s'accordait pas

trop avec leur vœu de pauvreté. Il y a même encore en France des provinces entières où les cultivateurs sont esclaves d'un couvent. Le père de famille qui meurt sans enfants n'a d'autres héritiers que les bernardins, ou les prémontrés, ou les chartreux, dont il a été serf pendant sa vie. Un fils qui n'habite pas la maison paternelle à la mort de son père voit passer tout son héritage aux mains des moines. Une fille qui, s'étant mariée, n'a pas passé la nuit de ses noces dans le logis de son père est chassée de cette maison, et demande en vain l'aumône à ces mêmes religieux à la porte de la maison où elle est née. Si un serf va s'établir dans un pays étranger et y fait une fortune, cette fortune appartient au couvent. Si un homme d'une autre province passe un an et un jour dans les terres de ce couvent, il en devient esclave. On croirait que ces usages sont ceux des Cafres ou des Algonquins. Non, c'est dans la patrie des L'Hospital et des d'Aguesseau que ces horreurs ont obtenu force de loi; et les d'Aguesseau et les L'Hospital n'ont pas même osé élever leur voix contre cet abominable abus. Lorsqu'un abus est enraciné, il faut un coup de foudre pour le détruire.

Cependant les cultivateurs ayant acheté enfin leur liberté des rois et de leurs seigneurs dans la plupart des provinces de France, il ne resta plus de serfs qu'en Bourgogne, en Franche-Comté, et dans peu d'autres cantons; mais la campagne n'en fut guère plus soulagée dans le royaume des Francs. Les guerres malheureuses contre les An-

glais, les irruptions imprudentes en Italie, la valeur inconsidérée de François Ier, enfin les guerres de religion qui bouleversèrent la France pendant quarante années, ruinèrent l'agriculture au point qu'en 1598 le duc de Sulli trouva une grande partie des terres en friche, *faute*, dit-il, *de bras et de facultés pour les cultiver*. Il était dû par les colons plus de vingt millions pour trois années de taille. Ce grand ministre n'hésita pas à remettre au peuple cette dette alors immense; et dans quel temps! lorsque les ennemis venaient de se saisir d'Amiens, et que Henri IV courait hasarder sa vie pour le reprendre.

Ce fut alors que ce roi, le vainqueur et le père de ses sujets, ordonna qu'on ne saisirait plus, sous quelque prétexte que ce fût, les bestiaux des laboureurs et les instruments de labourage. « Ré-« glement admirable, dit le judicieux M. de For-« bonnais, et qu'on aurait dû toujours interpréter « dans sa plus grande étendue à l'égard des bes-« tiaux, dont l'abondance est le principe de la fé-« condité des terres, en même temps qu'elle faci-« lite la subsistance des gens de la campagne. »

Il est à remarquer que le duc de Sulli se déclare dans plusieurs endroits de ses Mémoires contre la gabelle, et que cependant il augmenta lui-même l'impôt du sel dans quelques nécessités de l'état : tant les affaires jettent souvent les hommes hors de leurs mesures! tant il est rare de suivre toujours ses principes! Mais enfin il tira son maître du gouffre de la déprédation de ses

gens de finance; de même que Henri IV se tira, par son courage et par son adresse, de l'abîme où la Ligue, Philippe II et Rome l'avaient plongé.

C'est un grand problème en finance et en politique, s'il valait mieux pour Henri IV amasser et enterrer vingt millions à la Bastille* que de les faire circuler dans le royaume. J'ai ouï dire que s'il faut mettre quelque chose à la Bastille, il vaut mieux y enfermer de l'argent que des hommes. Henri IV se souvenait qu'il avait manqué de chemises et de dîner, quand il disputait son royaume au curé Guincestre et au curé Aubri. D'ailleurs ces vingt millions, joints à une année de son revenu, allaient servir à le rendre l'arbitre de l'Europe, lorsqu'un maître d'école, qui avait été feuillant, et qui venait de se confesser à un jésuite, l'assassina à coups de couteau dans son carrosse au milieu de six de ses amis, pour l'empêcher, disait-il, de faire la guerre à Dieu, c'est-à-dire au pape[a].

Ses vingt millions furent bientôt dissipés, ses grands projets anéantis, tout rentra dans la confusion.

Marie de Médicis, sa veuve, administra fort mal le bien de Louis XIII son pupille. Ce pupille, nommé *le Juste*, fit assassiner sous ses yeux son premier ministre, et mettre en prison sa mère pour plaire à un jeune gentilhomme d'Avignon, qui

* Voyez ci-dessus, page 185.

[a] Ce sont les propres paroles de ce monstre, dans un de ses interrogatoires.

gouverna encore plus mal; et le peuple ne s'en trouva pas mieux. Il eut à la vérité la consolation de manger le cœur du maréchal d'Ancre, mais il manqua bientôt de pain.

Le ministère du cardinal de Richelieu ne fut guère signalé que par des factions et par des échafauds; tout cela bien examiné, depuis l'invasion de Clovis jusqu'à la fin des guerres ridicules de la Fronde, si vous en exceptez les dix dernières années de Henri IV, je ne connais guère de peuple plus malheureux que celui qui habite de Bayonne à Calais, et de la Saintonge à la Lorraine.

Enfin Louis XIV régna par lui-même, et la France naquit.

Son grand ministre Colbert ne sacrifia point l'agriculture au luxe, comme on l'a tant dit; mais il se proposa d'encourager le labourage par les manufactures, et la main-d'œuvre par la culture des terres. Depuis 1662 jusqu'à 1672, il fournit un million de livres numéraires de ce temps-là chaque année pour le soutien du commerce. Il fit donner deux mille francs de pension à tout gentilhomme cultivant sa terre qui aurait eu douze enfants, fussent-ils morts, et mille francs à qui aurait eu dix enfants. Cette dernière gratification fut accordée aussi aux pères de famille taillables.

Il est si faux que ce grand homme abandonnât le soin des campagnes, que le ministère anglais, sachant combien la France avait été dénuée de bestiaux dans les temps misérables de la Fronde, et proposant en 1667 de lui en vendre d'Irlande,

il répondit qu'il en fournirait à l'Irlande et à l'Angleterre à plus bas prix.

Cependant c'est dans ces belles années qu'un Normand nommé Bois-Guillebert, qui avait perdu sa fortune au jeu, voulut décrier l'administration de Colbert, comme si les satires eussent pu réparer ses pertes. C'est ce même homme qui fit depuis la *Dîme royale* sous le nom du maréchal de Vauban, et cent barbouilleurs de papier s'y trompent encore tous les jours. Mais les satires ont passé, et la gloire de Colbert est demeurée.

Avant lui on n'avait nul système d'amélioration et de commerce. Il créa tout, mais il faut avouer qu'il fut arrêté dans les œuvres de sa création, par les guerres destructives que l'amour dangereux de la gloire fit entreprendre à Louis XIV. Colbert avait fait passer au conseil un édit par lequel il était défendu, sous peine de mort, de proposer de nouvelles taxes et d'en avancer la finance pour la reprendre sur le peuple avec usure. Mais à peine cet édit fut-il minuté, que le roi eut la fantaisie de *punir* les Hollandais; et cette vaine gloire de les punir obligea le ministre d'emprunter, dans le cours de cette guerre inutile, quatre cent millions de ces mêmes traitants qu'il avait voulu proscrire à jamais. Ce n'est pas assez qu'un ministre soit économe, il faut que le roi le soit aussi.

Vous savez mieux que moi, monsieur, combien les campagnes furent accablées après la mort de ce ministre. On eût dit que c'était à son peuple

que Louis XIV fesait la guerre. Il fut réduit à opprimer la nation pour la défendre : il n'y a point de situation plus douloureuse. Vous avez vu les mêmes désastres renouvelés avec plus de honte pendant la guerre de 1756. Qu'on songe à cette suite de misères à peine interrompue pendant tant de siècles, et on pourra s'étonner de la gaieté dont la nation se pique.

Je me hâte de sortir de cet abîme ténébreux, pour voir quelques rayons du jour plus doux qu'on nous fait espérer. Je vous demande des éclaircissements sur deux objets bien importants : l'un est la perte étonnante de neuf cent soixante-quatorze millions que trois impôts trop forts et mal répartis coûtent, selon vous, tous les ans au roi et à la nation[a] ; l'autre est l'article des blés.

S'il est vrai, comme vous semblez le prouver, que l'état perde tous les ans neuf cent soixante-quatorze millions de livres, par l'impôt seul du sel, du vin, du tabac, que devient cette somme immense ?

Vous n'entendez pas, sans doute, neuf cent soixante-quatorze millions en argent comptant engloutis dans la mer, ou portés en Angleterre, ou anéantis ? Vous entendez des productions, c'est-à-dire des biens réels, évalués à cette somme immense, lesquels biens nous ferions croître sur notre territoire, si ces trois impôts ne nuisaient pas à sa fécondité. Vous entendez surtout une

[a] Voyez tome IV des *Éphémérides* de 1775.

grande partie de cette somme égarée dans les poches des fermiers de l'état, dans celles de leurs agents, et des commis de leurs agents, et des alguazils de leurs commis. Vous cherchez donc un moyen de faire tomber dans le trésor du roi le produit des impôts nécessaires pour payer ses dettes, sans que ce produit passe par toutes les filières d'une armée de subalternes qui l'atténuent à chaque passage, et qui n'en laissent parvenir au roi que la partie la plus mince.

C'est là, ce me semble, la pierre philosophale de la finance; à cela près que cette nouvelle pierre philosophale est aisée à trouver, et que celle des alchimistes est un rêve.

Il me paraît que votre secret est surtout de diminuer les impôts pour augmenter la recette. Vous confirmez cette vérité, qu'on pourrait prendre pour un paradoxe, en rapportant l'exemple de ce que vient de faire un homme plus instruit peut-être que Sulli, et qui a d'aussi grandes vues que Colbert, avec plus de philosophie véritable dans l'esprit que l'un et l'autre*. Pendant l'année 1774, il y avait un impôt considérable établi sur la marée fraîche; il n'en vint, le carême, que cent cinquante-trois chariots. Le ministre dont je vous parle diminua l'impôt de moitié; et cette année 1775, il en est venu cinq cent quatre-vingt-seize chariots; donc le roi, sur ce petit objet, à gagné plus du double; donc le vrai moyen d'enrichir le roi et l'état est de diminuer tous les impôts

* Turgot.

sur la consommation ; et le vrai moyen de tout perdre est de les augmenter.

J'admire avec vous celui qui a démontré par les faits cette grande vérité. Reste à savoir comment on s'y prendra sur des objets plus vastes et plus compliqués. Les machines qui réussissent en petit n'ont pas toujours les mêmes succès en grand; les frottements s'y opposent. Et quels terribles frottements que l'intérêt, l'envie et la calomnie !.

Je viens enfin à l'article des blés. Je suis laboureur, et cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts personnes à nourrir. Ma grange est à trois lieues de la ville la plus prochaine ; je suis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'est pas si fertile que celui de l'Égypte et de la Sicile.

Un jour un greffier me dit : Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit à caution; et si vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera sera en droit de saisir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre personne, vos enfants. Si vous faites quelque difficulté sur cette proposition, sachez qu'à vingt lieues il est un coupe-gorge qu'on appelle juridiction ; on vous y traînera, et vous serez condamné à marcher à pied jusqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loisir la mer Méditerranée.

Je pris d'abord ce discours instructif pour une roide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. Quoi ! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour

cultiver avec moi la terre, et je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir eux et ma famille! et je ne pourrai en vendre à mon voisin, quand j'en aurai de superflu! — Non, il faut que vous et votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh! dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre et des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac; ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge, dont vous m'avez parlé, m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes et mon blé? — Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charançons mangent le blé et ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très-mauvaise raison. — Hé bien! si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, et que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu et l'eau, il devrait être permis de les importer et de les exporter d'un bout de la France à l'autre.

Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez vous en plaindre au contrôleur général; c'est un homme d'Église et un jurisconsulte; il connaît les lois divines et les lois humaines, vous aurez double satisfaction.

Je n'en eus point. Mais j'appris qu'un ministre d'état, qui n'était ni conseiller ni prêtre, venait

de faire publier un édit par lequel, malgré les préjugés les plus sacrés, il était permis à tout Périgourdin de vendre et d'acheter du blé en Auvergne, et tout Champenois pouvait manger du pain fait avec du blé de Picardie.

Je vis dans mon canton une douzaine de laboureurs, mes frères, qui lisaient cet édit sous un de ces tilleuls qu'on appelle chez nous un rosni, parce que Rosni, duc de Sulli, les avait plantés.

Comment donc! disait un vieillard plein de sens, il y a soixante ans que je lis des édits; ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible; et en voici un qui nous rend notre liberté, et j'en entends tous les mots sans peine! voilà la première fois chez nous qu'un roi a raisonné avec son peuple; l'humanité tenait la plume, et le roi a signé. Cela donne envie de vivre: je ne m'en souciais guère auparavant. Mais, surtout, que ce roi et son ministre vivent.

Cette rencontre, ces discours, cette joie répandue dans mon voisinage, reveillèrent en moi un extrême désir de voir ce roi et ce ministre. Ma passion se communiqua au bon vieillard qui venait de lire l'édit du 13 septembre sous le rosni.

Nous allions partir, lorsqu'un procureur fiscal d'une petite ville voisine nous arrêta tout court. Il se mit à prouver que rien n'est plus dangereux que la liberté de se nourrir comme on veut; que la loi naturelle ordonne à tous les hommes d'aller acheter leur pain à vingt lieues, et que si chaque famille avait le malheur de manger tranquillement

son pain à l'ombre de son figuier, tout le monde deviendrait monopoleur. Les discours véhéments de cet homme d'état ébranlèrent les organes intellectuels de mes camarades; mais mon bon-homme, qui avait tant d'envie de voir le roi, resta ferme. Je crains les monopoleurs, dit-il, autant que les procureurs; mais je crains encore plus la gêne horrible sous laquelle nous gémissions, et de deux maux il faut éviter le pire.

Je ne suis jamais entré dans le conseil du roi; mais je m'imagine que lorsqu'on pesait devant lui les avantages et les dangers d'acheter son pain à sa fantaisie, il se mit à sourire, et dit :

« Le bon Dieu m'a fait roi de France, et ne m'a « pas fait grand panetier; je veux être le protec- « teur de ma nation, et non son oppresseur réglé- « mentaire. Je pense que quand les sept vaches « maigres eurent dévoré les sept vaches grasses, et « que l'Égypte éprouva la disette, si Pharaon, ou « le pharaon, avait eu le sens commun, il aurait « permis à son peuple d'aller acheter du blé à Ba- « bylone et à Damas; s'il avait eu un cœur, il au- « rait ouvert ses greniers gratis, sauf à se faire « rembourser au bout de sept ans que devait durer « la famine. Mais forcer ses sujets à lui vendre « leurs terres, leurs bestiaux, leurs marmites, leur « liberté, leurs personnes, me paraît l'action la plus « folle, la plus impraticable, la plus tyrannique. « Si j'avais un contrôleur général qui me proposât « un tel marché, je crois, Dieu me pardonne, que « je l'enverrais à sa maison de campagne avec ses

« vaches grasses. Je veux essayer de rendre mon « peuple libre et heureux pour voir comment cela « fera. »

Cet apologue frappa toute la compagnie. Le procureur fiscal alla procéder ailleurs; et nous partîmes le bon-homme et moi dans ma charrette qu'on appelait carrosse, pour aller au plus vite voir le roi.

Quand nous approchâmes de Pontoise, nous fûmes tout étonnés de voir environ dix à quinze mille paysans qui couraient comme des fous en hurlant, et qui criaient : *les blés, les marchés! les marchés, les blés!* Nous remarquâmes qu'ils s'arrêtaient à chaque moulin, qu'ils le démolissaient en un moment, et qu'ils jetaient blé, farine, et son dans la rivière. J'entendis un petit prêtre qui, avec une voix de Stentor, leur disait : Saccageons tout, mes amis, Dieu le veut; détruisons toutes les farines, pour avoir de quoi manger.

Je m'approchai de cet homme; je lui dis : Monsieur, vous me paraissez échauffé, voudriez-vous me faire l'honneur de vous rafraîchir dans ma charrette? j'ai de bon vin. Il ne se fit pas prier. Mes amis, dit-il, je suis habitué de paroisse. Quelques-uns de mes confrères et moi nous conduisons ce cher peuple. Nous avons reçu de l'argent pour cette bonne œuvre [1]. Nous jetons tout le blé qui nous

[1] Il est très-vrai que dans les émeutes de 1775, les séditieux avaient plus d'argent que les hommes de leur état n'en ont ordinairement; qu'ils étaient plus occupés de détruire les subsistances ou de voler, que de se procurer un morceau de pain; qu'on employa

tombe sous la main, de peur de la disette. Nous allons égorger dans Paris tous les boulangers pour le maintien des lois fondamentales du royaume. Voulez-vous être de la partie?

Nous le remerciâmes cordialement, et nous prîmes un autre chemin dans notre charrette pour aller voir le roi.

En passant par Paris, nous fûmes témoins de toutes les horreurs que commit cette horde de vengeurs des lois fondamentales. Ils étaient tous ivres et criaient d'ailleurs qu'ils mouraient de faim. Nous vîmes à Versailles passer le roi et la famille royale. C'est un grand plaisir; mais nous ne pûmes avoir la consolation d'envisager l'auteur de notre cher édit du 13 septembre. Le gardien de sa porte m'empêcha d'entrer. Je crois que c'est un Suisse. Je me serais battu contre lui si je m'étais senti le plus fort. Un gros homme qui portait des papiers me dit : Allez, retournez chez vous avec confiance, votre homme ne peut vous voir; il a la goutte, il ne reçoit pas même son médecin, et il travaille pour vous.

Nous partîmes donc mon compagnon et moi, et nous revînmes cultiver nos champs; ce qui est, à notre avis, la seule manière de prévenir la famine.

Nous retrouvâmes sur notre route quelques-uns de ces automates grossiers à qui on avait persuadé de piller Pontoise, Chantilli, Corbeil, Versailles,

pour les ameuter des lettres, de faux arrêts du conseil, etc. Des prêtres s'en mêlèrent très-peu; quelques-uns même furent très-utiles, et la religion n'y entra pour rien.

et même Paris. Je m'adressai à un homme de la troupe, qui me paraissait repentant. Je lui demandai quel démon les avait conduits à cette horrible extravagance. Hélas! monsieur, je ne puis répondre que de mon village. Le pain y manquait : les capucins étaient venus nous demander la moitié de notre nourriture au nom de Dieu. Le lendemain les récollets étaient venus prendre l'autre moitié. « Hé, mes amis, leur dis-je, forcez ces messieurs à labourer la terre avec vous, et il n'y aura plus de disette en France. »

FIN DE LA DIATRIBE
A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES.

ÉCRITS

POUR

LES HABITANTS DU MONT-JURA

ET DU PAYS DE GEX.

1770 — 1776.

AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS DE L'ÉDITION DE KEHL.

Nous avons cru devoir placer quelques réflexions sur l'esclavage de la glèbe à la tête de ces ouvrages que le spectacle de l'avilissement où les moines de Saint-Claude retenaient leurs serfs a inspirés à l'ame sensible et généreuse de M. de Voltaire.

Les droits de mainmorte dont jouissent les seigneurs ne peuvent être regardés que comme des conditions auxquelles les terres des mainmortables leur ont été anciennement cédées, ou comme des impôts mis sur eux par ces seigneurs dans le temps où ils exerçaient une partie de la souveraineté. Dans le premier cas le souverain a le droit d'abolir la mainmorte, c'est-à-dire d'obliger les seigneurs à recevoir de leurs vassaux un dédommagement égal à la valeur des droits dont ils jouissent. En effet, toute convention dont l'exécution est d'une durée perpétuelle doit être soumise, comme nous l'avons dit ailleurs, à la puissance législative, qui peut en changer la forme, en conservant à chacun les droits réels qui résultent de la convention. Si les droits de mainmorte représentent d'anciens impôts, il est clair que le souverain qui a réuni dans sa personne tous les droits dont les seigneurs ont joui, n'a pu leur céder ces impôts d'une manière perpétuelle et irrévocable quant à la forme, et qu'il est resté le maître de la changer, et par conséquent de détruire ces impôts en dédommageant les cessionnaires du revenu qu'ils en tiraient, puisque cette jouissance pécuniaire est la seule chose qu'il ait pu leur céder.

L'abolition des droits de mainmorte est donc légitime, pourvu que l'on en dédommage les propriétaires. Mais ce dédommagement exige deux conditions : la première, que ces droits soient

bien fondés; la seconde, que le dédommagement n'excède point leur produit réel.

Il paraît que la simple jouissance ne doit point ici former une prescription, comme lorsqu'il s'agit d'une propriété réelle, ou même de ces droits de dîme féodale, de champart, etc., qui sont évidemment les réserves d'un propriétaire sur le fonds qu'il abandonne. La forme des droits de mainmorte semble annoncer l'abus de la force; ainsi cette présomption de la légitimité du droit qu'on fonde sur la jouissance, loin d'être ici en faveur du possesseur, est contre lui. On doit donc, quelque longue qu'ait été la possession, exiger des titres.

Quant à la méthode d'évaluer ces droits, les uns sont annuels, comme les corvées féodales; et, dans ce cas, l'évaluation est facile à faire : cinq jours de corvée par année équivalent à environ la 72e partie du travail, et par conséquent du produit de la terre; une dîme d'un 72e les remplacerait. Les autres droits sont éventuels, et quelques-uns dépendent, jusqu'à un certain point, de la volonté de ceux qui y sont soumis : ceux-là ne peuvent s'évaluer que par le calcul des probabilités. Mais il ne pourrait y avoir de difficultés que dans la théorie, et les géomètres sauraient donner à la méthode d'évaluer la marche facile et simple qu'exige la pratique.

Il y a enfin quelques droits qui sont contraires au bon sens, comme celui d'hériter des meubles d'un étranger qui a vécu un an et un jour sur la terre mainmortable, même sans y posséder de terrain soumis à la mainmorte; comme celui qui accorde un droit au seigneur sur les biens que son serf peut avoir acquis dans un autre pays : ceux-là doivent être abolis sans aucun dédommagement, puisqu'il est clair que le seigneur ne peut avoir de droit dans aucun cas que sur ce qu'un propriétaire de son terrain possède dans l'étendue de sa seigneurie.

Tels seraient encore des impôts qui se percevraient en argent pour la permission de se marier, pour celle de coucher avec sa femme la première nuit de ses noces, le rachat des droits de cuissage, jambage, etc.; de tels tributs ne peuvent ni représenter un impôt, ni être les conditions légitimes d'une cession de

propriété : ils sont évidemment un abus de la force; et le souverain serait même plus que juste envers ceux qui en jouissent, en se bornant à les abolir sans exiger d'eux ni restitution ni dédommagements.

En parlant ici des dédommagements dus aux seigneurs, on sent que nous entendons les seigneurs laïques seulement. Les hommes sont trop éclairés de nos jours pour ignorer que les biens ecclésiastiques ne sont pas une vraie propriété, mais une partie du domaine public dont la libre disposition ne peut cesser d'appartenir au souverain.

Dans le projet d'édit dressé par le P. P. de Lamoignon, on ne trouve aucune distinction entre les seigneurs laïques et les seigneurs ecclésiastiques : dans le siècle superstitieux qui a précédé le nôtre, on regardait les biens ecclésiastiques comme une vraie propriété, plus sacrée même que celle des citoyens. M. de Lamoignon propose de racheter les droits de mainmorte par un droit éventuel uniforme; cette disposition peut conduire à des injustices, non-seulement à l'égard des seigneurs, mais surtout à l'égard des serfs. Les droits qu'ils devaient aux seigneurs se seraient trouvés souvent au-dessous de celui qui aurait été établi d'après le projet. D'ailleurs il semble que l'on doit laisser aux communautés la liberté d'accepter ou non l'affranchissement, en offrant en même temps à chaque particulier le moyen de s'affranchir lorsqu'il le voudra.

Dans l'édit de 1778, le roi s'est borné à rendre la liberté aux serfs de ses domaines : la loi ne s'est pas même étendue aux biens ecclésiastiques, quelque évident que soit le droit du souverain sur ces biens; et en exhortant les seigneurs à suivre l'exemple généreux donné par le prince, on n'a point autorisé ceux dont les terres sont substituées, à faire, sinon cet abandon, du moins un échange avec leurs vassaux.

L'affaire des moines de Saint-Claude avait deux objets totalement distincts : l'un était d'obtenir de l'autorité du roi l'abolition de la servitude, l'autre de prouver que le prétendu droit des moines, étant fondé sur des titres faux, devait être détruit. Les habitants n'ont réussi ni dans l'une ni dans l'autre de ces

demandes. L'éloquence et le zèle de M. de Voltaire ont été inutiles; la servitude subsiste encore au pied du Mont-Jura. Et tandis que le petit-fils de Henri IV a déclaré qu'il ne voulait plus avoir que des hommes libres dans ses domaines, ni ses exhortations, ni son exemple, n'ont pu résoudre les gentilshommes qui ont eu l'humilité de succéder aux moines de Saint-Claude, à renoncer à l'orgueil d'avoir des esclaves.

AU ROI

EN SON CONSEIL,

POUR LES SUJETS DU ROI QUI RÉCLAMENT LA LIBERTÉ EN FRANCE;

CONTRE DES MOINES BÉNÉDICTINS DEVENUS CHANOINES DE SAINT-CLAUDE EN FRANCHE-COMTÉ.

Les chanoines de Saint-Claude, près du Mont-Jura dans la Franche-Comté, sont originairement des moines bénédictins, sécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en esclavage les sujets du roi, habitant au Mont-Jura vers Saint-Claude, que l'usage établi par les moines, leurs prédécesseurs, de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain Dieu la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne et les rois de France, les chartres, les édits[a], d'accord avec la loi de la nature, ont arraché ces infortunés à la servitude.

[a] Édits de l'abbé Suger, régent du royaume, de l'an 1141; de Louis X, de 1315; de Henri II, de 1553. Ordonnances du Louvre, tome 1, page 183.

Le roi de Sardaigne a affranchi les serfs du duché de Savoie par un édit du 20 janvier 1762. Dans les derniers états généraux tenus à Paris en 1515, le tiers-état supplia le roi de faire exécuter les anciennes lois contre la servitude de la glèbe. (*État de la monarchie*, par l'abbé Dubos, tome III, page 298.)

On trouve dans les arrêtés du premier président de Lamoignon le projet d'un réglement pour l'abolition de toutes les mainmortes personnelles et réelles.

Des enfants de Saint-Benoît se sont obstinés à les traiter comme des esclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates. Nous respectons le chapitre de Saint-Claude, mais nous ne pouvons respecter l'injustice des religieux auxquels ils ont succédé. Nous sommes forcés de plaider contre des gentilshommes de mérite, en réclamant nos droits contre des moines iniques. Le chapitre de Saint-Claude doit nous pardonner de nous défendre.

Si les prêtres contre lesquels nous réclamons la justice de Dieu et celle du roi avaient le moindre titre, nous gémirions en silence dans les fers dont ils nous chargent; nous attendrions qu'un gouvernement si éclairé eût aboli des lois établies par la rapine dans des temps de barbarie; nous nous contenterions de soupirer, avec la France, après les jours si long-temps désirés où le conseil se souviendra que nous sommes nés hommes; que les moines bénédictins, hommes comme nous, n'ont été institués par saint Benoît que pour labourer comme nous la terre, et pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres. Le conseil verra bien sans nous que leurs vœux faits au pied des autels n'ont jamais été d'être princes; que nous ne devons nos biens, nos sueurs, notre sang qu'au roi et non à eux. Aussi nous ne plaidons pas ici contre l'esclavage de la mainmorte, nous plaidons contre la fraude qui nous suppose mainmortables. Nous montrons les titres mêmes de nos oppresseurs, pour démontrer qu'ils n'ont eu

nul prétexte de nous opprimer; et qu'ils n'ont transmis au chapitre de Saint-Claude qu'une prétention vicieuse dans tous ses points.

Ils avaient long-temps étouffé notre voix; mais le roi, plus clément qu'ils n'ont été cruels, nous permet enfin de parler.

Avant le règne du duc Philippe-le-Bon, l'abbé de Saint-Oyan, dit Saint-Claude, avait déjà eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens sans autre titre que celui de la cupidité effrénée de ces temps-là. Il dominait en souverain sur plus de cent villages; il fesait battre monnaie; il osait donner des lettres de noblesse; il fesait juger les procès de ses vassaux par ses moines.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer en matière, de demander s'il est rien de plus attentatoire à l'autorité divine et humaine, et si ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de lèse-majesté.

Philippe-le-Bon, par des lettres patentes datées de Lille en Flandre, le 14 mars 1436, se contenta de réprimer l'usurpation par laquelle ces moines fesaient battre monnaie, donnaient des sauf-conduits, et jugeaient en dernier ressort. Il se contenta d'abolir ces abus, parce que ceux-là seuls lui furent déférés; la mainmorte n'était pas encore établie.

Pour se dédommager de la perte des droits qu'ils s'étaient arrogés, ils se vengèrent avec le temps sur les habitants; et n'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils se donnèrent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs.

L'inquisition ayant pénétré jusque dans ce pays sauvage, la rapine devint sacrée. Le pâtre, le laboureur, l'artisan, le marchand, craignirent les flammes dans ce monde-ci et dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux.

MAINMORTE ÉTABLIE DANS LES VILLAGES PLAIGNANTS.

Peu à peu les communautés qui réclament aujourd'hui la justice du roi se trouvèrent esclaves en trois manières, et cela sans aucun titre :

Esclavage de la personne ;

Esclavage des biens;

Esclavage de la personne et des biens.

L'esclavage de la personne consiste dans l'incapacité de disposer de ses biens en faveur de ses enfants, s'ils n'ont pas toujours vécu avec leur père dans la même maison et à la même table. Alors tout appartient aux moines. Le bien d'un habitant du Mont-Jura, mis entre les mains d'un notaire de Paris, devient dans Paris même la proie de ceux qui originairement avaient embrassé la pauvreté évangélique au Mont-Jura. Le fils demande l'aumône à la porte de la maison que son père a bâtie; et les moines, bien loin de lui donner cette aumône, s'arrogent jusqu'au droit de ne point payer les créanciers du père, et de regarder comme nulles les dettes hypothéquées sur la maison dont ils s'emparent. La veuve se jette en vain à leurs pieds pour obtenir une partie de sa dot. Cette dot, ces créances, ce bien paternel, tout

appartient de droit divin aux moines. Les créanciers, la veuve, les enfants, tout meurt dans la mendicité.

L'esclavage réel est celui qui est affecté à une habitation. Quiconque vient occuper une maison dans l'empire de ces moines, et y demeure un an et un jour, devient leur serf pour jamais. Il est arrivé quelquefois qu'un négociant français, père de famille, attiré par ses affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maison à loyer pendant une année, et étant mort ensuite dans sa patrie, dans une autre province de France, sa veuve, ses enfants ont été tout étonnés de voir des huissiers venir s'emparer de leurs meubles, avec des paréatis, les vendre au nom de saint Claude, et chasser une famille entière de la maison de son père.

L'esclavage mixte est celui qui, étant composé des deux, est ce que la rapacité a jamais inventé de plus exécrable, et ce que les brigands n'oseraient pas même imaginer.

Usurpateurs de Saint-Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilége que le bienheureux Benoît et le bienheureux saint Claude vous ont donné de vous nourrir des pleurs et du sang de la veuve et de l'orphelin.

Si vous n'avez pas de lettres-patentes des saints, faites-nous voir au moins celles des rois. Si vous en avez de fabriquées chez vous, ouvrez vos archives; confrontons vos pièces avec les pièces que nous avons tirées de vos archives mêmes. Nous ne vous combattrons qu'avec vos propres armes; et

le roi verra sur quoi vous vous fondez pour régner en tyrans sur ses sujets qu'il ne gouverne qu'en père.

Nous n'adressons ces justes plaintes qu'aux moines : ce n'est pas le chapitre qui a inventé cette oppression ; il l'a trouvée établie. Nous le conjurons au nom de Jésus-Christ, notre père commun, de s'en désister. Jésus-Christ n'a pas ordonné aux apôtres de réduire leurs frères à l'esclavage.

TITRES QUI DÉMONTRENT L'USURPATION TYRANNIQUE DES MOINES BÉNÉDICTINS, AUJOURD'HUI CHANOINES DE SAINT-CLAUDE.

Nous sommes deux portions de peuple divisées en six communautés [a]. L'une de ces portions s'étend au milieu des montagnes et des précipices, de la source de la rivière d'Orbe jusqu'au bailliage de Pontarlier. Vous vous emparâtes de ce terrain affreux, qui pourtant a été dompté et cultivé par nos travaux assidus. Vous le vendîtes en 1266 à Jean de Châlons, dit l'*Antique*, l'un des seigneurs francs-comtois dont descendent les princes d'Orange. Or, dans les actes de vente, où vous spécifiez tous les droits que vous vendez, il n'est pas question de mainmorte, d'esclavage, de servitude. Vous ne vendez que le terrain. De quel droit le possédiez-vous ? nous l'ignorons. Et de quel droit vous en êtes-vous emparés, après l'avoir vendu par un contrat solennel ? c'est ce que nous ignorons encore. Mais ce que nous savons très-bien,

[a] Lons-Chaumois et Orcière, la Mouille et Morez, les Rousses, le Bois d'Amont, Morbier, et Belle-Fontaine.

c'est que vous nous avez ravi ce que nous avions depuis acheté de vous-mêmes.

Jean de Châlons-Arlai, premier du nom, fils de Jean Châlons-l'Antique, fit bâtir un château auprès de la Roche, *de Alpe*, dans le terrain vendu par vous, et qui ne vous appartenait point. Tout ce qui n'était pas seigneur châtelain était serf alors; c'était la jurisprudence des Huns, des Goths, des Vandales, des Hérules, des Gépides, des Francs, des Bourguignons, et de tous les barbares affamés qui étaient venus fondre chez les Gaulois et chez les anciens Celtes. Ces conquérants n'avaient jamais pénétré dans le pays impraticable déjà dit Saint-Claude, situé entre trois chaînes de montagnes couvertes de glaces éternelles, et où les huttes sont enterrées sous trente pieds de neige pendant sept mois de l'année. Les barbares venus du Borysthène et du Tanaïs négligèrent de régner sur le peu d'hommes sauvages qui habitaient ces déserts, plus affreux cent fois que ceux de la Sibérie. Les fertiles plaines d'alentour avaient fixé leur convoitise. Mais Jean de Châlons-Arlai premier, voyant ce pays peuplé, à force de soin et d'industrie, par les plus malheureux de tous les hommes, voulut réduire en servitude ces malheureux mêmes en vertu du droit féodal : car ce Jean de Châlons s'imaginait, comme vous, être aux droits des Huns et des Bourguignons qui étaient venus conquérir les bords de la Saône et du Doubs, et qui avaient rendu les peuples esclaves par le fameux droit du plus fort. Les peuples, qui n'a-

vaient rien à perdre que leurs corps, s'enfuirent tous à la première tentative de Jean de Châlons-Arlai, premier du nom.

Jean de Châlons-Arlai second, son fils, voyant la sottise barbare de son père, qui s'était privé de vassaux utiles, les rappela en 1350 par une chartre du 13 janvier. Il se désiste dans cette chartre[a] de tous droits de servitude et de mainmorte. Il se réserve seulement les droits seigneuriaux de la dîme et des lods et ventes.

Voilà donc une moitié des terrains usurpés par vous évidemment affranchie de la servitude imposée par les Huns et les Bourguignons, qui ne vous ont certainement pas transmis, à vous moines de Saint-Benoît, le droit sanguinaire qu'ils n'ont jamais exercé eux-mêmes dans cette partie du monde inaccessible à tous les conquérants, excepté à des moines. Venons à l'autre partie.

Vous aviez usurpé un autre désert qui s'étend jusqu'aux frontières de Suisse. C'est le pays qui se nomme aujourd'hui Lons-Chaumois, Orcière, la Mouille, Morez, les Rousses. C'est là que sa majesté bienfesante, qui règne aujourd'hui pour le bonheur de la nation, s'est proposé d'ouvrir un chemin à travers les plus effrayantes montagnes, pour communiquer de Lyon, de la Bresse, du Buguey, du Val-Romey, et du pays de Gex à la Franche-Comté, sans passer par la Suisse. Les

[a] Cette chartre et celle de 1266 sont rapportées dans l'*Histoire de Pontarlier*, par M. Droz, conseiller au parlement de Besançon, pages 129 et 130. Les chanoines de Saint-Claude ont dans leurs archives les originaux de ces titres.

habitants de ces montagnes, qui sont tous laborieux et commerçants, vont voir un nouveau ciel, dès que ce grand projet, digne du meilleur des rois, sera rempli. Mais ne le verraient-ils qu'en esclaves, et en esclaves de moines? Plus le roi les mettrait à portée de connaître d'autres humains, plus la comparaison qu'ils feraient des autres sujets du roi à eux leur rendrait leur sort insupportable. Ils diraient : « A quatre pas de nous les heu-« reux sujets du roi sont libres, et nous portons les « fers de saint Claude? » Mais à quel titre portons-nous ces fers?

Nous conjurons sa majesté, nous conjurons le conseil de faire attention à une chose dont ils seront étonnés. Les moines s'étaient emparés de nous sans aucun titre; et voici le titre par lequel ils nous ont vendu à nous-mêmes tout le terrain qui s'étend depuis Lons-Chaumois, dont nous avons parlé, jusqu'aux frontières de la Suisse.

Ce titre authentique, cet acte de vente, est du 27 février 1390[a]. Guillaume de La Baume, abbé de Saint-Claude, nous vendit cette terre que nous avons défrichée; et les moines de Saint-Claude ont voulu depuis traiter en esclaves les légitimes possesseurs de cette terre. Ils nous la vendirent dans le temps que nous ignorions la mainmorte, dont il n'est pas dit un seul mot dans l'acte; et ils veulent nous soumettre à ce droit qui détruit tous les droits des hommes.

Nous osons dire qu'ils n'ont pas plus de raison

[a] Ce titre est joint à la requête présentée au conseil des dépêches.

de nous appeler leurs serfs, que nous n'en aurions de prétendre qu'ils sont les nôtres; peut-être même en ont-ils moins; car, sire, nos mains industrieuses sont utiles à l'état: à quoi servent les leurs? Nous mettons aux pieds de votre majesté l'original de ce titre: nous l'avons trouvé chez un paysan descendant de ces innocents sauvages qui avaient contracté avec Guillaume de La Baume, et qui ne savait pas qu'il possédait l'instrument authentique de sa liberté et de celle de ses compatriotes.

Si nos tyrans, échappés de Saint-Benoît, osaient dire à ce paysan, Vous en savez autant que nous, vous avez forgé ce titre, nous leur répondrions, Nous en avons trouvé le double chez vous-mêmes, dans votre couvent même. Ce fut votre propre secrétaire qui, indigné de votre usurpation, saisi des remords que vous ne sentez pas, et craignant de paraître votre complice devant Dieu, détacha sa conscience de la vôtre; il nous donna cette pièce qui démontre votre usurpation postérieure. Cette usurpation est d'environ deux siècles; mais c'est un délit de deux siècles. La fraude est-elle sacrée pour être antique?

Vous opposez une prescription; mais nous vous opposons une prescription plus respectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'est pas à nous à vous prouver que nous sommes nés avec les droits de tous les hommes; c'est à vous de prouver que nous les avons perdus: c'est à vous de déployer sous les yeux du roi les titres par lesquels nous appartenons à des moines plus qu'à lui; c'est

à vous de faire voir quand vous nous achetâtes en Guinée pour nous faire vos esclaves.

Oui, la prescription peut avoir lieu en un seul cas ; lorsqu'on présume que la mainmorte a été établie par les seigneurs, par l'autorité des lois, par lettres-patentes du souverain, en vertu de concessions faites par ces seigneurs mêmes, à condition de rendre les habitants mainmortables. Mais ici c'est tout le contraire. C'est vous qui nous avez vendu notre terrain ; c'est vous qui voulez l'asservir après l'avoir vendu. Nulle présomption que contre vous, nulle probabilité que contre vous.

Enfin, la grande maxime de droit vous condamne, MALÆ FIDEI POSSESSOR NULLO TEMPORE PRÆSCRIBERE POTEST : « Possesseur de mauvaise foi ne peut pres- « crire. » C'est même la maxime de votre droit canon. Ainsi votre cause est réprouvée de Dieu et des hommes. Les moines de Saint-Claude ne pourraient rien répondre à ces raisons tirées de la nature et de la loi : les chanoines, successeurs des moines, n'ont rien à répondre.

Vous nous opposez encore que vous avez la justice et les dîmes dans cette terre que nous habitons. Vous dites que cette justice et ces dîmes vous furent revendues par un autre La Baume (Pierre), cardinal archevêque de Besançon, évêque de Genève, et abbé de Saint-Claude, le 24 mars 1518; et c'est ce titre même qui achève de vous confondre. Il vous vendit les dîmes et la justice que nous ne réclamons point; mais il ne vous vendit point notre liberté que nous réclamons. Il n'y a

pas un mot de servitude, de mainmorte, dans cet acte de vente. Quel est donc votre titre? la cupidité, l'avarice, l'usurpation, la fraude des moines, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui savaient lire et écrire, et que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'opposez plus aux droits du genre humain le droit d'*Attila* et de la loi *Gombette*.

Que le descendant de saint Louis juge entre nous qui sommes ses sujets, et vous qui nous tyrannisez.

Après avoir ainsi parlé aux moines, nous supplions encore une fois les chanoines de faire une action digne de leur noblesse, de se joindre à nous, et de demander eux-mêmes au roi la suppression d'une vexation contraire à la nature, aux droits du roi, au commerce, au bien de l'état, et surtout au christianisme.

Signé, LAMY, CHAPUIS *et* PAGET,
procureurs spéciaux.

LA VOIX DU CURÉ,

SUR LE PROCÈS DES SERFS DU MONT-JURA.

ARTICLE I.

Le jour de Saint-Louis 1772 je pris possession de ma cure. Plusieurs de mes paroissiens vinrent en troupe me demander mes secours en versant des larmes. Je leur dis que ma cure appartient à des moines qui me donnent une pension de quatre cents francs, qu'on appelle, je ne sais pourquoi, portion congrue, et que je la partagerais volontiers avec mes amis. Leur syndic, portant la parole, me répondit ainsi :

Nous sommes prêts nous-mêmes à mettre à vos pieds le peu qui nous reste, et à travailler de nos mains pour subvenir à vos besoins. Nous venons seulement demander votre appui pour sortir de l'esclavage injuste sous lequel nous gémissons dans ces déserts que nous avons défrichés.

— Comment! que voulez-vous dire, mes enfants? quel esclavage? est-ce qu'il y a des esclaves en France?

— Oui, monsieur, reprit le syndic, nous sommes esclaves des mêmes moines sécularisés qui vous donnent quatre cents francs pour desservir votre cure, et qui recueillent le fruit de vos travaux et des nôtres. Ces moines, devenus chanoines, se sont

faits nos souverains, et nous sommes leurs serfs nommés mainmortables. Secourez-nous au nom de ce roi qui ne fit la guerre que pour délivrer des esclaves chrétiens, et dont nous célébrons aujourd'hui la fête.

Je leur demandai ce que signifiait ce mot étrange d'esclaves mainmortables. Lorsque autrefois, me dit le syndic, nos maîtres n'étaient pas contents des dépouilles dont ils s'emparaient dans nos chaumières après notre mort, ils nous fesaient déterrer; on coupait la main droite à nos cadavres, et on la leur présentait en cérémonie, comme une indemnité de l'argent qu'ils n'avaient pu ravir à notre indigence, et comme un exemple terrible qui avertissait les enfants de ne jamais toucher aux effets de leurs pères, qui devaient être la proie des moines nos souverains.

Je frémissais, et il continua ainsi :

Nous sommes esclaves dans nos biens et dans nos personnes. Si nous demeurons dans la maison de nos pères et mères, si nous y tenons avec nos femmes un ménage séparé, tout le bien appartient aux moines à la mort de nos parents. On nous chasse du logis paternel, nous demandons l'aumône à la porte de la maison où nous sommes nés. Non-seulement on nous refuse cette aumône; mais nos maîtres ont le droit de ne payer ni les remèdes fournis à nos parents, ni les derniers bouillons qu'on leur a donnés. Ainsi dans nos maladies nul marchand n'ose nous vendre un linceul à crédit; nul boucher n'ose nous fournir un peu de viande;

l'apothicaire craint de nous donner une médecine qui pourrait nous rendre la vie. Nous mourons abandonnés de tous les hommes, et nous n'emportons dans le sépulcre que l'assurance de laisser des enfants dans la misère et dans l'esclavage.

Si un étranger, ignorant ces usages, a le malheur de venir habiter un an et un jour dans cette contrée barbare, il devient esclave des moines ainsi que nous. Qu'il acquière ensuite une fortune dans un autre pays, cette fortune appartient à ces mêmes moines; ils la revendiquent au bout de l'univers, et ce droit s'appelle le droit de poursuite[1].

S'ils peuvent prouver qu'une fille mariée n'ait pas couché dans la maison de son père la première nuit de ses noces, mais dans celle de son mari, elle n'a plus de droit à la succession paternelle. On lance contre elle des monitoires qui effraient tout un pays, et qui forcent souvent des paysans intimidés à déposer que la mariée pourrait bien avoir commis le crime de passer la première nuit chez son époux; alors ce sont les moines qui héritent.

Que l'héritage soit de vingt écus ou de cent mille francs, n'importe, il leur appartient.

Nous sommes des bêtes de somme; les moines nous chargent pendant que nous vivons, ils vendent notre peau quand nous sommes morts, et jettent le corps à la voirie.

Je m'écriai: Tout cela n'est pas possible, mes chers paroissiens; ne vous jouez pas de ma simplicité, nous sommes dans le pays de la franchise; nos rois,

[1] *Le droit de poursuite* a été aboli par l'édit de 1778.

nos premiers pontifes, ont aboli depuis long-temps l'esclavage; c'est calomnier des religieux de supposer qu'ils aient des serfs. Au contraire, nous avons des pères de la Merci qui recueillent des aumônes, et qui passent les mers pour aller délivrer nos frères lorsqu'on les a faits serfs à Maroc, à Tunis, ou chez les Algériens.

— Hé bien, s'écria un vieillard de la troupe, qu'ils viennent donc nous délivrer!

— Quoi! repris-je, des monitoires lancés pour découvrir si une fille esclave n'aurait pas couché dans le lit de son mari la première nuit de ses noces? non, ce serait un trop grand outrage à la religion, aux lois de la nature. On ne fulmine des monitoires que pour découvrir de grands crimes publics dont les auteurs sont inconnus. Allez, je ne puis vous croire.

Comme j'achevais ces paroles, une femme nommée Jeanne-Marie Mermet tomba presque à mes pieds en pleurant. Hélas! me dit-elle, ces bonnes gens ne vous ont dit que la vérité. Le fermier des chanoines de Saint-Claude, ci-devant bénédictin, a voulu me dépouiller des biens de mon père, sous prétexte que j'avais couché dans le logis de mon mari la nuit de mon mariage. Le chapitre obtint un monitoire contre moi. J'étais réduite à la mendicité. Je voyais périr ces quatre enfants que je vous amène. Les sbires qui nous chassaient de notre maison me refusèrent le lait que j'y avais laissé pour mon dernier né. Nous mourions sans le secours du célèbre avocat Christin, défenseur des opprimés, et de

M. de La Poule son digne confrère, qui prirent ma défense, et qui trouvèrent des nullités dans le monitoire fatal publié pour me ravir tout mon bien, comme on m'a dit qu'on en publia un à Toulouse contre les Calas. Le parlement de Besançon eut pitié de mon infortune et de mon innocence; mes persécuteurs furent condamnés aux dépens par un arrêt solennel et unanime, rendu le 22 juin 1772.

Elle me fit voir l'arrêt du parlement de Besançon qu'elle avait entre les mains. Ma surprise redoubla. J'appris par mon sentiment qu'on pouvait être en même temps pénétré de douleur et de joie. J'avoue que je répandis bien des larmes; je bénis le parlement, je bénis Dieu; j'embrassai en pleurant mes chers paroissiens qui pleuraient avec moi; je leur demandai pour quel crime leurs ancêtres avaient été condamnés à une si horrible servitude dans le pays de la franchise. Mais quel fut l'excès de mon étonnement, de ma terreur et de ma pitié, quand j'appris que les titres sur lesquels ces moines fondaient leur usurpation étaient évidemment d'anciens ouvrages de faussaires; qu'il suffisait d'avoir des yeux pour en être convaincu; que dans plus d'une contrée, des gens appelés bénédictins, bernardins, prémontrés, avaient commis autrefois des crimes de faux, et qu'ils avaient trahi la religion pour exterminer tous les droits de la nature.

Un des avocats qui avaient plaidé pour ces infortunés, et qui avait sauvé la pauvre Mermet des serres de la rapacité, accourut alors, et me donna un livre instructif et nécessaire, intitulé, *Disser-*

tation sur l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes, ses chartres, ses usurpations, et les droits des habitants de cette terre.

Je congédiai mes paroissiens; je lus attentivement cet ouvrage, que tous nos juges et tous ceux qui aiment la vérité ont lu sans doute avec fruit.

Je fus d'abord effrayé de la quantité des chartres supposées, de ce nombre prodigieux de faux actes découverts par le savant et pieux chancelier d'Aguesseau, et avant lui par les Launoi, par les Baillet, par les Dumoulin.

Je vis, avec le sentiment douloureux de la piété indignée d'avoir été trompée par des fables, que toutes les légendes de Saint-Claude n'étaient qu'un ramas des plus grossiers mensonges, inventés, comme le dit Baillet, au douzième et au treizième siècle; je vis que des diplômes de l'empereur Charlemagne, de l'empereur Lothaire, d'un Louis-l'Aveugle, se disant roi de Provence, de l'empereur Frédéric Ier, de l'empereur Charles IV, de Sigismond son fils, étaient autant d'impostures aussi méprisables que la *Légende dorée*.

C'était pourtant sur ces mensonges si contemptibles aux yeux de tous les savants, et si punissables aux yeux de la justice, qu'autrefois les moines de Saint-Claude avaient fondé leurs richesses, leurs usurpations et l'esclavage du malheureux peuple dont la Providence m'a fait le pasteur.

Il y a plus. Les tyrans de ces malheureux colons n'ont point dégénéré de leurs prédécesseurs; ils ont tronqué, falsifié un arrêt du parlement de Be-

sançon, rendu le 12 décembre 1679, entre eux et un sieur Boissette, pour cette même mainmorte; ils ont osé imprimer récemment qu'ils avaient gagné ce procès, tandis que le greffe dépose qu'ils ont été condamnés. C'est ce même procès qui sert aujourd'hui contre eux de nouvelle preuve; ils ont été faussaires dans le douzième siècle, ils le sont dans le dix-huitième. Ils mentent à la justice[a].

Passant à tout moment de la surprise à l'indignation, je vis enfin qu'un très-petit nombre de moines avait réussi insensiblement à réduire à l'esclavage douze mille citoyens, douze mille serviteurs du roi, douze mille hommes nécessaires à l'état, auxquels ils avaient vendu solennellement la propriété des mêmes terrains dans lesquels ils les enchaînent aujourd'hui. Chaque ligne me remplissait d'effroi et de douleur; et je suis bien persuadé que nos juges, ainsi que tous les lecteurs, auront éprouvé les mêmes sentiments que moi.

Quoi! disais-je en moi-même, des moines ont vendu à des hommes libres des terrains immenses dont ils s'étaient emparés par de fausses chartres, et ensuite ils auront fait des esclaves de ces hommes libres, en abusant de leur ignorance, en intimidant leurs consciences, en les fesant trembler sous le joug de l'inquisition, lorsque la Franche-Comté, si mal nommée Franche, appartenait à l'Espagne! Ah! c'était plutôt à ces colons qui achetèrent ces

[a] Voyez les pages 115 et 117 du livre intitulé *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes, etc.*

terrains à imposer la mainmorte aux moines ; c'était aux propriétaires incontestables que ce droit de mainmorte appartenait : car enfin tout moine est mainmortable par sa nature ; il n'a rien sur la terre, son seul bien est dans le ciel, et la terre appartient à ceux qui l'ont achetée.

ARTICLE II.

Ému et troublé dans toutes les puissances de mon ame, je crus voir, pendant la nuit, Jésus-Christ lui-même, suivi de quelques-uns de ses apôtres. Tout son extérieur annonçait l'humilité et la pauvreté ; mais il nourrissait cinq mille hommes dans un désert avec quelques pains et quelques poissons. Je crus voir dans un autre désert quelques moines et leur abbé, possédant cent mille livres de rente, et enchaînant douze mille hommes au lieu de les nourrir.

Il me parut que Jésus se transporta dans un moment, quoiqu'à pied, du désert de Génézareth à celui de Saint-Claude ; il demanda aux moines pourquoi ils étaient si riches et pourquoi ils enchaînaient ces douze mille Gaulois. Un des moines (c'était le cellerier) répondit : Seigneur, c'est parce que nous les avons faits chrétiens ; nous leur avons ouvert le ciel, et nous leur avons pris la terre.

Jésus-Christ repartit en ces mots : Je ne croyais pas être venu sur cette terre, y avoir enduré la pauvreté, les travaux et la faim, pratiqué constamment l'humilité et le désintéressement, uni-

quement pour enrichir des moines aux dépens des hommes.

Oh ! répliqua le cellerier, les choses sont bien changées depuis vous et vos premiers disciples. Vous étiez l'Église souffrante, et nous sommes l'Église triomphante. Il est juste que les triomphateurs soient des seigneurs opulents. Vous paraissez étonné que nous ayons cent mille livres de rente et des esclaves ; que diriez-vous donc si vous saviez qu'il y a des abbayes qui en ont deux et trois fois davantage sans avoir de meilleurs titres que nous ?

A ces mots je m'écriai : N'y aura-t-il plus de frein sur la terre ? l'heureux accablera-t-il toujours l'infortuné ? Le tonnerre gronda, et la vision disparut.

ARTICLE III.

Quand je fus remis de ma frayeur, je m'appliquai à étudier avec le plus grand soin ce fameux procès de douze mille citoyens contre vingt moines sécularisés. Je sus que ces moines n'avaient été élevés à la dignité de chanoines qu'en 1742 ; que depuis ce temps on avait donné plusieurs canonicats à des hommes qui, n'ayant pas été nourris dans l'état monastique, n'avaient pu contracter cette dureté de cœur, cette avidité, cette haine secrète contre le genre humain, qui se puisent quelquefois dans les couvents.

J'allai trouver un de ces messieurs, après avoir consulté mes paroissiens. Je lui dis que je venais lui procurer un moyen de terminer un procès odieux. Cet honnête gentilhomme m'embrassa cordiale-

ment; il m'avoua, les larmes aux yeux, qu'il avait toujours gémi en secret de soutenir une cause dont l'unique objet est de dépouiller la veuve et l'orphelin. Je sais bien, me dit-il, que s'il y a de la justice sur la terre, nous perdrons infailliblement notre procès. J'avoue que nos titres sont faux, et que ceux de nos adversaires sont authentiques; j'avoue qu'en 1350 Jean de Châlons, seigneur de ces cantons, affranchit les colons de toute mainmorte; qu'en 1390 Guillaume de La Baume, abbé de Saint-Claude, vendit à ces mêmes colons le reste des terrains dont ils sont propriétaires légitimes; que sur la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, les moines de Saint-Claude usurpèrent le droit de mainmorte sur des cultivateurs ignorants et intimidés, sans qu'ils pussent produire le moindre titre de ce droit prétendu. Je sais qu'une telle possession sans titre ne peut se soutenir, et qu'il n'y a point de prescription contre les droits de la nature fortifiés par des pièces authentiques.

Ces moines, à la place de qui je suis aujourd'hui, ne peuvent se comparer aux seigneurs légitimes des autres cantons mainmortables, qui concédèrent autrefois des terres à des cultivateurs, à condition que si les colons mouraient sans enfants, les terres reviendraient à la maison des donateurs. Ces seigneurs furent des bienfaiteurs respectables; et les moines, je l'avoue, furent des oppresseurs. Ces seigneurs ont leurs titres en bonne forme, et les moines n'en ont point. Ces moines n'établirent in-

sensiblement la mainmorte qu'en disant, sur la fin du seizième siècle, aux colons grossiers : Si vous voulez vous préserver de l'hérésie, soyez nos esclaves au nom de Dieu ; mais les colons plus instruits leur disent aujourd'hui, C'est au nom de Dieu que nous sommes libres.

Je fus si touché des paroles de ce brave gentilhomme, que je le serrai dans mes bras avec la tendresse que m'inspirait sa vertu. Je lui dis : Faites passer dans l'ame de vos confrères vos sentiments généreux. Ni vous ni eux vous n'êtes coupables des fraudes commises dans les siècles passés. Il faut que les hommes deviennent plus justes à mesure qu'ils deviennent plus savants ; séparez vos vertus des prévarications de vos prédécesseurs. Il ne faut souvent qu'un homme de bien pour ramener tout un chapitre. Convertissez le vôtre. Ils y gagneront; ils éviteront un procès odieux qui les exposerait à la haine et à la honte publiques quand même ils le gagneraient. Qu'ils transigent avec les colons ; qu'ils abandonnent le droit affreux d'imposer la servitude, si messéant à des prêtres. Qu'ils renoncent à cette fatale prétention, pour des droits plus humains, pour des augmentations de redevances. Plusieurs seigneurs leur ont déjà donné cet exemple.

M. le marquis de Choiseul La Baume vient d'affranchir ses vassaux dans ses terres. M. de Villefrancon, conseiller au parlement, M. l'avocat de Voré *, et quelques autres dont j'aurai les noms,

* Helvétius était seigneur de Voré; Voltaire l'appelait *le sage de*

ont eu la même générosité. Les fermiers généraux, touchés d'une action si belle, en ont partagé l'honneur ; ils ont refusé le droit d'insinuation qui leur est dû, et qui est très-considérable. Qu'en est-il arrivé ? ils y ont tous gagné. Leur bonne action a été récompensée, sans qu'ils espérassent aucune récompense. Des mains libres ont mieux cultivé leurs champs ; les redevances se sont multipliées avec les fruits ; les ventes ont été fréquentes, la circulation abondante, la vie est revenue dans le séjour de la mort.

Que dis-je ! le roi de Sardaigne vient d'affranchir tous les serfs de la Savoie ; et cette Savoie, dont le nom seul était le proverbe de la pauvreté, va devenir florissante.

Montrez ces grands exemples à vos confrères ; enrichissez-les par leur grandeur d'ame. Proposez surtout à leur avocat cet arrangement honorable ; il sait combien leur cause est mauvaise. L'ordre des avocats pense noblement. La qualité d'arbitres est plus digne d'eux que celle de défenseurs d'une cause mal fondée.

Le chanoine fut transporté de ma proposition. Il courut chez ses confrères. Ceux qui n'avaient point été moines l'écoutèrent avec attendrissement ; ceux qui l'avaient été le refusèrent avec aigreur. Il vint me retrouver en gémissant. Ah ! me dit-il, il n'y a qu'un caractère indélébile dans le monde ; c'est celui de moine.

Voré. (Voyez dans le tome XXIX la *lettre à M. Damilaville, sur les Calas et les Sirven.*) C'est peut-être lui qui est désigné ici.

Il faudra donc plaider; il faudra que ceux qui devraient édifier scandalisent; il faudra que les tribunaux retentissent toujours des procès des moines! et quel procès que celui-ci! d'un côté, trois mille familles utiles qui composent au moins douze mille têtes, redemandant avec larmes, et leurs titres à la main, la liberté qu'ils ont payée, la propriété de leurs déserts et de leurs tanières qu'on leur a vendus, et dont ils représentent la quittance; enfin des droits qui sont incontestables dans tous les tribunaux de la terre.

De l'autre côté, sont vingt hommes inutiles, qui disent pour toute raison : Ces trois mille familles sont nos esclaves, parce que nous avons eu autrefois dans ces montagnes quelques faussaires et même des faussaires maladroits.

Si notre religion, qui commença par ne point connaître les moines, et qui, sitôt qu'ils parurent, leur défendit toute propriété, qui leur fit une loi de la charité et de l'indigence; si cette religion qui ne crie de nos jours que dans le ciel en faveur des opprimés, se tait dans les montagnes et dans les abîmes du Mont-Jura, ô justice sainte! ô sœur de cette religion! faites entendre votre voix souveraine; dictez vos arrêts, quand l'Évangile est oublié, quand on foule aux pieds la nature!

COUTUME DE FRANCHE-COMTÉ,

SUR L'ESCLAVAGE IMPOSÉ A DES CITOYENS PAR UNE VIEILLE COUTUME.

La Franche-Comté est réunie depuis environ un siècle à la France. Cette province avait ses lois, ses coutumes, sa jurisprudence, ainsi que son gouvernement particulier. Ces circonstances civiles, jointes aux circonstances politiques de sa dépendance de la maison d'Autriche, tenaient les sujets francs-comtois éloignés des Français, dont ils étaient peu connus. Aussi les lois, les coutumes, et les auteurs francs-comtois sont très-peu cités par les auteurs français; et même depuis que, par la réunion, cette province partage les charges et les honneurs du nom français, qu'elle participe aux lois et aux maximes du droit public de la nation, on n'a point examiné si les Comtois ont eu le bonheur d'être jugés suivant ces maximes. Occupons-nous un moment d'un article de la coutume de la Franche-Comté, contradictoire avec le nom de cette province, et avec les maximes les plus chères à la nation française sur la liberté.

Être Français, c'est être libre; ce nom seul est le signe de la propriété de sa personne. Cependant la moitié des Francs-Comtois est privée de cette propriété, qu'un étranger acquiert en en-

trant en France, quoique depuis un siècle cette moitié se glorifie avec l'autre moitié de porter le nom français. Cet abus tient à la coutume de cette province. Il faut prévenir bien sérieusement le lecteur qui daignera s'occuper un moment de cette discussion, que nous parlons d'une province de l'empire français, d'une coutume existante dans sa force la plus rigoureuse; coutume appuyée d'une jurisprudence aussi terrible qu'elle, et d'un vaste commentaire plus terrible encore.

Cette coutume donc, cette jurisprudence établissent l'esclavage sur environ la moitié du peuple comtois. Le commentateur de cet esclavage le fait descendre de l'esclavage chez les Romains; il en recherche et développe curieusement les rapports, les ressemblances, les modifications, les différences.

Distinguons, avec l'auteur et sa coutume, deux espèces de mainmortes ou d'esclavages : l'un, proprement dit, est celui de la personne; l'autre est celui des fonds.

La condition de la personne constituée en *mainmorte* (c'est le terme de la coutume) est telle que le seigneur est nécessairement son héritier, si elle meurt sans que ses enfants ou proches parents vivent et demeurent avec elle dès la naissance sans interruption, et usent du même *pot et feu*. Un enfant ne peut donc s'occuper d'un établissement ni d'aucune fonction qui exigerait sa séparation d'avec son père; il faut que dans l'indolence il attende la succession paternelle au coin

de son *feu*, sinon elle est dévolue au seigneur. Voilà une des causes du peu d'industrie, de l'inertie, de la rusticité d'une partie du peuple comtois. Que ferait-il des arts qui embellissent la vie, et du commerce qui nous enrichit, nous et notre postérité? Un seigneur, un moine inconnu en recueillerait le fruit. Ce Comtois végète donc un instant péniblement sur un sol où des lois barbares l'ont attaché, et y meurt inutile à lui, à sa triste postérité qu'il est si doux de servir, même ingrate, et à sa nation qu'il aime.

L'héritage *mainmortable* est ainsi nommé, parce que celui qui le tient ne peut en disposer. Son titre de propriété se réduit à une espèce de bail perpétuel, sous la condition de ne pouvoir l'hypothéquer ni aliéner, et à charge de retour au seigneur, en cas de mort ou de passage du possesseur à la liberté. L'imperfection de cette tenure n'est pas le seul vice qui affecte l'héritage mainmortable; il a la fatale propriété d'engloutir la liberté de celui qui vient l'habiter : au bout d'un an, l'homme libre meurt esclave. C'est ainsi que ce piége toujours tendu renouvelle l'esclavage et le perpétue.

Le lecteur se récrie sur cette double chaîne : soulageons-le d'une; examinons la personnelle.

M. Dunod, qui a pu traiter froidement et indifféremment, dans un volume in-4°*, cette partie du code d'Attila, forme habilement un chaînon

* *Traité de la Mainmorte et des Retraits*, Dijon, 1733, in-4°.

entre la mainmorte et l'esclavage chez les Romains; il croit sérieusement la justifier en citant les lois de cette fameuse république. Les lois romaines sur les esclaves nous importent aussi peu que celles sur les vestales. Où est le rapport entre un citoyen français et sa possession, et l'état d'un ennemi des Romains fait prisonnier ou esclave?

Mais passez au commentateur deux esclaves; il les fera peupler de façon à couvrir de petits *esclaves par naissance* toute une province, tout un royaume: ajoutez à ce moyen quelques baraques bâties sur le fonds pestilentiel de la mainmorte; tous ceux qui les habiteront pendant un an, même par hasard, seront esclaves comtois *par habitation*, fussent-ils Turcs ou Hébreux; et leur maladie *inhérente aux os* (ce sont les termes de l'auteur) résiste à tous les remèdes de Keiser et d'Agironi. On peut donc être mainmortable par la naissance ou par un an d'habitation sur la mainmorte; et voilà une qualité plus tenace que la noblesse; on ne peut plus la perdre, ni ne pas la communiquer. Un bâtard qui a été fait en passant sur la mainmorte, gagne lestement l'infirmité, et la garde pour lui et les siens, bâtards ou non. L'auteur a grand soin de dire que par le mot *descendants*, on doit entendre les *descendants à l'infini;* c'est, dit-il, le sens du mot *postérité*, qui est celui de la coutume: enfin il fait de la mainmorte un second péché originel.

Non content du secret double et toujours fécond de faire des esclaves, l'auteur demande s'il n'y au-

rait pas moyen d'en faire aussi par convention. Aidé de quelques lambeaux des *Pandectes* et d'un chapitre de Grotius, il conclut que c'est un troisième moyen très-sûr.

Mais comment un seigneur peut-il prouver la mainmorte et l'esclavage? Comme il prouve un cens de deux gros, par son terrier.

Un homme franc qui va demeurer dans l'habitation de sa femme mainmortable est pris au trébuchet, et devient esclave comme elle.

La femme franche qui épouse un mari mainmortable, obligée de suivre ce mari pour obéir aux lois naturelles, divines et humaines, sera esclave comme son mari.

Ces décisions sont appuyées par Ménochius, Baldus, la loi Julia, et vingt textes des lois romaines, jointes à Grivellius. Il reste cependant à la femme la ressource d'enterrer son mari, et de fuir diligemment en lieu franc.

Le malheur d'être dans l'humiliation de l'esclavage n'est pas le seul qui poursuit, jusque dans les générations les plus reculées, les malheureux Comtois, régis par un vieux livre hun qu'ils n'entendent pas: ils peuvent laisser la lèpre de l'esclavage à leurs enfants, et souvent ne peuvent les consoler ni se consoler eux-mêmes (si toutefois la consolation est possible) en leur transmettant les fatales propriétés qui leur ont coûté la liberté.

Un prêtre qui va demeurer dans un bénéfice à résidence; une fille qui est obligée de suivre son nouvel époux; les frères ou autres parents, même

le père et le fils, forcés de se séparer pour l'humeur intolérable d'un d'eux, ou pour cause d'établissement, ou qui, demeurant en même maison, font bourse, commerce ou *pot* à part, par goût, économie, délicatesse, n'importe, s'ils meurent, le seigneur est leur héritier.

Une mère qui passant à de secondes noces ne peut emmener son enfant; s'il meurt, le seigneur est son héritier.

Un enfant, indigné de la servitude, use-t-il du remède que la loi lui accorde pour acquérir la liberté, il perd le droit de succéder à son père; le seigneur prend sa place.

Un garçon se mariant à un parti convenable va chez son beau-père; il perd lui et ses enfants le droit d'hériter de son propre père : consolons-nous, il n'y aura rien de perdu, le seigneur recueillera en place de ceux qui n'auront pu recueillir.

Comme les successions sont réciproques, la perte du droit de succession est double, parce que ceux à qui l'on ne peut succéder ne peuvent succéder non plus.

Voilà le sommaire d'une partie des maux de mainmorte ou esclavage personnel. Voici ce qui tient au réel.

Tous les actes civils sont également grevés chez ces malheureux; ils ne peuvent vendre ni échanger sans le consentement du seigneur, à peine de confiscation. Ce consentement se fait payer un tiers de la chose : le droit d'hypothèque se vend

au même prix. On ne peut même hypothéquer une dot, un titre clérical, le prix de la vente, les deniers prêtés pour l'acquisition. Surdus et Bouvot sont les cautions de Dunod et de sa coutume. Un homme riche meurt subitement; le seigneur prend le bien et ne paie pas les dettes qu'un débiteur suffisant et de bonne foi, prévenu de mort, n'a pas pu payer. La dot de la femme n'est point rendue par le seigneur héritier du mari. Un vieillard infirme, sans enfants, ne pouvant faire valoir son bien, ne peut ni vendre ni emprunter pour se secourir.

Ces écueils ne sont pas les seuls qui soient semés sous les pas de ces malheureux : les actes entre eux présentent autant de difficultés que de circonstances. Les tribunaux sont chargés de procès inextricables, occasionés par des lois et une jurisprudence de barbares, destructives de tous principes. Les seigneurs se disputent entre eux les successions; l'un se dit seigneur de l'origine, l'autre du domicile du mort. Avides et diligents à l'exercice de leurs prétendus droits, ils vont réclamer des successions échues dans les pays et provinces éloignés; le parlement de Paris les a dès long-temps refusés; ils ont été refusés aussi en Lorraine, anciennement et récemment. Le commentateur voit avec bien du regret la rébellion des tribunaux étrangers à la petite coutume qu'il a prise sous sa protection.

Contre tant de maux la coutume laisse une ressource que le commentateur appelle une faveur;

c'est l'*affranchissement par désaveu*. L'esclave peut renoncer son seigneur en laissant tous les biens qu'il tient en mainmorte et les deux tiers de ses meubles. Cela se fait par sentence; il peut se faire aussi par convention. Le commentateur trouve beaucoup d'obstacles à ces deux actes. Ensuite il demande si le sacerdoce, les grades, les offices, affranchissent : il dit que non. Si l'épiscopat, les dignités, l'anoblissement, affranchissent : cette fois il dit oui; ce n'est cependant pas sans y trouver quelques difficultés.

Faut-il dire enfin que ce professeur d'esclavage s'étonne de ce que « les auteurs français ne se sont « pas appliqués à approfondir, comme ils ont fait « heureusement tant d'autres matières, celle de la « mainmorte, le plus étendu des droits seigneu- « riaux, qui a des principes généraux qui peuvent « être appliqués utilement? »

C'est dans cet étrange livre, imprimé en 1733, qu'on lit, page 222, que « le mainmortable ne « peut prescrire la liberté ; que la prescription de « cent ans, ou d'un temps immémorial ne suffit « pas ; qu'il faut un titre valable ou une possession « accompagnée d'actes éclatants et manifestes. » L'auteur est un peu difficile en liberté, il n'en est pas l'apôtre. Mais en revanche, page 221, il met à l'aise *le seigneur*, et déclare que celui-ci « peut « acquérir la prescription contre l'homme franc, « par quarante ans; comme je l'ai fait voir, ajoute- « t-il, dans mon traité des Prescriptions, part. 3, « chap. II, page 390. »

Quand on a lu la coutume et l'ouvrage dont on vient de voir un petit précis; quand on a vu les hommes-*plantes* qui en font la matière, on est affligé qu'à leur égard le droit qu'a la France de rendre libre soit inutile, tandis qu'il ne l'est pas pour les nègres de Guinée. Nos maximes saines sur la liberté brisent leurs fers[1]; elles brisent ceux des esclaves des despotes de l'Orient; et l'on dérobe ou soustrait à leur protection la moitié des citoyens d'une province, qui depuis un siècle se battent ou paient ceux qui se battent pour l'heureux empire qui se vante de ses maximes. On est indigné qu'il y ait des jurisconsultes, pour entretenir, par leurs discussions, une coutume aussi cruelle, aussi indécemment folle.

Les anciens souverains de la Franche-Comté, les archiducs Albert et Isabelle, donnèrent dans leurs terres, il y a deux siècles, un exemple d'humanité et de raison en affranchissant tous leurs sujets; plusieurs seigneurs illustres les imitèrent. Mais ni les moines ni plusieurs gens d'église n'ont été touchés des respectables motifs qui déterminaient les souverains et la noblesse, ils ont conservé leur sceptre de fer; ils ont appesanti et prolongé les chaînes: on les a vus poursuivre à Metz

[1] Ceci n'est pas exact. On peut, au moyen de quelques formalités, conserver en France des nègres esclaves: à la vérité, le prétendu droit qui résulte de ces formalités, reconnues par les tribunaux de l'amirauté, est méconnu par les parlements. Mais comment un esclave nègre pourra-t-il deviner qu'il existe en France deux tribunaux rendant la justice au nom du même prince, par l'un desquels il est libre, tandis qu'il reste esclave suivant l'autre?

et à Paris un secrétaire du roi, sous prétexte de son origine, ou du domicile qu'il avait eu dans sa jeunesse sur un fonds mainmortable; on les a vus refuser le prix que des habitants leur offraient pour être déclarés libres.

On va demander comment des sujets si nombreux n'ont pas réclamé contre cet abus. La réponse est simple: les tribunaux du pays s'opposaient, par leurs jugements, aux efforts inutiles de ces victimes enveloppées d'arrêts que les jurisconsultes interprétaient et justifiaient dans le barreau. Ces malheureux n'en ont pas vu la possibilité. Ajoutons l'ignorance où leur état les retient, et les chaînes que les casuistes (car la mainmorte a les siens ainsi que ses jurisconsultes) imposent encore aux consciences. Mais si des juges avaient dit, « Nous ne prononcerons plus que nos frères « sont des esclaves tels que ceux des Romains, « des czars et de quelques princes teutsch; nous « informerons notre roi bien-aimé, dont nous « sommes les bien-aimés sujets, qu'il existe dans « ses états un vieux livre dont un seul feuillet fait « le malheur de trois cent mille de ses sujets les « plus utiles, en les reléguant dans la classe du « bétail qu'ils nourrissent, des champs qu'ils cul- « tivent, et un peu au-dessous des nègres; nous lui « dirons que cet avilissement et les gênes que ce « détestable feuillet répand sur eux et autour d'eux, « étouffent à la fois leur cœur, leur industrie et leur « postérité: » si après cet exposé ils eussent dit, « Nous « vous demandons pardon, sire, de ne vous avoir

« pas dénoncé plus tôt cette exécration; l'habitude « de la voir nous a long-temps empêchés de la « voir; » cette démarche eût sans doute étouffé la mainmorte, et en eût été le terme.

Il serait possible de laisser subsister le droit de retour des fonds aux seigneurs à l'extinction des familles, de laisser des lods et ventes, et autres droits semblables. Mais de quel droit un Lorrain, un Champenois, un Alsacien, qui achète un fief en Franche-Comté, vient-il s'emparer de la succession d'un Comtois, au préjudice de son frère, de son fils, de ses créanciers, de sa femme? La coutume et les coutumiers répondent : Cela est juste; cela est de droit; c'est la loi; c'est la jurisprudence; c'est l'opinion, l'avis, l'autorité des jurisconsultes : tyrans unanimes en ce point, qui statuent et prononcent que le cultivateur comtois, qui, sur trois cent soixante-cinq nuits s'est couché environ la moitié (car les autres il les passe aux champs) dans une baraque en mainmorte, est devenu comme le bœuf ou la jument de son seigneur, à qui son travail et sa postérité appartiennent. Cette réponse ayant été faite devant un étranger qui voyageait en Franche-Comté, il fit brider ses chevaux à l'instant où on allait servir le souper, et partit aussitôt avec sa femme.

On a réformé toutes les coutumes; tous les jours le législateur change des lois qui deviennent dangereuses; la jurisprudence s'est souvent réformée sur bien des points : Locke voulut que les lois, toutes justes qu'elles étaient, perdissent leur auto-

rité après un siècle. Pourquoi hésiterait-on de réformer les absurdités des Goths ou des Vandales? Il fallait donc craindre de renverser leurs huttes pour bâtir en leur place des maisons commodes. La législation est l'art du bonheur et de la sûreté des peuples : des lois qui s'y opposent sont en contradiction avec leur objet; elles doivent donc être abandonnées. Les coutumes n'ont force de loi que par l'autorité du souverain; il peut à chaque instant la retirer, et la coutume tombe.

Si les seigneurs de mainmorte disaient, La liberté serait pernicieuse à des hommes qui ne peuvent prospérer que par leur réunion, et par l'adhésion perpétuelle à leur sol, on leur répondrait, Vos souverains, il y a deux siècles, ont pensé différemment; avec la liberté, ils firent présent de l'industrie et de la prospérité aux sujets de leurs domaines. La France entière, dont le nom, l'aspect, l'industrie, et le bonheur excitent la jalousie des nations, ne jouit de ces avantages que depuis les jours de sa liberté. La Lorraine, soulagée par le duc Léopold des restes de l'esclavage, est devenue, de cette époque, le champ des arts et de l'activité.

L'esclavage est bon aux animaux que l'on engraisse, mais on sait que ce ne sont pas leurs sujets que les seigneurs moines engraissent.

Si d'autres seigneurs disaient, Ces droits de mainmorte réelle, de personne et de suite, sont notre patrimoine; ils sont notre fief; ce serait détruire ce fief que d'en abroger les droits, et nous priver de la propriété de ce fief.

On pourrait leur répondre qu'un fief n'est pas une propriété, qu'il faut le posséder comme le souverain le donne. Mais n'entamons point de discussions sur cet objet, et disons à l'homme au fief qu'il l'a eu à charge de service militaire, qu'aujourd'hui il est déchargé de ce service, qu'ainsi il n'a pas besoin d'avoir des hommes pour les mener à la guerre; que le paysan, au contraire, paie l'homme au fief pour aller faire la guerre, qu'il est payé deux fois; la première par le fief, et la seconde par le prêt auquel le paysan contribue : qu'en conséquence il n'a que faire d'esclaves pour le souverain, lorsque l'état le paie et ne lui demande point d'hommes.

Au surplus, les lois et la jurisprudence sur la mainmorte, nées en même temps que les lois sur la magie, les sortiléges, les possessions du diable et le cuissage, doivent finir comme elles.

Les lémures et le sabbat fuyaient à l'apparition du jour; la mainmorte doit disparaître devant la raison, la religion, la justice, et la politique.

Enfin l'état des personnes est une matière du droit public français. La France ne connaît point d'esclaves, elle est l'asile et le sanctuaire de la liberté; c'est là qu'elle est indestructible, et que toute liberté perdue retrouve la vie. La France ouvre son sein : quiconque y est reçu est libre. Les maximes de son droit public s'étendent sur ses conquêtes, ainsi le seul fait de la conquête de la Franche-Comté a anéanti l'avilissante coutume qui tiendrait esclaves ceux que Louis XIV a faits Français.

Puisse cette courte exposition être le germe de la liberté d'une classe nombreuse, laborieuse, humiliée, avilie, de citoyens dignes d'un meilleur sort! puissent les jurisconsultes français armés contre l'hydre de l'esclavage dans une province de la France, la frapper avec vigueur, et leurs coups retentir jusqu'au trône, où notre père et monarque achèvera leur ouvrage!

SUPPLIQUE

DES SERFS DE SAINT-CLAUDE.

A MONSIEUR LE CHANCELIER.

Monseigneur est conjuré encore une fois de daigner observer que le nœud principal de la question consiste à savoir si douze mille sujets du roi peuvent être serfs des bénédictins chanoines de Saint-Claude, quand ils ont un titre authentique de liberté.

Or ce titre sacré ils le possèdent dès l'an 1390. S'ils n'ont retrouvé cette chartre irréfragable qu'au mois de mars 1770, doivent-ils être esclaves en France, parce que les bénédictins avaient enlevé tous les papiers chez de malheureux cultivateurs qui ne savaient ni lire ni écrire ?

Nos adversaires, étonnés qu'un coup de la Providence nous ait rendu notre titre, se retranchent à dire que ce titre ne regarde que le quart du territoire. Il ne reste donc plus qu'à le mesurer. C'est ce que nous demandons ; il est juste que tout le terrain compris dans cet acte soit déclaré libre. Nous demandons surtout que des titres légitimes de franchise l'emportent aux yeux du conseil sur des chartres évidemment fausses.

Nous répétons que la fraude ne peut jamais acquérir des droits.

Nous nous jetons aux pieds du roi, ennemi de la fraude et père de ses sujets.

REQUÊTE AU ROI,

POUR LES SERFS DE SAINT-CLAUDE, etc.

De la fin de 1775.

Vingt mille pères de famille, cultivant la terre dans vos deux Bourgognes, ou servant votre majesté dans vos armées, se jettent à vos pieds. Ceux d'entre nous surtout qui sont esclaves de quelques abbayes et de quelques chapitres, par un abus uniquement fondé sur de faux titres, vous demandent, par leurs cris et par leurs larmes, de n'appartenir qu'à votre majesté. Nous réclamons tous le droit de votre couronne, que des moines usurpèrent par des crimes de faux dans des temps de barbarie.

Vos deux Bourgognes sont encore pleines de cultivateurs qui, malgré les lois de la nature, de la religion et de l'état, sont serfs d'un couvent ou d'une collégiale.

Les rois vos ancêtres, sire, réprimèrent cette tyrannie subalterne autant qu'ils le purent. Louis VI, dit le Gros, commença par abolir en 1137, dans les terres de son domaine, cet opprobre qui ne s'était établi que du temps de son bisaïeul Hugues Capet, par les malheurs de l'anarchie. Louis VIII, père de saint Louis, suivit cet exemple. La célèbre reine Blanche en donna un qui sera cher à la dernière postérité. Les clercs-chanoines de la cathédrale de Paris avaient fait enfermer en 1253, dans

les cachots du For-l'Évêque, les habitants mâles de Chatenai et d'Aunai, près de Sceaux, prétendant que ces habitants leur avaient désobéi, et qu'ils étaient les serfs mainmortables du chapitre, lequel avait sur eux droit de vie et de mort. La reine, alors régente, exhorta d'abord ces clercs à user de modération. Ces chanoines répondirent qu'il n'appartenait pas à la reine de mettre la main à l'encensoir; et au lieu de relâcher ces malheureux citoyens, ils plongèrent dans le même cachot leurs femmes et leurs filles. La reine, justement indignée, vint elle-même à la porte de la prison, la fit enfoncer, donna le premier coup de marteau, délivra les prisonniers et les affranchit pour jamais.

Saint Louis, son petit-fils, qui combattit pour délivrer les chrétiens d'esclavage en Égypte et en Syrie, ne souffrit pas qu'ils fussent réduits en servitude dans son royaume. Il donna la liberté à ses sujets immédiats, et exhorta ses grands vassaux à l'imiter.

Louis X, dit le Hutin, donna en 1315, ce célèbre édit par lequel il déclare que « chacun de ses « sujets doit naître franc; que son royaume est le « royaume des Francs; qu'il veut que la chose soit « accordante au nom. » Philippe-le-Long renouvela cet édit en 1318. Le pape Alexandre III, dans un concile tenu à Rome, approuva et ratifia ces maximes de nos généreux monarques; et c'est depuis ce temps que tout esclave d'un étranger devient libre dès qu'il a touché le territoire de votre royaume.

En 1296, Philippe-le-Bel, dans son parlement de la Toussaint, supprima pour toujours la servitude dans laquelle gémissaient encore plusieurs familles de Languedoc.

Sous Charles VII, quelques serfs de Catalogne s'étant réfugiés dans le ressort du parlement de Toulouse, ce tribunal rendit un arrêt portant que tout homme qui entrerait en France en criant *France*, serait dès ce moment affranchi.

Henri II donna deux édits, par lesquels il assura une pleine franchise à ses sujets. Les deux Bourgognes ne se ressentirent pas encore de ces magnanimités. En vain le roi d'Espagne, maître de la Comté, mal nommée *Franche*, voulut abolir la servitude par son édit de 1585 : les moines, qui s'étaient arrogé le droit d'avoir des esclaves, l'emportèrent sur Philippe II.

Nous supplions, sire, votre majesté de daigner considérer que depuis peu le feu roi de Sardaigne, dont les petites-filles viennent d'épouser vos augustes frères, supprima la servitude en Savoie par les plus sages réglements en 1762. Les nombreux habitants d'une vallée nommée *Cheseri*, au pied du Mont-Jura, appartenaient auparavant à la Savoie ; ils sont aujourd'hui de la province de Bourgogne par le dernier échange. Qu'est-il arrivé? ils devenaient libres par l'édit du feu roi de Sardaigne; ils se trouvent aujourd'hui esclaves d'un couvent de moines parce qu'ils sont Français.

Une fille qui se marie dans cette coutume perd tout son bien si on prouve qu'elle a passé la nuit

de ses noces dans la maison de son époux, et non dans celle de son père. Un étranger qui habite un an dans ce territoire y devient serf du couvent; et si depuis il a pu acquérir quelque bien, ce bien appartient à ces moines. De telles vexations sont aussi nombreuses que les crimes de faux sur lesquels elles sont fondées[a].

Votre majesté ne souffrira pas cette tache dont votre royaume se trouve souillé sous un monarque qui dès sa jeunesse est le père de la patrie.

Les habitants du Mont-Jura, voisins de cette vallée, avaient plaidé en 1772, devant votre conseil, pour obtenir une liberté dont jouissent toutes vos provinces, et que des moines de Saint-Claude leur ont ravie.

Ils démontrèrent que ces moines avaient fabriqué, avec la maladresse la plus étrange, des diplômes prétendus de Charlemagne, de l'empereur Lothaire, d'un Louis-l'Aveugle, roi de Provence, de l'empereur Frédéric-Barberousse. Ce crime de faux, si commun, parut alors dans toute sa turpitude. Les moines de Saint-Claude, devenus chanoines, n'eurent plus alors que la possession pour seule excuse de leur usurpation frauduleuse. Votre conseil ordonna, le 18 janvier 1772, que le parlement de Besançon ne jugerait ce procès suivant la possession, qu'en cas que cette possession ne fût

[a] Les moines décimateurs de l'abbaye de Cheseri en Bourgogne ont établi, de leur autorité privée, la dîme à la sixième gerbe, ce qui n'est guère moins que le tiers du produit net, en comptant les avances et la main-d'œuvre qui restent à la charge du cultivateur. Ils prennent à la mort d'un colon la meilleure vache, etc.

pas contraire aux titres véritables des habitants. Le parlement, écoutant sa jurisprudence ordinaire, a jugé, au mois d'auguste 1775, en faveur de la possession du chapitre, quoique les titres des anciens moines prédécesseurs du chapitre fussent démontrés être un ouvrage de faussaires imbéciles.

Nous n'osons attaquer l'arrêt d'une cour aussi respectable que sage, et qui a cru bien juger, mais nous implorons, sire, la magnanimité de votre cœur; nous vous conjurons de traiter vos sujets comme le roi de Sardaigne a traité les siens. Il a détruit une mainmorte odieuse, en indemnisant les seigneurs; toute la Savoie a été contente. Nous espérons que le descendant de saint Louis fera ce que vient de faire un prince allié par tant de nœuds à votre royale maison.

Le célèbre président de Lamoignon dressa en 1682, par ordre de Louis XIV, le projet d'un édit tel que la France entière le demande : il appartient, sire, à votre majesté de consommer l'ouvrage que Louis XIV voulut entreprendre.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE

POUR L'ENTIÈRE ABOLITION DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

« Regium munus est et monarchâ dignum servos manumittere, ser-
« vitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, non suc-
« cessibiles facere successibiles, incapaces reddere capaces, et in-
« testabiles facere testabiles. »

FERRANT, de Privil. regni Franciæ.

L'attention du gouvernement sur les progrès de l'agriculture, du commerce et de la population, nous est un sûr garant de sa faveur dans une affaire dont l'unique objet est d'assurer la propriété des terres et la liberté des mariages. Dans les derniers états généraux, la nation supplia Louis XIII d'abolir les restes honteux de l'esclavage sous lequel gémissaient autrefois presque tous les habitants des campagnes. Le parlement de Paris, secondant les désirs des états, restreint dans toutes les occasions un droit aussi humiliant en lui-même qu'il est contraire à la religion et aux bonnes mœurs; et le règne d'un prince qui réunit à un amour éclairé de la justice le désir de faire le bonheur de ses peuples, nous offre la circonstance la plus favorable pour obtenir enfin l'entière abolition de cette dernière trace des siècles de barbarie.

Les corps ecclésiastiques se sont toujours montrés les plus empressés à s'arroger ce droit odieux de servitude, à l'étendre au-delà de ses bornes, et à l'exercer avec plus de dureté. Les moines possè-

dent la moitié des terres de la Franche-Comté, et toutes ces terres ne sont peuplées que de serfs.

Au sein de la liberté et des plaisirs de la capitale, on aura peine à croire qu'il est encore des Français qui sont de la même condition que le bétail de la terre qu'ils arrosent de leurs larmes, et que leur état se règle par les mêmes lois. Ces Français ne peuvent transmettre à l'héritier de leur sang la terre que leurs travaux ont fertilisée, si cet héritier a cessé pendant une année seulement, dans tout le cours de leur vie, de vivre avec eux sous le même toit, au même feu et du même pain. Privés de tous les effets civils, ils n'ont la faculté de disposer de leur patrimoine, pas même de leurs meubles, ni par donation, ni par testament; ils n'ont pas non plus la liberté de les vendre dans leurs besoins, pour soulager leur indigence.

Une fille esclave perd irrévocablement, en se mariant, toute espérance de succéder à son père, lorsqu'elle oublie de coucher la première nuit des noces dans la maison paternelle. Si elle passe cette première nuit dans le logis de son mari, elle en est punie par la perte de ses biens; et souvent on a lancé des monitoires pour savoir si c'était chez son père ou chez son mari qu'elle avait perdu sa virginité.

Le serf, qui est privé de la faculté d'hypothéquer et de vendre son bien, n'a et ne peut avoir aucune espèce de crédit; il ne peut ni faire des emprunts pour améliorer ses terres, ni se livrer au commerce.

Les femmes qui même apportent à leurs maris une dot en argent n'ont point d'hypothèque sur leurs biens pour sûreté de cette dot.

L'étranger qui viendrait habiter cette contrée barbare, s'il y demeurait une année entière, deviendrait au bout de l'année esclave de plein droit. Toute sa postérité serait éternellement flétrie de la même tache. Les moines rendent les hommes esclaves par prescription; mais ces hommes ne peuvent pas recouvrer leur liberté par le même moyen.

Cependant ces moines prétendent justifier cet abominable usage. Ils répandent partout que les serfs sont les plus heureux de tous les hommes, et que les terres serves sont les plus peuplées.

Mais ce n'est pas à un gouvernement éclairé qu'ils persuaderont que le moyen de rendre les hommes heureux est de les rendre esclaves. On n'encourage pas les hommes au mariage en les dépouillant du patrimoine de leurs pères, en ne leur laissant que la perspective de transmettre à leurs enfants le même esclavage et la même misère.

A qui fera-t-on croire que la France est moins opulente depuis ses affranchissements généraux qu'elle ne l'était lorsque la servitude fesait la condition commune des habitants de la campagne? que la Pologne et la Russie, où les paysans sont serfs, sont plus heureuses que la Suisse, l'Angleterre et la Suède, où ils sont libres?

Les moyens par lesquels cette servitude se trouve aujourd'hui établie sont aussi odieux que la servitude elle-même. Ici ce sont des moines qui ont fa-

briqué de faux diplômes pour se rendre maîtres de toute une contrée et en asservir les habitants; là d'autres moines n'ont établi l'esclavage qu'en trompant de pauvres cultivateurs par de fausses copies de titres anciens, qu'en fesant croire à des peuples ignorants que des titres de franchise étaient des titres de servitude. Cette fraude est devenue sacrée au bout d'un certain temps. Les moines ont prétendu qu'une ancienne injustice ne pouvait pas être réformée, et cette prétention a été quelquefois accueillie dans des tribunaux dont les membres n'oubliaient pas qu'ils avaient eux-mêmes des serfs dans leurs terres sans avoir de meilleurs titres.

Cette servitude, connue sous le nom de *mainmorte* ou de *taillabilité*, subsiste encore en Franche-Comté et dans le duché de Bourgogne, en Champagne, dans l'Auvergne et dans la Marche.

On peut, en l'abolissant, dédommager les seigneurs de deux manières: ou fixer une indemnité en argent, et permettre aux communautés de faire des emprunts, et de vendre les communaux qui leur sont inutiles; ou changer la mainmorte en d'autres redevances.

Le premier plan a été adopté par le feu roi de Sardaigne, qui a affranchi toutes les terres de la Savoie de la mainmorte réelle et personnelle, par deux édits, l'un du mois de janvier 1762, l'autre du mois de décembre 1771.

Le second fut proposé sur la fin du siècle dernier par l'illustre premier président de Lamoignon.

Voici ce projet, auquel on a pris la liberté d'ajouter quelques articles nécessaires.

PROJET D'AFFRANCHISSEMENT.

ART. I. Nous voulons, à l'exemple du roi saint Louis, notre aïeul, et de plusieurs autres rois nos prédécesseurs, en accordant à tout notre royaume ce qu'ils ont donné seulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos sujets soient libres, et de franche condition, sans tache de servitude personnelle et réelle, que nous abolissons dans toutes les terres et pays de notre obéissance, sans qu'à cause du présent affranchissement les seigneurs puissent prétendre aucun droit en vertu des coutumes auxquelles nous avons spécialement dérogé et dérogeons.

ART. II. Ne seront tenus nos sujets à aucun devoir de qualité servile, soit par droit de suite, de fort mariage, communion, commise, échute ou autres manières quelconques.

ART. III. Pourront nosdits sujets se marier librement, établir et transférer leurs domiciles, disposer de tous leurs biens et facultés, entre-vifs ou à cause de mort, ou les laisser *ab intestat* à leurs héritiers légitimes en ligne directe et collatérale, et généralement ordonner de leurs personnes et facultés selon l'ordre établi par les coutumes et les ordonnances pour les personnes et les biens libres.

ART. IV. Pour aucunement récompenser les seigneurs qui auront titres valables ou possessions légitimes, du préjudice qu'ils peuvent ressentir à

cause dudit affranchissement, toutes les fois que les héritages qui se trouveront, au jour de la publication des présentes, affectés de la condition servile, changeront de main par succession collatérale, disposition entre-vifs ou testamentaire, échange, vente, et par quelque autre manière que ce soit, autre que par donation et succession en ligne directe ascendante et descendante, et au premier degré de la ligne collatérale, il sera payé au seigneur, par le nouveau tenancier, un droit de lods à raison du sixième denier du prix des ventes et du retour des échanges, et, dans les autres cas, au douzième denier sur le pied de la valeur des héritages au denier vingt; le tout sans préjudice des redevances, et autres prestations annuelles, si aucunes sont dues au seigneur par titres et déclarations anciennes.

Art. v. Ne seront réputées légitimes les possessions qui se trouveraient contraires aux titres primitifs, et dans lesquels le droit de mainmorte ne se trouvera pas taxativement énoncé.

Ne seront pareillement réputés titres valables que ceux portant concession des terrains sous la condition expresse de mainmorte, ou, à ce défaut, des reconnaissances géminées passées par les deux tiers, au moins, des habitants des communautés où il y a généralité de mainmorte, et revêtues d'ailleurs de toutes les formalités prescrites par les lois, coutumes, ou ordonnances pour la validité de semblables actes.

Art. vi. Les corps, communautés et gens d'é-

glise, ne pourront exercer aucun droit de retraite ou de retenue, dans le cas de vente ou autrement, sur les fonds affranchis en vertu du présent édit.

Si donnons en mandement à . . . . . que ces présentes ils aient à faire registrer, publier et observer, nonobstant tous arrêts, jugements, coutumes, ordonnances, actes, traités, transactions, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons spécialement dérogé.

N. B. M. le premier président de Lamoignon avait adjugé aux seigneurs un lods au douzième dans tous les cas de successions collatérales; mais il serait encore bien dur de faire payer un lods au frère qui succède à son frère. Pour dédommager les seigneurs on peut régler les lods, en cas de vente, au sixième du prix; et, dans les autres cas de mutation, au douzième, les successions directes et les collatérales au premier degré exceptées.

REMONTRANCES DU PAYS DE GEX

AU ROI[1].

SIRE,

Vos provinces n'ont-elles pas la permission de s'adresser directement à votre majesté, et de lui présenter leurs très-humbles actions de grace, lorsque vous étendez vos bienfaits sur elles comme sur la capitale? Si elles ont ce privilége, daignez nous entendre.

La raison, qui commence son règne avec le vôtre, semble aujourd'hui mettre entre tous les souverains de l'Europe une émulation inouïe jusqu'à nos jours. Ils disputent à qui rendra les hommes moins malheureux, en substituant les vraies lois à d'anciens préjugés barbares; c'est à qui perfectionnera l'art si nécessaire, si pénible et si méprisé

[1] M. de Voltaire avait remarqué, dès les premières années de son établissement à Ferney, que l'administration des fermes était ruineuse pour le pays de Gex, séparé de la France par une chaîne de montagnes: par une suite de cette position, les salaires des employés nécessaires pour empêcher la fraude excédaient de beaucoup le produit des droits, et la facilité de s'y soustraire multipliait les vexations, les amendes et les supplices. Il pria vers 1763 M. de Montigni, de l'académie des sciences, cousin-germain de madame Denis, de s'unir à lui pour obtenir du gouvernement que ces droits fussent remplacés par un impôt simple et facile à lever. Tous deux suivirent ce projet avec constance sous les différents ministres qui se succédèrent dans le département des finances; et ils l'obtinrent enfin, après douze ans de sollicitations, sous le ministère de M. Turgot, en 1775.

M. de Voltaire écrivait: Enfin je pourrai dire en mourant:

Et mes derniers regards ont vu fuir *les commis*.

de tirer de la terre, notre seule nourrice, les vrais biens dont dépend la vie humaine, c'est à qui protégera plus également toutes les conditions, à qui encouragera le mieux tous les travaux.

Les arts utiles et même les arts agréables sont heureusement exercés depuis la Russie, qui contient la cinquième partie de notre hémisphère, et qui n'existait pas au commencement de ce siècle, jusqu'à l'Espagne, qui trouva un nouveau monde il y a près de trois cents ans, qui le conquit, et qui s'affaiblit par cette conquête. L'Allemagne, après des guerres aussi funestes que légèrement suscitées, a conçu qu'il vaut mieux cultiver la terre que la dévaster, et éclairer les hommes que répandre leur sang.

Les deux grandes puissances [a] qui s'étaient choquées dans cette partie de l'Europe si prudente et guerrière [b], ne sont occupées aujourd'hui qu'à guérir leurs blessures. La mère de l'auguste princesse qui fait votre bonheur et le nôtre a donné l'exemple d'un gouvernement sage et juste [c].

Il n'y a pas un prince d'Allemagne qui, depuis la dernière paix, n'ait travaillé à perfectionner chez lui l'agriculture, le commerce, et l'industrie.

Toute l'Italie est animée du même esprit; et si elle se plaint que le génie du siècle des Médicis ait disparu, elle s'applaudit que le siècle de la raison et de la saine politique ait succédé.

L'histoire ne fournit point d'exemple d'un pa-

[a] La France et l'Angleterre. — [b] L'Allemagne. — [c] L'impératrice Marie-Thérèse, mère de Marie-Antoinette, reine de France.

reil concert entre tant de nations. Mais qui a fait ce grand changement sur la terre? la philosophie, sire, la vraie philosophie, celle qui vient du cœur.

Nous osons vous dire, au hasard même de vous déplaire, qu'aucun souverain n'a déployé dans un âge plus tendre cette raison supérieure et bienfesante, que celui qui commença son règne par braver, avec ses dignes frères, un préjugé enraciné chez la moitié de la nation, et qui nous instruisit par son courage lorsque nous tremblions pour ses jours. On l'a vu se consacrer au travail, en permettant les plaisirs à sa cour; il est venu au secours de son peuple dans tous les accidents; il a rendu la liberté au commerce et la vie à l'agriculture. Sévère pour lui-même et indulgent pour les autres, il a mis la frugalité, la simplicité, l'économie à la place de la profusion, du faste et du luxe. Sa sagesse prématurée n'a point voulu suivre le malheureux usage d'accumuler les dettes immenses et effrayantes de l'état, sous le faux prétexte d'en éteindre une faible partie. Sa bonté a respecté les campagnes, sans nuire au commerce des villes. Enfin il s'est privé de la décoration de son trône et des soutiens de sa grandeur pour soulager des cultivateurs opprimés.

Le mal fond rapidement sur la terre, il la désole et l'abrutit dans des multitudes de siècles : le bien arrive lentement, et y séjourne peu de jours. La France pendant douze cents ans fut, comme tant d'autres états, affligée par des guerres souvent malheureuses; par une ignorance grossière, tan-

tôt ridicule et tantôt féroce; par des coutumes sauvages qu'on prenait pour des lois; par des calamités sans nombre, entremêlées de quelques jours de frivolités dont on rougit. Louis XIV vint, et pendant cinquante ans de prospérités et de magnificence, il fit tout pour la gloire: c'est aujourd'hui le temps de faire tout pour la justice.

Nous ressentons, sire, les effets de cette justice et de cette bonté dans un coin de terre aussi ignoré que misérable sur la frontière de votre royaume, auquel nous ne tenons que par l'étroit passage d'une montagne escarpée. Nous devînmes les sujets de votre ancêtre Henri IV, et nous fûmes heureux jusqu'au jour où l'abominable fanatisme, qui persécuta si long-temps ce grand homme, lui arracha enfin la vie. La nôtre fut désastreuse depuis ce moment. Vous daignez nous secourir; vous nous délivrez d'une foule de commis armés qui nous réduisaient à la mendicité, et qui dépouillaient encore cette mendicité même.

Nos pauvres et honnêtes cultivateurs, graces à votre équité, ne sont plus soumis à la tyrannie vandale des corvées. On les traînait loin de leurs chaumières, eux et leurs femmes; on les forçait à travailler sans salaire, eux qui ne vivent que de leurs salaires, comme l'a si bien dit un des plus vertueux et des plus savants gentilshommes de votre royaume; on les traitait enfin bien plus cruellement que les bêtes de somme, à qui l'on donne du moins la pâture quand on les fait travailler; ils ne paraissaient qu'en pleurs devant les Suisses, leurs

voisins, dont ils enviaient le sort : aujourd'hui l'on envie le sort de notre province.

Ceux qui parmi nous ont quelque industrie ne sont pas obligés d'acheter chèrement le droit naturel d'exercer leurs talents; contrainte funeste qui détériore ces talents mêmes, qui oblige les artistes à survendre leurs ouvrages; contrainte aussi pernicieuse à l'acheteur qu'au vendeur; contrainte qui fut la source de tant d'emprunts et de tant de banqueroutes; contrainte qui alarma tous les magistrats et qui fit frémir tout le royaume, lors qu'en 1582 l'avarice d'un traitant proposa cet impôt détestable que le roi Henri III établit par une douloureuse nécessité.

Esclaves rendus libres par vos bienfaits, nous ignorons dans nos cavernes, entre des précipices et des neiges éternelles, quels sont les usages des autres provinces. Nous ne savons si l'étiquette nous permet d'approcher du trône; mais notre cœur nous parle, et nous l'écoutons. Nos voix, qui ne s'étaient jamais fait entendre pour se plaindre de l'oppression, éclatent pour remercier votre majesté de notre bonheur.

Pardonnez nos transports, nous vous devons de beaux jours; puisse le ciel en retrancher des nôtres pour ajouter aux années de votre règne!

Signé, tous les citoyens du pays de Gex, sans exception.

MÉMOIRE

DES ÉTATS DU PAYS DE GEX.

Les états du pays de Gex représentèrent il y a long-temps au ministère les désastres de cette petite province, enclavée entre le Mont-Jura et les Alpes, le lac de Genève, la Savoie, la Suisse et le territoire génevois.

La province fit voir qu'elle était obligée d'acheter à Genève tout ce qui est nécessaire à la vie;

Que toutes les marchandises achetées à Genève étaient sujettes à de grands droits, ou exposées à être saisies;

Que ce petit pays était hérissé de bureaux des fermes royales;

Que la pauvreté et la dépopulation augmentaient tous les jours.

Le ministère eut pitié de cette province; et M. de Trudaine eut la bonté, en 1760, de minuter un arrêt en sa faveur.

Il daigne encore aujourd'hui venir au secours de ce malheureux pays, en le détachant des fermes générales, et en le regardant comme province étrangère, telle qu'elle l'est en effet par la nature.

La ferme générale demande une indemnité.

Les états du pays représentent que cette pro-

vince a toujours été à la ferme plus à charge que profitable ;

Que dans plusieurs années il y a eu de la perte pour elle ;

Que dans les années les plus lucratives, elle n'en a jamais retiré plus de sept mille livres.

La province, toute pauvre qu'elle est, offre d'en payer le double ; ce qui composerait la somme d'environ quatorze à quinze mille livres.

Si la ferme générale en demandait quarante mille, comme on le dit, non-seulement la province serait dans l'impossibilité absolue de donner cette somme annuelle, mais serait réduite à la plus extrême misère.

Elle attend les ordres du ministère, auxquels elle se conformera avec le plus profond respect et la plus vive reconnaissance.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

SIRE,

Les états de Gex supplient sa majesté de daigner considérer:

Que, par son édit du 22 décembre 1775, elle déclara sa province de Gex pays étranger, la détacha des fermes et gabelles, et des traites que ses fermes générales tiraient de ce pays pour le passage des marchandises de Genève à Gex, et de Gex en Suisse.

Sa majesté daigna faire cet arrangement pour la plus grande facilité du commerce de ses sujets et pour le bien général.

Elle ordonna que, pour indemniser les fermiers généraux, le pays de Gex leur paierait trente mille francs par année, à commencer le premier janvier 1777, moyennant quoi sa majesté permet expressément à la province, par l'article III de son édit, d'acheter et de vendre son sel où elle voudra.

Les syndics et conseillers des états représentant la province, ayant mûrement examiné ce qu'elle peut en effet consommer de sel chaque année, tant pour l'usage journalier que pour les fromages dont elle fait un assez grand débit, et

pour les salaisons qui augmentent en raison de la prospérité qu'on doit aux bontés de sa majesté, ont jugé qu'il lui faut quatre mille cinq cents quintaux de sel par année. Elle peut prendre ce sel, ou dans le canton de Berne, ou en Savoie, ou de la main des fermiers généraux.

Il est certain qu'avant que sa majesté eût la bonté de donner son édit, Gex ne pouvait pas consommer le sel qu'il emploie aujourd'hui; parce qu'en tout pays, lorsqu'une marchandise est chère, on en achète moins; on se retranche sur toutes les dépenses. Gex en usait ainsi à l'égard de son sel. On n'en donnait point aux bestiaux qui dépérissaient; la traite des fromages était diminuée de moitié; les finances du roi en souffraient: et quelque petit que soit cet objet, tout ce qui concerne les intérêts du roi est sacré pour les états.

Ils demandent donc aujourd'hui que les fermiers généraux leur fournissent annuellement les quatre mille cinq cents quintaux dont ils ont un besoin essentiel, et qu'ils les fournissent au même prix que sa majesté leur a ordonné de le vendre à Genève.

Et si la ferme générale ne peut nous livrer la quantité de sel que nous demandons, ou si elle ne peut nous le faire parvenir dans le temps où nous en avons besoin pour nos salaisons, nous demandons, en ce cas, la permission d'acheter à Berne le supplément de sel qui nous sera nécessaire.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes adressés à Berne lorsque nous n'avons point reçu

de sel de la ferme générale. Berne nous en donna deux mille quintaux, au mois de février de cette année 1776.

Ce sel ayant été entièrement consommé, et n'en ayant point reçu d'autre au mois d'octobre, nous nous sommes une seconde fois adressés à MM. de Berne. Mais pendant ce temps-là même il est arrivé qu'un homme sans aveu, nommé Roze, étranger dans le pays de Gex, ci-devant soldat et déserteur dans la légion de Condé, et maintenant garde-magasin à Versoi, s'est ingéré de faire pour son compte un marché de six mille quintaux de sel blanc, avec le président de la chambre des sels de Berne. Cet homme n'ayant pas de quoi payer un marché aussi considérable, s'est associé avec un commis de la poste de Versoi, qui n'est guère plus en état que lui de soutenir une telle entreprise. Ces deux hommes étaient protégés par un troisième qu'on ne connaît pas.

Les états, indignés d'un tel monopole qui tendait à faire en France une contrebande dangereuse, ont eu l'honneur d'en écrire au ministère, et ont député un gentilhomme à Berne, pour supplier le conseil de résilier le marché de Roze, et de n'accorder jamais à la province que le sel dont les états certifieraient que la province aurait un besoin réel.

C'est dans ce même principe que les états se jettent aux pieds de votre majesté, pour l'assurer qu'ils veilleront avec la plus grande exactitude à prévenir toute contravention à ses ordres.

Ils se flattent que le roi en son conseil daignera approuver leur conduite; que les fermiers généraux leur fourniront chaque année les quatre mille cinq cents quintaux de sel demandés; et que si, par quelques cas imprévus, ces quatre mille cinq cents quintaux ne venaient point, il sera loisible auxdits états de se pourvoir, en vertu de l'article III de l'édit de votre majesté; lesdits états ayant solennellement arrêté de ne jamais se pourvoir de sel ailleurs qu'à la ferme générale, sinon dans le cas d'une nécessité absolue.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

1774.

SIRE,

Les nouveaux sujets du roi, soussignés, établis à Versoi et à Ferney, en 1770, par la bonté et par les ordres du feu roi Louis XV, aïeul de votre majesté, représentent très-humblement,

Que par les ordres du feu roi, donnés en mars 1770, dont ils remettent un exemplaire entre les mains de M. le contrôleur général, il est dit,

« Qu'ils vivront suivant leurs usages et leurs « mœurs, et exempts de toutes impositions, en « attendant et jusqu'à ce que sa majesté puisse « s'occuper plus particulièrement des arrange- « ments durables qu'elle est déterminée à faire en « leur faveur. »

Les soussignés, pour la plupart Génevois, Suisses, Allemands, Savoyards, et autres étrangers, ont établi en conséquence à Versoi et à Ferney des fabriques d'horlogerie.

Les seigneur et dame de Ferney * leur ont fait bâtir des maisons commodes, où ils exercent leurs

* Voltaire et madame Denys.

arts et leur commerce sous la protection de sa majesté.

Ce commerce se fait principalement en pays étranger, en Espagne, dans tout le Levant, dans le Nord, et jusqu'en Amérique. Il s'est tellement accru, que le hameau de Ferney, qui n'était composé que de quarante-neuf habitants, est devenu un lieu considérable, possédant environ huit cents artistes qui font journellement entrer des espèces dans le royaume.

Leur bonne conduite sera attestée par le subdélégué de l'intendance de Gex, par les seigneurs et le curé du lieu. L'utilité de leurs travaux sera constatée par M. l'intendant de la province.

Nous n'avons point l'indiscrétion d'implorer de votre majesté des secours d'argent; nous osons seulement réclamer les lettres-patentes du roi Henri IV, données à Poitiers le 27 mai 1602, desquelles l'original est dans le dépôt des affaires étrangères.

Le second article de ces lettres-patentes porte expressément « que tous les susdits de Genève de-« meurent exempts du demi pour cent de l'or et « de l'argent et autres choses sujettes audit impôt, « passant sur les terres de sa majesté. »

Nous sommes pour la plupart natifs de Genève; nous avons quitté notre patrie pour être vos sujets, nous demandons, pour faire entrer des espèces dans votre royaume, la même grace que Genève a obtenue pour en faire sortir.

Nous ne pouvons employer l'or qu'à dix-huit

carats sur cette frontière, attendu que la ville de Genève n'en a jamais employé d'autre, et que l'or de l'Allemagne et de tout le Nord est encore à un plus bas titre.

Nous observons qu'en France, plus l'or des montres et des bijoux serait à un titre pareil, plus il resterait de matière d'argent et d'or dans le royaume, ce qui serait une très-grande économie.

L'Espagne fut d'abord la seule puissance qui établit les fabriques d'or à vingt carats, parce que l'or est considéré en Espagne comme une production du pays, le roi d'Espagne étant possesseur des mines; mais les autres états de l'Europe, n'attirant l'or et l'argent que par le commerce, sont intéressés à conserver chez eux le plus de métaux qu'il soit possible.

Nous n'employons dans nos ouvrages que de l'or venant directement du Pérou par Cadix; par conséquent nous sommes utiles en fesant entrer des matières d'or et d'argent, en les conservant et en les travaillant à bas prix.

Nous demandons donc très-humblement la liberté à nous promise par le ministère, en 1770, de travailler l'or à dix-huit carats comme à Genève, l'argent à dix deniers, avec la sûreté de n'être point inquiétés par la ferme du marc d'or.

Ce commerce est d'une telle importance, qu'il a procuré seul des richesses immenses à la république de Genève. Cette république fabriquait pour plus de dix millions de montres par an; et c'est avec ce produit bien économisé qu'elle a acquis

pour six millions de revenus sur les finances de votre majesté, tant en rentes foncières qu'en rentes viagères sur plusieurs têtes, lesquelles rentes viagères durent presque toujours pendant près de cent années.

Ces gains prodigieux de Genève ont éveillé enfin l'industrie des pays de Gex et de Bresse. Celui de Gex ne peut se tirer de son extrême misère que par les fabriques établies à Ferney et à Versoi. MM. les syndics du pays de Gex savent assez et attesteront combien est stérile le sol de cette petite province, qui n'est qu'une langue de terre d'environ cinq lieues de long et de deux de large, sur le bord du lac de Genève, environnée d'ailleurs de montagnes inaccessibles, dont les unes sont couvertes de neiges sept mois de l'année, et les autres de neiges et de glaces éternelles.

La terre labourée avec six bœufs n'y produit d'ordinaire que trois pour un, ce qui ne paie pas les frais de la culture. Aussi, avant l'année 1770, époque de l'établissement des suppliants, il est prouvé que le nombre des habitants du pays de Gex était réduit à moins de neuf mille, ayant été de dix-huit mille vers l'an 1680.

Le pays ne commence à se repeupler et à se vivifier que par les attentions du gouvernement, qui a protégé des manufactures et un commerce absolument nécessaires.

Le conseil de sa majesté peut interroger sur tous ces faits le sieur l'Épine, horloger du roi, natif du pays de Gex, qui vient d'établir une nouvelle

fabrique à Ferney, par les soins du seigneur du lieu.

Nous nous jetons, sire, aux pied de votre majesté; nous la supplions de nous faire jouir des priviléges accordés par Henri IV, dont vous égalez la bienfesance. Nous sommes vos sujets, et Genève n'était que la protégée de Henri IV.

Nous vous conjurons d'ordonner,

Qu'il nous soit permis de travailler l'or à dix-huit carats, et l'argent à dix deniers de fin;

Que nos ouvrages aient un cours libre dans le royaume, et un passage libre aux pays étrangers;

Que nous ayons à Ferney et à Versoi un poinçon affecté à nos fabriques; que ce poinçon soit fabriqué par deux de nos fabricants assermentés et par un tiers, nommés tous trois par M. l'intendant de la province, ou par son subdélégué, pour empêcher toute fraude;

Que la ferme du marc d'or lève dix sous par chaque montre fabriquée au pays de Gex;

Que votre majesté daigne nous continuer l'exemption des impôts et du logement des soldats, dont nous avons joui sous le règne du roi votre prédécesseur.

« L'original entre les mains de M. le contrôleur « général, signé de cent principaux artistes, du 20 « juillet 1774. »

François de Voltaire gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, possesseur du petit hameau de Ferney devenu une communauté d'artistes très-utiles, présente très-humblement cette requête à

M. Boutin, intendant des finances, et le supplie d'en conférer avec M. le contrôleur général, lorsque les affaires plus importantes lui en laisseront le loisir.

FIN DU PREMIER VOLUME
DE POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME I DE POLITIQUE ET LÉGISLATION.

PRÉFACE générale des éditeurs de l'édition de Kehl. Page 3

LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE. 5

AVERTISSEMENT des éditeurs de l'édition de Kehl. 6

IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER. 15

PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 21

DE LA PAIX PERPÉTUELLE. 37

LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES PAPES. 81

Un prêtre de Christ doit-il être souverain? 83. — De Naples. 87 — De la monarchie de Sicile. 93. — De Ferrare. 98. — De Castro et Ronciglione. 100. — Acquisitions de Jules II. 106. — Des acquisitions d'Alexandre VI. 107. — Conclusion. 110

LE TOCSIN DES ROIS. 113

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE ***. 121

LE CRI DES NATIONS. 137

Des annates. 140. — Des dispenses. 141. — De la bulle *In cœnâ Domini.* 142. — Des juges délégués par Rome. 143. — Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions. 144. — Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste. 146. — De l'indépendance des souverains. 147. — Des royaumes donnés par les papes. Ibid. — Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes, prétendu par les papes. 149

OBSERVATIONS SUR MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT; SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES, ET LES IMPÔTS. 155

LETTRE à M. Thiriot, sur l'ouvrage de M. Melon, et sur celui de M. Dutot. 157

DES EMBELLISSEMENTS DE PARIS. 177

Requête a tous les magistrats du royaume. Page 191
Première partie. — Du Carême. 195
Seconde partie. — Des Fêtes. 199
Idées républicaines. 205

COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES. 229

I. Occasion de ce commentaire. 231
II. Des supplices. 233
III. Des peines contre les hérétiques. 234
IV. De l'extirpation des hérésies. 237
V. Des profanations. 240
VI. Indulgence des Romains sur ces objets. 244
VII. Du crime de la prédication, et d'Antoine. 247
VIII. Histoire de Simon Morin. 250
IX. Des sorciers. 252
X. De la peine de mort. 254
XI. De l'exécution de arrêts. 257
XII. De la question. 258
XIII. De quelques tribunaux de sang. 260
XIV. De la différence des lois politiques et des lois naturelles. 262
XV. Du crime de haute trahison. De Titus Oates, et de la mort de François-Auguste De Thou. 264
XVI. De la révélation par la confession. 268
XVII. De la fausse monnaie. 272
XVIII. Du vol domestique. Ibid.
XIX. Du suicide. 273
XX. D'une espèce de mutilation. 276
XXI. De la confiscation attachée á tous les délits dont on a parlé. 277
XXII. De la procédure criminelle, et de quelques autres formes. 281
XXIII. Idée de quelque réforme. 287

PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ. 291

Art. I. Des crimes et des châtiments proportionnés. 294
Art. II. Du vol. 296
Art. III. Du meurtre. 301
Art. IV. Du duel. 305

ART. V. Du suicide. Page 306
ART. VI. Des mères infanticides. 308
ART. VII. D'une multitude d'autres crimes. 311
ART. VIII. De l'hérésie. 312
ART. IX. Des sorciers. 318
ART. X. Du sacrilége. 325
ART. XI. Des procès criminels pour des disputes de l'école. 330
ART. XII. De la bigamie et de l'adultère. 340
ART. XIII. Des mariages entre personnes de différentes sectes. 344
ART. XIV. De l'inceste. Ibid.
ART. XV. Du viol. 346
ART. XVI. Pères et mères qui prostituent leurs enfants. 347
ART. XVII. Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques. 348
ART. XVIII. Du rapt. Ibid.
ART. XIX. De la sodomie. Ibid.
ART. XX. Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime? 351
ART. XXI. Des libelles diffamatoires. 357
ART. XXII. De la nature et de la force des preuves. 359
§ I. Du flagrant délit. Ibid.
§ II. Des témoins. Ibid.
§ III. Des accusateurs qui administrent des preuves du crime. 363
§ IV. Si tout témoin doit être entendu. 364
§ V. Le juge doit-il seul entendre le témoin en secret? et ce témoin récolé peut-il se dédire? 365
ART. XXIII. Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé? 366
ART. XXIV. De la torture. 367
ART. XXV. Des prisons et de la saisie des prisonniers. 370
ART. XXVI. Des supplices recherchés. 372
ART. XXVII. De la confiscation. 373
ART. XXVIII. Des lois de Louis XVI sur la désertion; et conclusion de l'ouvrage. 374

COMMENTAIRE SUR L'ESPRIT DES LOIS. 377

Avant-propos de l'auteur. 379. — Du climat. 436. — Esclavage. 442. — Des Francs. 445. — Clovis. 451. — Du caractère de la nation française. 456. — Du caractère des autres nations. 459. — De la loi salique. 461. — Petite digression sur le siége de Calais. 470

DIATRIBE A L'AUTEUR DES ÉPHÉMÉRIDES. Page 473

ÉCRITS POUR LES HABITANTS DU MONT-JURA ET DU PAYS DE GEX. 493

Avertissement des éditeurs de l'édition de Kehl. 495

Au roi en son conseil, pour les sujets du roi qui réclament la liberté en France, contre des moines bénédictins devenus chanoines de Saint-Claude en Franche-Comté. 499

Mainmorte établie dans les villages plaignants. 502

Titres qui démontrent l'usurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de Saint-Claude. 504

La voix du curé, sur le procès des serfs du Mont-Jura. 511. — Article premier. Ibid. — Art. second. 518. — Art. troisième. 519

Coutume de Franche-Comté. Sur l'esclavage imposé à des citoyens par une vieille coutume. 524

Supplique des serfs de Saint-Claude, à monsieur le chancelier. 538

Requête au roi pour les serfs de Saint-Claude, etc. 539

Extrait d'un mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France. 544. — Projet d'affranchissement. 548

Remontrances du pays de Gex au roi. 551

Mémoire des états du pays de Gex. 556

Au roi en son conseil. 558

Au roi en son conseil. 562

FIN DE LA TABLE.
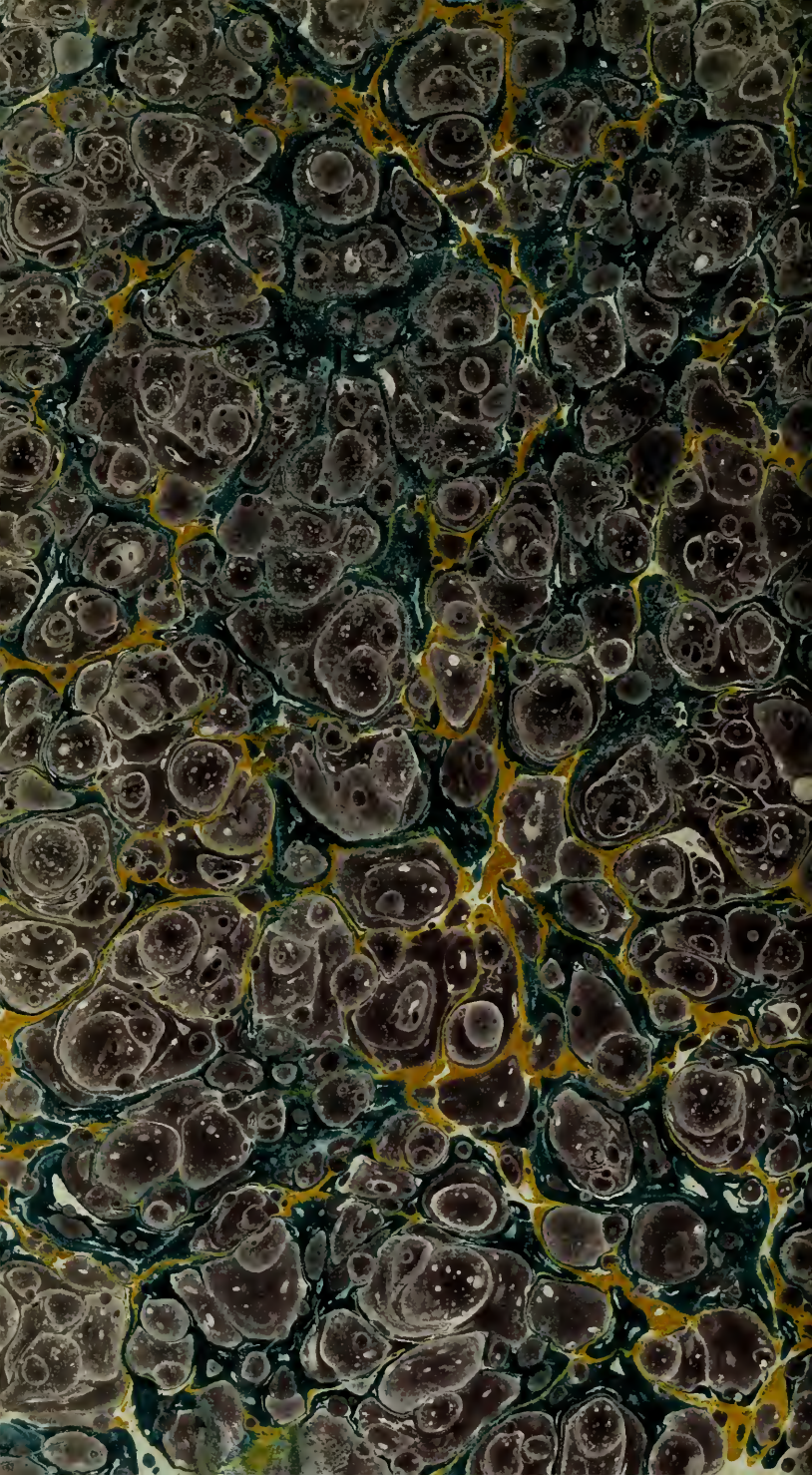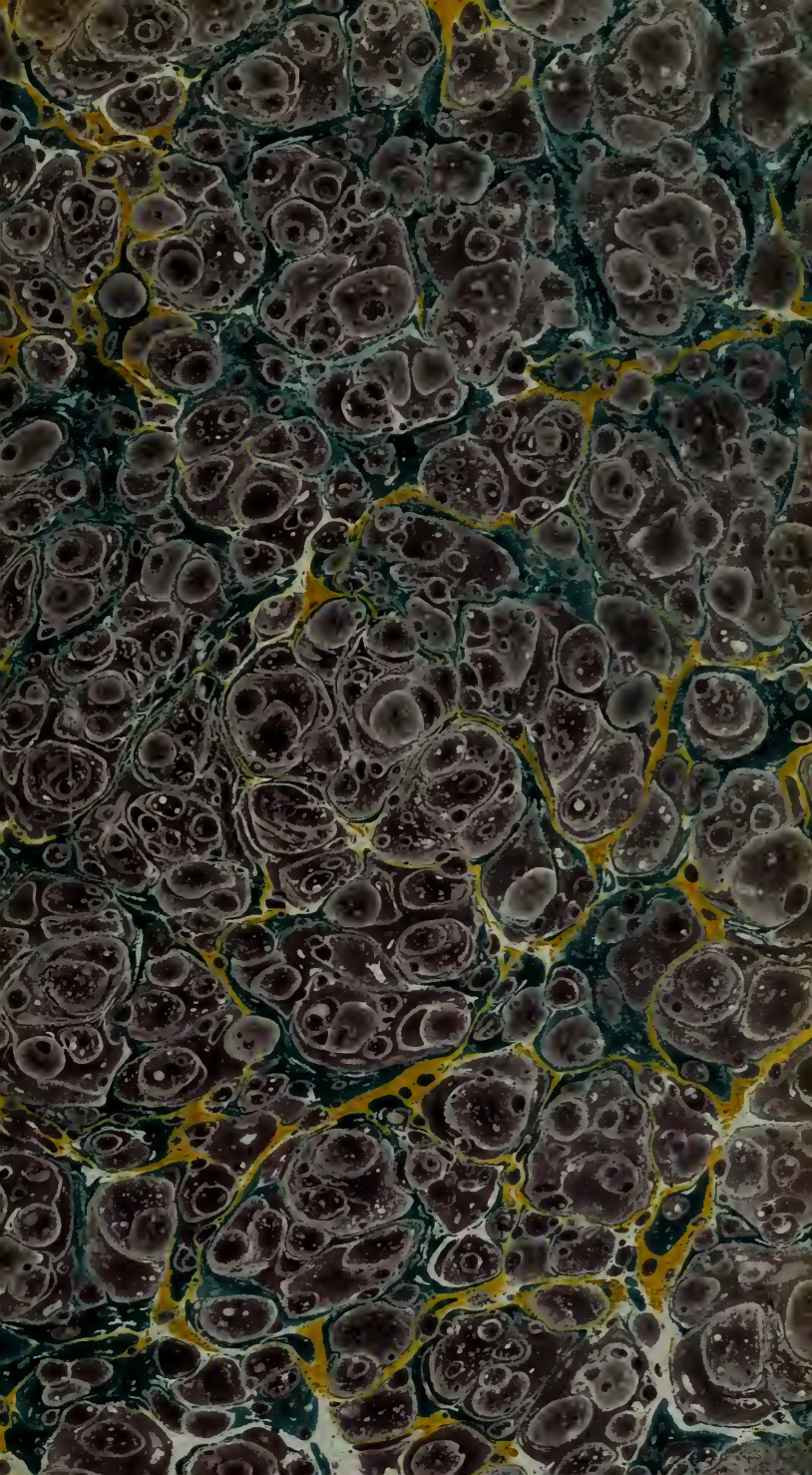
PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, N° 55.